

SAINT VINCENT DE PAUL

DOCUMENTS

TOME XIII

PREMIERE PARTIE

DOCUMENTS RELATIFS A SAINT VINCENT

1. — LETTRES DE TONSURE

(20 décembre 1596)

Salvatus Diharse, Dei et Sanctae Sedis Apostolicae gratia Episcopus Tarbiensis, omnibus notum facimus quod nos, die infrascripta, in jejuniis quatuor temporum post festum Beatae Luciae, sacros generales ordines in ecclesia collegiata de Bidachen, Aquensis Dioecesis, de licentia Dominorum Canonicorum et de capitulo ecclesiae cathedralis Aquensis, Sede Episcopali vacante, celebrantes, dilecto nostro Vincentio de Paul, filio legitimo et naturali R... de Paul et Bertrandae du Moras, parochiae de Podio, Aquensis Dioecesis, ex legitimo matrimonio procreato, ac in aetate et litteratura sufficienti, tonsuram in Domino contulimus clericalem, ac eum militiae clericali adscripsimus, mediantibus litteris dimissoriis. In cuius rei fidem praesentes, sigillo nostro parvo minutas, per commissum graffarii dicti capituli fieri et expediri fecimus in dicta ecclesi.a, die vigesima mensis de

Document 1. — Dossier de la Mission, copie authentiquée prise le 22 janvier 1712 à l'occasion du procès de beatification.

XIII. —

cembris, anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo sexto.

S. DIHARSE, *Episcopus Tarbiensis*.

De mandato dicti Domini Episcopi Tarbiensis.
DEPAGADOY, *commissarius graffarius*.

2.—LETTRES DES ORDRES MINEURS
(20 décembre 1596)

Salvatus Diharse, Dei et Sanctae Sedis Apostolicae gratia Episcopus Tarbiensis, omnibus notum facimus quod hac die infrascripta veneris, in jejuniis quatuor temporum Beatae Luciae, anno et mense infrascriptis, sacros generales ordines in ecclesia collegiata de Bidachen, Diœcesis Aquensis, de licentia Dominorum Canonorum et de capitulo ecclesiae cathedralis Aquensis, Sede Episcopali vacante, infra missarum solemniam celebrantes, dilectum nostrum Vincentium Paulum, Dioecesis Aquensis, remissum, in examine suffilcientem et idoneum repertum, ad acolytatum caeterosque minores ordines rite et canonice in Dornino promovimus, mediantibus litteris dimissoriis. In cujus rei fidem praesentes litteras, sigillo parvo nostro minutas, per commissum graffarii dicti capituli expediri fecimus in dicta ecclesia, die vigesima mensis decembris, anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo sexto.

S. DIHARSE, *Episcopus Tarbiensis*.

De mandato dicti Domini Episcopi Tarbiensis.
DEPAGADOY, *commissarius graffarius*.

Document 2. — Arch. de la Mission, copie authentiquée prise le 22 janvier 1712 à l'occasion du procès de béatification.

3. — LETTRES DIMISSORIALES POUR LE SOUS-DIACONAT
(10 septembre 1598)

Guillelmus de Massiot, in jure pontificio baccalaureus, canonicus ecclesiae cathedralis vicariusque generalis Aquensis, Selde Episcopali vacante, dilecto nostro Vincentio de Paul, Dioecesis Aquensis, salutem in Domino.

Ut aquocumque Domlino Archiepiscopo, Episcopo seu Antistite catholico gratiam et communionem sanctae Sedis Apostolicae obtinente, quem malueris, et apontificali officio non suspenso nec secluso, sacrum subdiaconatus ordinem, tempore a jure statuto, recipere possis et valeas, tibi de recipiendo, et denique Domino Archiepiscopo, Episcopo seu Antistiti de conferendo, harum serie licentiam et facultatem impartimur spectalem, tanquam idoneo, sufficienti, legitimae aetatis et bene intitulato reperto.

Datum Aquis, sub signo nostro manuali sigilloque capitulari Aquensi et signo graffarii nostri infrascripti, die decima mensis septembris, anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo octavo.

G. DE MASSIOT, *Vicarius praedictus*.

De mandato dicti Domini Vicarii.
DARTIGUELONGUE, *graffarius*.

Document 3. — Arch. de la Mission, copie authentiquée prise le 22 janvier 1712 à l'occasion du procès de béatification.

4. — LETTRES DE SOUS-DIACONAT
(19 septembre 1598)

Salvatus Diharse, miseratione divina Episcopus Tarbiensis, universis et singulis notum facimus quod nos, die sabbati quatuor temporum post festum Sanctae Crucis, mensis et anni infrascriptorl,tm, in nostra eccles~a cathedrali Tarbiensi, sacros generales ordines infra missarum solemniam celebrantes, dilectum nostrum Vincentium de Paul, Dioecesis Aquensis, remisgum, suficienter. et idoneum repertum, ad sacrum subdiaconatus ordinem rite et canonice duximus promovendum et promovimus.

Actum et datum Tarbiae, sub sigillo parvo nostro cera rubea impendenti, et signo manuali secretarii nostri infrascripti, die decima nona mensis septembris, anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo octavo.

S. DIHARSE, *Episcopus Tarbiensis.*

De mandato praefati Domini mei Episcopi.
DE CASENAVE, *secretarius.*

5— LETTRES DIMISSORIALES POUR LE DIACONAT
(11 décembre 1598)

Guillelmus de Massiot, in jure pontificio baccalaureus, canonicus ecclesiae cathedralis Aquensis, vicariusque generalis in spiritualibus et in temporalibus Reverendissimi in Christo Patris et Domini Domini Joannis Jacobi Dusault, Dei, et Sanctae Sedis Apostolicae gratia Epi-

Document 4. — Arch. de la Mission, copie authentiquée prise le 22 janvier 1712 à l'occasion du procès de béatification.

Document 5. — Arch. de la Mission, copie authentiquée prise le 22 janvier 1712 à l'occasion du procès de béatification.

copi Aquensis, et Christianissimi Regis a secretis Consilarii, dilecto Magistro Vincentio de Paul, Dioecesis Aquensis, salutem in Domino. Ut a quocumque Domino Archiepiscopo, Episcopo seu Antistite catholico gratiam et communionem Sanctae Sedis Apostolicae obtinente, quem malueris, et a pontificali officio non suspenso nec secluso, sacrum diaconatus ordinem, tempore a jure statuto, recipere possis et valeas, tibi de recipiendo, eidemque Domino Archiepiscopo, Episcopo seu Antistiti de conferendo, harum serie licentiam et facultatem impartimur specialem, tuncquam idoneo, sufficienti, legitima aetatis et bene intitulato reperto. Datum Aquis, sub signo nostro manuali, sigilloque nostro vicariatus, ac signo graffarii nostri infrascripti, die undecima mensis decembris, anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo octavo.

G. DE MASSIOT, *Vicarius praedictus.*

De mandato dicti Domini Vicarii Generalis.

DARTIGUELONGUE, *graffarius.*

6. — LETTRES DE DIACONAT (19 décembre 1598)

Salvatus Diocese, miseratione divina Episcopus Tarbiensis, universis et singulis notum facimus quod nos, hac die sabbati quatuor temporum post festum Sanctae Luciae, mensis et anni infrascriptorum, in nostra ecclesia cathedrali Tarbiensi, sacros generales ordines infra missarum solemnias celebrantes, dilectum nostrum Vin-

Document 6. — Arch. de la Mission, copie authentiquée prise le 12 janvier 1712 à l'occasion du procès de béatification

centium de Paul, Dioecesis Aquensis, remissum, sufficientem et idoneum repertum, ad sacrum diaconatus ordinem rite et canonice duximus promovendum et promovimus.

Actum et datum Tarbiae, sub sigillo parvo nostro cera rubea impendenti, et signo manuali secretarii nostri infrascripti, die decima nona mensis decembris, anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo octavo.

S. DIHARSE, *Episcopus Tarbiensis*.

De mandato.

DE CASENAVE, *secretarius*.

7.—LETTRES DIMISSORIALES POUR LA PRETRISE (13 septembre 1599)

Guillelmus de Massiot, in jure pontificio baccalaureus, canonicus ecclesiae cathedralis Aquensis, vicariusque generalis in spiritualibus et temporalibus Reverendissimi in Christo Patris et Domini Joannis Jacobi Dusault, miseratione divina Aquensis Episcopi, dilecto nostro Vincentio de Paul, clerico ad ordinem diaconatus promotus, Dioecesis Aquensis, salutem in Domino.

Ut a quocumque Domino Archiepiscopo, Episcopo seu Antistite catholico, gratiam et communionem Sanctae Sedis Apostolicae obtinente, quem malueris, et a pontificali officio non suspenso nec secluso, sacrum presbyteratus ordinem, tempore a jure statuto, recipere possis et valeas, tibi de recipiendo, eidemque Domino Archiepiscopo, Episcopo seu Antistiti de conferendo, harum serie licentiam et facultatem impartimur specialem, tanquam idoneo, sufficienti, legitimae aetatis et bene intitulo reperto.

Document 7. — Arch. de la Mission, copie authentiquée prise le 22 janvier 1712 à l'occasion du procès de béatification.

Datum Aquis sub signo nostro manuali sigilloque capitulari Aquensi ac signo graffarii nostri infrascripti, die decima tertia mensis septembris, anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo nono.

G. DE MASSIOT, *Vicarius praedictus*.

De mandato dicti Domini Vicarii Generalis.
DARTIGUELONGUE, *graffarius*.

8.—LETTRES DE PRETRISE
(23 septembre 1600)

Franciscus de Bourdeille, miseratione divina Petracoriensis Episcopus, notum facimus universis quod nos, die infrascripta missam sacrosque ordines generales celebrantes in ecclesia Sancti Juliani, Castri nostri Episcopalis (1), dilectum nostrum Vincentium de Paul, diaconum Aquensis Dioecesis, sufficientem et idoneum, debiteque a suo Episcopo nobis remissum, prout in litteris dimissoriis continetur, ad sacrum presbyteratus ordinem rite et canonice duximus promovendum et in Domino promovimus, Spiritus Sancti gratia suffragante.

Datum ubi supra, sub sigillo nostro, et signo secretarii nostri infrascripti, die sabbati, in jejuniis quatuor temporum post festum Sanctae Crucis, vigesima tertia septembris, anno Domini millesimo sexcentesimo.

De mandato Domini mei Reverendissimi Episcopi.

J. JOURDANEAU, *secretarius*.

Document 8. — Arch. de la Mission, copie authentiquée prise le 22 janvier 1712 à l'occasion du procès de béatification.

1). Aujourd'hui Château-l'Evêque, près de Périgueux; l'évêque de Périgueux y avait sa maison de campagne.

9 —RESIGNATION DE L'ABBAYE SAINT-LÉONARD
DE CHAUME EN FAVEUR DE SAINT VINCENT
(17 mai 1610)

Je soussigné, archevêque d'Aix, conseiller du roi en son conseil d'Etat (1), confesse avoir promis et promets à Messire Vincent de Paul, conseiller et aumonier de la reine Marguerite, duchesse de Valois, de résigner en sa faveur mon abbaye de Saint-Léonard de Chaulmes, Ordre de Cîteaux, diocèse de Saintes, si tel est le bon plaisir de Sa Majesté.

En conséquence de laquelle résignation, je consens titres et documents servant au recouvrement des droits et revenu temporel de ladite abbaye lui être délivrés tant par le sieur de Lamet (2), bourgeois de La Rochelle, qui a ci-devant joui de ladite abbaye, que par toutes autres personnes ès mains desquelles lesdits titres et documents pourront être trouvés, et, à cet effet, fournirai, en tant que de besoin, toutes procurations nécessaires.

Accorde pareillement, en conséquence de la susdite résignation, que tous les fruits, droits et revenus de ladite abbaye et arrérages d'iceux lui soient baillés et délivrés, même par spécial les arrérages des cens et

Document 9.—Arch. de la Mission, original, et, pour la dernière pièce, copie authentiquée. Ces documents ont été publiés par Louis Audiat dans *Le Diocèse de Saintes au XVIIIe siècle*, Paris, 1894, in.8, p. 180-185. Des bâtiments de l'abbaye de Saint-Léonard il ne reste plus qu'une ferme, située sur la commune de Vérines, près de la Rochelle.

1). Paul Hurault de l'Hospital, archevêque d'Aix de 1599 à 1624. Nicolas Nicou, moine de Cîteaux, lui avait cédé l'abbaye Saint-Léonard en 1609.

2). Gabriel de Lamet, seigneur de Condun et de Cheusse, échevin de La Rochelle et protestant. Il fut nommé abbé de Saint-Léonard par brevet du roi le 22 février 1583. Les papiers de l'abbaye étaient encore entre ses mains.

rentes foncières par moi retenus, pour telle part que je me suis réservée en iceux par la transaction passée avec ledit de Lamet, de nous signée et reconnue par devant notaires le... (3) jour de février dernier .passé, à l'effet de laquelle transaction et droits à moi appartenants à cause d'icelle, j'ai subrogé et subroge ledit sieur de Paul en mon lieu et place de tout à toujours, aux conditions suivantes:

A savoir que moi dit de Paul, soussigné, promets fournir audit seigneur archevêque d'Aix un bénéfice simple, non litigieux, de valeur et ferme de douze cents livres portées par chacun an, toutes charges faites, au deçà des rivières de Somme et Loire.

Ce que je serai tenu effectuer et accomplir devant le dernier jour de décembre que l'on comptera mil six cent treize pour toutes préfixions et délais. Et cependant consentirai valablement et par effet la création en cour de Rome d'une pension de pareille somme de douze cents livres chacun an sur le revenu temporel de ladite abbaye, tant en vertu des bulles de provision que j'en pourrai obtenir, que de signature ou bulle qui sur ce sera particulièrement expédiée, telle et si valable que l'on s'en puisse contenter, et par spécial en vertu de brevet de Sa Majesté, que je serai tenu poursuivre et obtenir en la forme ci-après transcrite, non autrement; l'original duquel demeurera ès mains dudit seigneur archevêque jusques à ce que ledit bénéfice lui ait été par moi actuellement fourni, le tout à ce qu'en vertu desdites pièces ledit seigneur archevêque soit effectivement payé de ladite pension, qui lui sera fournie par chacun an aux termes de Noël et saint Jean, également et par moitié, à commencer du premier jour de janvier, année prochaine.

3. La place du mot est restée en blanc sur l'original.

Laquelle bulle ou signature de création de pension je serai tenu fournir audit seigneur archevêque d'Aix d'hui en six mois et auparavant que je puisse prendre possession de ladite abbaye, en vertu des provisions que j'en pourrai obtenir. Même serai tenu faire obliger solidairement avec moi au paiement de ladite penslon de douze cents livres tous et chacuns les fermiers qui par moi seront mis en ladite abbaye, droits et membres d'icelle, dont leurs baux feront expresse mention.

Ne pourra ledit seigneur archevêque,ue prétendre aucune augmentation de ladite pension de 1200 livres pour quelque cause que ce soit, même pour n'avoir eu bonne connaissance des droits de ladite abbaye, à cause des usurpations desdits droits pendant les guerres civiles.

Comme aussi je ne pourrai prétendre aucune diminution de ladite pe,nsion pour cause de stérilité, dégât, perte de titres, non-jouissance et hostilité, et généralement pour quelque cause que ce soit, et ce en considération que je pourrai retirer ci-après à mon profit plusieurs grands droits appartenants à ladite abbaye, qui en ont été excipés et usurpés, et aussi que, sans ces clauses expresses et réciproques, le présent accord n'eût été fait.

Serai moi dit de Paul tenu d'entretenir le bail du revenu temporel de ladite abbaye fait par ledit seigneur archevêque à Arnaud d'Ozier, marchand à Paris, et passé par devant ...(4) notaires au Chatelet de Paris, le quatorzième des présents mois et an, même à l'égard du divin service, nombre et entretènement des religieux, chapelle, ornements, réparations et méliorations de ladite abbaye; toutes lesquelles choses demeureront particulièrement appropriées au divin service et bien de

4. La place des noms est restée en blanc sur l'original.

ladite maison, sous quelque cas qui puisse arriver ci-après.

D'autant qu'en considération du présent accord et à condition qu'il soit par moi effectué, non autrement, ledit seigneur, archevêque m'a remis les frais de ses bulles, voyages, expéditions, frais de son économat et des procès par lui intentés, tant à La Rochelle qu'en cette ville de Paris, pour raison de ladite abbaye. Je promets, à défaut de paiement de la susdite pension de douze cents livres par une année entière et de satisfaire de point en point au présent accord, rendre et rétrocéder audit seigneur d'Aix ladite abbaye avec tous les fruits qui en seront lors dus, et, outre, payer les frais des bulles qu'il lui conviendra de nouvel obtenir, liquidés, de notre consentement, à la somme de mille livres, le tout sans répétition des frais qui auront été par moi faits et sans que, pour raison de ce, ledit seigneur d'Aix soit tenu me faire aucune sommation, signification, ni autre mandement, que la simple teneur de ces présentes. Ne pourra toutefois ladite pension être transférée, sinon de mon consentement.

Tout ce que dessus avons respectivement promis effectuer de bonne foi, sans dilfferer, ni procès. Et pour l'exécution des présentes, circonstances et dépendances, avons élu nos domiciles irrévocables en cette ville de Paris, à savoir moi dit archevêque d'Aix en la maison de Messire Antoine de La Loire, procureur ès parlement, sis rue Quincampoix, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs; et moi dit de Paul en la maison de Messire Jean de La Thane, maître de la monnaie de Paris, sis rue de la Monnaie, paroisse Saint-Germain-de l'Auxerrois. Esquels lieux nous voulons et consentons tous exploits qui y seraient faits pour cet effet valoir comme si, faits étaient à nos propres personnes, nonobstant mutations de propriétés ou locations.

En témoin de quoi nous avons signé les présentes à Paris, ce dix-septième jour de mai mil six cent dix.

PAUL, *ar. d'Aix.*

VINCENT DEPAUL.

Aujourd'hui ... (5) le roi étant à Paris, désirant gratifier et favorablement traiter le sieur Vincent de Paul, conseiller et aumônier de la reine Marguerite, duchesse de Valois, Sadite Majesté a eu pour agréable la résignation que le sieur archevêque d'Aix, conseiller de Sadite Majesté en son conseil d'Etat, entend faire en sa faveur de l'abbaye Saint-Léonard de Chaaulmes, Ordre de Cîteaux, diocèse de Saintes, à la réserve de douze cents livres de pension, que, du consentement dudit de Paul, Sadite Majesté veut et entend être payée par chacun an audit seigneur archevêque, sur les fruits et revenus temporels de ladite abbaye, tant en vertu des bulles ou signature de création de ladite pension en cour de Rome, que ledit de Paul, de son consentement, sera tenu d'en obtenir, que de particulier brevet; m'ayant Sadite Majesté commandé de lui en expédier toutes lettres de nomination et autres nécessaires, et particulièrement ledit présent brevet; et a voulu signer de sa main et faire contresigner par moi, son conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandements.

PAUL, *ar. d'Aix.*

VINCENT DEPAUL.

Aujourd'hui sont comparus par devant les notaires et gardes-notes du roi au Châtelet de Paris soussignés, Révérend Père en Dieu Messire Paul Hurault de l'Hospital, archevêque d'Aix et abbé de l'abbaye de SaintLéonard de Chaulmes, Ordre de Cîteaux, diocèse de Saintes, logé de présent en cette ville de Paris, rue Cou-

5). L'indication du jour fait défaut sur l'original.

tellerie, paroisse Saint-Médéric, d'une part, et discrète personne Messire Vincent de Paul, prêtre, aumônier de la reine Marguerite, duchesse de Valois, demeurant à Paris, rue de Seine, en la maison où pend pour enseigne l'image Saint-Nicolas, lesquels ont reconnu et confessé avoir signé les noms et signatures ci-dessus, qu'ils promettent entretenir, sans y contrevenir, et à ce y ont obligé chacun en droit soi, leurs biens, etc.; renonc,ant, etc.

Fait et passé en la maison dudit sieur archevêque, après midi, l'an mil six cent dix, le lundi dix-septième jour de mai; et ont signé:

PAUL, *ar. d'Aix.*

VINCENT DEPAUL.

GRANDRYE.

MOTELET.

Aujourd'hui, dixième de juin, l'an mil six cent dix, le roi étant à Paris, la reine régente sa mère présente, désirant gratifier le sieur archevêque d'Aix, Sa Majesté a eu bien agréable la résignation qu'il a faite de l'abbaye Saint-Léonard des Chaulmes, Ordre de Cîteaux, diocèse de Saintes, en faveur de Vincent de Paul, prêtre, bachelier en théologie, à la charge et réserve de douze cents livres de pension par chacun an sur le revenu de ladite abbaye.

En témoin de quoi, Sa dite Majesté m'a commandé en expédier le présent brevet, qu'elle a voulu signer de sa main et fait contresigner par moi, secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

LOUIS.

BRULART.

10. —DON DE SAINT VINCENT A L'HOPITAL

DE LA CHARITE

(20 octobre 1611)

Par devant Pierre de ~riquet et Denis Turgis, notaires et gardes-notes du roi, notre sire, en son Châtelet de Paris, soussignés, fut présent et comparut personnellement Messire Vincent de Paul, abbé co~mandataire de l'abbaye Saint-Léonard, pays d'Aunis, diocèse de Saintes, conseiller et aumânier de la reine Marguerite, étant de présent en cette ville de Paris, logé ès faubourg Saint-Germain-des-Prés, rue de Seine, près l'hôtel de ladite dame reine, lequel, de son bon gré, franche et libre volonté, pour la dévotion et l'affection qu'il a portées à l'hôpital Saint-Jean-Baptiste, de l'Ordre du Bienheureux Jean de Dieu, fondé par la reine régente èsdit faubourg Saint-Germain-des-Prés-lez-Paris, et pour donner plus de moyen aux prieur et religieux dudit hôpital de traiter et panser les pauvresmalades qui vont et viennent journellement se réfugier et faire panser audit lieu, même aussi pour leur subvenir, tant à l'acquit du paiement de ce qui est dû par ledit-hôpital pour reste du bâtiment qu'ils y ont fait faire, que pour continuer icelui bâtiment, afin de pouvoir comlnodément loger lesdits religieux audit hôpital, et pour autres bonnes et saintes considérations, a donné, cédé, quitté et trarlsporté, donne, cède, quitte et transporte par ces présentes, en pur et vrai don irrévocable, fait entre vifs, sans espérance de le révoquer, auxdits ~rieur et religieux dudit hôpi~tal de Saint-Jean-Baptiste, fondé èsdit faubourg Saint-Germain-des-Prés, ce acceptant par frère Gabriel Desartes, prieur dudit hôpital, à ce présent, la somme

Document 10.—Arch. nat. Y 151, f^o 323, registre des insinuations au Châtelet.

de quinze mille livres, que ledit sieur abbé donateur a dit et affirme lui appartenir, comme en ayant droit par transport de Messire Jean de La Thane, maître particulier de la monnaie en cette ville de Paris, par acte passé par devant Choguillot et Tulloue, notaires audit Châtelet, le dix-neuvième des présents mois et an, auquel La Thane ladite somme appartenait, comme en ayant aussi droit et transport de Jacques Ducasse, maître particulier des monnaies de Navarre et Béarn, bourgeois de la ville de Bordeaux, par contrat passé par devant le,dits Choguillot et Tulloue le dix-huitième juin dernier passé; laquelle somme appartenait audit Ducasse, comme étant subrogé au lieu et droits de François Treilles, Girault Treilles, Jean Mercaddé et Pierre Stabot, propriétaires du navire ci-après déclaré; icelle somme de quinze mille livres tournois due par le roi pour récompense, valeur et estimation d'un navire du port de trois cents tonneaux, appelé la *Domingue*, de Biarritz, qui aurait été perdu et mis à fond en combattant contre l'Espagnol, suivant le rapport et estimation faite d'icelui par devant Monsieur le lieutenant général de la sénéchaussée de Guyenne.

En conséquence de quoi, icelui Ducasse aurait été assigné par Sa Majesté, par lettres patentes données à Paris le vingtième mars 1599, signées « pour le roi en son conseil, Thuillier » vérifiées en ladite chambre des comptes de cette ville de Paris par arrêt d'icelle du neuvième décembre mil cinq cent quatre-vingt-dix-neuf, narratives d'un mandement qui aurait été réclamé audit Ducasse, portant acquit patent de ladite somme de quinze mille livres adressantes à Messire Balthazar Gobelin, trésorier de l'Epargne, pour le paiement de ladite somme, datées du vingtième janvier 1595, sur l'avis et jugement donné par les juges de l'amirauté au siège de la table de marbre du Palais à Paris, du vingt-unième octobre mil cinq cent quatre-vingt-quatorze, contenant aussi la valeur et perte

dudit vaisseau, mentionné en certain audit arrêt de ladite Chambre des comptes, daté du dix-septième mai audit an mil cinq cent quatre-vingt-dix-neuf, toutes lesquelles lettres, arrêts, contrats, subrogations et transports ci-dessus mentionnés ledit sieur donateur a présentement baillés et délivrés audit sieur prieur, l'en faisant porteur et de ladite somme de quinze mille livres tournois, aussi par lui donnés, comme ont été, vrai acteur, demandeur, procureur, pourchasseur, receveur et quetteur, l'a mis et subrogé du tout en son droit et lieu, noms, raisons et actions pour, par lui et lesdits religieux dudit hôpital, en faire et disposer à leur volonté et comme de choses à eux appartenantes; cette présente donation ainsi faite, comme dit est par ledit sieur donateur, pour les causes susdites, ensemble pour être participant aux prières et biens faits dudit hôpital, et outre, pource que ledit sieur et donateur a voulu et lui plaît dans y ce faire pour aucunes autres bonnes et justes causes et considérations à ce le mouvant.

Et pour faire insinuer ces présentes partout où besoin sera, lesdits sieurs donateur et prieur ont fait et constitué leur procureur irrévocable l'un d'eux l'autre, ou le porteur des présentes, auquel ils donnent pouvoir de ce faire et d'en requérir tel acte que besoin sera, pro mettant, obligeant, renoncant, etc.

Fait et passé ès études desdits notaires souscrits, l'an mil six cent onze, le vingtième jour d'octobre, après-midi. Et ont lesdits sieurs donateur et prieur signé la minute des présentes avec lesdits notaires souscrits dénommés, par devant ledit Turgis, l'un d'iceux.

BRIQUET.

TURGIS

11. — ACTE DE PRISE DE POSSESSION DE LA CURE DE CLICHY

(2 mai 1612)

Anno Domini millesimo sexcentesimo duodecimo, die mercurii secunda mensis maii, post meridiem, ego Thomas Gallot, clericus Parisiensis, in pontificio et caesareo iuribus licentiatus publicus auctoritate apostolica, venerabilisque curiae Episcopalis Parisiensis notarius juratus, subsignatus, in registris Episcopatus et Praefecturae Parisiensis, insequendo edictum regium, descriptus et immatriculatus, Parisiis, in vico novo Beatae Mariae Virginis commorans, vigore et virtute certae signaturae apostolicae provisionis parochialis ecclesiae sanctorum S.alvatoris et Medardi de Clichyaco in Garenna, Parisiensis Dioecesis, factae et concessae per Sanctissimum Dominum nostrum Papam Paulum quintum, venerabili et discreto viro Magistro Vincentio de Paul, prebytero, Dioecesis Aquensis, in sacra Theologiae facultate baccalaureo, medio resignationis Domini et Magistri Francisci Bourgoing, nuper seu alias ultimi et immediati ejusdem parochialis ecclesiae de Clichyaco rectoris pacifici, seu ejusdem Domini Bourgoing ad id legitime constituti procuratoris, sic signatae « Fiat ut petitur. C. », sub data « Romae, apud Sanctum Petrum, pridie idus novembris, anno septimo pontificatus » ejusdem Sanctissimi Domini Papae Pauli quinti et in forma gratiosa quam dicunt expeditae; eundem Dominum et Magistrum Vincentium de Paul, propter hanc personaliter comparentem et id a me requirentem, in possessionem corporalem, realem et actualem praedictae curae seu parochialis ecclesiae Sancti Salvatoris et Sancti Medardi de Cli-

Document 11. — Archives de la Mission, original.

chiasco in Garena, per liberum ingressum et egressum in et extra eamdem parochialem ecclesiam, sumptionem et aspersionem aquae benedictae, precum fusionem, genibus flexis, tam ante venerandam Crucifixi imaginem quam majus et praecipuum altare ipsiusmet ecclesiae, ejusdem altaris et libri missalis super ipsomet altari existentis osculum atque tancum, tacturn etiam tam sacrarii sive armarii in quo asservatur et custoditur venerandum Christi corpus, quam fontium baptismalium, sessionem in sede parcho ipsiusmet ecclesiae in choro illius affecta et dsbita seu destinata, pulsum campanarum et alias in similibus observari solitas et consuetas debite observatas solemnitates, ut et pariter per liberuan ingressum et egressum in et extra domum presbyteralem ejusdem loci, iposui et induxi, rogatus et requisitus. Quam quidem possessionis adeptionem per dictum Dominum de Paul factam et dicti Domini Bourgoing resignationem alta et intelligibili voce, juxta regis edictum, publicavi et notificavi, nemine praemissis sese opponente vel eisdem contradicente.

Et de eisdem praemissis omnibus et singulis actum dicto Domino de Paul id a me requirenti et postulanti, sibi, loco et tempore, et prout de jure oonvenerit, valiturum et inserviturum, ego praedictus et subsignatus notarius dedi et concessi.

Acta fuerunt haec in dicta ecclesia et domo presbyterali de Clichiasco in Garena, praesentibus ibidem magistro Ægidio Beaufils, presbytero Carnotensis dioecesis, vicario, honestis viris Joanne Moreau, matriculario dictae ecclesiae et procuratore fiscali dicti loci de Clichiasco, Joanne du Mur, Jo.anne Soret, seniore, Joanne Vaillant, seniore, Laurentio Bega, parochianis et incolis dictae ecclesiae, et aliis in dicto pago de Clichiasco commorantibus testibus ad praemissa vocatis et rogatis.

T. GALLOT

12. — RECONNAISSANCE D'UNE DETTE

(7 décembre 1612)

Fut présent Messire Vincent de Paul, prêtre, abbé de Saint-Léonard, demeurant en cette ville de Paris, rue de Seine, à Saint-Germain-des-Prés, lequel confesse devoir... à Messire Jacques Gasteaud, docteur en théologie, demeurant à La Rochelle, absent, ou au porteur, Messire Jacques Croppet, procureur en la cour de Parlement, à ce présent, stipulant et acceptant pour lui, la somme de trois cent vingt livres tournois...

Fait et passé en l'étude du,

dit procureur l'an mil six cent douze, le septième jour de décembre, après midi, et ont signé:

V. DEPAUL.

CROPPEL.

TRONSON

J. DE TROYES.

13 — SAINT VINCENT DE PAUL, CHANOINE D'ECOUIS (1)

(1615-1616)

Die mercurii, vigesima septima mensis maii, anni Domini millesimi sexcentissimi decimi quinti, congregatum est capitulum, ad pulsum campanae, in loco solito in ecclesia Sanctae Mariae Virginis d'Escouis, in quo Faesidebat Dominus ac Magister Jacobus Desmay, presbyter, doctor theologus societatis sorbonicae, decanus, assistentibus sibi Dominis ac Magistris Joanne Fu-

Document 12. — Arch. de la Mission, copie prise sur l'original chez M. Julien Durand, 20, rue Cassette, Paris.

Document 13. — Arch. du presbytère d'Ecouis, copie prise au XVIII siècle sur les registres des délibérations capitulaires, qui sont aujourd'hui perdus

1). Localité de l'arrondissement des Andelys (Eure) L'histoire de la collegiale d'Ecouis a été écrite par Louis Régnier. (*L'Eglise Notre Dame d'Ecouis, autrefois collégiale*, 1913, Paris, in-8.)

vée, cantore, Georgio de La Faye, Joanne Mallet, Francisco Le Clerc, Carolo de Framez, Joanne Caron et Vincentio Gros moulu, presbyteris et canonicis.

Comparuit discretus vir Dominus ac Magister Vincentius de Paoul (2), presbyter Dioecesis Aquensis, baccalaureus theologus, per Magistrum Joannem Morin, procuratorem suum, juxta actum procurationis datum coram Andrea Le Nariel, notario apostolico immatriculato, Parisiis commorante, die vigesima tertia mensis et anni praedictorum; qui quidem praedictus Morin, nomine quo supra, obtulit Domini decano, canonicis et capitulo praedictis litteras Nobilissimi ac Illustrissimi Domini Domini Philippi Emmanuelis de Gondy, locum tenentis Christianissimi Regis Franciae in galeris supra mare orientale et occidentale, comitis de Joigny, baronis de Plessis juxta Ecouis et patroni praedictae ecclesiae, qui suo jure et in turno suo conferebat beneficiis thesaurariae et canonicatus, vacantium in praedicta ecclesia per obitum Magistri Joannis Le Roux, ultimi illius possessoris pacifici, prout constat carta collationis, data Parisiis die vigesimo maii praesentis anni, subsignata « P. E. de Gondy » et sigillis armonum praedicti patroni munita; quo jure postulabat praedictus Morin, procurator, nomine quo supra, quatenus praedictum Magistrum Vincentium de Paoul in realem, personalem et actuaalem praedicti beneficii et officii thesaurariae et canonicatus ponerent, aut poni facerent, possessionem praedicti decanus et capitulum.

Lectis igitur actibus tam praedictae collationis quam procurationis, nos decanus et canonici, capitulariter congregati ad pulsum campanae, posuimus praedictum Magistrum Vincentium de Paoul, per praedictum Magistrum Joannem Morin, presbyterum, procuratorem

2). C'est le nom donné à Vincent de Paul.

suum, comparentem, in personalem, realem et actualem possessionem praedicti beneficii et officii thesaurariae et canonicatus, solemnitatibus ad id requisitis plene observatis, salvis juribus praedictorum decani, canonicorum et capituli, modo tamen praedictus de Paoul juramento firmet servaturum omnia quae in fundatione praedictae ecclesiae continentur et omnes constitutiones quae ad officium thesaurariae et beneficium canonicatus spectant et pertinent, et subiturum omnia munia quae praedictum officium thesaurariae sequuntur, prout tam a prima fundatione quam post fundationem Dominae reginae Clementiae et Domini delphinatus Humberti in praedicta ecclesia observari perpetuo jure digno feruntur, protestando per praedictos decanum, canonicos et capitulum praesentes provisionem et possessionem fore sine praejudicio jurium sibi a fundatore collatorum et sine consequentia in posterum, praecipue in his quae spectant ad assumptionem seu electionem per dominos patronos unius personae de capitulo ad dignitatem et officia, necnon vicariatum, quando vacare contigerit.

Datum in Capitulo nostro die et anno praedictis

Il a été ordonné que l'on récriera à M. le général pour répondre à sa lettre; ce qui a été fait dans la teneur qui ensuit:

Monseigneur, nous avons reçu vos lettres et avons exécuté le contenu d'icelles. Nous envoyons à Monsieur Vincent de Paoul, précepteur de messieurs vos enfants, un extrait de nos registres de chapitre, qui lui servira d'acte de sa prise de possession à la trésorerie et chanoinie, desquels il vous a plu le pourvoir. Dieu veuille lui donner la grâce d'accomplir ce que nous attendons de lui pour le bien et décoration de votre église! La présence des bénéficiers fasse que le service divin soit accompli avec plus d'honneur en votre église, où nous con-

tinuerons à supplier la bonté divine de vous assister de sa grâce, ensemble Madame et messieurs vos enfants, demeurant, Monseigneur, vos très humbles orateurs et serviteurs.

le doyen, chanoines et chapitre d'Ecouis.

Du susdit chapitre d'Ecouis, ce 27 mai 1615.

Ce mercredi, 16 de septembre 1615, le chapitre général a été assemblé, etc.

Maître Vincent .de Paoul, prêtre, bachelier en théologie, à présent trésorier de cette église, ayant ci-devant fait prendre possession de ladite trésorerie par procureur, s'est présenté en personne, afin de faire le serment de fidélité; ce qu'il a fait, et a signé; de faire les charges contenues en une feuille ci-devant écrite, a demandé à faire faire ces charges, ce qui lui a été accordé, et donné *l'osculum pacis*, et a prié la compagnie de dîner demain, qui est le jour de la dédicace de cette église, *pro suo jucundo adventu*, suivant la coutume de ce chapitre.

Ce mercredi 20^e d'avril 1616, le chapitre assemblé, président M. le chantre, assisté de MM. de La Faye, Mallet, Le Clerc, Nourquier, Caron, Grosmoulu et Dupré, ledit chapitre, assemblé à la requête de haut et puissant seigneur messire Pierre de Roucherolles, baron de Pont-Saint-Pierre, Marigny et Dampierre, et co-patron de l'église et collège de ce lieu, où, en sa séance, a représenté au chapitre, conformément aux promesses qu'il avait par ci-devant solennellement faites en sa prise de possession de patronage de ladite église et collège, de satisfaire à l'obligation de l'entretien et maintien de la fondation, ainsi que le chapitre lui avait fait promettre et jurer sur ladite fondation et sur les saints Evangiles; à laquelle promesse ne pouvant satisfaire en dissimulant et tolérant, à son sens, ladite fondation être

enfreinte en un point qui menace la ruine entière de ladite église et fondation, à savoir en la résidence actuelle de tous les chanoines en général, à quoi contreviennent tout du coup les sieurs Desmay, doyen, de Paoul, trésorier, et Blondel, chanoine, a protesté l'absence des susdits sieurs être contre son consentement, et partant que, pour son fait, il y désirait donner ordre suivant son possible, mais, que, pour cette fin, il était nécessaire, selon la teneur de la susdite fondation, que l'absence des messieurs dont est question fût jugée par le chapitre, et que, pour cet effet, il s'était transporté exprès ici, où il requérait le chapitre et le sommait, au nom de Dieu, de procéder à cette affaire tant importante d'un même pied que lui, comme y ayant pareil intérêt que lui et semblable obligation, afin que, sur le jugement qui en serait fait, il avisât d'y remédier selon Dieu et sa conscience; de laquelle sienne réquisition et ordonnance sur ce fait en suivant a demandé acte; et ce qu'ayant dit, ledit seigneur est sorti.

Sur laquelle représentation et requête les voix étant recueillies, étant toutes unanimes, faisant droit tant à la déclaration et réquisition dudit seigneur et patron, a ordonné que, dans le chapitre général prochain, qui sera le mercredi prochain d'après la fête de la Pentecôte prochaine, les sieurs Desmay, doyen, de Paoul, trésorier, et Blondel, chanoine, viendront dire ou enverront les causes de leur non-résidence et faire droit à la requête dudit seigneur et patron. Et afin que les susdits sieurs ne prétendent cause d'ignorance de la présente réquisition et ordonnance, il est commandé au notaire du chapitre de leur envoyer copie de la présente réquisition et ordonnance dans la huitaine du jour'hui, et de délivrer acte audit seigneur et patron de tout ce que dessus.

Le mercredi, 18^e de mai, le chapitre assemblé, présent, M. le chantre, etc.

Je, Frédéric Le Roux, prêtre chapelain de l'église collégiale Notre-Dame d'Ecouis, certifie à qui il appartiendra avoir bien et dûment signifié par copie, que j'ai baillée à messieurs les d.oyen, trésorier et Blondel, qu'ils eussent à venir dire ou envoyer leurs excuses de non-résidence en ce chapitre, ou dedans le chapitre général, qui sera le mercredi d'après la fête de la Pentecôte prochaine, et ce suivant l'ordonnance de ce chapitre, en date du vingtième d'avril dernier p.assé 1616. Ce que j'atteste avoir fait et être véritable.

Fait ce 18^e de mai 1616.

Ce mercredi 25^e de mai 1616, le chapitre général a été assemblé, auquel présidait M. le doyen, assisté de Messieurs le chantre, La Faye, Mallet, Le Clerc, Nourquier, Fr.amez, Blondel, Caron, Gros moulu et Dupré.

M. Mallet a présenté une lettre envoyée de la part de madame la générale, et Le Roux, receveur de Monseigneur le duc de Retz, co-patron de cette église, une autre de la part dudit seigneur et co-patron, lecture desquelles ayant été faite, suivant laquelle il appert qu'ils...(3) la présence de M. de Paoul, trésorier de cette église, encore quinze jours et que l'on retarde le jugement de sa cause jusques à ce temps. Sur quoi le chapitre ayant délibéré, leur a accordé ce qu'ils demandent par leurs dites lettres, et a ordonné que lesdites lettres seront gardées d.ans le greffe et que l'on signifiera la présente ordonnance audit Roux, receveur dudit seigneur et co-patron.

3) Il y a ici un blanc sur la copie.

14 —SERNON DE SAINT VINCENT SUR LE CATÉCHISME

Je ne monte point en chaire pour vous faire une prédication, comlne l'on a accoutumé, mais pour vous dire quelque chose du catéchisme, parce que monsieur le comte (1) l'a désiré, avec la permission de monsieur le curé... afin de disputer un peu avec eux des choses de la foi, pendant qu'il sera ici, sachant que Dieu n'a pas seulement établi les seigneurs pour retirer les cens et les rentes de ses sujets, mais pour leur administrer la justice, maintenir la religion et les faire aimer, servir et honorer Dieu et apprendre sa sainte volonté.

Encore que la fin de toute prédication soit d'attirer les âmes au ciel, si est-ce que ceux qui en ont fait des traités en remarquent .de trois sortes: l'une pour enseigner, l'autre pour exhorter, et l'autre, mixte, pour enseigner et pour exhorter tout ensemble. Celle qui est poulr enseigner a pour matière les choses de la foi; celle qui est pour exhorter a pour sujet la vertu et le vice; et la mixte, enseigner et exhorter, c'est-à-dire elle enseigne les choses qui appartiennent à la foi et donne de l'amour de la vertu et de l'horreur du vice. La première est pour ceux qui ne savent pas ce qu'il faut qu'ils sachent; la seconde, pour ceux qui le savent et qu'il faut faire bons; la 3è, pour ceux qui ne sont pas trop bien instruits et qui ont besoin d'être retirés du vice et être échauffés à la vertu. La première s'appelle *catéchiser* et regarde les petits enfants et les infidèles; la 2e et 3 regardent les catholiques qui sont déjà grands et aucunement instruits. Nous ne traiterons point les deux dernières, pource que

Document 14. — Doc. aut.— Arch. de la Mission, original. Cet entretien semble avoir été écrit entre 1613, date de l'entrée de saint Vincent chez les Gondi, et 1616, date de la résignation de l'abbaye Saint-léonard de Chaume, plutôt vers 1616.

1). Philippe-Emmanuel de Gondi, comte de Joigny.

vous avez des sermons ordinairement à cette fin, mais nous parlerons de la première, qui est de catéchiser, c'est-à-dire d'instruire les petits enfants, assurant néanmoins les grands qu'ils y feront du fruit. *Quicumque crediderit, etc.* (2) *.Sine fide impossibile est cuicumque placere Deo* (3). *Quicumque vult salvus fieri, ante omnia opus est ut teneat catholicam fidem* (4),

Le catéchisme, c'est ce petit livre que vous voyez, où est contenu ce que le chrétien est obligé de savoir et de croire et qui a été dressé pour l'instruction du peuple, afin qu'il sache ce qu'il doit savoir et faire. Il enseigne qui est celui qui mérite le titre de chrétien, la fin pour laquelle l'homme a été créé, comme il y a un Dieu en trois personnes et trois personnes en un Dieu, les commandements de Dieu et de son Eglise, les sacrements et l'exercice du chrétien; qui, est enfin tout ce que nous sommes obligés de savoir, le tout réduit en si petit volume et en telle méthode qu'on l'apprendra en peu de temps.

La fin pour laquelle il a été dressé du commencement, c'est pour instruire les infidèles; mais il est arrivé depuis qu'il a fallu le pratiquer envers les chrétiens mêmes et que les gens d'église sont obligés à l'enseigner aux petits enfants, parce que les pères et les parrains et marraines qui sont obligés de leur enseigner les choses de la foi ne s'en acquittent pas comme il faut, et qu'aussi plusieurs y seraient bien empêchés eux-mêmes pour n'avoir pas aussi été instruits et que, par ce moyen, la plus grande partie des âmes est au chemin de perdition. *Quicumque non crediderit condemnabitur.* (5)

Et ne pensez pas que ce soit chose nouvelle en l'Eglise.

2. Evangile de saint Marc XVI, 16.
3. Epître aux Hébreux XI, 6.
4. Symbole de saint Athanase.
5. Evangile de saint Marc XVI, 16.

Origène, qui, vivait bien l'an 200, sous Sévère, pratiquait le catéchisme. Saint Basile, qui vivait sous Julien l'Apostat, 350; saint Ambroise, sous Théodose, 320; saint Augustin, sous Arcade et Honoré, l'an 400; et saint Cyrille Alexandrin, l'an 430, sous Valentinien III; tous ceux-là ont enseigné le catéchisme, comme moi aujourd'hui, et ont fait des livres entiers, et cela pource qu'ayant considéré les chrétiens être les uns spirituels et les autres charnels, les charnels qui vauaient beaucoup aux choses du corps et peu à celles de l'âme, et qu'il était aussi nécessaire pour les petits enfants. Mais que dis-je? Notre-Seigneur même, le Fils de Dieu, n'a-t-il pas insinué d'instruire les petits enfants et de les catéchiser en quelque façon quand, en saint Matthieu, 19, il prêche les juifs et les apôtres, voulant empêcher les petits enfants d'aller à lui? Il s'en prend garde et dit: *Sinite parvulos venire ad me et nolite prohibere eos, talium est enim regnum caelorum.* (6) Et les embrassant, il les bénissait. Il leur donne des anges gardiens; *Angeli eorum semper vident faciem Patris* (7). Il les rend propres héritiers du ciel: *Talium*, etc. Il donne une peine notable à ceux qui les scandaliseront. Ceux qui les reçoivent le reçoivent lui-même. Qui sont des prérogatives qu'il a données aux petits enfants, si nous croyons à l'Évangile. *Amen, amen dico vobis, nisi conversi fueritis et efficiamini sicut parvuli isti, non intrabitis in regnum caelorum. Quicumque se humiliaverit sicut parvulus iste, major erit in regno caelorum. Qui autem susceperit unum parvulum in nomine meo me suscipit. Qui autem scandalizaverit unum de pusillis istis, expedit ei ut suspendatur mola asinaria in collo ejus.* (8) Pour la nécessité, chacun la connaît; je vous en ferai

6). Évangile de saint Matthieu XIX, 14.

7). Évangile de saint Matthieu XVIII, 10.

8). Évangile de saint Matthieu XVIII, 3-6.

vous-mêmes juges, savoir si tous savent ce qu'il faut qu'ils croient. N'est-il pas vrai que l'ignorance est si grande, que je me suis trouvé avec des personnes chrétiennes et catholiques auxquels j'ai demandé s'ils savaient les commandements de Dieu, qui répondaient qu'ils n'avaient jamais été à l'école, et d'autres au'ils les savaient bien lire dans les heures ? O ignorance crasse ! O aveuglement du diable que nous soyons venus jusques à ce point qu'un chrétien ne sache point en qui il croit !

Quand il n'y aurait autre chose sinon que nous voyons que les huguenots, nos ennemis, nous ont ôté les armes des poings pour nous en ruiner, ne devrions-nous point les reprendre pour nous en défendre ? Car savez-vous avec quel soin ils l'enseignent et l'apprennent ? Ils l'ont tel, qu'ils l'enseignent tous les dimanches, l'après-dînée, à leurs enfants, et les enseignent de façon qu'il n'y a celui qui ne rende raison de sa foi et qui n'en dispute pertinemment, ou, pour mieux dire, pertinacement (?). Ceux qui sont piqués de l'aspic reprennent le même aspic et l'écrasent sur la plaie et guérissent par ce moyen. Les huguenots se servent du catéchisme pour ruiner notre foi. Reprenons le même catéchisme et l'écrasons sur la plaie.

L'utilité en est infinie. Premièrement, le catéchisme nous enseigne la foi. Il nous fait mettre nos espérances en Dieu en nos adversités. Il nous fait aimer et craindre Dieu et notre prochain, nous assure contre les tentations du diable, nous rend assurés contre les ennemis de la foi et finalement nous obtient le paradis.

Et surtout, pères et mères, apprenez que vos enfants vous seront beaucoup plus obéissants qu'ils ne sont. Comment pensez-vous que l'Italie ait conservé la foi en sa pureté, que par le catéchisme ? Et comment l'Espagne ? Et comment le Canada, le Pérou et le Brésil

sont[-ils] réduits à la foi, que par le catéchisme? Comment, d'ailleurs, pensez-vous que l'on conserve la foi en France, où il y a des huguenots, que par le catéchisme, comme à La Rochelle ? O chose digne d'un grand peuple ! Il y a à La Rochelle environ 1500 catholiques, et tout le reste de la religion. Ces catholiques ne savaient en qui ils croyaient il y a quinze ou seize ans jusques à ce que Dieu y envoyât un bon docteur, qui commença à catéchiser les enfants, et a fait si bien peu à peu, par la grâce de Dieu et de ce petit catéchisme, qu'il a rendu ce peuple si bien, que j'ai honte moi-même, lorsque je me trouve parmi eux et vois qu'ils me surpassent beau,coup en charité.

L'on qu'objectera: «Qu'avons-nous à faire de votre catéchisme? Nous sommes chrétiens, car nous allons à l'église, nous entendons la messe, vêpres; nous nous confessons à Pâques; qu'est-il besoin d'autre chose? » Que je n'ai point trouvé en toute la Sainte Ecriture qu'il soit assez à un chrétien d'ouïr la messe, vêpres et se confesser, et que j'y ai trouvé que quiconque ne croit à tout ce qui appartient à la foi n'est pas sauvé. Et puis quel fruit tire de la messe celui qui ne sait pas ce que c'est, ni de la confession celui qui ne sait en quoi elle consiste ?

La disposition qu'il faut de notre côté, c'est celle qu'il faut à un vase pour conserver la liqueur en sa bonté. Il faut premièrement que le vase soit net, en terre et bouché. Vos cœurs sont des vases, et la doctrine chrétienne la liqueur. Comme le vase qui a des ordures dedans, ne conservera la liqueur en sa pureté, de même l'enfant superbe, gourmand et opiniâtre ne conservera point la doctrine en sa pureté. Si le vase est fendu, la liqueur verse. Ainsi, si, quand vous êtes au catéchisme, vous pensez à autre chose, vous êtes un vase fendu et tenez point ce qui vous est enseigné. Il faut donc que

ceux qui voudront apprendre renoncent aux vices et aux péchés, qui sont comme des ordures de l'âme, et dans peu de temps ils loueront Dieu d'avoir appris ce qu'ils apprendront et ne voudraient pour tout ce qui est au monde.

Partant donc j exhorte les pères et mères qui sont ici présents et qui ont des enfants de les y envoyer et d'y venir eux-mêmes, pensant au regret que vous aurez un jour si vous et vos enfants êtes damnés, faute de savoir ce qui est nécessaire de savoir, en ayant même le moyen si facile.

L'ordre que je tiendrai pour enseigner sera si facile qu'un chacun en sera capable, aussi bien les indoctes comme les doctes et les petits comme les grands, rejetant toute sorte de questions vaines et inutiles et toutes enquêtes même superflues.

La question est d'un docteur qui demande à un enfant s'il est chrétien. L'enfant répond qu'oui, par la grâce de Dieu. Vous, chers petits enfants, quand vous dites qu'oui, par la grâce de Dieu, [vous dites] que c'est Dieu seul qui vous a faits chrétiens, par sa grâce, et non pas que vous l'avez mérité, ni que ce n'est pas votre père qui vous a faits chrétiens, mais que vous en avez l'obligation à Dieu seul, qui vous pouvait faire naître d'un païen. Vous apprendrez aussi que ce n'est pas la doctrine d'un homme qui le fait chrétien, mais Dieu.

Gratia Dei sum id quod sum.

15. —SERMON DE SAINT VINCENT SUR LA COMMUNION

Qu'il ne faut recevoir le corps de Notre-Seigneur in-

Document 15.—Doc. aut. —Arch. de la Mission original. Ce sermon semble n'être qu'un premier jet du suivant; ils sont écrits à la suite l'un de l'autre. L'écriture a beaucoup plus de traits de ressemblance avec les deux premières lettres de saint Vincent qu'avec les suivantes.

dignement. Il faut réserver la démonstration en son lieu

Le Père éternel a témoigné avec quel soin nous nous devons disposer pour recevoir notre Créateur en nos âmes, puisque lui-même, l'envoyant en ce monde, lui a voulu disposer un palais rempli de toutes perfections, .qui est le ventre virginal de sa bienheureuse Mère Le Saint-Esprit a voulu aussi démontrer ce même respect qu'on doit au corps de Notre-Seigneur, puisqu'ayant rejeté les moyens de la nature pour la formation de ce corps, il a voulu lui-même être l'ouvrier en prenant le plus pur du sang de la Vierge. Si le Père et le Saint-Esprit ont tant voulu contribuer à cette disposition, que doit avoir l'homme qu'il n'y contribuât, lorsqu'il lui veut faire cette grâce de se communiquer à lui, eu égard même aux conditions de l'un et de l'autre, de celui qui reçoit et de la chose reçue, celui-ci infini et tout-puissant, celui-là, au contraire, étant un pauvre ver de terre et une simple vapeur ! Et ne faut pas que nous nous excusions sur quelque grand attirail qu'il semble que la chose requiert, et quelque extraordinaire son qui réponde à cette action tant extraordinaire. Non, il n'y faut que la disposition du cœur, un oubli des vanités passées, une vive appréhension du grand amour que Dieu nous a témoigné en ce sacrement et une réciprocation et correspondance d'amour de notre côté; ce qui se fait sans se remuer d'une place. Partant il ne faut point aller aux Indes, se faire couvrir de poussière et de cendre pour la conquête de ce grand bien. Le pauvre laboureur, faut qu'il gagne sa pauvre vie à la sueur de son visage. Le méchant passe la mer pour gagner un peu d'argent, qu'il perd le plus souvent d'un coup de mer. Mais ici où il s'agit d'un gain, non d'un peu de pain, non d'un peu de terre blanche décuite, comme est l'argent, mais de tous les trésors du monde, il n'est nécessaire que de la pure application de son cœur; car ce

n'est pas recevoir un breuvage médicinal, qui peut faire aussitôt mal que bien; ce n'est pas prendre un dîner, qui ne regarde que cette misérable carcasse du corps, mais la nourriture de l'âme, qui doit vivre éternellement.

Notre-Seigneur a institué à cet effet cet auguste Sacrement, vraie base et centre de la religion, la nuit avant sa passion, par un testament solennel qu'il fit en la présence des apôtres, où il estima ne pouvoir assez exprimer l'amour qu'il a pour l'homme qu'en lui laissant son corps; ce qu'il a fait afin que, comme nous sommes réconciliés à Dieu par sa mort et passion, nous en ressentions les effets tous les jours par la réception de son corps, la misère de l'homme étant telle que, s'il n'a quelque antidote pour son âme, il se laisse facilement emporter à ses mauvaises inclinations et à son sens corrompu et dépravé. O digne et admirable institution, qui passez la capacité de l'entendement humain, que les anges ne peuvent qu'admirer et que nulle langue ne peut exprimer, ni nul entendement comprendre, combien tu es digne de grande vénération, qu'un Dieu infini se veuille tant rabaisser que de se laisser contenir par une créature finie, que celui que le ciel ne peut comprendre, qui est porté sur les ailes du vent, veuille abrégé son admirable grandeur dans une pauvre chétive âme, que le soleil même retire sa splendeur dans un petit antre creux de la poitrine humaine ! Non, c'est chose qui ne se peut, ni ne se doit seulement penser; car qui a-t-il de si extraordinaire au monde! L'on voit bien le père laisser son bien à ses enfants, s'exposer au danger de la mort pour leur conservation; mais de leur donner son corps à manger, il ne s'en trouve point.

Ces choses donc considérées, quel châtement mérite celui qui le reçoit indignement ! L'enfant qui a mis des poids sur un degré pour faire tomber son père, qui descend de bonne foi, est déshéritable selon la loi, et

ceux qui ont seulement conspiré la mort du roi sont coupables de mort. A combien plus forte raison le doit être celui qui voudrait recevoir son Dieu dans son âme remplie d'ordures et vilenies ! Les anciens tyrans attachaient un corps vivant à un mort pour le faire mourir mille fois en un moment. Celui[-là] fait le même qui veut mettre son Créateur vivant avec son âme morte par le péché. Oh ! que ceux[-là] sont donc grandement heureux qui le mangent comme il faut. Car, premièrement, le mérite de la passion de Notre-Seigneur leur est infiniment appliqué. Ladite âme, d'immonde et sale, est devenue nette et agréable à Dieu, et, de hôtesse qu'elle était des démons, elle est venue le temple du Saint-Esprit et le siège de la divinité. Mais, au contraire, ceux qui le reçoivent indignement sont coupables de la mort et passion de Notre-Seigneur, et partant dignes du feu éternel en l'autre monde, et, en celui-ci, de la peine que saint Paul dit, savoir de maladies et pauvreté, et mort avant le temps. Car quelle indignité fait-on, je vous supplie, à Notre-Seigneur et aux anges qui l'assistent de les vouloir loger partiquote avec le diable ! Qui est icelui d'entre nous qui ne recevrait un extrême regret si, allant voir un ami qui l'aurait convié, il le mettait dans une chambre avec un sien ennemi qui y serait déjà avec des épées et des poignards !

Le même traitement fait celui qui le veut loger avec le diable.

16. — SERMON DE SAINT VINCENT SUR LA COMMUNION

Qu'il ne faut recevoir le corps de Notre-Seigneur indignement.

Document 16.—Doc. aut. —Arch. de la Mission, original.

Dieu, createur et souverain architecte de toutes choses, ayant créé l'homme à son image et semblance, composé de corps et d'âme, a, par même moyen, créé un aliment pour l'entretien du corps et en a institué un autre pour le nourrissage de l'âme. L'aliment du corps est le pain et le vin, celui de l'âme le corps de Notre-Seigneur, parce que, tout ainsi que le corps ne pourrait subsister sans nourriture matérielle, ainsi l'âme ne pourrait être en état de grâce sans la nourriture. Cet aliment a été institué de Notre-Seigneur, lequel, voyant qu'il lui fallait subir le supplice de la croix, prit du pain, après avoir soupé, le soir avant sa passion, en la présence des apôtres, le bénit et rompit et en donna à ses apôtres, leur disant: « Tenez, ceci est mon corps; faites ceci en mémoire de moi.» Il accomplit, ce soir, ce qu'il avait prédit longtemps auparavant en saint Jean, c. 6, où il déclara en vérité que, s'ils ne mangeaient la chair du Fils de l'homme et ne buvaient son sang, qu'ils n'auraient point vie en eux, que qui mangera sa chair et boira son sang, il aura la vie éternelle et le ressuscitera au dernier jour, que le pain qu'il devait donner serait la chair qu'il donnerait pour la vie du monde; par où nous concluons que nous ressusciterons et aurons la vie éternelle par le mérite de sa chair, et que partant nul ne peut ni avoir la grâce, ni la vie éternelle, s'il ne nourrit son âme de cette céleste pâture. Mais, parce que ce n'est pas tout de la recevoir, mais qu'il faut la bien recevoir, et que ceux qui la reçoivent indignement sont coupables de sa mort, ainsi que dit saint Paul, c'est ainsi qu'il faut que tous chrétiens sachent et soient avertis de quelle importance il est de le recevoir dignement; ce qui se verra clairement par ce qui s'ensuit.

Le Père éternel, ayant prévu de toute éternité la chute de l'homme, au moyen de laquelle il se rendrait indigne du paradis, tout bon et miséricordieux comme il est, se

proposa d'envoyer son propre Fils en ce monde pour se charger de la nature humaine et se rendre caution et responsable de ses péchés, tant afin d'apaiser la justice divine, que pour montrer aux hommes quelle manière d'être lui serait la plus agréable. Mais, comme ainsi soit que Dieu soit le père de la providence et que l'office de la providence ne soit pas seulement de penser à la fin, mais de désigner les moyens pour y parvenir, c'est ainsi qu'en prévoyant et décrétant qu'il enverrait son Fils ici-bas, il déterminait aussi les moyens pour y parvenir.

Il prévint donc que, comme il fallait que son Fils prît chair humaine par une femme, qu'il était convenable qu'il la prît par une femme digne de le recevoir, femme qui fût illustrée de grâces, vide de péchés, remplie de piété et éloignée de toutes mauvaises affections. Il se ramena donc déjà pour lors devant les yeux toutes les femmes qui devaient être et n'en trouva pas une digne de ce grand ouvrage que la très pure et très immaculée Vierge Marie. C'est pourquoi il se proposa donc de toute éternité de lui disposer ce logis, de l'orner des plus rares et dignes biens que pas une créature, afin que ce fût un temple digne de la divinité, un palais digne de son Fils. Si la prévoyance éternelle a jeté la vue si loin pour découvrir ce réceptacle de son Fils et, l'ayant découvert, l'a orné de toutes les grâces qui pouvaient embellir la créature, comme il le fit lui-même déclarer par l'ange qu'il lui envoya pour ambassadeur, à combien plus forte raison devons-nous prévoir le jour et la disposition requise à le recevoir ! Combien, d'ailleurs, devons-nous soigneusement orner notre âme des vertus requises à ce grand mystère et que la devobion nous peut acquérir ! Le Saint-Esprit ne voulut pas que cette action se passât sans y contribuer du sien et voulut choisir le plus pur du sang de la Vierge pour la conception de

ce corps. Les anges firent résonner l'air de chants et de louanges, lorsqu'il vint au monde; saint Jean lui fit hommage, étant encore dans le ventre de sa mère; les mages, qui représentent la science humaine, y contribuèrent aussi leur reconnaissance; les bergers, symbole de la simplicité, y rapportèrent aussi leur révérence. Mais, ô chose étrange! que dirons-nous des animaux irraisonnables? Ils n'ont pas voulu être exilés de cette reconnaissance. Mais, ce qui est plus étrange encore, c'est que les choses inanimées, qui n'ont point de reconnaissance, ont fait un effort en la nature pour en avoir, afin d'y contribuer aussi leur foi et hommage.

Si Dieu le Père, si le Fils, si le Saint-Esprit, si les anges, les petits enfants, les hommes grands en dignité et rares en savoir, si les simples, si les animaux irraisonnables et les choses inanimées ont contribué les uns à la prévoyance, les autres au faire, les autres à l'oeuvre, et chacun [selon] son savoir-faire, à la naissance du Fils de Dieu, à combien plus forte raison doit l'homme prévoir, travailler et se disposer à la réception de ce même créateur. Devons-nous pas bander à cela tous nos sens? Ce faisant, il faut bannir à cette heure-là de la mémoire tout ressouvenir que celui de Dieu, de notre ente dement toute connaissance et de notre volonté tout amour que celui de Dieu, considérant qui nous sommes et quel est celui que nous recevons, comme nous ne sommes que des vers de terre, qu'une vapeur, qu'un sac rempli d'ordure et la spelonque de mille mauvaises pensées; et Notre-Seigneur, au contraire, un être éternel et infini, la splendeur de la gloire et la fontaine et source de toute grâce et beauté. Et cependant, ô bonté divine! ores que tel, il ne demande pas les appareils du banquet d'Assuérus, ni la disposition qu'il requérait de ses femmes, qui était de six mois avant qu'elles dussent coucher avec lui, mais il demande seulement que nous

lui donnions notre cœur, n'espère d'autre amour que du sien et de celui de notre prochain. Il n'y a donc point de la difficulté pour ceux qui s'y disposent, ni aucune sorte de peine. La peine est pour ceux qui, ayant l'âme cautérisée et remplie d'affections caduques et périssables de la chair et des biens de ce monde, ont un extrême regret et comme un Prométhée qui leur ronge l'âme à cause de leur indignité, indisposition et indévotion qu'ils ont lorsqu'ils s'approchent de ce sacré banquet.

Celui qui a à recevoir un plus grand que soi est en une peine et un soin extrême à penser à le recevoir dignement. Il accommode son logis, le nettoie, le tapisse, le range, donne ordre que rien n'y soit de vilain. Faut qu'il envoie à la boucherie pour de la chair, à la chasse pour la venaison, et mille autres soins qu'il a. Mais, pour Notre-Seigneur, rien n'est nécessaire de tout cela: point de travail, ni d'embarras; mais, sans se mouvoir, chacun se peut disposer, pensant seulement en son cœur à vider les ordures de son âme par une contrition et à faire une ferme proposition de ne plus offenser Dieu.

17. — RÉSIGNATION PAR SAINT VINCENT DE L'ABBAYE

SAINT-LEONARD DE CHAUME

(29 octobre 1616)

Par devant Philippe Richer et Jacques Fardeau, notaires et gar.des-notes du roi notre sire en son Châtelet de Paris, soussignés, fut présent en sa personne noble et discrète personne Messire Vincent de Paul, prêtre, demeurant à Paris, rue des Petits-Champs, paroisse Saint-Eustache (1), lequel reconnut, confessa et confesse

Document 17.—Arch nat. Y 157, f° 383, registre des Insinuations au Châtelet.

1). Saint Vincent était alors l'hôte de Philippe-Emmanuel de Gondy, général des galères; il le suivra plus tard rue Pavée. (Cf. Arch nat. Y 156, f° 213 v°.)

avoir donné, cédé, quitté, transporté et délaissé, donne, cède, quitte, transporte et délaisse dès maintenant à toujours par donation irrévocable faite entre vifs et en la meilleure forme que faire se peut, sans toutefois aucune garantie qu'elle fût faite par promesse seulement, à noble personne Messire François de Lanson, prêtre, conseiller et aumônier du roi et prieur du prieuré Saint-Etienne d'Ars en l'île de Ré, demeurant à Paris, rue des Cordiers (2) paroisse Saint-Etienne-du-Mont, à ce présent et acceptant, tous et chacuns les droits, noms, raisons, actions, pétitions, commandes, restitutions de fruits et autres choses généralement quelconques tant échues qu'à échoir, présentes et à venir, jugées et à juger, que ledit sieur donateur eût pu et pourrait prétendre et demander, à cause de la jouissance qu'il aurait eue par ci-devant de l'abbaye de Saint-Léonard de Chaume comme abbé et vrai titulaire d'icelle abbaye, à l'encontre de telles personnes que ce soient, tant à cause de la restitution des fruits et revenus temporels de ladite abbaye que ledit sieur de Paul prétend lui être dus, pour raison de quoi il aurait intenté plusieurs procès contre divers détenteurs et usurpateurs du domaine de ladite abbaye, que autrement, en quelque sorte et manière que ce soit, concernant les fruits et revenus de ladite abbaye seulement, que pour raison desquels ledit sieur donateur a ci-devant intenté divers procès à l'encontre de plusieurs personnes, tant par devant messieurs des requêtes du palais, que ailleurs, que aussi pour les restitutions des fruits que ledit sieur de Lanson pourra prétendre à cause de ladite abbaye, même du temps que ledit sieur de Paul a été abbé d'icelle, ensemble tous les frais, dépens, dommages et intérêts qui audit sieur

2. Petite rue aboutissant d'un côté à la rue Saint-Jacques, de l'autre à la rue qui porte aujourd'hui le nom de Victor-Cousin.

donateur pourraient être adjugés, à l'encontre desdits détenteurs et usurpateurs du domaine de ladite abbaye, à quelque somme que le tout se puisse monter; sans aucune chose en excepter, retenir, ni réserver, faisant pour cet effet ledit sieur de Lanson vrai acteur, demandeur, pourchasseur, receveur et quitteur, et a certifié, l'a mis et subrogé, met et subroge pour ce du tout en son lieu, droits, noms, raisons et actions, pour, par ledit sieur de Lanson, en poursuivre et recouvrer le paiement et en faire et disposer comme de chose à lui appartenante, au moyen des présentes; ces don, cession et transport faits pour la grande affection que ledit sieur donateur a dit avoir et porter audit sieur donataire et pour les bons offices d'amitié qu'il a reçus dudit sieur donataire et, pource que telle est sa volonté. Et pour faire insinuer, en tant que besoin sera, la présente donation en tous lieux que besoin sera suivant l'ordonnance, lesdits sieurs donateur et donataire, l'un en l'absence de l'autre, ont substitué leur procureur irrévocable le porteur des présentes, auquel ils ont donné pouvoir et puissance de faire tout ce qui au fait appartiendra, sera requis et nécessaire, et généralement promettant et obligeant, renonçant, etc.

Fait et passé en la maison dudit sieur donataire devant déclaré, le vingt-neuvième jour d'octobre, après midi, l'an mil six cent seize. Et ont signé la minute des présentes, demeurées vers ledit Fardeau, Vigne, Richer et Fardeau.

L'an mil six cent dix-sept, le samedi vingt-cinquième jour de janvier, le présent contrat de donation a été apporté au greffe du Châtelet de Paris, et icelle insinuée, acceptée et eue pour agréable aux charges, clauses et conditions y apposées et scellées et contenues en icelle, par Jacques Ceyffat, porteur-dudit contrat.

18.—ACTE DE RÉSIGNATION DE LA CURE DE CHATILLON
EN FAVEUR DE SAINT VINCENT
(19 avril 1617)

Personaliter constitutus Venerabilis Dominus Joannes Lourdelot, presbyter, rector parochialis ecclesiae Sanctorum Martini de Buenens et Andreae de Chastillon, ejus annexae, Lugdunensis Diocesis, gratis et sponte suos fecit et constituit, facitque, creat et constituit procuratores suos generales et speciales, generalitati et specialitati non derogante, necque contra, videlicet... (1) absentes tanquam praesentes et eorum quemlibet in solidum specialiter quidem et expresse, ad, ipsius domini constituentis nomine et pro eo, dictam suam parochialem ecclesiam, quam obtinet, pure et simpliciter in manibus Ordinarii, nempe Illustrissimi et Reverendissimi Domini nostri Archiepiscopi Lugdunensis, seu in Sanctissimi Domini nostri Papae, ejus vice cancellarii aut alterius ad id potestatem habentis, in favorem tamen Domini... (2) et non alias, aliter nec alio modo, sponte et libere resignandum et renunciandum, jurandumque in animam Domini ipsius constituentis, in resignatione hujusmodi non intervenisse fraudem neque interventurum dolum seu simoniae labem aut quamvis illegitimam pactionem, et generaliter omnia et singula faciendum quae ipsemet dominus constituens faceret, si praesens esset, promittens juramento suo se ratum et gratum habere omne id et quidquid [per] praedictos suos procuratores aut eorum alterum actum dictumque fuerit in prae-

Document 18.—Arch. dép. du Rhône, Insinuations ecclésiastiques reg. 81, f° 92 v°. Le document a été publié par Philippe Cordenod dans *Saint Vincent de Paul à Chatillons-Dombes, Bourg* 1908, p. 12, note 1.

1). La place des noms est restée en blanc.

2). Jean Lourdelot ignorait encore, le 19 avril, en faveur de qui il résignait la cure de Châtillon.

missis, sub obligationibus, renunciationibus et submissionibus in tallibus requisitis.
Acta haec Lugduni, in domo Congregationis Oratorii, die decima nona aprilis, anno millesimo decimo septimo, praesentibus ibidem testibus Josepho Mauriec et Josepho Dumont, clericis Lugduni commoranbibus et vocatis.

JOSEPH DUMONT.

LOURDELOT
JOSEPH MAURICE.

Et me notario jurato in Archiepiscopatu Lugdunensi recipiente.

MICHAUD.

**19 —ACTE DE NOMINATION DE SAINT VINCENT DE PAUL
A LA CURE DE CHATILLON
(29 juillet 1617)**

Thomas de Meschatin La Faye, [camerarius canonicus et comes Ecclesiae Lugdunensis, consiliarius in suprema Parlamenti Dombarum curia, officialis primatialis et vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus Illustrissimi et Reverendissimi in Christo Patris Domini Dyonisii Simonis de Marquemont, miseratione divina et Sanctae Sedis Apostolicae gratia Archiepiscopi et Comitis Lugdunensis, Galliarum primatis ac in supremo Regis nostri Christianissimi consilio] consilarii. dilecto nobis in Christo Venerabili Domino Vincentio de Paul, presbytero, in theologia baccalaureo, Aquensis Dioecesis, salutem in Domino.

Litterarum scientia, vitae [ac morum honesta, aliaque

Document 19.—Arch.-. dép. du Rhône, reg. Prov., n° 8, p 319 v° et reg. 81 des Insinuations, f° 93. Le document a été publié par Phi-lippe Cordenod, *op. cit.*, p. 12.

laudabilia probitatis et virtutum merita, super quibus apud nos fide digno commendari. testimonio, nos inducunt ut illa tibi favorabiliter concedamus quae tuis commoditatibus fore conspicimus opportuna; horum igitur meritorum tuorum intuitu] et favore, parochialem ecclesiam Sancti Martini de Buenens et Sancti Andreae de Chastillon, ejus annexae, dicti Lugdunensis Dioecesis, ad praesens liberam et vacantem, propterea quod personaliter constitutus magister M.atheus Chevallier, procurator et procuratorio nomine magistri Joannis Lourdelot, illius ultimi possessoris, illam in manibus nostris ac secretarii Sedis Archiepiscopalis Lugdunensis infrascripti et testium infrascriptorum praesentia pure et simpliciter resignavit (quam resignationem admisimus et admittimus per praesentes) tibi, tanquam benemerito et idoneo, praesenti et acceptanti, ac, ea de re monitus et certior factus, personalem in dicta parochiali ecclesia residentiam facere atque ab ea sine causa legitima in scriptis approbata non abesse, sub poena privationis ejusdem parochialis ecclesiae, promittenti, pleno jure contulimus et conferimus, ac de illa suisque juribus universis providimus et providemus, teque in et de ea instituimus et investimus ac in possessionem vel quasi ejusdem posuimus et induximus tenore et per concessionem praesentium litterarum, jure cujuslibet alterius salvo, ipsius parochialis ecclesiae et jurium suorum universorum regimen et administrationem in spiritualibus et temporalibus tibi plenarie committendo. Nos enim a te recepimus juramentum in talibus praestari solitum. Mandantes propterea dicta auctoritate, primo presbytero aut notario publico, super hoc requirendo, quatenus te, seu procuratorem tuum pro te et nomine tuo, in corporalem, realem et actualem possessionem dictae parochialis ecclesiae, et jurium istorum universorum ponat et inducat,

servatis solemnitatibus consuetis. In cuius rei testimonium sigillum camerae praefati Illustrissimi Domini Archiepiscopi, litteris praesentibus duximus apponendum.

Actum et datum Lugduni, die vigesima nona Julii, anno Domini millesimo sexcentesimo decimo septimo, praesentibus ibidem magistris Boneto Alix, practico, et Michaele Combret, theologo, Lugduni commorantibus, testibus ad praemissa adstantibus et vocatis, subsignatis V. Depaul, Meschatin L.a Faye, Chevallier, procuratore.

Per Reverendum Dominum Vicarium Generalem praefatum.

LIVET.

20. —ACTE DE PRISE DE POSSESSION DE LA CURE

DE CHATILLON-LES-DOBES

(1er août 1617)

A tous soit notoire que, le premier jour du mois d'aout, après midi, mil six cent dix-sept, devant moi notaire royal soussigné et en présence des témoins sous-nommés, s'est présenté devant la grande porte de l'église paroissiale de Buenens, fondée sous le vocable de Saint-Martin, vénérable personne Messire Vincent de Paul, prêtre et bachelier en la sainte et sacrée théologie, du diocèse d'Acqs, lequel adressant sa parole à Messire Guillaume Sauvageon, prêtre, vicaire en ladite église de Buenens et en celle de Saint-André de Châtillon, son annexe, lui a dit et remontré que, suivant la résignation à lui faite par Messire Mathieu Chevallier, procureur, et ce au nom de Messire Jean Lordelot, dernier possesseur de la cure de ladite église de Buenens et Saint-André dudit Châtillon, et en conséquence des lettres patente,

Document 20. — Arch. dép. du Rhône, reg. des insinuations, t. LXXXI, f° 93 Le document a été publié par Philippe Cordenod, *op. cit.*, p.15.

par lui sur ce obtenues de Messire Thomas de Meschatin La Faye, chambellan, chanoine et comte de l'église Saint-Jean de Lyon et vicaire général de Monseigneur l'archevêque dudit Lyon, en date du vingt-neuvième juillet prochain passé, signées Meschatin La Faye, de Paul, Chevaller, procureur, et Livet, et scellées au grand sceau en cire rouge, qu'il a réellement produites et exhibées audit Messire Sauvageon, le requérant, en vertu desdites patentes, de le vouloir mettre en la pleine et réelle possession et jouissance de la cure desdites églises de Saint-Martin de Buenens et Saint-André dudit Châtillon. Ce que ledit Messire Sauvageon a accepté et offert de faire, sans préjudice toutefois des fruits et revenus dépendants de ladite cure, qu'il prétend recevoir jusques à ce aujourd'hui, pour l'avoir desservie avec Messire Hugues Rey, son associé au vicariat. Et au même instant a ledit Messire de Paul pris par la main dextre, et, après avoir ouvert la grand'porte de ladite église de Buenens, aspergé d'eau bénite et sonné trois coups à la grosse cloche d'icelle, fait sa prière au devant le grand autel, puis, icelui baisé, ayant aussi traité et manié entre ses mains les ornements de ladite église, et autrement, tout ainsi que mieux a pu et dû, a ledit de Paul requis moi, notaire royal soussigné, de tout acte, pour lui servir et valoir en temps et lieu comme de raison, que je lui ai octroyé.

Fait en ladite église de Buenens, présents Messire Jean Besson et Pierre Genoud, prêtres sociétaires en ladite église Saint-André dudit Châtillon, honorable Jean, fils de feu honnête Jean Beynier, honnêtes Jean et Jacques Beynier, frères, bourgeois, tous dudit Châtillon, témoins.

DEPAUL.

SAUVAGEON.

BESSON.

GENOUD.

BLANCHARD

BEYNIER.

Ledit jour et au même instant, ledit Messire de Paul, est parti dudit Buenens et venu audit Châtillon, assisté dudit Messire Sauvageon, de moi, notaire, et desdits témoins, puis, s'étant présenté au devant de la grand'porte de ladite église Saint-André dudit Châtillon, a derechef exhibé et présenté ses patentes ci-devant désignées audit Messire Sauvageon, le requérant le vouloir mettre en possession de la cure de ladite église Saint-André, en conséquence de ladite résignation à lui faite par ledit Messire Chevallier, suivant quoi ledit Messire Sauvageon, sous les protestes contenues audit acte, aurait de même pris par la main dextre ledit Messire, puis, étant entré dans ladite église, et après avoir, par ledit Messire de Paul, sonné la grosse cloche trois coups, baisé le grand autel dicelle, traité et manié entre ses mains les ornements et habillements de ladite église, à la forme du précédent acte, il m'a aussi du tout requis acte, qui lui a été octroyé.

Fait en ladite église, présents les témoins, qui tous ont signé, à la forme ci-devant déclarée, et moi, notaire royal, expédiant pour ledit Messire de Paul, ce requérant.

BLANCHARD.

21. — RAPPORT DE CHARLES DEMIA SUR LE SEJOUR

DE SAINT VINCENT A CHATILLON-LES-DOBES

Messire Charles Demia, prêtre, docteur ès saints décrets en l'Université de Paris, demeurant ci-devant au séminaire de la Mission des Bons-Enfants et de Saint-Sulpice de Paris, a recueilli, succinctement, de quelques

Document 21.— Copie de cet acte se trouve dans un des volumes du procès de Béatification de saint Vincent. (Arch. de la Congrég. des Rites.) Collet le date du 7 août 1665 et nous apprend qu'il fut passé devant Pierre Besson et Jean Collet, notaires royaux à Châtillon. (Collet, *op. cit.*, t. I, p. 60, en note.)

entretiens qu'il a eus avec les plus anciens et principaux habitants de Châtillon, ce qui s'ensuit concernant ce qui s'est passé pendant que vénérable Vinoent de Paul, prêtre, a séjourné et a été curé dans Châtillon; ce qu'il a ouï affirmer être véritable et que ceux qui ont su écrire ont voulu signer pour servir plus authentiquement là où. il sera besoin.

En l'année mil six cent dix-sept, la cure de Châtillonies-Dombes, pays de Bresse, étant vacante par la mort du sieur Soyront, bénéficié de Sainte-Croix de Lyon et curé de Châtillon, Messieurs les comtes de Saint-Jean, de qui dépend cette cure, et celui particulièrement auquel échoit la nomination, étant poussé du zèle de la maison de Dieu, s'adressa au Père Bence, supérieur de l'Oratoire, afin de lui incliquer quelque bon ecclésiastique pour l'en pourvoir, lui exposant l'extrême besoin de cette grande paroisse.

Il y avait près de quarante ans que cette cure n'était possédée que par des bénéficiés de Lyon, qui ne venaient dans Châtillon que pour tirer le revenu de ce bénéfice et pour ne pas donner lieu à un dévolu. De plus, Messieurs Beynier, Garron, Guichenon, Alix et les principaux habitants de cette ville étaient huguenots Il n'y avait que six vieux prêtres sociétaires, qui vivaient dans un grand libertinage, n'y ayant aucun religieux ni religieuse en cette ville, où il y avait près de deux mille habitants, la plupart de ces prêtres gardant chez eux des filles et femmes, au scandale de tout le monde, et enfin qu.antité d'autres abus. Ce que monsieur le comte ayant exposé à ce bon prêtre de l'Oratoire, qui, ne voyant de sujet propre à remédier à tant de maux, ni qui même le voulût entreprendre, à cause que cette cure était de grand travail et n'avait de revenu en ce temps-là que cinq cents livres, il en écrivit donc à Monsieur de Bérulle à Paris, le priant de lui indiquer quelque homme

de bien, qui, ne recherchant ses intérêts propres, recherchât purement ceux de Jésus-Christ. Monsieur de Bérulle, ayant proposé tout cela à M. Vincent de Paul, lui fit accepter cet emploi, si bien que, s'étant mis incontinent après en chemin et étant à Lyon, le Révérend Père Métezeau, qui connaissait le sieur Beynier, l'un des principaux de Châtillon, lui remit une lettre qu'il lui adressait en faveur de Monsieur Vincent, le priant, à sa considération, de le servir en tout ce qu'il pouvait.

Monsieur Vincent étant arrivé à Châtillon environ le carême de l'année 1617 et ayant remis la susdite lettre, le sieur Beynier le retint chez soi et le voulut loger, tant à cause du Père Métezeau, son bon ami, que parce que la maison curiale était inhabitable, pour être toute ruinée.

Le sieur Beynier, étant de la religion prétendue réformée, vivait dans tout le libertinage que la multitude des biens dont il était pourvu abondamment, et la jeunesse lui inspiraient, et que les débauchés fomentaient par leur fréquentation; mais, s'étant ensuite converti, il fut un exemple de vertu, ainsi que l'on verra après.

Incontinent après que le sieur Vincent fut arrivé à Châtillon, s'étant informé de quelques personnes de piété de l'état de cette paroisse, et ayant appris la vérité des désordres que Monsieur de Bérulle lui avait exposés, et en ayant découvert quantité d'autres, il vit bien qu'il avait besoin d'une puissante aide; ce qui l'obligea d'avoir quelque bon ecclésiastique pour le seconder, qui fut Messire Louis Girard, prêtre, docteur en théologie, de la paroisse Jayat (1) en Bresse, qui était en estime, particulièrement dans la province, tant pour sa vertu, que pour son savoir, lequel depuis succéda à Monsieur Vincent.

1). Localité de l'arrondissement de Bourg (Ain).

Mais, afin de procéder avec plus d'ordre aux déclarations que lesdits habitants de Châtillon nous ont faites ci-devant en divers temps, et sur les demandes que nous leur en avons faites, l'on a estimé qu'il était à propos d'en faire quelques articles particuliers touchant la manière dont il se comporta envers sa famille, envers Dieu, soi-même et les ecclésiastiques, envers ses paroissiens et, en dernier lieu, envers son église.

ARTICLE PREMIER

Le manière dont se comporta Monsieur Vincent envers sa famille, les conversions qu'il y fit et ce qui lui arriva.

Auparavant que d'entreprendre de déraciner tous les abus dont nous avons parlé, Monsieur Vincent fit une visite générale de toute la paroisse pour en connaître l'état, tâchant de gagner un chacun ou par une cordialité extraordinaire, ou par aumône.

Sachant que celui qui n'a pas soin de ses dcanestiques est pire qu'un infidèle, il travailla au règlement de la maison de celui chez lequel il demeurait comme dans une religion. On se levait à cinq heures; on y faisait demi-heure d'oraison; après, ils faisaient chacun leurs chambres, qui étaient au second étage, séparément l'un de l'autre, puis ils allaient à l'office, dire la salinte messe, et ensuite continuait la visite de la paroisse. Cet ordre ne fut toutefois bien suivi qu'à la fin.

Mais, comme ceux qui sont plus proches d'un soleil ou d'un feu se ressentent plus de la chaleur et participent davantage à ses influences, ainsi la maison et parenté du sieur Beynier recut tant de bénédictions par la demeure de ce vertueux hôte, qu'il est aisé de voir et de dire que la main du Seigneur l'accompagnait, con-

sidérant les changements extraordinaires qui arrivèrent pendant le temps qu'il y séjourna.

Toute la famille du sieur Jacques Garron, officier, ci-devant dans la compagnie des gens d'armes de Monsieur le duc de Montpensier, beau-frère du sieur Beynier, était de la religion prétendue réformée. Elle fut totalement convertie par les grands soins de Monsieur Vincent. Jacques et Philibert Garron furent les premiers qui se convertirent, dont le père, ayant plaidé à la chambre de l'édit de Grenoble [contre] les sieurs Vincent et Beynier comme auteurs, en mourut de déplaisir, ledit sieur Vincent, par l'entremise de Jacques Garron, son fils, ayant pris de grands soins pour sa conversion, inutilement toutefois. René et Jean Garron reçurent l'absolution de l'hérésie quelque temps après par Monsieur Vincent. Lesdits Jacques, René et Philibert Garron convertis donnèrent ensuite presque tous leurs biens en œuvres pies, et ont fait des actions remarquables en suite des instructions dudit sieur Vincent, l'aîné se faisant capucin et la fille religieuse ursuline.

Monsieur Beynier se convertit aussi totalement par la demeure de Monsieur Vincent, ayant quitté la religion prétendue réformée et cessé d'être abbé de Malgouvernés (?), où il avait mené une vie fort libertine. Il fit des restitutions à des particuliers, des réparations à l'église et quantité de legs pieux très considérables en suite des avis dudit sieur Vincent. Il vécut clans le célibat jusqu'à quarante-cinq ans, s'appliquant en plusieurs œuvres de charité, notamment pendant la famine et la peste qui survinrent à Châtillon, enfin s'appauvrit par ses aumônes, quoiqu'auparavant il fût très accommodé.

ARTICLE DEUXIEME

Comment Monsieur Vincent se comporta envers Dieu, soi-même, les ecclésiastiques, l'église, etc.

Les déposants disent qu'ils ont toujours vu Monsieur Vincent avec les cheveux et rabat fort courts, la soutane talaire, fort modeste et recueilli, dans l'église et ailleurs, grandement libéral envers les pauvres, ne contestant point ses droits, et ont reconnu une humilité profonde et une prudence et charité extraordinaires.

Les ecclésiastiques de ce temps-là étaient à la vérité très éloignés des façons de faire de ceux d'à présent: les uns tenaient des filles suspectes, fréquentaient les cabarets et les jeux et faisaient plusieurs autres choses auxquelles Monsieur Vincent apporta un notable changement, tant en leurs actions qu'en leurs mœurs; et ce fut par une façon de faire bien singulière. Ils chassèrent ces filles par les soins de M. Vincent, qui empêcha les confessions communes à haute voix, le paiement qu'on exigeait pour les confessions, et une débauche qu'on appelait le *Royaume*, qui se faisait au clocher, et plusieurs autres abus et scandales. Il les porta à vivre en commun et empêcha que les biens d'Eglise ne se dissipassent.

Quant aux églises de Châtillon, il n'y en avait pour lors que deux, qui étaient en mauvais état, tant pour les bâtiments qu'ornements. Elles ont été depuis réparées par les soins et conseils que donna Monsieur Vincent à quelques-uns de ce faire. Il établit qu'on prendrait le dais lorsqu'on porterait le Saint Sacrement aux malades; ce qui ne se pratiquait pas. Il empêcha les vogues (1) et danses, le jour de l'Ascension et autres, et qu'on ne fit les baptêmes de nuit, que les femmes n'entrassent dans le

1). *Vogue*, fête de village.

chœur, que les assemblées de ville ne se tinssent dans l'église, et les fiancailles à la maison, et fit diverses autres choses, tant pour la discipline de l'église, que pour les réparations d'icelle, qu'il serait trop long et qu'on aurait peine de rapporter en particulier.

Quant aux soins que prit Monsieur Vincent de la paroisse, il en fit la visite générale et visita aussi les maîtres et maitresses d'école, leur inspirant beaucoup de dévotion. Les dimanches et fêtes, il faisait, avec Monsieur Girard, vicaire, le prône ou prédication le matin, et le catéchisme l'après-dînée. Les principales fêtes, il faisait venir des Jésuites pour prêcher et confesser. En administrant les sacrements, il faisait souvent des instructions sur les cérémonies. Il était fort assidu aux confessions, auxquelles il venait grand nombre des lieux circonvoisins, pour avoir demeuré longues années sans entendre sermons, catéchismes et ne s'être approchés des saorements. Il apprit à parler bressan pour sa facilité en tous ses exercices. Il pratiquait bien lui-même ce qu'il enseignait aux autres et s'appauvrit par ses excessives charités.

On a remarqué que, par ses exemples et ses discours, ceux de La famille du sieur Beynier et les paroissiens qui ont eu le plus de communication avec Monsieur Vincent ont fait des charités extraordinaires, comme sont les sieurs Beynier, Garron, Blanchard, Mesdemoiselles Baschet de la Chassaigne, de Brie et autres.

Le changement extraordinaire de Monsieur Beynier, du seigneur de Rougemont et des susdites demoiselles de la Chassaigne sont aussi des effets de ses instructions. Ils quittèrent leurs façons de faire mondaines, et, s'étant mis sous la conduite de Monsieur Vincent, ils ont fait des actions très chrétiennes et exemplaires Ledit sieur comte de Rougemont mourut dans l'habit de Capucin, après une longue maladie. Il employa ses

grands biens en fondations de monastères et autres ceuvres pies, et lesdites demoiselles ont de plus contribué à l'établissement des Capucins à Châtillon. Enfin, depuis l'arrivée de Monsieur Vincent à Châtillon, toutes les familles des huguenots qui y étaient sont à présent converties, et les habitants et l'église bien changés.

Le huitième décembre de la susdite année, il établit une compagnie de filles de la Charité à l'occasion de quelques pauvres malades qu'il avait recommandés en l'un de ses sermons. Elle fut approuvée par Monsieur de Marquemont. Les pauvres en ont reçu de grandes assistances, notamment pendant la peste et la famine qui sévirent à Châtillon, et en reçoivent encore des soulagements chaque jour. Il serait difficile de rapporter les fruits spirituels que cette assemblée a causés par les conversions et changements qui sont arrivés aux malades que ces dames ont assistés. A l'exemple de celle de Châtillon, on en a établi à Bourg et autres lieux voisins de semblables.

Voilà comme Monsieur Vincent travaillait à arracher, déraciner et détruire les abus qui restaient dans la vigne où la Providence l'avait mis; et lorsqu'il se disposait d'y planter, un gentilhomme, venant de la part, à ce que l'on croit, de Monsieur de Bérulle et Monsieur le général des galères, lui remit plusieurs lettres, et entre autres une de Monsieur de Bérulle, laquelle, à la vérité, causa divers mouvements en son âme; mais, après avoir conféré avec lui et demeuré devant le Saint Sacrement, il partit quelque temps après pour Lyon, tant pour déterminer cette affaire si importante, qu'il recommanda beaucoup aux personnes de piété, que pour obtenir l'approbation de Monseigneur l'archevêque pour la confrérie de la Charité, qu'il obtint, comme nous avons dit. Et au retour de Lyon, il procéda, le huit décembre, jour de l'Immaculée-Conception de Notre-Dame, à l'exé-

cution et établissement de cette confrérie en la chapelle de l'hôpital; en suite de quoi fut procédé à la nomination des officières, ainsi que se voit par actes des huit et douze décembre, dont la copie a été ci-devant envoyée par nous au supérieur du séminaire des Bons-Enfants de Paris.

Peu de temps après, il distribua ses habits et même son linge aux pauvres de cette paroisse, de laquelle il partit pour Paris, après avoir témoigné dans une exhortation que, lorsque la Providence l'amenait à Châtillon il ne croyait point de les quitter, mais qu'en ayant disposé autrement, il fallait qu'ils se conformassent à sa sainte volonté, aussi bien que lui, qu'il demandait instamment leurs prières, dont il avait grandement besoin; ce qu'il répéta diverses fois avec beaucoup de tendresse. L'on ne peut expliquer les larmes qui furent versées les cris que l'on entendit lorsqu'on vit que Monsieur Vincent les quittait.

Le dernier jour de janvier de l'année suivante, Monsieur Vincent fit une démission pure et simple par acte reçu de Messire Thomas Gallot, notaire de Paris, en suite duquel messieurs les comtes de Saint-Jean nommèrent Messire Louis Girard, vicaire dudit Châtillon, et ce le dixième juillet seulement de la même année.

Enfin les soussignés disent qu'il serait impossible de marquer tout ce qui a été opéré en si peu de temps par Monsieur Vincent, et qu'il serait même difficile de le croire, s'ils ne l'avaient vu et ouï. Ils en ont une si haute estime qu'ils n'en parlent que comme d'un saint. Ils publient hautement que jamais ils n'ont eu et n'auront un pareil curé et qu'il les a bien quittés trop tôt pour eux. Ils croient qu'il y aurait suffisamment pour le canoniser, sachant ce qu'il a fait dans Châtillon, et ils ne doutent point que, s'il s'est partout comporté comme il a fait en ce lieu, il ne le soit un jour. Et afin de donner une plus

authentique preuve de tout ce que dessus, chacun de ceux qui l'ont vu et ouï a voulu signer la présente.

GARRON.

BLANCHARD.

BESSON.

BUY. ETIENNE TELY.

MICHAUD, *recteur de l'Hôtel-Dieu.*

DEMIA, *prêtre indigne.*

22.—PRISE DE POSSESSION DE LA CURE DE CHATILLON

PAR LOUIS GIRARD

(18 juillet 1618)

A tous soit notoire que, le dix-huitième jour de juillet, avant midi, mil six cent dix-huit, par devant moi notaire royal soussigné et en présence des témoins sousnommés, s'est présenté au devant la grand' porte de l'église parochiale de Buenens, fondée sous le vocable Saint-Martin, vénérable personne Messire Louis Girard, docteur en sainte théologie, du diocèse de Lyon, lequel a dit et remontré que, suivant la procuration de résignation passée par vénérable Messire Vincent de Paul, prêtre, curé de ladite église et de l'église de Saint-André de Châtillon, fondée sous le vocable de Saint-André, son annexe, à Messire Combret, pour résigner ladite cure entre les mains de Sa Sainteté, ou autre ayant pouvoir, reçue par Messire Thomas Gallot, notaire épiscopal à Paris, le dernier de janvier, présente année, il a été pourvu de ladite cure de Saint-Martin de Buenens... ainsi qu'il fait apparoir par ses lettres... qu'il a exhibées à Messire Pierre Genoud, prêtre, sociétaire en ladite église Saint-André dudit Châtillon...

Document 22.—Arch. dép. du Rhône, Insinuations ecclésiastiques. reg. 81, f^o 240 v^o. Il est fait mention, dans les mêmes termes, de la démission de saint Vincent dans l'acte de nomination de Louis Girard, qui a été également publié par Cordenod, *op.cit.*, p. 43.

23.—BREVET D'AUMONIER GENERAL DES GALERES

(8 février 1619)

Aujourd'hui, huitième février 1619, le roi étant à Paris, sur ce que le sieur comte de Joigny, général des galères de France, a remontré à Sa Majesté qu'il serait nécessaire pour le bien et soulagement des forçats étant et qui seront ci-après èsdites galères, de faire élection de quelque personne ecclésiastique de probité et suffisance connue, pour le pourvoir de la charge d'aumônier réal, qui ait égard et supériorité sur tous les autres aumôniers desdites galères, Sadite Majesté, ayant compassion desdits forçats et désirant qu'ils profitent spirituellement de leurs peines corporelles, a accordé et fait don de ladite charge d'aumônier réal à Monsieur Vincent de Paul, prêtre, bachelier en théologie, sur le témoignage que ledit sieur comte de Joigny a rendu de ses bonnes mœurs, piété et intégrité de vie, pour tenir et exercer ladite charge, aux gages de six cents livres par an et aux mêmes honneurs et droits dont jouissent les autres officiers de la marine du Levant. Voulant Sadite Majesté que ledit de Paul, en ladite qualité d'aumônier réal, ait dorénavant égard et supériorité sur tous les autres aumôniers desdites galères, et qu'en cette qualité il soit couché et employé sur l'état de ses galères, en vertu du présent brevet, qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moi, conseiller en son conseil d'Etat et secrétaire de ses commandements.

LOUIS.

PHELIPPEAUX.

Document 23. —Arch. Nat. S 6707, liasse de Marseille, cahier. Ce texte est la reproduction d'une copie collationnée sur l'original le 5 janvier 1644 par les notaires Dorléans et Païsant.

Et au dos est écrit ce qui ensuit:

Aujourd'hui, douzième février 1619, Monsieur Vincent de Paul, prêtre, bachelier en théologie, dénommé de l'autre part, a fait et prêté le serment qu'il devait à cause de sa charge d'aumônier réal des galères de France, ès mains de Monseigneur le comte de Joigny, lieutenant général pour Sa Majesté des mers du Levant et général desdites galères, à laquelle il a été reçu par acte séparé des présentes, qui lui a été expédié par mondit seigneur, moi, soussigné, son secrétaire présent

DU FRESNE.

24. — PROCURATION POUR LA PRISE DE POSSESSION

DU PRIEURÉ SAINT-NICOLAS DE GROSSE-SAUVE (1)

(Février 1624)

Par devant les notaires gardes-notes du roi notre sire au Châtelet de Paris soussignés, fut présent en sa personne Vincent de Paul, prêtre, curé de Clichy-la-Garenne, et pourvu par Sa Sainteté du prieuré de Saint-Nicolas, de l'Ordre de Saint-Augustin, diocèse de Langres, lequel a fait et constitué son procureur... Messire Pierre... Mauferet, de Langres, auquel il a donné pouvoir et puissance de. pour lui, se rendre audit prieuré

Docurnent 24.— *Saint Vincent de Paul, membre du clergé langrois dans la Semaine religieuse* de Langres, 1^{er} mai 1897. Un fragment du parchemin sur lequel était écrit cet acte fut utilisé pour rattacher à sa reliure la garde finale d'un *Missale Lingonense*, dont M. Joseph Royer, de Langres, fit l'acquisition en 1897.

1). Sébaslien Zamet, évêque de Langres, avait uni Grosse-Sauve à la congrégation de l'Oratoire le 23 juin 1623. malgré les protestations du chapitre de Saint-Mamès, qui s'attribuait le droit de disposer du bénéfice et porta la question devant le tribunal. Le procès dura trois ans. A la suite d'une transaction du chapitre, les Oratoriens prirent possession définitive du prieuré le 24 mars 1626 Dans l'intervalle, saint Vincent avait sans doute renoncé à ses droits.

Saint-Nicolas de Grossauve et illec (2) prendre possession réelle et actuelle d'icelui prieuré et de faire les submissions en tel cas requises et accoutumées, et de ladite prise de possession, si besoin est, dresser acte, et le faire insinuer et enregistrer partout et ainsi qu'il appartiendra, et généralement de faire pour la possession dudit prieuré tout ainsi que ferait ledit constituant, si présent en personne y était...

Fait et passé ès études des notaires soussignés l'an mil six cent vingt-quatre, le .. février, et a signé la minute des présentes, demeurée vers Motelet, l'un desdits notaires soussignés.

25.—CANEVAS D'UN SERMON DE SAINT VINCENT

SUR LA PROCHAINE VISITE DE L'EVEQUE

Pour annoncer la visite de Monseigneur l'évêque et exhorter le peuple à se bien préparer pour en profiter.

Jean, 12. *Benedictus qui venit in nomine Domini.*

Luc, I. *Benedictus Dominus Deus Israel, quia visitait et fecit redemptionem.*

Nous traiterons 3 points: 1° de l'importance qu'il y a que vous vous disposiez à la visite de Monseigneur l'illustissime et Révérendissime évêque votre prélat; 2° ce qui se pratiquera en cette visite; 3° des moyens d'en profiter.

2). illec = là.

Document 25 —Doc. aut —L'original appartient à M. le curé de Saint-Vincent-de-Paul à Clichy. On a dit sans raison que le saint avait donné ce sermon dans cette paroisse, alors qu'il en était curé. Il semble que le prédicateur se distingue lui-même du curé et que l'évêque de ses auditeurs n'était pas le sien.

L'importance parait:

1° En ce que l'Eglise, inspirée et gouvernée par le Saint-Esprit, ordonne que les évêques visiteront leurs peuples de temps en temps, et par conséquent oblige les peuples à les recevoir;

2° A cause des grands biens qui en arrivent à l'Eglise et au peuple: à l'Eglise, pource que l'on voit si toutes choses sont en bon état, et fait son possible de bien y mettre le peuple; au peuple, pource qu'il leur apporte de grandes grâces et bénédictions, ainsi que vous verrez ci-après.

3° Pource que *posuit episcopos regere Ecclesiam Dei*. Si l'on fait de si grandes entrées à des hommes qui viennent pour gouverner les corps et les biens des provinces, combien plus en doit[-on] faire à ceux qui sont [pour] gouverner les âmes des provinces !

4° Pource qu'il doit rendre compte de toutes vos âmes, en sorte qu'il doit pâtir pour les vôtres si, par sa faute, les vôtres se perdent. *Obedite praepositis vestris qui invigilant super vos quasi rationem reddituri pro animabus vestris;*

5° Pource [que] qui reçoit son prélat reçoit Dieu même. *Qui vos recipit me recipit.*

2e point. *Ce qui se fait en la visite.*

I. Le peuple le va recevoir en procession. M. le curé lui donne à baiser la croix, lui présente le goupillon, à ce qu'il prenne à l'eau bénite, et puis lui donne de l'encens. L'on entonne après le *Te Deum* jusques à l'église, et, à l'entrée d'icelle, l'on chante le répons du patron. L'on conduit le prélat à l'autel, où M. le curé dit une oraison propre. Et puis le prélat donne la bénédiction, visite le Saint Sacrement, puis les fonts baptismaux et les saintes huiles, les autels, les ornements, le cimetière, où il prie pour les morts. Ensuite il fait faire une exhor-

tation, et ensuite les actes de contrition pour recevoir l'absolution générale des péchés véniels. Puis il s'informe de la vie des ecclésiastiques et de celle du peuple ordonne, sur les plaintes qui lui sont faites, tant d côté du peuple que de celui des ecclésiastiques, communique les peuples et les confirme l'après-dînée; entend ou fait entendre les complies, s'il a le loisir, etc.

D'ici vous voyez les biens qui en arrivent, qui sont:

- 1° Qu'il met la maison de Dieu en l'état qu'elle doit être;
- 2° Qu'il réconcilie le peuple à Dieu par la sainte confession et par la communion;
- 3° Qu'il réconcilie les peuples entre eux;
- 4° Ordonne des offices, des services et de tout ce qui regarde le culte divin;
- 5° Qu'il vous donne les indulgences aux vivants, et aux morts *per modum suffragii*,
- 6° Qu'il vous confirme et vous fait vrais soldats de Jésus-Christ;
- 7° Bref il ôte le mal d'une paroisse en tant qu'en lui est, et y établit le bien.

Les moyens pour faire qu'un chacun profite de cette visite.

1. De la demander à Dieu. Disons-lui tous du cœur: « Seigneur, faites-nous la grâce de nous bien disposer pour profiter de la visite de notre prélat. »
2. Activer sa volonté; se résoudre de faire tout ce qui vous sera conseillé, et dire à Dieu: « Oui, mon Dieu, je me résous à faire tout ce qui me sera conseillé par ce prédicateur, précurseur de mon prélat, comme saint Jean l'a été de Notre-Seigneur, et de faire tout ce qu'il dira que nous fassions pour cela. »
3. C'est de faire une confession générale de toute la vie passée, ou pour le moins des péchés principaux,

pour avoir une rémission générale de tous vos péchés. Je dis de tous; voici les motifs:

1° Pource qu'en ces confessions générales nous avons pouvoir de vous absoudre de tous vos péchés, pour encore qu'ils soient réservés aux évêques;

2° Pource qu'il est à craindre que vos précédentes n'aient été bonnes, pour n'y avoir observé les quatre conditions requises:

1° Faute de n'avoir examiné sa conscience;

2° Pour n'avoir eu regret d'avoir offensé Dieu;

3° Pour n'avoir dit toutes les choses;

4° Pour n'avoir fait résolution de ne jamais plus offenser Dieu.

Or, le remède à cela, c'est de faire une confession générale de toute la vie passée.

Objection — Oh! mais, Monsieur, le moyen de me ressouvenir de tous mes péchés !

Réponse.—Ayez seulement bonne volonté, les confesseurs vous aideront.

2 Il sera bon ensuite, et pour conclusion, de me rappeler quelque histoire.

26. — REÇU D'UNE SOMME D'ARGENT

(20 octobre 1625)

En la présence des notaires du roi notre sire en son Châtelet de Paris soussignés, Messire Vincent de Paul, prêtre, licencié en droit canon (1), demeurant à Paris, rue Pavée, paroisse Saint-Sauveur (2), confesse avoir reçu

Document 26.—Original au Berceau-de-Saint-Vincent-de-Paul.

1. Au procès de Béatification, le frère Chollier présenta les lettres par lesquelles l'Université de Paris nommait saint Vincent licencié en droit. Le saint prend pour la première fois ce titre dans un acte du 2 mars 1624. (Arch. nat.M. 105.)

2. Dans un bail, daté du 22 décembre 1625 (Etude de Me Tollu, 70 rue Saint-Lazare, Paris, reg. f° 550), il est question de « Messire Vin-

comptant de noble homme... (3), conseiller du roi, receveur général et payeur des rentes assignées sur les gabelles et grenier à sel de France la somme de six cent cinquante livres treize sols quatre deniers tournois, savoir cent cinquante livres treize sols quatre deniers pour les revenus dus depuis le troisième juin dernier jusques à ce dernier jour dudit mois de juin, et cinq cents livres tournoi pour trois mois depuis échus, qui sont juillet, août, septembre aussi dernier passé, le tout à cause de deux mille livres tournois de rente à lui vendu, ou constitués par messieurs les prévot des marchands, échevins de cette ville de Paris, ledit jour troisième juin dernier, à prendre sur lesdits greniers à sel par contrat passé par devant Herbin et Charles, notaires audit Châtelet, dont et de laquelle somme de six cent cinquante livres trois sols quatre deniers ledit sieur de Paul...

Fait et passé ès études desdits notaires, l'an mil six cent vingt-cinq, le vingtième octobre.

VINCENT DEPAUL.

CHARLES.

HERBIN.

27. — DONATION DE SAINT VINCENT A SES PARENTS

(4 septembre 1626) (1)

Fut présent Messire Vincent de P.aul, conseiller et aumônier royal, principal du collège des Bons-Enfants, fondé en l'Université de Paris, y demeurant, paroisse

cent de Paul, aumônier royal et principal du collège des Bons-enfants, fondé en l'Université de Paris, rue et proche la porte Saint-Victor, y demeurant » Ce fut donc entre le 20 octobre et le 22 décembre 1625 que le saint quitta la maison du général des galères.

3. La place du nom est restée en blanc.

Document 27.—Etude de Maître Tollu, rue Saint-Lazare, 70, Paris.

1). Cette date est également celle du contrat d'association passé entre saint Vincent et ses premiers compagnons. (Voir document 61.) Ne serait-ce pas aussi ce jour-là que le saint donna sa démission de curé de Clichy ?

Saint-Nicolas-du-Chardonnet, natif de la paroisse de Poy, diocèse d'Acqs, en Gascogne, lequel, de son bon gré et bonne volonté, sans aucune contrainte, si comme il disait, a reconnu et confessé avoir donné, cédé, quitté, transporté et délaissé, et par ces présentes donne, cède, quitte, transporte et délaisse par donation irrévocable faite entre vifs, sans aucun espoir ni volonté de la pouvoir révoquer ni rappeler en aucune sorte ni manière que ce soit, du tout, dès maintenant à toujours, et pour plus grande sûreté a promis et promet garantir de tous troubles et empêchements généralement quelconques à Bernard et Gayon de Paul, frères dudit Vincent de Paul, demeurants en ladite paroisse de Poy, audit pays, absents, les notaires stipulés soussignés stipulant et acceptant pour eux, leurs hoirs et ayants cause à l'avenir, tous et chacuns ses biens, tant meubles que immeubles paternels, audit sieur Vincent de Paul, donataire, appartenants, sis en icelle paroisse de Poy, et tout ce qu'il peut donner selon la coutume dudit pays de Gascogne, et qu'en particulier il donne à chacun d'eux les sommes qu'il se trouvera que Monsieur de Saint-Martin, conseiller au siège présidial d'Acqs, aura employées de sa part et en son nom pour le payement des dettes de la somme de neuf cents livres tournois que ledit sieur Vincent de Paul a avancées en cette ville selon son ordre, à Monsieur de Saint-Martin, fils du dit sieur de Saint-Martin, et lesquelles il a mandé avoir employées à l'acquit des dettes desdits Bernard et Gayon de Paul et à l'achat d'une métairie sise en la paroisse de Saint-Paul, consistant en une maison et environ trente ou quarante saisons de terre, des héritiers de feu Messire Pierre de La Maignère, quand il vivait maître maçon de la ville d'Acqs, et laquelle métairie ledit Maignère avait ci-devant achetée de Grégoire, mari de Marie de Paul, sœur dudit sieur Vincent de

Paul; à laquelle Marie de Paul, sa sœur, icelui. sieur Vincent de Paul donne, comme dessus, et aux sieurs ladite métairie, à la charge de payer par chacun an, quinze années durant, la quantité de deux conques de seigle à Gayon de Paul, son frère second, d'autant que ledit sieur donataire a déclaré qu'il n'a pas tant eu de lui que son aîné, et aussi donne, comme dit est, à ses neveu et nièce de Paillole, enfants de feu Jean de Paillole et autre Marie de Paul, sa sœur, autres deux conques de seigle pendant ledit temps de quinze années seulement; et cas advenant que ladite Marie de Paul, femme de Grégoire, meure sans enfants de ses enfants, ou les enfants de ses enfants venant à manquer sans hoirs, ledit sieur donataire veut et entend que ladite métairie retourne et revienne aux enfants et héritiers de sesdits frères, leurs hoirs et ayants cause, pour desdites choses ci-dessus données jouir par les dessusdits, leurs hoirs et ayants cause, et en faire et disposer à leur plaisir et volonté comme de chose à eux appartenante par le moyen des présentes. Cette donation ainsi faite pour la bonne amitié qu'il porte aux dessusdits, joint que son plaisir et volonté a été et est de leur faire icelle, transportant, dessaisissant, voulant procureur le porteur, donnant pouvoir, etc.

Et pour faire insinuer ces présentes au Châtelet de Paris et partout ailleurs où il appartiendra, ledit sieur Vincent de Paul a fait et constitué son procureur irrévocable et perpétuel le porteur des présentes, auquel il donne pouvoir de ce faire et en requérir lettres, promettant, obligeant, renonçant, etc.

Fait et passé ès études, l'an mil six cent vingt-six, le quatrième jour de septembre, avant midi, et ont signé.

VINCENT DEPAUL.

CHARLES.

SAULNIER.

28. — ATTESTATION PAR SAINT VINCENT

D'UNE GUÉRISON MIRACULEUSE

(Vers 1628) (1)

Il plaît à la bonté de Dieu d'opérer parfois des miracles par ses saints, pour témoigner leur sainteté. J'en mettrai ici un dont je suis témoin, arrivé en la personne de sœur [Claire-Marie Amaury], religieuse de la Visitation de Sainte-Marie, au monastère du faubourg Saint-Jacques, à Paris.

Le fait est qu'il y a environ six ans que ladite religieuse était travaillée d'une horrible tentation d'aversion contre Dieu, contre le Saint Sacrement et contre tous les exercices de la sainte religion (2), de sorte qu'elle blasphémait contre Dieu et le maudissait autant de fois qu'on lui disait qu'elle le louât, ou bien qu'elle l'entendait louer par les autres religieuses; et, étant au chœur, on lui entendait proférer assez haut et distinctement des blasphèmes et des malédictions étranges contre Dieu. Et comme sa supérieure lui voulait faire faire quelque acte pour s'offrir à Dieu, elle lui répondait qu'elle n'avait d'autre Dieu que le diable. En un mot, elle sentait tant de furie et de rage en elle-même contre sa divine Majesté qu'elle a été plusieurs fois sur le point de se tuer, pour être plus tôt, disait elle, en enfer, où elle se désirait, pour avoir moyen de maudire Dieu éternellement à son souhait, et que c'étaient là toutes ses délices.

Documen 28.—Abelly, *op. cit.* I. 11, chap. VII, p.331.

1). Voir note 2.

2). Claire-Marie Amaury commença à ressentir les troubles ici décrits en 1622, alors qu'elle était au premier monastère de Paris, resta dans cet état pendant sept mois et fut guérie le 30 janvier 1623. (*Année Sainte*, t. X, p. 225.) Du premier monastère elle passa au second, où elle était quand saint Vincent faisait ce récit.

Or, la Révérende Mère supérieure l'ayant fait voir à des prélats et à des pères de religion et autres personnes entendues aux choses intérieures, et, par leur avis, l'ayant même fait voir à des médecins, par l'ordonnance desquels elle lui fit user de quantité de remèdes, et le tout en vain, enfin cette bonne Mère, pleine de confiance que, si elle lui appliquait un peu du rochet du bienheureux évêque de Genève (3) elle en guérirait, fit, en effet, cette application; d'où la guérison suivit peu de jours après en un instant; en sorte que l'esprit, qui était ainsi troublé, devint tout à coup tranquille; le corps, qui était affaibli, reprit ses forces; comme aussi l'appétit et le sommeil qu'elle avait perdus, lui revinrent, et tout cela se fit en un moment; tellement qu'elle a toujours eu depuis l'esprit aussi bon et aussi fort, et le corps à proportion, comme si elle n'avait eu aucun mal par le passé, dont il n'a rien paru depuis. Elle s'est trouvée en tel état, qu'elle a exercé avec bénédiction les principales charges du monastère et est encore aujourd'hui maîtresse des novices.

Or, ce qui me fait croire que cette guérison est miraculeuse et qu'elle s'est ensuivie de l'application du rochet du bienheureux évêque de Genève, c'est que les remèdes humains ne lui ont de rien servi; que son mal augmenta après l'application du rochet, ce qui arrive ordinairement aux guérisons miraculeuses; qu'elle a été guérie en un instant, selon la parfaite confiance de la Mère supérieure; et qu'elle-même croit aussi certainement comme si elle le voyait ou le touchait, que Notre-Seigneur lui a fait cette miséricorde par les mérites de ce bienheureux évêque et par l'application de ce sien rochet. Ce que j'atteste pour avoir parlé à la religieuse

3). Saint François de Sales.

pendant son grand mal et après sa guérison, et en avoir appris les particularités de la Mère supérieure et de la même religieuse bientôt après sa guérison, qui arriva le jour que je faisais la visite dans le monastère, de l'autorité de Mgr l'Illustrissime et Révérendissime archevêque de Paris.

29.—DEPOSITION DE SAINT VINCENT DE PAUL AU PROCES

DE BÉATIFICATION DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

(17 avril 1628)

In nomine Domini. Amen. Anno a nativitate ejusdem Domini millesimo sexcentesimo vigesimo octavo, die decima septima aprilis, indictione undecima, in sacello Sanctae Monicae, in ecclesia monialium Visitationis Beatae Virginis Mariae Conventus Parisiensis, examinatus fuit admodum Venerabilis Vincentius de Paulo, Sacerdos Aquensis, Superior Presbyterorum Missionis, necnon Eleemosynarius Regius in triremibus Galliae, pro parte Reverendi Patris Domini Justi Guérin, Congregationis Clericorum Regularium Sancti Pauli, hujusmodi Causae Procuratoris, inductus. Qui fuit citatus et per Dominos judices monitus de gravitate perjurii, et juravit, more ecclesiasticorum, manu pectori admota, in manibus dictorum Dominorum judicum, de veritate dicenda, tam super interrogatoriis quam super articulis, a tota praesenti Causa semotis odio, favore, timore, lucro, etc.; et ad opportunas Dominorum judicum interrogationes respondit ut infra.

Document 29.— *Processus Remissorialis Parisiensis super vita, moribus et miraculis Servi Dei Francisci Salesii, confectus Parisiis, 1628* (Arch. de la Congr. des Rites.) Ce document a été publié, avec traduction, dans les *Annales Salésiennes*, 1907, n° 5, 6, 7.

Respondit ad primum.—Scio quod perjurium in omnibus Causis, sed praecipue in similibus Canonizationum, sit gravissimum peccatum mortale, quod, Deo favente, nolo unquam committere.

Ad secundum.—Ego vocor Vincentius de Paulo; sum presbyter indignus, Superior Presbyterorum Missionis, et Eleemosynarius Regius in tredecim Galliae, annos quadraginta octo aut circiter natus.

Ad tertium.—Non solum in festo Paschatis confessus sum peccata mea et sumpsit sacram Eucharistiam, sed etiam multis vicibus confiteor in hebdomada et, Dei gratia, fere quotidie Sanctissimum Missae sacrificium celebri.

Ad quartum. — A nemine fui instructus quomodo aut quid debeam deponere, neque ex his quae in hac Causa dicturus sum aliquid spero emolumentum temporale, sed tantum majorem gloriam Dei, et Servi ejus Francisci de Sales, dum viveret Episcopi Gebennensis.

Ad quintum.—Nunquam, per Dei gratiam, fui de aliquo crimine accusatus, nec inquisitus, nec processatus coram aliquo iudice, nec etiam fui unquam nominatim nec publice denunciatus excommunicatus.

Ad sextum.—Huc accessi a Domino Renato Ferrier nomine Venerandarum Dominarum, citatus, ad subiiciendum me examini et jurandum de veritate dicenda de omnibus in quibus a vobis in hac Causa interrogabor.

Et, deveniente ad articulos in Remissoria contentos super iisdem interrogatus, respondit:

A primo articulo usque ad vigesimum tertium inclusive nihil habeo dicere; ea siquidem quae in eis continentur non sunt de mea scientia.

Ad articulum vigesimum quartum de fide dicti Servi Dei Francisci de Sales interrogatus respondit.—Multoties familiaritate felicis memoriae Domini Francisci

de Sales, Episcopi et Principis Gebennensis, honoratus fui; et ex iis quae cum eo agens deprehendi, tum etiam ex aliis quae a fide dignis didici qui cum eo diutius commorati sunt, testificor coram Deo et Christo Jesu verissime a me haberi quae sequuntur. Et certe clare mihi constat eum habuisse orthodoxam et in gradu eminenti fidem, et nullis pepercisse laboribus, desiderio eam propagandi, etiam eo usque ut propriam vitam zelo ardentissimo multis periculis exposuerit pro convertendis haereticis qui pullulabant a septuaginta circiter annis in Ducatu Chablasii, Ballinatibus Ternerii et Gallardi, in Sabaudia, prope Genevam, ubi fides omnino desierat, ibique multa haereticorum millia, ejus pio labore et opera, ad Ecclesiam conversa redierunt.

Haec sunt vera, publica et notoria.

Mihi praeterea notum est ejusdem fidei suavitatem Servum Dei in eos transfundere solitum esse qui eum audiebant, tam in digputando, quam in excipiendis confessionibus, adeo ut, sublimioribus mysteriis et obscurioribus lucide et clare explicatis, facile suaviterque ei adhaerebant audientes; quo factum est ut etiam haereticis ipsis, quamvis alioquin in principio obstinatis, admirationi esset.

Et hoc quoque notorium et publicum.

Nec illud mihi praetereundum censeo quod ex ore proprio accepi, ipsius colloquio, quo familiariter fruitus sum, se solitum lacrymas fundere, relegendo singula, postquam composuerat, librorum suorum capitula; perspicue enim ea, non de ingenio, sed a Deo optimo infusa, scripsisse videbat. Unde suaviter quaedam in me oriebatur devotio et tener affectus; sentiebam etenim Servum Dei divinitus illustratum.

Quod verum esse assero.

Addam insuper, eadem qua supra familiaritate hono-

ratus, cor suum aperiens, mihi dixisse se inter concionandum sentire cum aliquis interius tangeretur. « Animadverto enim, aiebat, aliquid ex me exiisse, non motu proprio, sine praevia meditatione, et quod penitus ignoro, sed impulsu divino me illud protulisse.»

Eventus hoc probabat. Concionibus enim peractis, eum adibant qui! erant corde compuncti, verba referentes quibus fuerant intrinsece commoti. Quod verissimum credo, et affirmo ejus testimonium verax, cujus non tantum verba, quae, quasi jacula ardentia, cunctos ineendebant, verum etiam tot erant conciones quot erant ejus actiones.

Haec sunt vera, publica et notoria.

Ad vigesimum quintum articulum de spe.—Ego scio ex certa scientia Servum Dei, tranquillissima pace delibutum, cum ingenti quadam suavitate suos ad patriam gressus direxisse. De cujus abundantia plenus, omnem a se pellebat timorem, excepto illo casto et amoris comite; et, semper sibi similis, pacatissime bonitati divinae confidens, nullis, quantumvis gravibus, frangebatur aerumnis. Quinimo, eadem spe divina fiducialiter adjutus, ingens inerat illi vis in erigendis aliorum animis, cujus rei testimonium fidelissimum reddunt omnes qui ipsum conveniebant, quique suae directioni feliciter adhaerebant.

Quod constanter, aequè et feliciter Servus Dei cursum consummaverit, ex eo liquet, quod, instante ejus resolutionis tempore, cum interrogaretur num mortem timeret, respondit se in Domino confidere; rursus, num saltem doleret congregationem monialium Visitationis imperfectam relinquere, respondit: « Qui incepit, ipse perficiet, perficiet, perficiet.» Objicienti illud Ecclesiastici: « O quam amara ! o mors, quam amara est memona tua! » prosecutus est, dicens: « Homini pacem habenti in substantiis suis. » Unde apparet lucide eum,

longe a terrenis, soli Deo adhaerere, in quem totam spem suam collocaverat. Et extremam unctionem alacri suscipiens animo, singulis unctionum precibus leniter respondebat.

Haec mihi retulerunt fide digni de quibus etiam fidem faciunt qui ejus vitam scripserunt.

Ad vigesimum sextum articulum, de charitate in Deum.—Famulus Dei ardenti dilectione Deum amabat; et argumenta ex quibus haec colligo, haec sunt quae sequuntur:

1° Ex tranquillissima pace, signum esse adhaesionis ipsius qua Deo uniebatur; quod cum multis diligenter observavi.

2° Labores suscepti ut peccatum destrueret, charitati contrarium, assidue (ut omnes sciunt), indifferenter, tam divitibus quam egenis, sine sexus discrimine, sacramenta, maxime poenitentiam, per quam peccatum aboletur, conferendo.

3° Ut honorem Dei (adversario subacto peccato scilicet) magis ac magis promoveret, omnibus, absque personarum delectu, ad se venientibus, tam religiosis quam secularibus et laicis, ipsum consulturis super iis ad conscientiam pertinentibus, facilem se praebebat.

4° Ardentissimam ejus erga Deum charitatem inde colligebam cum pacatissimam observarem Servi Dei tranquillitatem e recollectione sui coram Deo et ardentissimo interioris colloquii desiderio provenientes, quo suavissimas ex familiari divino consortio sententias eructabat; haec sua scripta iis redolentia testificantur.

5° Colligo ex flagranti desiderio conformitatis imaginis Filii, Dei, cui ita se conformavit hic Famulus Dei, quemadmodum observavi, ut saepissime apud me miratus sim quomodo pura creatura ad tantum perfectionis gradum, quantum fert humana fragilitas, et tam sublime altitudinis culmen attingere posset.

6° Quod et, fruitionis divini amoris abundantia compulsus, in lucem ediderit opus immortalis ac plane nobilissimum *De amore Dei*, ejus ardentissimae erga Deum dilectionis fidele testimonium; liber certe admirabilis, qui tot praecones de suavitate sui auctoris habet, quot sunt ejus lectores; quem studiose curavi ut in nostra communitate omnino tanquam remedium universale omnibus languidis, spiculum torpentibus, incentivum dilectionis, scala ad perfectionem tendentibus, legeretur. O utinam, prout dignus est, ab omnibus tractaretur! Non esset qui se a calore ejus abscondere posset.

Ad vigesimum septimum articulum, de charitate ejus in proximum.—Pro certo scio perfectum fuisse Servi Dei amorem erga proximum. Hujus veritatis argumentum colligo:

1° Ex fragranti desiderio uniuscujusque progressus ad ea quae saluti conveniunt, et ut in se, sic in aliis, ardenti zelo amorem Dei inflammabat. Hoc in illo observavi privatis sermonibus.

2° Quod ille haec Jesu Christi Domini verba: « Quamdiu fecistis uni ex fratribus meis, mihi fecistis », alte imbiberat, clarissime constat, quia neminem unquam a se, tam in rebus temporalibus quam spiritualibus, repulit; et quidem, inter ea quae pro regimine domesticae rei sapienter instituerat, illud in primis voluit observari ut famuli neminem ad se accedere cupientem prohiberent.

Quod primum attinet de subventionibus egenorum, inter multa, quae recensere longum esset, pietatis opera, omittens vasa argentea quae ea de causa venundari jussit ut penuria laborantibus subveniret, unicum referam cum quidam sacerdos se oppressum paupertate illi indicasset, statim museolum petens, superindusium exemit, quod sacerdoti tradidit; ex quo hodie multa fiunt miracula.

Nec minus claruit hic Servus Dei ingenti erga proximum charitate in subministrandis spiritualibus bonis et ad salutem conducentibus; pro qua nullos recusabat labores. Imo vero alacri et libenti animo quosvis suscipiebat, nihil non movebat, modo aliquis spes salutis esset, etiam cum dispendio propriae sanitatis, duobus stimulis incitatus : primo, ex grandi dolore quo, ob animarum perditionem, cruciebatur; secundo, ex fragranti zelo salutis earumdem ut vero Pastori perditas restituere posset.

Quae vera esse didici tam ex ipsius privatis colloquiis quam fama publica.

3° Quod finem non fecerit verbum Dei praedicandi, quo animas mirifice, confessiones excipiendo, sacramenta alia administrando, parvulos catechizando, ubique locorum supra nominatorum, recreabat, quamvis multis id faceret incommodis, quibus non parcebat.

4° Illud ipsum mihi constat, et colligo ex maximo honore quo fideles vineae Domini cultores afficiebat, et, e contrario, ex dolore pro amissione alicujus suscepto, cum hanc vitam cum morte commutaret.

5° Hujus Famuli Dei fervor supra modum enituit in suis concionibus publicis (quas ego loquens Evangelium reputabam), vehementem in suis auditoribus spiritualis devotionis flammam accendens; enituit in privatis et familiaribus colloquiis, a quibus eorum participes pendebant affixi; capacitati enim cujuscumque ita se, omnibus debitorum se aestimans, accommodabat, ut nullum a se, tam de re gravi quam de scrupulis, et aliis consulentem, Ipateretur exire, nisi satisfactum et plenum consolatione. Et in me hujus Servi Dei verba, mente revolvendo, tantam excitaverunt admirationem, ut impellerer credere illum esse hominem qui melius Filium Dei, dum in terra versaretur, reputaverit; et quod mihi stuporem augebat, hoc imprimis erat, qui, cum talis et tan-

tus esset vir, rebus maximi momenti, ut eis intenderet, necessarius, a quacumque persona, cum alioquin vilis conditionis esset, tamdiu se retineri, nullis parcendo laboribus, pateretur, donec plane satisfacta esset; tanti pacem animae et tranquillitatem faciebat!

Haec vera sunt, notoria et publica.

Ad vigesimum octavum articulum, de Virtutibus Cardinalibus. 1° De prudentia. Scio ex multis rationibus Famuli Dei prudentiam in eminenti gradu enituisse.

1° Rem domesticam et totam familiam miro ordine et aequis institutis constituit, adeo ut nihil otiosum, nihil turbulentum in sua domo aut familia unquam apparuerit.

2° Suam dioecesim, quamvis sub diversa potestate, nempe Regis Galliarum et Subaudiae Ducis, ita prudenter gubernavit, ut, servata cum utroque pace, temporalium tranquillitatem cum spirituali conjunxerit.

3° Ex erectione et institutione Ordinis Sancti monialium sub titulo Visitationis Sanctae Virginis Mariae, quibus admirabili praevisione, necnon Spiritus Sancti unctione, sanctissimis constitutionibus a se praescriptis et a Sede Apostolica approbatis, formam vivendi admirabilem dedit; et in his intentionem suam sicut et omnia opera sua rectificando, ad Deum tanquam ad ultimum scopum sic non modo suae, sed etiam domesticorum subditorumque, quorum semper magnam et cordialem curam habebat, salutis consecutionem direxit.

4° In componendis litibus et sedandis animorum passionumque motibus; in illis enim Servi Dei prudentiam vehementer enituisse constat, omnes difficultatum nodos, licet multa obscuritate implicatos, sic clare solvendo et luci omnia restituendo, ut cunctis admirationi esset, cui resistere non valentes, manus dabant acquiescendo.

5° Ex mutatione conscientiarum suae directioni com-

missarum; siquidem experientia probatum est animas Servo Dei obtemperantes brevi tempore tantum in rebus spiritualibus profectus fecisse, ut, mutato in melius animo, odio haberent prius amata et amore complecterentur quae antea sibi erant odiosa.

6° Ex hoc quod, rebus omnibus bene compositis, veluti corpori, jam formato suis salutaribus consiliis, quibus mire praeditus erat, amoris incentivum, tanquam spiraculum vitae, in eas spiraverit. Haec vera sunt, publica et notoria.

7° *De justitia.* Ipse eam sedulo cum proximo, secundum Summi Dei volitum, omnibus omnia factus, cum pace profundissima servavit. Suae dioecesi fidelem praesentiam corporalem, suo muneri vigilantiam, Summo Pontifici et Ecclesiae obedientiam, Deo reverentiam de beneficiis sibi collatis et supremum cultum exhibuit; et, ut magis glorificaretur, omnibus bonis prae lucebat exemplis, adeo ut admirationi esset cunctis Servum Dei considerantibus.

Deinde capacitati beneficia, et personas beneficiis conferebat, secundumque Sacrum Concilium Tridentinum, munus ecclesiasticum nemini dabat, nisi habito prius de probitate vitae et morum testimonio, examine insuper adhibito.

Haec sunt vera, publica et notoria.

3° *De fortitudine.* Maxima fortitudine praeditum fuisse constat ex arduis laboribus ab ipso susceptis et exantlatis per totum vitae curriculum, ut a personis fide dignis didici, maxime ex iis quae, per triennii spatium, in convertendis haereticis tam in Ducatu Chablasii quam Geneva, quo, de mandato Summi Pontificis, semel et iterum se contulit, aggressus est, licet magnis vitae propriae periculis, nullisque quibusvis parcens difficultatibus, ut praesertim haeresiarum Theodorum Bezam

(hoc enim dicti Summi Pontificis mandatum ferebat) Ecclesiae gremio restitueret; se denique vilefaciens, modo gloriam Dei, animarum salutem incumbendo, Sacratissimum Eucharistiae et Pœnitentiae Sacramentum ministrando, promoveret.

4° De temperantia. Oculatus testis sum qua moderatione in sedandis animae passionibus, necnon animi delectationibus usus fuerit, abstinendo se ab omnibus iis quae corpori superflua sibi, ab aliis necessaria, videbantur. Sic autem animi passiones et motus rationis imperio subdidit, ut non solum in victu eundem semper tenorem servaret, sed nec facies quidem in diversa prosperis mutaretur aut adversis.

Ad vigesimum nonum articulum, de castitate.—Illi Servo Dei castitas adeo cordi fuit, ut omnibus aequae ac mihi virgo habitus sit.

Accepi a fide dignis, et referunt qui ejus vitam scripserunt, Servum Dei quasdam mulieres blande sollicitasse ut eum attraherent, a quo, compunctae, cum lacrymis, ab ipso admonitae, exhibant.

Ad trigesimum articulum de humilitate.—Ut paucis multa complectar, hic beatus Dei Famulus honorem omnibus deferebat, in audiendis consiliis pronus et semper paratus; suo sensui minus quam alterius credidit. Consortium vilium personarum, si profectus spiritualis spes affulgeret, nunquam vitavit. Perfectum denique et verissimum mihi Servus Dei humilitatis exemplar videbatur.

Ad trigesimum primum articulum de patientia. —Patientiam admirabilem in eo deprehendi: nullis afficiebatur injuriis, nullis frangebatur aerumnis, nullis movebatur infirmitatibus, animo forti molestias et persecutiones perferebat; contumelias, tentationes varias, tanquam lucrum ingens cum gaudio suscipiebat pro Christo. Christum sequendo, pati cupiebat; animam denique in suis manibus, sibi semper similis, habebat.

Ad trigesimum secundum articulum, de mansuetudine. — Admirabilem in Servo Dei mansuetudinem fuisse in hoc elucet, quod iram sibi nunquam dominare permiserit; quam semper esse subjectam rationi adeo coegit, ut sine felle vulgo diceretur, quamquam medici contrarium assererent, eumque, vi virtutis, iram reprimere dicebant; quod tandem approbaverunt, exenterato ipsius corpore, in quo fel in lapillos mutatum reppererunt. Vidi ego aliquos, qui servantur tanquam reliquiae.

Hoc est verum, publicum et notarium.

Ad trigesimum tertium articulum de oratione.—Scio inter sua exercitia spiritualia sedulo orationem tam vocalem. quam mentalem coluisse, cum tanta sui recollectione, animi tranquillitate et pace, ut in choro, cui cum canonicis, divinas laudes recitaturus, assistebat, omnium in se oculos raperet, pietati devotionique excitaret, tanta corporis et animi compositioni inerat modestia cum gravitate conjuncta. Adde quod, sacrosanctum missae sacrificium celebraturus (quod numquam, licet gravissimis occupationibus teneretur, interponebat), maxima cum suavitate in se habitans, sibi praesens erat; quod fecit etiam pridie quam ex hac vita ad Deum migraret. Quotidie Coronam in honorem Beatissimae Virginis Mariae singulari quadam devotione recitabat; cui servitio cum meditatione adeo suaviter affixus erat, ut verbis explicari non possit.

Haec sunt vera, publica et notoria.

Ad trigesimum quartum articulum, de dilectione inimicorum.—Servus Dei hanc virtutem semper sibi comitem habebat; in nulla enim occasione visus est unquam ab ea derelinqui. Fidem faciunt exempla quam plurima. Unicum, quod a persona fide dignissima et eminenti virtutis gradu constituta, didici, referam. Nobilis quispiam, falso suspicatus testatorem quemdam impulsus fuisse a Beato Francisco de Sales aliquid domui Visita-

tionis urbis suae legare, ipsius cubiculum ingressus, minaci vultu, gravibus injuriis etiam paratus, pugno ad os ejus admoto, eum percutere aggressus; postea vero, apud se cogitans Servum Dei mansisse pacatum et imperturbabilem, intrinsece vehementer compunctus, confusione perfusus, rediit, et coram eo, flexis genibus, veniam petiit; a quo benigne susceptus: « Jamjam peperci », inquit, eumque verbis suavissimis affatus est.

Ad trigesimum quintum articulum, de zelo fidei et praedicatione verbi Dei.—Hic servus fidelis familiae, super quam a Domino fuerat constitutus, spiritualem alimoniam, pro capta uniuscujusque, grandioribus concionando, parvulis catechizando (quibus finem non fecit) suo tempore sedulo ministravit, tanto zelo ac pietatis ardore ut ipsemet sua manu cedulas pro pueris, ut se pararent super iis quae explicaturus erat, scriberet. Cui diligenter parebant parvuli, capti suavi dulcedine, qua pro modulo suo omnia audiebat. Unde uberrimi fructus provenerunt: multos enim haereticos, iis allectos, ad fidem convertit; multos peccatores ad meliorem vitam revocavit.

Haec sunt vera, notoria et publica.

Ad trigesimum sextum articulum de operibus misericordiae. —Absque ullo discrimine, prout sibi licebat, infirmos omnes, sua praesentia visitando, consolabatur; sua bona eils liberalissime tam in domibus privatis et carceribus, quam in hospitalibus, largiebatur; nemo suo desiderio fraudabatur, pauperes enim eleemosynis sublevabat, animo pusillanimes confortabat, afflictos suavitate abundantia, qua plenus erat, deliniebat, moestos spiritualibus deliciis reddebat; animos supplicio extremo addictos divinis colloquiis roborabat, exhortando ut fortiter sustinerent; illis interim, tenerrime compatiendo, ab ipsis requisitus, sacramenta administrabat.

Haec sunt vera, et est fama communis.

Ad trigesimum septimum articulum, de compositione litium et discordiarum. — Hunc articulum tetigi in articulo vigesimo octavo. Hic unicum ex multis exemplum refero. Fama Servi Dei de zelo obtinendae pacis et reconciliandi etiam pelliciebat haereticos; adeo potens erat ad conciliandos animos, rebus bene compositis. A viro nobili Gebennensi haeretico sustinere partes arbitri pro difficultate solvenda inter se et Dominum Comitem de Sancto Albano rogatus est; quam tanta efficacia et felicitate dissolvit, ut uterque, et catholicus et haereticus, de lite satisfactus, quod rarum, discesserit.

Ad trigesimum octavum articulum de religione. — Servus Dei cordi affixam in gradu eminentissimo religionis virtutem possidebat; quam in omnibus actionibus suis, praesertim ad cultum Dei pertinentibus, sacra mysteria et quae functionis suae erant, ostendebat, tam privatim quam publice, cum maxima et dulci recollectione, humilitate gravi, attentione devota, majestate humili, ut facile intuentibus eum omnes suas actiones divinis mysteriis habere immersas appareret; talique exemplo sic aliis praelegebat ut omnium oculos in admirationem sui raperet et ad devotionem inflammaret.

Et ne minus videar coram Deo et Angelis dixisse quam par est de ipsius zelo divini cultus, nato ex consideratione dilectionis divinae, hic commemorabo tantam in eo redundasse suavitatem bonitatis, ut ex abundantia, ob exemplum devotionis, leniter in eos qui ejus conversatione fruebantur, cum ingenti gaudio deflueret; quarum deliciarum particeps ego factus, memini me, cum aliquo morbo, jam a sex circiter annis, jacerem correptus, in mente saepe revolvisse et apud me ipsum ruminasse quanta esset bonitas Dei! «Quam bonus es, Deus, Deus meus, quam bonus es, quando quidem in

Domino meo Francisco de Sales, tua creatura, tanta est suavitas! »

Experti sunt omnes et est fama communis.

Ad trigesimum nonum articulum de resignatione in Deum.—Ex certa scientia teneo quod hic Servus Dei sublimi prudentia praeditus erat, non tam naturali quam supernaturali, a Deo donata, in discernendis internis animorum motibus, necnon absconditis animae recessibus. Invitatus fuit aliquando a superiore religionis, cujus nomini ob reverentiam parco, ut novitium, primo inter privatos parietes concionantem, dignaretur audire; deinde quid sentiret tertio interrogatus, suspirando respondit: «Timeo hunc adolescentem fletu dignum.» Infelix enim ille intra annum in apostasiam incidit, religionem abnegavit; quod cum Dei Servo renunciatum esset, ingemuit, et, aliquantulum in se reversus, ait, spiritulum resumendo: «Spero quod tandem misericordiam Dei consequetur.» Spes ejus non vana fuit; non enim multo post elapso tempore, juvenis, pœnitentia ductus, rediit domum unde exierat, lacrymis uberrime fuis; ubi receptus.

Haec sunt vera et referunt qui ejus vitam scripserunt.

Ad quadragesimum articulum interrogatus de discretionem spirituum, nihil respondit Venerabilis Dominus Vincentius de Paulo.

Ad quadragesimum primum articulum de magnanimitate animi.—Magnanimitatem animi in famulo Dei claruisse constat in heroicis ac arduis rebus a se peractis, tam prosperis quam adversis, quibus neque elatus, neque depressus visus est ejus animus; sicut enim suaviter, sic fortiter, inter potentes, inter haereticos, inter suae vitae insidiatores, semper, eodem tenore procedendo, se gessit, omnia, longe a terrenis, ad honorem Dei dirigendo, Ecclesiae utilitati, suae saluti proximi-

que consulendo, in quibus omnibus, servata tranquillitate, cor humile, in prosperis animatum, et generosum in adversis, retinuit.

Haec sunt vera et publica.

Ad quadragesimum secundum articulum, de zelo animarum sibi commissarum.—Zelus animarum sibi commissarum cor Servi Dei non inflammaverat modo, sed adeo ,rodebat ut earum saluti consuleret; nihil intentatum relinquebat, nihil non movebat, sibi ipsi non parcebat; illi rei maxime ad id conducenti, nempe in excipiendis confessionibus, totus incumberebat, etiam cum periculo sanitatis, sine delectu quarumcumque personarum aut sexus, usque ad amicorum et personarum gravium admirationem; namque, quamvis oppressus incommodis necnon laboribus esset, quia illi rei necessario conjunguntur, unde fructus Deo delectabiles colliguntur, nempe confessionis, utrumque amplectebatur.

Haec sunt vera et publica.

Ad quadragesimum tertium articulum, de zelo perfectionis monialium.—Hic Servus Dei fidelis vehementer dolebat sponsas Christi ab adversario turpiter possideri. Unde, zelo zelatus, manum adhibuit operi quo eas a nequissima tyrannide in libertatem filiorum Dei revocare posset. Quod feliciter successit. Multas etenim domos religiosas reformavit. Sed quia non omnes, ideo non secundum votum, qui nihil inimico generis humani, religiosarum maxime personarum, relinquere volebat, cum vero quarumdam domorum clausuram, unde multa prodibant scandala, et eas observantiae propriae restituere difficile cernebat, Ordinem Monialium Visitatilonis Beatae Mariae Virginis, divino afflatus impulsu, instituit, quem adeo sanctis constitutionibus, a Summo Pontifice Urbano octavo approbatis, stabilivit, ut veluti ex horto amaenissimo suavissimi odores exhalent; quibus suaviter

animas ad numerum viginti octo monasteriorum attraxit.

Haec sunt vera et publica.

Ad quadragesimum quartum articulum, de zelo animarum in genere. — Servus Dei ignem celare in suo sinu ita non potuit quin erumperet aliquando. Scripsit notabili personae, Dominae de Chantal, plurium Congregationum Visitationis B. V. Mariae fundatrici et superiori, his verbis: « Quam dulcis est mihi et quam delectabilis labor causa salutis animarum susceptus! » Quare mirum non est, si tot animae ex multis provinciis, hac dulcedine spiritali illectae, suae directioni se commiserint. Sed hic fervens animarum salutis amator, videns se tot secularibus et religiosis ex diversis locis longe a se distinctis sufficere non posse, divino consilio impulsus, ut illis et omnibus vitam ingredi cupientibus adjutor fieret, librum *Introductionis ad vitam devotam*, licet multis occupatus negotiis, componere aggressus est; quo in lucem edito, ita suavem, utilem et necessarium omnes invenerunt, ut mirabundi, quoquo Servus Dei transiret, quamvis longinquas regiones, digito publice eum ostendebant, dicentes: « Ecce magnum Franciscum a Geneva, qui scripsit librum *Introductionis ad vitam devotam!* »

Haec sunt vera et publica.

Ad quadragesimum quintum articulum, de contemptu mundi. — Hic Servus Dei, favo mellis divini gustato, terrena quae magni penduntur apud homines, omnino contemnebat; unde multa beneficia, pensiones oblatas recusavit; quinquies a Rege Galliae in Franciam venire rogatus, ut munus quod susceperat relinqueret, adduci, etiam magnis ab ipso rege pollicitationibus, non potuit; honores et dignitates libenti animo sprexit, ut melius, aiebat, et liberius vacare, pro voto, ad gloriam Dei magis amplificandam et animarum salutem promovendam va-

leret; quae causa fuit, ut arbitror, cur in quadam suarum epistola scripserit: « Elegi abjectus esse in domo Dei mei magis quam habitare in tabernaculis peccatorum. ».

Haec sunt vera et notoria.

A quadragesimo septimo articulo usque ad quinquagesimum secundum articulum inclusive interrogatus, Dominus Vincentius de Paulo respondit. — Ad ea quae in istis articulis continentur nihil habeo dicere, partim cum multa ibi contenta non sint de mea scientia, partim cum id quod scio jam in aliis articulis dixerim.

Ad quinquagesimum tertium et quinquagesimum quartum articulum, de honore et reliquiis. — Scio quod statim ut anima beati Servi Dei separata fuit a corpore, multi concurrerunt ad locum ubi erat. Flexis genibus, devotissime illum, tanquam sanctum, invocabant; quidquid poterant, sive sanguinis, corpore exenterato, sine illius aut vestimentorum, pro reliquiis accipiebant; quibus multa fiunt miracula, quorum aliqua referuntur a piis qui vitam ejus scripserunt.

Ad reliquos articulos interrogatus, respondit. — Scio devotionem magnam esse erga Servum Dei multarum provinciarum, ob sanctitatis aestimationem et miraculorum multitudinem; et praeter quae publice fiunt, unum notavi quod evenit in Congregatione Visitationis Beatae Virginis Mariae hujus urbis. Monialis, incognito morbo correpta, blasphemias in sanctos, in Sacratissimum Eucharistiae Sacramentum, in Deum ipsum, quoties laudum praeconia celebrare admoneretur, evomebat, blasphemias, inquam, et execrabiles maledictiones, dum ad sacram synaxim accederet, adeo distincte et tali voce proferendo, ut a circumstantibus facile audiretur. Superiori suae admonenti aliquem actum elicere quo se Deo offerret, respondit se Deum alium non habere nisi diabo

lum. Denique tanta violentia rabidoque furore percellabatur corpore et mente in divam Majestatem, ut saepe ad interitum sui induceretur, ut citius ad infernum properaret, et ibi Deum (horribile dictu !) Ipro voto suo maled-ictionibus prosequeretur; in hoc aiebat omnes suas delicias contineri. Dicta Reverenda Superior, compassionis et doloris plena, nihil non tentavit: consulit Praelatos, Patres religionum, omnes qui famosi in spiritualibus erant, et, eorum judicio, medicos, quorum remediis in vanum adhibitis, tandem dicta Superior ad intercessionem Servi Dei recurrit. Partem rochetti ipsius brachio laborantis applicat; et ecce in momento liberatur monialis, magna fuit in anima tranquillitas, et pauaatim appetitus et somnus quem perdiderat redditur paulo post, integra sanitas, quae durat ad hodiernum usque diem, bona valetudine, sano et acri judicio, ita ut praecipuas religionis functiones, velut si nihil sentisset unquam, exercuerit. Nunc novitias suae directioni habet subjectas. Haec vera esse ad verbum didici tam ab ipsa religiosa quam a sua dicta superiore, domum ingressus visitationis causa.

Et pro majori certitudine veritatis, de mandato dictorum Dominorum judicum, supradictam depositionem de verbo ad verbum repetendo, clare et distincte relegi ego notarius pro teste Domino Vincentio de Paulo, auscultante, coram dictis Dominis judicibus; qui, dixit et de novo affirmavit haec supradicta fuisse et esse vera, publica et notoria, et de his esse veram famam, publicam et notoriam et dictum commune. Et pro fide ipse testis deponens, propria manu subscripsit coram dictis Dominis judicibus, qui et ipsi signarunt manu propria, et ego Notarius in hac Causa deputatus me propria manu subscripsi et pro fide meum consuetum signum tabellionatus apposui.

Acta fuerunt haec Parisiis in loco, anno, diebus, mense, indictiane et pontificatu quibus supra.

Sic signatum in minuta originali praesentium.

Ego Vincentius Depaul, presbyter Aquensis dioecesis in Vasconia, ita pro veritate deposui et attestatus sum.

VINCENTIUS DE PAULO.

30.—NOMINATION DE SAINT VINCENT

COMME SUPÉRIEUR DE LA VISITATION DE PARIS

(9 mai 1628) (1)

Jean-François de Gondy, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique archevêque de Paris, à notre cher bien-aimé en Notre-Seigneur, maître Vincent de Paul, prêtre, bachelier en théologie, salut en Notre-Seigneur.

Savoir vous faisons que, nous inclinant à la supplication et requête qui nous avait été présentée par nos chères et bien-aimées sœurs et filles les supérieure et religieuses de la Visitation Sainte-Marie de cette ville de Paris, à ce qu'il nous plût, conformément à notre autorité et à leurs règles et constitutions, commettre telle personne de suffisance et probité connue que jugerions à propos pour être leur père spirituel et supérieur sous nous; à ces causes, nous, pleinement confiant en vos sens, expérience, capacité, piété et intégrité de vie, vous avons commis et député, commettons et députons par ces présentes père spirituel du monastère desdites Filles

Document 30.—Arch. nat. LL 1716, f^o 17 v^o.

1) Saint Vincent était supérieur de la Visitation de Paris depuis 1622. (Cf Abelly, *op. cit* . II, chap. VII, p- 314.) Le premier acte de nomination, que nous n'avons plus, limitait vraisemblablement ses fonctions à une durée de six ans.

de la Visitation, pour icelles régir et conduire de par nous, suivant et conformément au pouvoir attribué aux pères spirituels de leurs monastères par lesdites règles et constitutions, tant et si longuement qu'il nous plaira.

En témoin de quoi nous avons fait signer les présentes par notre secrétaire soussigné et sceller du scel de notre chambre.

Donné à Paris le neuvième jour de mai, l'an mil six cent vingt-huit.

Pour Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime archevêque de Paris.

BAUDOUYN .

31. —REÇU D'UNE SOMME D'ARGENT

(27 juillet 1630)

Fut présent vénérable et discrète personne Messire Vincent de Paul, prêtre, principal du collège des Bons-Enfants, fondé en l'Université de Paris, y demeurant, près la porte Saint-Victor, ci-devant curé de la cure de Clichy-la-Garenne, lequel confesse avoir reçu de Messire Jean Souillard, prêtre, à présent curé de ladite cure de l'église dudit Clichy, par la résignation que ledit sieur de Paul lui en a faite, à ce présent, la somme de quatre cents livres tournois, laquelle somme ledit sieur de Paul lui a remise et quittée, et pour l'extinction de cent livres tournois de pension que ledit sieur de Paul s'était réservée et avait retenue sur ladite cure (1), et de

Document 31. — Etude de Maître Paul Tollu, rue Saint-Lazare, 70, Paris, registre.

1). Abelly a donc eu tort d'écrire que saint Vincent « remit purement et simplement » sa cure à Jean Souillard « sans en retenir aucune pension ». (*Op. cit.*, L. I, chap. VI, p. 27.) Ces quatre cents livres tournois représentent un arriéré de quatre ans; il y avait quatre ans que le saint n'était plus curé de Clichy.

laquelle somme de quatre cents livres tournois audit sieur de Paul payées, comptées, nombrées et délivrées comptant par ledit Souillard en écus, sol parisis et demi-sols et commune monnaie, le tout bon d'or et argent; et avec la présente somme icelui sieur de Paul s'est tenu et tient pour content et bien payé, et en a quitté et quitte ledit Souillard et tous autres, promettant, obligeant, renonçant, etc.

Fait et passé ès études desdits notaires soussignés avant midi, l'an mil six cent trente, le samedi vingt septième jour de juillet, audit collège des Bons-Enfants, en la chambre dudit sieur de Paul, et ont signé.

VINCENT DEPAUL.

SOUILLARD.

CAPITAIN.

CHARLES

32.—TÉMOIGNAGE DE SAINT VINCENT

AU SUJET DE L'ABBÉ DE SAINT-CYRAN

(31 mars, 1^{er} et 2 avril 1639)

Je, Vincent Depaul, supérieur de la congrégation des prêtres de la Mission, âgé de 59 ans ou environ, après serment de dire vérité sur mes saints ordres, reconnais que voici les faits et les réponses que j'ai faites ensuite par devant M. Lescot, docteur en théologie et professeur du roi en icelle, et député par Monseigneur l'Eminentissime cardinal duc de Richelieu, en vertu de la commission qui a été donnée à Son Eminence par Mon

Document 32.— Bibliot. maz., ms. 2481, f^o 287-291. On a dit que ce document était l'œuvre des jansénistes du XVIII^e siècle. Son authenticité ressort des mots " âgé de 59 ans, ou environ ». Au XVIII^e siècle, les jansénistes croyaient, comme tout le monde, que saint Vincent était né en 1576; et par suite le faussaire aurait écrit « âgé de 63 ans, ou environ ». (Cf. *La vraie date de la naissance de saint Vincent de Paul*, Dax, 1922, in-8; *Rapports de saint Vincent de Paul avec l'abbé de Saint-Cyran*, Toulouse, 1914, in-8, p. 30 et suiv.)

seigneur l'Illustrissime et Révérendissime Jean-François de Gondy, archevêque de Paris, sur le sujet du procès qui se fait contre M. l'abbé de Saint-Cyran, détenu prisonnier au château du Bois de Vincennes, à cause des opinions particulières et contraires à l'Eglise qu'il est accusé de tenir.

Je reconnais que la lettre qui m'a été représentée par ledit sieur Lescot (1), et laquelle j'ai signée et paraphée de ma main, est celle-là même qui m'a été écrite et envoyée par ledit sieur de Saint-Cyran, datée de Paris, du 20 novembre 1637, souscrite du nom de l'abbé de Saint-Cyran et comprise en 4 pages et demie.

Plus, je dis que je connais ledit sieur de Saint-Cyran depuis 15 ans ou environ, et que, pendant ledit temps de 15 ans, j'ai eu assez grande communication avec lui, et j'ai reconnu un des plus hommes de bien que j'aie jamais vu.

Que sur la fin de l'année 1637, environ le mois d'octobre, je fus trouver ledit sieur de Saint-Cyran en sa maison à Paris, vis-à-vis les Chartreux, et lui donnai avis des bruits qui couraient de lui, savoir de quelques opinions ou pratiques contraires à la pratique de l'Eglise, qu'on disait être tenues par lui, et ne me ressouviens pas du nombre, mais seulement me souviens d'une, qui est qu'il faisait faire pénitence à quelques personnes 3 ou 4 mois avant que de leur donner l'absolution, et de quelques autres qui sont ici dessous.

Lequel avis il reçut assez paisiblement, et ne me ressouviens point de la réponse qu'il me fit pour lors distinctement. Ce qui se passa entre ledit sieur de Saint-Cyran et moi seulement, et sans qu'aucune autre personne y fût présente.

1) Voir cette lettre au t.I, p.401.

Qu'il me semble que M. l'abbé Olier et M. l'abbé Caulet et M. l'abbé de Prières (2) m'avaient dit que M. de Saint-Cyran tenait la pratique susdite, et m'avaient dit quantité d'autres choses de lui, dont je ne me ressouviens pas.

Que M. l'abbé Caulet m'ayant dit qu'il avait communiqué avec M. l'abbé de Saint-Cyran et qu'il lui avait paru quelques opinions particulières en lui, et me demandant, à ce qu'il me semble, s'il devait prendre direction de lui, je dis audit sieur Caulet que, puisqu'il trouvait difficulté auxdites opinions, ils ne se soumit point à sa direction, et je ne sais si je lui dis qu'il ne le fréquentait pas.

Je ne sais en quel temps je reçus ladite lettre, ni par qui elle m'a été adressée, ni rendue.

Jamais il ne m'a dit ce qu'il trouvait à redire en notre congrégation, ni des manquements dont il parle dans sa lettre susdite.

Je ne me ressouviens point d'avoir jamais défendu à ceux de notre congrégation de fréquenter ledit sieur de Saint-Cyran. Je ne sais ce qu'il veut dire par sadite lettre, d'avoir blâmé les commencements par lesquels notre congrégation s'est établie aux lieux où elle est, ni aussi quelle est cette contestation publique qu'il dit en sadite lettre avoir eue, et y avoir fait changer d'avis par force de raisons celui à qui nous avons toute l'obligation de notre établissement, s'il n'entend parler du procès que nous avons eu contre ceux de Saint-Victor et de l'assistance qu'il nous y rendit.

Je ne sais aussi quelle est cette persécution qu'il dit dans la même lettre avoir eue et en laquelle il dit que

2). Jean Jouhaud, secrétaire de l'abbé de Cîteaux.

je l'ai abandonné, ni l'un est ce soulèvement, ni cette triple cabale qu'il dit avoir été faite contre lui.

Je ne sais aussi quel est ce bon office qu'il dit avoir voulu rendre à notre congrégation, et avoir été empêché par moi, si ce n'est qu'il entende de ce qu'il dit, que je n'ai voulu suivre ses avis touchant notre congrégation. Or, ne m'en a-t-il jamais donné aucun touchant la direction de la Compagnie.

J'ai vu une fois ledit sieur de Saint-Cyran dans son dit logis à Paris depuis son retour, où nous ne parlâmes point du contenu de la lettre, sinon que d'abord je lui dis que je le remerciais de ce qu'il s'était déchargé à moi, par ladite lettre, de la fâcherie qu'il en avait eue.

Je ne me ressouviens point d'avoir dit à personne que j'eusse reçu ladite lettre et que je la gardasse, sinon à M. Dauzenat, qui lors était aumônier de Madame la duchesse d'Aiguillon, et maintenant argentier de mondit seigneur le cardinal.

J'ai gardé ladite lettre pour montrer que je ne participais point à ladite pratique dudit sieur de Saint-Cyran, ni aux opinions dont on le blâmait, au cas qu'il en fût recherché.

Dès que M. de Laubardemont m'eut parlé de ladite lettre, de la part de mondit seigneur Le cardinal, ou deux jours après, j'apportai ladite lettre à Son Eminence et dis à mondit sieur Lescot, le même jour, que je l'avais.

M. Barcos ni M. Singlin ne me sont venus voir pour me prier de ne rien dire contre M. de Saint-Cyran.

Jamais je n'ai appelé mondit sieur de Saint-Cyran mon maître.

Je ne sais pourquoi ladite lettre n'a point été fermée; bien suis-je mémoratif qu'elle était dans une enveloppe de papier cacheté et qu'il n'y avait aucune autre lettre qui l'accompagnât.

J'ai appris depuis 3 jours d'un nommé M. Tardif qu'une copie de ladite lettre s'était trouvée entre les papiers dudit sieur de Saint-Cyran, qui furent saisis lors de l'emprisonnement dudit sieur de Saint-Cyran et que ladite copie était écrite de la main de la supérieure de la Visitation de Poitiers (3), et pense qu'il ajouta que l'original m'avait été envoyé par ladite supérieure; mais je n'en sais rien.

Je n'ai jamais reçu aucune lettre de ladite supérieure touchant les opinions et pratiques qu'on impute audit sieur de Saint-Cyran, ni même touchant ladite lettre, non plus que pour aucun autre sujet, sinon une ou deux que je reçus, il y a 4 ans, ou environ, touchant l'établissement de la Visitation à Poitiers, auquel je m'employai vers ledit sieur de Saint-Cyran pour en écrire à Monseigneur de Poitiers. Et c'est tout ce que je sais touchant ladite lettre. Et pour ce qui est des quelques autres articles sur lesquels j'ai aussi été interrogé par ledit sieur Lescot, je dis que, touchant celui qui est si je n'ai pas ouï dire au sieur de Saint-Cyran que Dieu détruit son Eglise depuis 5 ou 600 ans, alléguant ces paroles de Salomon: *tempus destruendi*, et que la corruption s'y est glissée, même dans la doctrine; je réponds lui avoir ouï dire une fois seulement ces paroles, que Dieu détruit son Eglise, et aussi que, selon cela, il semble que ceux qui la soutiennent fassent contre son intention. Et il disait cela, ce me semble, en suite de quelques discours des jugements de Dieu, de la corruption des mœurs. Et d'abord cette proposition me fit peine; mais j'ai pensé depuis qu'il le disait au sens qu'on m'a dit que le Pape Clément VIII .disait qu'il pleurait de ce qu'il voyait que,

3) La R.M. Anne de Lage.

tandis que l'Eglise s'étendait aux Indes, il lui semblait qu'elle se détruisait de deça. Et pour ce qu'il dit qu'il semble que ceux qui l'a soutiennent fassent contre l'intention de Dieu, je pense que cela se doit expliquer par les actions de la vie du, dit sieur de Saint-Cyran, qui étaient la plupart pour le soutien de l'Eglise. Témoins ses écrits et ce qu'il faisait faire pour le salut des âmes. Et pour le reste de l'article, je ne lui en ai jamais ouï parler.

Sur la demande si je n'ai pas ouï dire audit sieur de Saint-Cyran que le Pape et la plupart des évêques, curés, etc., ne font pas la vraie Eglise, étant dépourvus de la vocation et de l'esprit de la grâce; je réponds ne lui avoir jamais ouï dire ce qui est contenu dans ladite demande, si ce n'est une fois seulement, que plusieurs évêques étaient enf.ants de la cour et n'avaient point de vocation. Jamais néanmoins je n'ai vu personne plus estimer l'épiscopat que lui, ni quelques évêques, comme feu M. de Comminges (4). Il avait grande estime aussi de feu François de Sales, évêque de Genève, et l'appelait bienheureux.

Enquis si je ne lui ai pas ouï dire que le concile de Trente a changé et altéré la doctrine de l'Eglise et n'est pas un concile légitime; je réponds ne lui avoir jamais ouï dire cela, oui bien qu'il y avait eu des brigues dans ledit concile. Interrogé si je ne lui ai pas ouï dire que c'est un abus de donner l'absolution incontinent après la confession, suivant la pratique ordinaire, et qu'il faut satisfaire auparavant; je réponds ne lui avoir jamais ouï dire que ce fût un abus d'en user de la sorte que dit la demande. Je lui ai bien ouï parler de la pénitence avant l'absolu

4). Barthélemy de Donnadieu de Griet.

tion, mais je ne me ressouviens pas en quels termes. Mais l'expérience fait voir comme il entendait ce qui est contenu en ladite demande, parce qu'il nous a fait faire la mission dans les paroisses qui dépendent de son abbaye de Saint-Cyran et nous a offert maintes fois un prieuré qu'il a auprès de Poitiers, pour faire de même dans l'évêché dudit Poitiers; et chacun sait que nous faisons le contenu de ce que dit l'article.

Enquis si je ne lui ai pas ouï dire que le juste ne doit avoir autre loi que les mouvements intérieurs de la grâce pour vivre en la liberté des enfants de Dieu, et que les vœux sont imparfaits, s'opposant à cette liberté de l'esprit de Dieu; je réponds que je ne lui ai jamais ouï dire les paroles, que le juste ne doit avoir autres lois que les mouvements intérieurs de la grâce, et alléguer ces paroles de saint Paul: *justo lex non est posita*. Mais je ne me ressouviens pas en quels termes il parlait avantageusement des mouvements intérieurs de la grâce, ni à quel propos il alléguait les paroles de saint Paul. Et pour les vœux, je suis en doute si je lui ai ouï dire lesdites paroles de la demande. Je sais néanmoins qu'il a assisté un sien neveu pour se faire Capucin dans la province de Toulouse, et mené lui même le fils d'un de ses amis aux Carmes réformés.

Enquis s'il n'avait pas dit que les Jésuites et les autres nouveaux religieux qui se mêlent des fonctions cléricales doivent être ruinés; je réponds lui avoir ouï blâmer quelques opinions des Jésuites, notamment touchant la grâce, et me semble lui avoir ouï dire que, s'il était dans son pouvoir de ruiner les Jésuites, ou quelqu'un d'eux, il le ferait, quoique je lui aie ouï dire beaucoup de grandes louanges des premiers de leur Ordre; et me semble, de plus, lui avoir ouï dire qu'il ne voulait point de mal à la Compagnie desdits Jésuites et qu'il donnerait sa vie pour icelle et pour chacun d'eux; qui

fait que j'estime qu'il voulait dire pas ruiner les Jésuites, que, si cela dépendait de lui, il leur ôterait la faculté d'enseigner la théologie. Mais, pour le reste de l'article, je ne sais ce que c'est.

Touchant plusieurs articles, comme si la contrition parfaite est absolument nécessaire au sacrement de pénitence; si on ne peut donner l'absolution sacramentelle qu'à ceux qui sont vraiment contrits; que l'absolution ne remet pas le péché, mais déclare seulement qu'il est déjà remis, savoir en vertu de la contrition qui a précédé, et doit précéder l'absolution; que les péchés véniels ne sont point matière suffisante de l'absolution sacramentelle; qu'il n'est pas nécessaire de confesser le nombre des péchés mortels, ni les circonstances qui changent l'espèce du péché; que la vraie foi n'est point distinguée de la charité; que l'Eglise depuis 600 ans n'est point la vraie Eglise; touchant ces articles, dis-je, et plusieurs autres sur lesquels j'ai été enquis par ledit sieur Lescot, je répons n'en avoir jamais ouï parler audit sieur de Saint-Cyran. Qui est tout ce que je sais touchant ledit sieur de Saint-Cyran.

J'ai écrit tout ce que dessus de ma main propre, et, après l'avoir relu, j'y ai persisté et signé.

VINCENT DEPAUL.

33.—INTERROGATOIRE DE L'ABBÉ DE SAINT-CYRAN

(14-31 mai 1639)

1.—Interrogé s'il n'a point eu communication et fa-

Document 33.—*Recueil de plusieurs pièces pour servir à l'histoire de Port-Royal, ou Supplément aux Mémoires de Messieurs Fontaine, Lancelot et du Fossé*, Utrecht, 1740, in-12, p. 22 et suiv. Le texte publié dans cet ouvrage est le même que la copie conservée à la Bibl. nat. (fr. 17 804). Nous ne donnons de cet interrogatoire que ce qui intéresse les rapports de l'abbé de Saint-Cyran et de saint Vincent.

miliarité particulière avec Monsieur Vincent, supérieur des prêtres de la Mission;

A dit que, lorsque le sieur Vincent logeait au collège des Bons-Enfants, ils se voyaient plus souvent que depuis qu'il loge à Saint-Lazare, ne l'ayant vu depuis ce temps-là qu'en passant; qu'il venait quelquefois dîner chez lui, même depuis qu'il est à Saint-Lazare; que, depuis quelques années, il n'y a pas grande communication ni familiarité entre eux, et qu'il y a trois ou quatre ans

5.—Interrogé si M. Vincent ne lui, a point fait quelques remontrances, ou donné quelques avis charitables touchant choses qui concernaient lui sieur Saint-Cyran A dit que ledit sieur Vincent, venant dire adieu à lu répondant, qui était sur le point d'aller en son abbaye (1), lui parla de quatre choses. La première est que ledit sieur Vincent dit à lui S,aint-Cyran qu'autrefois ledit sieur Saint-Cyran lui avait dit que la pénitence remise à la fin de la vie et étant en maladie n'était pas fort assurée. L'autre que lui répondant lui avait dit aussi qu'il voulait donner audit sieur Vinoent quelques avls touchant la direction de la Compagnie dont il est superieur. Les deux autres, à ce qu'il dit, sont encore moindres, et dit ne s'en souvenir.

6. —Interrogé si ledit sieur Vincent ne lui a point éarrit depuis touchant les choses susdites;

A dit que ledit sieur Vincent ne lui a point écrit, mais bien lui répondant a écrit audit sieur Vincent.

7. — Interrogé si, dans la lettre qu'il écrivit audit sieur Vincent, lui répondant ne lui parla point d'autres choses;

A dit que non.

8. — Avons représenté audit sieur Saint-Cyran une

1) En note: « C'était au mois d'octobre précédent ».

lettre dont la suscription est « A Monsieur Vincent, supérieur de la Mission », commençant par ces mots : « Monsieur, depuis la dernière fois que j'eus l'honneur » et finissant « pour prendre celle de Monsieur, votre, etc », datée de Paris, du 20 novembre mil six cent trente-sept, contenant cinq pages, écrite de la main dudit sieur de Saint-Cyran, ainsi qu'il nous a dit; et enquis s'il n'a pas écrit ladite lettre audit sieur Vincent;

A reconnu avoir écrit ladite lettre, laquelle il a paraphé avec notre greffier, et que c'est celle dont il a parlé ci-devant.

9.—Interrogé de quelle personnemourante ledit sieur de Saint-Cyran a entendu parler au commencement de ladite lettre, lorsqu'il dit qu'il avait « toujours été malade, un mois durant, d'une impression maligne que lui avait faite, comme il croit, une personne mourante, qu'il avait assistée le long d'une nuit »;

A dit que c'était Madame d'Andilly, laquelle mourut d'un flux de sang.

10.—Interrogé ce qu'il entend par ces mots « d'une impression maligne »;

A dit qu'il entendait parler de l'infection de la chambre où ladite dame mourut, laquelle lui causa un pareil flux de sang.

11.—Interrogé ce qu'il entend par « les derniers discours » qu'il dit « ledit sieur Vincent avoir eus avec lui »;

A dit que c'étaient ces quatre choses dont il a fait mention ci-dessus.

12.—Interrogé ce qu'il veut dire par ces mots de ladite lettre: « J'en avais d'autres dans l'âme, que vous ignorez, pour lesquelles j'ai sujet de craindre les jugements de Dieu »;

A dit qu'il entendit parler de la mémoire de ses pé-

chés, lesquels il avait en l'esprit, dans l'incertitude du succès de sa maladie périlleuse.

13.—Interrogé ce qu'il entend par ces-mots a des vérités catholiques qui passaient pour mensonges et faussetés parmi ceux qui aiment plus la lueur et l'éclat que la lumière de la vérité et de la vertu »;

A dit que par ces mots de «vérités catholiques », etc., il entendait parler des quatre choses ci-dessus mentionnées, entre lesquelles la première est si véritable que les anciens Pères et docteurs et les directeurs de ce temps s'accordent tous en cela, saint Augustin disant au nom de tous: *Poenitentia morituri moritura*, et Grenade allègue, dans un discours entier qu'il fait sur ce point, cinq raisons de Joannes Scotus; et que les trois autres points ne sont pas de plus grande conséquence, ni moins reçus d'un chacun.

14.—Interrogé, s'il est ainsi que, par ces quatre vérités qu'il dit être tellement reconnues et avouées d'un chacun, il n'entend autre chose que ce qu'il dit, comment il est possible que ces vérités «passent pour des mensonges et faussetés parmi ceux qui aiment plus la lueur et l'éclat que la lumière de la vérité et de la vertu», étant certain d'ailleurs que ceux qui aiment la lueur et l'éclat de la vertu se gardent bien de croire qu'il fallait attendre à l'extrémité de la vie, dans une forte maladie, à faire pénitence;

A dit avoir dit ces choses fort simplement, et autant de la première vérité que des autres, dont il ne se souvient pas. Et quoique ledit répondant ne se souvienne pas de toutes les idées qu'il avait écrivant ladite lettre et que les paroles ci-dessus aient été peut-être écrites sur les sujets des deux autres points, qu'il a oubliés, elles peuvent encore fort bien s'entendre de ceux qui se contentent de l'extérieur de la religion, sans se soucier de faire une vraie pénitence, se confiant trop en la misé-

ricorde de Dieu. Il a pu avoir aussi lors en l'esprit ces paroles de saint Augustin: *Veritatem coruscantem amant, redarguentem oderunt*, et dit que, s'il se souvient des autres choses oubliées, il les dira fort librement.

15,—Interrogé ce qu'il entend par ces mots «la disposition d'humilité que vous avez au fond du cœur pour croire à ce qu'on vous ferait voir dans les livres saints, me fait assez connaître qu'il n'y avait rien de plus facile que de vous faire consentir, par le témoignage même de vos yeux, à ce que vous détestez maintenant comme des erreurs»; et particulièrement interrogé ce qu'il entend par ces derniers mots, «ce que vous détestez maintenant comme des erreurs»;

A dit qu'il entendait parler de ces quatre choses dont est fait mention ci-dessus, comme il est clair par la suite, et que, croyant ledit sieur Vincent vraiment humble, il les recevrait volontiers. les voyant écrites dans les livres saints et dans les Pères.

17.—Interrogé ce qu'il entend par «cette cinquième correction» qu'il dit que ledit sieur Vinænt lui avait «faite et ajoutée aux autres quatre »;

Dit qu'elle n'est autre que celle qui a été auparavant mise la dernière entre les quatre.

18.—Interrogé si les choses dont il parle en ces termes: «Je jugeai que ce n'était pas le temps de se défendre et de vous éclaircir, par des preuves même sensibles et inartificielles, l'importance de ces choses que vous trouvez mauvaises jusques à les condamner hardiment sans les entendre» sont toutes les mêmes choses dont il a parlé ci-dessus;

A dit que sont toutes les mêmes choses, et non autres.

20. — Interrogé s'il ne tient pas M. Vincent pour homme de bien, d'honneur, homme discret, judicieux et bien avisé;

A répondu qu'il le tient pour homme de charité, de bonne volonté et faisant profession d'être prudent.

21. — Interrogé s'il le croyait en effet prudent et homme de bien;

A dit qu'il croit ledit sieur Vincent prudent, mais qu'il se peut tromper par faute de lumières et intelligence dans les choses de la doctrine et de la science, et non faute de bonne volonté, et qu'il le tient homme de bien.

22.—Interrogé si c'est sur les quatre points ci-dessus mentionnés qu'il a souffert la persécution qu'il dit dans ladite lettre avoir endurée;

A dit que non et que ce fut pour les mécontentements qu'on avait eus de ce qui s'était passé en la maison du Saint-Sacrement (2).

23.—Interrogé s'il ne se souvient pas pour le moins que ces quatre points fussent d'importance;

A dit qu'ils étaient frivoles et de nulle importance et tels que les plus grands ennemis de lui répondant ne lui ont jamais reproché, autant qu'il ait pu s'en souvenir, et qu'il était si facile d'y répondre qu'icelui sieur Saint-Cyran les ayant rapportés, sitôt que ledit sieur Vincent fut parti, à un homme savant, il trouva étrange que lui répondant avait traité ledit sieur Vincent avec tant de douceur.

24.—Interrogé comme il est possible qu'il ait oublié ces points, puisqu'il se souvient si bien que ces points étaient frivoles et de nulle conséquence, et que même il en parla à un homme savant, et que cet homme savant

2). L'Institut du Saint-Sacrement avait été fondé à Paris, rue Coquillière, par Sébastien Zamet, évêque de Langres, avec la collaboration de Marie-Angélique Arnauld. Les religieuses qui en faisaient partie honoraient tout spécialement Jésus eucharistique par l'adoration perpétuelle de nuit et de jour. (Voir sur cet Institut les excellentes pages de Louis N. Prunel, *Sébastien Zamet*, p. 208 et suiv.)

s'étonna de ce qu'il n'avait pas répondu audit sieur Vincent assez fortement, et quel était cet homme savant;

A dit qu'il arrive souvent qu'on oublie la substance des choses et qu'on peut se ressouvenir des circonstances, et que l'homme savant dont il parle est un sien neveu, nommé M. de Barcos.

25.—Interrogé encore comment il se peut faire que ces points lui soient échappés de l'esprit, attendu que ledit sieur Vincent fut voir lui répondant chez lui, et qu'icelui répondant écrivit audit sieur Vincent une longue lettre, ci-dessus mentionnée, touchant lesdits points, et ne lui aurait écrit ladite lettre qu'«après avoir laissé passer le temps nécessaire pour évaporer la chaleur qui était montée à la tête» de lui Saint-Cyran, ainsi qu'il dit par ladite lettre, de manière qu'il aurait pensé et médité longtemps sur ce que ledit sieur Saint-Cyran lui aurait dit, et s'il est croyable qu'il ait oublié ces points ainsi circonstanciés, mais encore des points que lui répondant dans ladite lettre appelle des «vérités catholiques» et lesquels il dit être «détestés» par M. Vincent comme des erreurs;

A dit qu'il a oublié pourtant et qu'il n'a tardé à écrire ladite lettre audit sieur Vincent que pour lui rendre un témoignage de son amitié. Car, au lieu qu'il n'a rien dit aux autres, ni des autres qui l'ont tant persécuté, il lui a voulu faire sa plainte, tant afin qu'il ne crût pas qu'il eût aucun ressentiment de ce qu'il lui était venu dire chez lui répondant, que pour faire connaître audit sieur Vincent qu'il avait tort de croire que lui sieur de Saint-Cyran eût des erreurs, vu que la première chose qu'il lui avait reprochée, comme lui ayant autrefois été dite par ledit sieur Saint-Cyran est une vérité catholique, tenue pour telle tant par les anciens que par les docteurs de ce temps.

26.—Interrogé comment il est possible que M. Vin-

cent, que ledit sieur Saint-Cyran a dit être homme de bien, homme d'honneur, fort avisé, et fort discret, et qui, .comme ledit répondant dit dans ladite lettre, fait « profession d'être si doux et retenu par tout» ait osé venir en la maison dudit sieur Saint-Cyran pour lui reprocher cette proposition, que la pénitence remise à la fin de la vie et dans une maladie mortelle n'était pas fort assurée; laquelle proposition, ainsi que ledit répondant a dit ci-dessus, est si véritable qu'elle est tenue par les .anciens Pères et par tous les docteurs de ce temps, et ,quelques autres propositions que ledit répondant a dit ci-dessus n'être ,pas moins certaines et qui ne l'empêchaient pas davantage que la proposition ci-dessus;

A dit que, quoiqu'il ait usé du terme de «reprocher» dans sa lettre, il n'a pas cru que ledit sieur Vincent lui .était venu d:ire ces choses avec cette intention, mais qu'à son avis, étant venu pour lui dire adieu, étant ledit répondant sur le point d'aller en son abbaye, il les lui dit par occasion, plutôt pour se couvrir du reproche que ledit sieur de Saint-Cyran lui avait fait, de l'avoir .abandonné, que pour l'accuser d'aucune erreur; et la suite fait voir que ledit sieur Vincent avait désir d'ôter au répondant tout sujet de plainte et s'accommoder avec lui, parce qu'à sa sortie il lui offrit un cheval en don pour son voyage, lequel lui répondant accepta, pour lui rendre au retour, afin de lui témoigner qu'il voulait vivre en amitié avec lui, comme de coutume. Et quant aux autres deux propositions oubliées, ledit répondant a dit qu'elles étaient frivoles et de nulle conséquence, parce qu'elles étaient semblables à la première ci-dessus, mentionnée et qu'il était facile de les regarder comme étant ou des vérités catholiques, ou des erreurs faussement attribuées audit sieur Saint-Cyran.

27.—Interrogé comment lediç sieur Saint-Cyran peut croire que ledit sieur Vincent, qui est homme discret,

pour se remettre entièrement avec ledit sieur Saint-Cyran, ait condamné des propositions telles, que lui dit Saint-Cyran ait tenu les propositions contraires pour des mensonges et faussetés et les ait détestées comme des erreurs, ainsi que l'a dit ledit sieur Saint-Cyran, et que ledit sieur Vincent soit demeuré en ce sentiment et se soit départi d'avec lui en cet état;

A dit que, s'il est vrai que ledit sieur Vincent lui ait objecté la proposition ci-dessus mentionnée comme une erreur et qu'il ait inféré des avis que lui répondant voulait donner à sa Compagnie, quelque chose de mauvais et qui fût au désavantage de la doctrine dudit sieur Saint-Cyran, il a pu de même se tromper dans les deux autres; et néanmoins, comme il faisait cela de bonne volonté et innocemment vers ledit sieur Saint-Cyran, il s'arrêta tout court, après avoir entendu la première réponse de lui sieur Saint-Cyran, qui fut sans toucher les points en particulier dont ledit sieur Vincent lui avait parlé. Et cela fut cause qu'icelui sieur Vincent ayant reconnu que ledit répondant était un peu ému, il voulut le rapaiser, et, à ce dessein, lui offrit un cheval pour faire son voyage en son abbaye.

28.—Interrogé s'il reconnut lors que ledit sieur Vincent changeât d'avis et se déportât des propositions qu'il avait crues auparavant;

A dit que l'offre que ledit sieur Vincent lui fit de son cheval lui fit croire que peut-être icelui sieur Vincent se repentait de les avoir avancées et d'avoir causé quelque émotion à lui répondant.

29.—Interrogé comment donc ledit sieur Saint-Cyran, écrivant au sieur Vincent, lui parle comme à un homme qui est encore dans les mêmes erreurs par ces termes: «Il n'y a rien de plus facile que de vous faire consentir par le témoignage même de vos yeux à ce que vous détestez maintenant comme des erreurs» ; et plus bas:

Je jugeai que ce n'était pas le temps de se défendre et de vous éclaircir, par des preuves mêmes sensibles et inartificielles, l'importance de ces choses que vous trouvez mauvaises jusqu'à les condamner hardiment sans les entendre »;

A dit qu'après les propositions faites par ledit sieur Vincent audit sieur Saint-Cyran et le rebut qu'en fit en général avec quelque petite émotion ledit sieur Saint-Cyran, comme se tenant surpris, il ne fut dit rien en particulier pour l'éclaircissement de ces propositions, et ledit sieur Vincent, ayant fait une saillie extraordinaire à son humeur, se remit quant et quant en sa froideur et silence ordinaire; ce qui fut cause que ledit sieur Saint-Cyran lui écrivit ladite lettre pour l'éclaircir avec tranquillité d'esprit de ses sentiments touchant lesdites propositions; et il est vraisemblable qu'il y avait quelque autre proposition semblable à la première, car, autrement, il n'eût eu garde de parler de cette façon, bien qu'il suffise que la première y soit, pour rendre véritables les paroles de sa lettre, dans laquelle il a usé du mot de «détester» par forme d'ironie, car ledit répondant sait assez que les mouvements dans ledit sieur Vincent ne sont pas si forts, ni les paroles si exagérantes.

30.—Interrogé quelle ironie il peut trouver aux derniers mots par lesquels lui répondant dit que ledit sieur Vincent tenait les propositions de lui répondant «mauvaises jusqu'à les condamner hardiment sans les entendre»;

A dit qu'étant des vérités et non des erreurs, c'est une moquerie de les détester; et néanmoins ledit répondant écrivait audit sieur Vincent en ces termes, parce qu'icelui sieur Vincent ne s'était pas ouvertement départi de ces propositions qu'il avait faites au répondant, n'ayant

été rien avancé de part ni d'autre pour l'éclaircissement de la vérité ou fausseté desdites propositions.

31.—Interrogé s'il a reconnu que ledit sieur Vincent pensât que les avis que lui répondant voulait donner à la Compagnie dudit sieur Vincent étaient mauvais et au désavantage de la doctrine de l'Eglise, comme ledit sieur Saint-Cyran semble insinuer dans une réponse qu'il a faite ci-dessus;

A dit qu'une des choses qui offensa davantage ledit sieur Saint-Cyran était de ce qu'après que ledit sieur Vincent lui eut parlé de la proposition touchant la pénitence des mourants, il ajouta aussi qu'autrefois ledit sieur répondant avait dit audit sieur Vincent qu'il voulait lui donner un avis touchant sa Compagnie; ce qui donna sujet audit sieur répondant de croire que ledit sieur Vincent pensât qu'il pourrait y avoir quelque chose de mauvais dans lesdits avis; ce que lui répondant dit laisser à ce qu'en dira ledit sieur Vincent.

32.—Interrogé s'il ne se souvient pas, au moins confusément, qu'entre les points dont il a été parlé ci-dessus, il y eût quelque chose de contraire à la doctrine ou pratique commune de l'Eglise;

A dit que non.

33.—Ledit sieur Saint-Cyran, averti de dire vérité et déclarer naïvement et sincèrement ce qu'il entend par ces quatre points dont il dit ledit sieur Vincent lui avoir parlé n'étant pas du tout vraisemblable, par tout ce que dessus, qu'on puisse entendre ces points ainsi qu'il a dit;

A dit qu'il a dit la vérité comme devant Dieu et comme ayant parlé autant qu'il lui a été possible par mouvement de Dieu, ayant toujours dans le cœur ces paroles de l'Apôtre: *Coram Deo in Christo loquimur*, devant, il professe qu'il s'est mis en prières, tachant de se ressouvenir de ces propositions et qu'il est très marri de les avoir oubliées, s'assurant qu'elles ne contenaient

rien de contraire à la vérité catholique et à La pratique de l'Eglise.

34.—Interrogé si ledit sieur Vincent n'a point depuis parlé à lui répondant de ces quatre points, ensemble de la lettre écrite par icelui répondant audit sieur Vincent;

A dit que, ledit sieur Vincent l'étant venu voir à son retour, icelui sieur Vincent dit au répondant qu'il n'avait jamais reçu un plus grand témoignage d'amitié de lui sieur Saint-Cyran que lorsqu'il lui a écrit ladite lettre, et lui demanda ledit sieur Vincent si ledit sieur Saint-Cyran avait fait voir ladite lettre à quelques autres personnes. A quoi ayant répondu que non, ledit sieur Vincent lui en fit remerciement, lui en témoigna grande obligation; et croit le répondant que ledit sieur Vincent dîna ce jour-là avec lui.

35.—Interrogé si, en cette entrevue, ils ne parlèrent point de ces points;

A dit qu'ils n'en parlèrent point du tout, autant qu'il s'en peut souvenir.

36.—Interrogé quels sont ceux qu'il dit «aimer mieux la lueur et l'éclat que la lumière de la vérité et de la vertu»;

A répondu qu'il a dit cela en général, sans avoir personne en particulier dans l'esprit, et que cela lui est demeuré de la lecture de l'Evangile de saint Matthieu, chapitre XXIII, et de saint Luc, chapitre XI, où le Fils de Dieu reproche aux juifs qu'ils ont plus soin d'embellir le dehors que le dedans, et les compare à des sépulcres blanchis; et ailleurs, parlant des vierges folles et sages, qui figurent toute l'Eglise, il nous apprend que tant les bonnes que les mauvaises avaient leurs lampes, *omnes*; mais les unes les avaient sans huile dedans.

37. — Interrogé quel est «le bon office » qu'il dit avoir voulu rendre audit sieur Vincent et à toute sa maison»;

A dit que sous ce mot de «bon office» il a entendu parler des avis ci-dessus mentionnés; à quoi il s'estimait obligé tant par l'inclination qu'il a d'assister toutes les communautés qui sont de sa connaissance, que par l'obligation qu'il avait de servir ledit sieur Vincent et sa Compagnie, à cause qu'il était venu lui-même le premier demander au répondant son amitié peu après la mort de M de Monthelon, ami dudit sieur Vincent, et aussi à cause du bonheur qu'il a eu de l'assister à son établissement de Saint-Lazare; ce qu'il n'eût jamais fait, comme n'étant qu'une chose temporelle, dont il ne se mêla jamais, et ne s'y fût mêlé s'il n'eût cru le servir aussi dans le spirituel, comme Il avait été engagé par les mémoires que ledit sieur Vincent envoya à Rome, par l'avis du répondant, sans vouloir maintenant parler de ce que ledit répondant a voulu donner audit sieur Vincent.

38.—Enquis ce qu'il voulait donner audit sieur Vincent;

A dit qu'il lui voulait donner un prieuré et qu'il n'a tenu qu'audit sieur Vincent qu'il ne l'ait eu (3),

39.—Enquis quels sont les avis qu'il voulait donner audit sieur Vincent et à la Compagnie, et s'il les lui a donnés; A dit que, depuis que ledit sieur Vincent a été établi à Saint-Lazare et a pris le gouvernement des ordinands, il ne lui a donné aucun avis; ce qui arriva un an après que la Compagnie du sieur Vincent a été reçue par la cour et établie au collège des Bons-Enfants.

40.—Interrogé si, devant ledit temps, il n'a pas donné quelque avis audit sieur Vincent et à sa Compagnie;

3). En note: « Le prieuré de Bonneville, que M. de Saint-Cyran possédait avant son abbaye.»

A dit que non et que ledit sieur Vincent ne s'est aucunement gouverné par l'avis du répondant et qu'il semble que ledit sieur Vincent, depuis son établissement à Saint-Lazare, a fui de demander avis du répondant, non pas tant faute de surveillance que peut-être par crainte qu'il a eue qu'icelui répondant ne donnât des conseils trop forts et disproportionnés à l'intention que ledit sieur Vincent avait d'établir et conduire doucement sa Compagnie; ce qu'il lui a fait davantage paraître depuis que des mauvais bruits ont été semés contre icelui répondant, se contentant de le voir de loin à loin.

41.—Interrogé quels étaient les avis qu'il lui voulait donner; A dit qu'il n'en sait rien en particulier et qu'on sait assez qu'il est aussi lent à donner des avis qu'il paraît quelque fois ardent à les vouloir donner, et qu'il ne les prend jamais que de la source, après avoir considéré les règles et directions que Dieu nous a laissées en son Eglise.

42.—Interrogé ce qu'il entend par cette source;

A dit que c'est Dieu, qui a pour un de ses titres *Consiliarius*.

43. — Interrogé s'il croit qu'il ne donne jamais de conseils qui ne viennent de Dieu;

A dit qu'il n'entend autre chose, sinon qu'avant de donner quelque conseil, il prie Dieu longtemps.

44.—Interrogé s'il improuve l'établissement du sieur Vincent et de sa Compagnie et le soin que ledit sieur Vincent prend des ordinands;

A dit qu'il n'a garde de l'improver, puisqu'il l'a assisté au procès qu'il a eu pour la maison de Saint-Lazare, sachant bien que M. de Paris n'y consentait qu'à cette condition; mais qu'il a trouvé seulement étrange qu'il ait ajouté cela à son premier dessein, un

an après avoir été reçu, et qu'il croit qu'il a pu avoir bonnes raisons pour ce faire, lesquelles lui sieur Saint-Cyran révère, quoiqu'il les ignore.

45.—Interrogé comment il a pu dire ci-dessus qu'il ne se souvenait point en particulier des avis qu'il voulait donner audit sieur Vincent, vu qu'il vient de dire que ledit sieur Vincent ne lui demandait point ses avis, pour la crainte peut-être que ledit sieur Vincent avait que lui répondant ne lui donnât des avis trop forts et disproportionnés à son Institut;

A dit que cela n'implique pas et que cela naît peut-être d'une fausse opinion qu'a ledit sieur Vincent de la trop grande sévérité du répondant, qu'il juge peut-être peu condescendant; ce que ledit répondant laisse à ce qu'en pense ledit sieur Vincent.

46.—Interrogé quelle est cette persécution qu'il dit dans sa lettre avoir endurée;

A dit que cela ne fait rien à l'affaire présente.

48.—Interpellé encore de nous dire quels sont ces persécuteurs et quelle est cette persécution;

A dit que le chef de cette persécution est celui qui a présenté un mémoire contre lui répondant à Son Eminence, que d'autres s'y sont joints pour intérêts particuliers qu'ils avaient.

49.—Interrogé qui est ce chef qui a présenté le mémoire, quel est ce mémoire et d'où il sait que ce mémoire ait été présenté par ledit chef à Son Eminence

A dit que ledit mémoire avait été présenté av. ant la détention de lui répondant par M. de Langres (4) le nom duquel il avait voulu taire.

55. — Interrogé quelle était la persécution élevée contre lui et dont ledit sieur de Langres était le chef;

4). Sébastien Zamet.

A dit que cette persécution consistait en faux bruits qu'on faisait courir de lui.

56. — Interrogé quels faux bruits on a fait courir contre lui;

A dit qu'on l'accusait de fausse doctrine, comme de rejeter le concile de Trente, de condamner toute l'Eglise en ses pratiques et sacrements touchant les sacrements de pénitence et de l'Eucharistie, et que lui répondant: soutenait que le prêtre n'absolvait point, mais qu'il déclarait que l'absolution était jà donnée, que le sacrement de confirmation faisait tout et qu'icelui sacrement effaçait la coulpe et la peine, et qu'outre toutes ces choses, dont les bruits sont publics, ledit sieur de Langres a en secret, par des voies inconnues au répondant, inspiré plusieurs mauvais rapports contre icelui répondant, se servant de toutes sortes de personnes qu'il croyait propres pour cela.

57.—Interrogé quels sont ces derniers rapports; .

A dit que c'était que ledit sieur de Langres avait acheté son évêché, ou son père pour lui... (5)

77.—Interrogé s'il ne s'est pas logé près les Chartreux, afin de visiter les religieuses du Port-Royal plus souvent;

A dit qu'il ne sortit de la maison du Cloître-Notre-Dame que par force et qu'il fit tout ce qu'il put pour se loger en une autre maison du Cloître, et ne pouvant en

5. En note: « Cette réponse est embarrassée, et M. de Saint-Cyran le fit exprès. On en verra la raison dans une lettre qui est après cet interrogatoire. Au reste, il y a tout lieu de croire que quelqu'un des quatre avis que M. de Saint-Cyran donna à M. de Langres, lorsqu'il fut malade, regardait la manière dont il était entré dans l'épiscopat. Le prélat les reçut fort bien, et, lorsqu'il fut guéri de sa maladie, il écrivit à M. de Saint-Cyran pour quitter son évêché. Cet abbé, ne voulant pas se mêler de cette affaire, ne lui fit point réponse; ce qui fâcha M. de Langres, qui lui écrivit une seconde fois et lui donna avis qu'il voulait traiter avec M. Olier. M. de Saint-Cyran entremet M. Vincent dans cette affaire. »

trouver, pria M. Vincent de lui prêter quelque chambre dans le collège des Bons-Enfants pour y passer l'hiver; ce que ledit sieur Vincent n'ayant pu lui accorder, il fut contraint de se laisser aller, à la prière de M. de Marcheville, de prendre la moitié de son logis, sis près les Chartreux, que M. d'Igou avait laissé vide.

80.—Interrogé comment il connaissait la supérieure de la Visitation de Poitiers, la Mère Anne de Lage

A dit qu'ayant été prié à Paris par Mademoiselle d'Abain, fondatrice de ladite maison, de traiter avec les Filles de la Visitation de Paris de la fondation qu'elle prétendait faire à Poitiers de l'une de leurs maisons, ne pouvant leur refuser cet office, pour les obligations qu'il a à M. de Poitiers, il pria M. Vincent de le faire; ce que ledit sieur Vincent fit.

90.—Interrogé comment et pourquoi M. Vincent a abandonné le répondant, ainsi qu'il dit en ladite lettre par lui écrite au dilt sieur Vincent, dans la «persécution» que ledit répondant dit avoir endurée;

A dit que ledit sieur Vincent l'a fait par timidité, craignant d'offenser beaucoup de gens de condition, ennemis de lui répondant, comme ledit répondant croit.

91.—Interrogé quel est le «soulèvement de la triple cabale » qu'il dit avoir été faite contre lui répondant; A dit qu'ill entend la cabale de l'abbé .de Prières, qui a engagé ,plusieurs religieux et autres en son parti; la seconde, de M. de Langres, avec Madame de Pont-Carré, demeurant à Port-Royal; la troisième est celle des Pères Jésuites et de quelques-uns de l'Oratoire qui ont pris part aux bruits qu'on a fait courir contre lui répondant touchant les maximes susdites. Et dit, sur ce enquis, que lesdits sieurs de Langres et abbé de Prières avaient d'abord leur cabale séparément, mais que, depuis, ils se sont joints ensemble, et que, pour les Jésuites, ils ont agi plus secrètement, en sorte néanmoins qu'ils

ont plus nui au répondant que les autres, sans qu'il leur en ait jamais donné aucun sujet. Au contraire, sans alléguer maintenant les autres services qu'il leur a rendus, il a toujours refusé de donner à plusieurs le titre de grand prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Cyran, à cause que lesdits Pères Jésuites en jouissaient depuis vingt ans, ou environ.

92.—Interrogé s'il n'est pas vrai que ledit sieur Vincent lui alla parler de ces maximes et pratiques contraires à l'Eglise dont est fait mention ci-dessus, attendu que le répondant, par la susdite lettre, mande audit sieur Vincent qu'il a pris sujet du soulèvement fait contre lui répondant, et qu'il s'est joint aux autres pour l'accabler, ajoutant cela aux excès des autres qu'il a entrepris de lui venir dire à lui répondant en son propre logis ce que nul des autres n'avait osé faire. Et derechef interpellé de nous dire si cela ne s'entend pas desdites maximes et pratiques;

A dit qu'il le semble ainsi, mais que pourtant il en est autre chose, et qu'il veut que ledit sieur Vincent lui ait dit les mêmes choses, et que, pour cela, il ne souscrit autre chose, sinon qu'il les a apprises par le bruit de ladite cabale et de ceux qui faisaient cette persécution contre lui répondant.

94.—Interrogé quel est «cet excellent évêque de la maison» duquel il dit écrire audit sieur Vincent;

A dit que c'est M. de Poitiers et qu'il écrivit ladite lettre à Dissay, sa maison des champs, à trois lieues de Poitiers. 95. — Interrogé pourquoi ladite lettre est datée de Paris; A dit que c'est par méprise et qu'il l'a écrite de Dissay.

96.—Interrogé pourquoi ladite lettre n'est point fermée, ni ne paraît l'avoir été;

A dit qu'elle fut couverte d'une enveloppe.

97. — Interrogé par qui il a fait tenir cette lettre à M. Vincent;

A dit que ce fut par l'adlesse de la Mère Anne de Lage, supérieure de la Visitation de Poitiers, à qui il envoya ladite lettre, pour la faire tenir audit sieur Vincent, lequel elle connaît tres particulièrement, à cause qu'il est visiteur de la maison de Paris.

98.—Interrogé ce qu'il entend par la « réparation copieuse» qu'il dit lui avoir été «faite par Madame de Longueville, un mois avant la mort de ladite dame, devant une personne de nom qui en gouverne plusieurs autres» et qu'il dit «n'être pas inconnue» audit sieur Vincent;

A dit que ladite dame de Longueville a été longtemps offensée contre lui, à cause de la sortie de la demoiselle de Chamesson de la maison du Saint-Sacrement, avec laquelle demoiselle ladite dame avait une particulière fréquentation et croyait, aussi, bien que ledit sieur de Langres, que lui Saint-Cyran était auteur de cette sortie; ce qui lui fit croire facilement les mauvais rapports que ledit sieur de Langres lui fit de la doctrine de lui, Saiint-Cyran, et alla donner avis a. M. Desclaux, chez M. de Laubardemont, qu'il y avait un grand désordre en la maison du Saint-Sacrement, causé par lui SaintCyran, qui tenait les filles six mois sans les confesser, ou ordonner qu'elles fussent à d'autres; à quoi ledit sieur Desclaux répondit que lui sieur Desclaux les avait confessées presque toutes les semaines. Ce que ladite dame disait audit sieur Desclaux, afin que Son Eminence en fût informée; et dit le répondant qu'il allait toutes les semaines confesser lesdites religieuses. Et ladite dame de Longueville, un peu avant sa mort, dit à l'abbesse de Maubuisson qu'on avait fait courir beaucoup de

faux bruits contre lui Saint-Cyran, mais qu'elle reconnaissait qu'ils n'étaient pas véritables.

99. — Interrogé s'il n'a jamais été longtemps sans confesser ou faire confesser les religieuses tant du Saint-Sacrement que du Port-Royal,

A dit que non et qu'il les a confessées toutes les semaines; et pour celles qui ont voulu renouveler une fois toute leur vie et passer un temps en pénitence pour mieux satisfaire à Dieu, il a eu un grand soin de les voir plusieurs fois la semaine, dans le temps du délai de l'absolution dont il est parlé ci-dessus, pour mieux reconnaître le progrès qu'elles faisaient, ou comment elles employaient ce temps-là.

101.—Interrogé combien de temps pour le plus il a différé l'absolution;

A dit, comme auparavant, que, quant à lui, il a été toujours prêt de donner l'absolution et qu'il se souvient que quelques religieuses, comme sœur Marie-Angélique et autres, sont demeurées quelquefois trois ou quatre mois sans la recevoir et sans communier, quoique lui répondant ait fait beaucoup de voyages pour les presser.

103. — Interrogé quelles sont ces «opinions» qu'il dit par ladite lettre devoir «faire passer et autoriser par les suffrages des prélats qui hantent chez ledit sieur Vincent, lorsqu'il plaira» audit sieur Vincent «de leur en parler à loisir»;

A dit qu'il a parlé un peu hardiment, parce qu'il fait profession de n'avoir point d'autres opinions que celles qui se trouvent dans la succession de la doctrine apostolique et qu'il a dit auparavant audit sieur Vincent de lui faire reconnaître par le témoignage de ses yeux, sans qu'il soit besoin d'employer des preuves artificielles, parce que ces opinions ou vérités sont toutes contenues dans les registres de l'Eglise, qui sont les Ecritures, les Pères et les conciles.

104 — Interrogé si quelques-unes de ses opinions sont différentes des opinions communément reçues dans l'Eglise;

A dit que non.

105. — Interrogé s'il croit qu'entre les opinions et pratiques qui sont communément reçues maintenant en l'Eglise, il y en a quelques-unes qui ne soient conformes à l'Ecriture ou aux saints conciles et saints Pères; de sorte que ceux qui les suivent encourent le reproche qui a été dit ci-dessus, savoir qu'ils ont *pondus et pondus*.

A dit que non et qu'il y a deux sortes d'opinions et pratiques, les unes que l'Eglise tolère, et les autres qu'elle approuve; et, ce dit, qu'il tolérerait tout ce qu'elle tolère et approuvait tout ce qu'elle approuve.

106.—Interrogé, si ces opinions ne sont point autres que les communes, pourquoi il écrit .audit sieur Vincent qu'il fera passer et autoriser du suffrage desdits prélats toutes ses opinions, lorsqu'il plaira audit répondant: leur en parler à loisir, et pourquoi ledit sieur Vincent l'a été trouver pour l'avertir de ces opinions, si elles étaient communes;

A dit que ledit sieur Vincent lui a parlé fort innocemment de ces choses-là et plutôt pour lui alléguer quelques raisons de la plainte que lui répondant lui faisait de l'avoir abandonné, que pour aucun mauvais traitement qu'il eût du répondant, et que ledit sieur Vincent lui a peut-être bien reproché ses opinions, mais que cela ne prouve autre chose, sinon qu'icelui sieur Vincent les a apprises des ennemis dudit répondant.

107.—Interrogé quel est le «bon office» que le répondant dit avoir «voulu rendre à la maison de M. Vincent» et lequel M. Vincent n'a voulu recevoir, et même a cru que c'était rendre un bon office à sadite maison que de ne recevoir point celui que ledit sieur Saint-Cyran voulait lui rendre;

A dit qu'il ne sait pas en particulier quel avis et quel office il lui eût donné, mais qu'en l'occasion il eût prié Dieu et n'eût rien fait sans se concerter avec lui, comme il faisait en ses affaires temporelles.

108.—Interrogé pourquoi il n'avait «voulu pour rien au monde prendre aucune part» à l'établissement du sieur Vincent dans les lieux où il est;

A dit avoir dit cela, désirant que les affaires spirituelles, comme sont les communautés saintes, surtout comme celles des prêtres, soient traitées spirituellement et sans faire des concordats qui donnent lieu à des procès, qui détournent les bénédictions de Dieu.

109 -Interrogé en quoi l'établissement dudit sieur Vincent ès lieux où il est empêche que les affaires Spirituelles ne sont traitées spirituellement;

A dit que ledit sieur Vincent, pour s'établir en la maison de Saint-Lazare, a fait plusieurs concordats, qui ont causé force procès.

110—Interrogé pourquoi il a agi «contre le jugement de sa conscience», comme il dit dans sa lettre, n'étant jamais permis d'agir ainsi;

A dit que sa conscience ne lui eût jamais permis d'entreprendre pour lui-même un tel procès, qui serait cause d'un tel concordat, et qu'il a cru néanmoins pouvoir faire, par condescendance pour autrui, ce qu'il n'eut jamais pu faire pour lui, même.

Et sur ce que lui avons représenté qu'il n'est pas permis de soutenir ou poursuivre une mauvaise affaire, non plus que de l'entreprendre, a dit qu'il avait fait cela *dispensatorie*, comme dit saint Bernard en cas semblable; et puis, la conscience dépendant de la connaissance, il veut croire que ledit sieur Vincent a eu de bonnes intentions, appuyées de bonnes autorités et raisons; et qu'en cela ledit Saint-Cyran lui a voulu témoi-

gner qu'il n'était pas si rigoureux, ni si peu accommodant que ledit sieur Vincent a cru quelquefois.

111.—Interrogé quelles sont les choses qu'il dit avoir «soutenues dans une contestation publique, jusques à faire changer d'avis, par force de raisons et d'importunités, celui à qui ledit sieur Vincent en a toute l'obligation»;

A dit que ces choses sont tous les incidents du procès que ledit sieur Vincent a eu pour la maison de Saint-Lazare, et que c'est Monsieur l'avocat général Bignon, à qui ledit sieur Vincent en a toute l'obligation; lequel sieur Bignon trouvait si grandes difficultés dans l'affaire dudit sieur Vincent que ledit répondant eut beaucoup de peine à le gagner par des raisons contraires, qui n'eussent rien servi si ledit sieur Bignon n'eût trouvé un expédient pour faire réussir l'affaire.

112.—Interrogé qui est le «collègue de Monsieur l'avocat général» dont ledit Saint-Cyran parle dans sadite lettre;

A dit que c'est Monsieur le procureur général.

113.—Interrogé quelles sont les «paroles que le Fils de Dieu dit à ceux qui le maltraitaient» et lesquelles il dit pouvoir être dites par lui pour répondre audit sieur Vincent;

A dit ne savoir pas quelle idée il avait en écrivant lesdits mots.

114.—Interrogé ce qu'il entend par ces mots: «Je persiste à maintenir et à adorer dans mon cœur ce que la succession de la doctrine apostolique, par laquelle nous ruinons les hérétiques et sans laquelle l'Eglise n'eut pu subsister, m'a appris, par l'organe de la même Eglise universelle et catholique, depuis vingt-cinq ou trente ans», et quelle est cette doctrine, et s'il veut dire que M. Vincent ne la tenait pas

A dit que cela n'a été dit par lui que pour se dé-

fendre contre ceux qui ont publié que lui répondant avait des opinions particulières, au lieu qu'il n'en a que de publiques, faisant profession d'être disciple (comme dit saint Grégoire le Grand sur Job), comme tout évêque doit être, de l'Eglise universelle, dans laquelle réside la succession apostolique, et qu'il ne veut pas dire que ledit sieur Vincent ne crût pas cette doctrine, mais lui a parlé de la sorte, de peur que les bruits communs qui couraient de lui répondant, n'altérassent les bons sentiments qu'il avait eus de lui.

A dit de plus le répondant qu'il ne hait rien tant que de parler, de son propre esprit, de choses de la foi et de ce qui concerne la religion et la dévotion catholique; qu'il serait marri d'avoir rien avancé qu'à la vue de la foi et de la tradition; tout le reste, quelque beauté et quelque éclat de vérité qu'il semble avoir, lui est suspect; pour le moins, il s'abstient, autant qu'il peut, de l'approuver, comme aussi souvent de le condamner, pour le respect des personnes qui le disent, jusques-là même que, par l'espace de dix ans, il a souffert qu'on l'ait entretenu de choses frivoles et peu assurées et solides, lesquelles choses néanmoins ledit répondant a souffertes pour n'offenser personne et pour éviter toute contestation.

115.—Interrogé quelles sont les «choses qu'il trouve à redire en l'Institut» dudit sieur Vincent;

A dit les avoir oubliées, hormis deux: l'une, que l'ayant prié de faire la mission en l'abbaye de lui répondant, il apprit que les prêtres de ladite Mission parlaient trop librement en chaire, à ce qu'il lui semblait, des choses qui concernent la pudicité, pour détourner les hommes de la campagne des péchés qui lui sont contraires; l'autre, qu'on disait qu'ils interrogeaient trop particulièrement en confession de ces mêmes choses. Il semble aussi audit répondant que lesdits prêtres sem-

blaient se contenter que les paysans qui ne se peuvent confesser d'eux-mêmes, disent leurs péchés aux confesseurs, après leur avoir demandé un à un, sans se soucier assez de leur disposition intérieure, sans laquelle le plus souvent les paysans se présentent à la confession, croyant que la déclaration de leurs péchés, après les avoir interrogés, leur suffit.

116.—Interrogé ce qu'il entend par ces mots: «Je prétendais vous ôter certaines pratiques que j'ai toujours tolérées en votre discipline, voyant l'attache que vous y avez, avec une résolution d'autant plus forte de vous y tenir, qu'elles étaient autorisées par d'avis des grands personnages que vous consultez»;

A dit qu'il croit que, par ces mots ci-dessus, il a entendu parler des choses mentionnées en sa dernière réponse, et que, si d'autres lui reviennent en l'esprit, il les dira. Et puis a dit qu'il se ressouvient que ledit sieur Vincent prenait des prêtres trop jeunes, qui manquaient ou de connaissance ou de vertu pratiquée assez longtemps pour être employés aux confessions, surtout voyant qu'il les envoyait en des lieux fort éloignés pour faire, seuls ou avec un compagnon, les fonctions de la Mission.

117.—Interrogé qui sont ces «grands personnages» par l'avis desquels ces pratiques de M. Vincent étaient autorisées;

A dit qu'il n'entend autre que feu M. Duval, docteur en théologie et professeur du roi en icelle, duquel le répondant vit bien que le sieur Vincent prenait conseil, par le refus qu'il fit du prieuré que lui répondant offrit audit sieur Vincent, qui lui dit qu'il faisait ledit refus par l'avis dudit sieur Duval.

118.—Interrogé comment il est possible qu'il croie que M. Duval ait approuvé ou conseillé les susdites pratiques, et particulièrement celle par laquelle les prêtres

de la congrégation de M. Vincent avaient soin que les paysans disent leurs péchés aux confesseurs après les avoir demandés un à un, et ne se souciaient point assez de leur disposition intérieure, comme aussi que ledit sieur Duval ait conseillé ou approuvé que ledit sieur Vincent prît des prêtres trop jeunes;

A dit qu'il n'a rien à dire de M. Duval, mais qu'il a dit son sentiment comme il le pensait.

119.—Interrogé qui est «le bienheureux de notre temps qu'il dit avoir dit des directeurs des âmes de notre temps que, de dix mille qui en font profession, à grand'peine y en a-t-il un à choisir»;

A dit que c'était Monsieur.de Genève qui l'a dit ainsi au livre qu'il a fait de *l'Introduction à la vie dévote*: «Avila, prêtre espagnol, a dit qu'il faut choisir un directeur entre mille; et moi je dis entre dix mille, car il y en a moins qu'on ne pense.»

120.—Interrogé pourquoi, concluant sa lettre, il dit qu'il «laisse à part la qualité de maître pour prendre celle de très humble et très obéissant serviteur » dudit sieur Vincent;

A dit que cela a été dit gaiement et comme une honnête excuse que fait ledit répondant audit sieur Vincent de ce qu'il semble l'avoir voulu instruire, en lui parlant comme il fait de la tradition de l'Eglise et du reste.

121.—Interrogé si ce n'est pas que ledit sieur Vincent l'appelât son maître;

A dit que non.

122.—Interrogé s'il n'envoya pas ladite lettre tout ouverte à la sœur Anne-Marie de Lage, supérieure de la Visitation de Poitiers;

A dit qu'il l'envoya tout ouverte à ladite supérieure.

123.—Interrogé à quel dessein il l'envoya ainsi tout ouverte;

A dit que l'heure le pressait et que le messenger était

sur le point de partir et que d'ailleurs il s'assurait que ladite dame supérieure ne faisait rien que ce que lui répondant lui ordonnait et qu'il avait une entière confiance en elle.

138. -- Interrogé si lui répondant a dit ou cru que les actions faites avec le vœu ne sont pas plus parfaites que celles qui se font sans vœu;

A dit que les actions faites avec le vœu sont plus parfaites que celles qui se font sans vœu.

139.—Interrogé si lui répondant distingue les conseils d'avec les préceptes;

A dit qu'oui.

140. —Interrogé si lui répondant approuve la pauvreté volontaire qu'on voue dans les religions;

A dit qu'il approuve.

141.—Interrogé si lui répondant a toujours été dans les sentiments ci-dessus mentionnés touchant l'absolution, l'attrition, les vœux, la pauvreté, les conseils et autres choses susdites, et s'il n'a jamais tenu le contraire, ni porté les autres à le tenir ou l'approuver, s'ils le tenaient;

A dit qu'il n'a jamais eu des sentiments contraires, ni même la moindre tentation, et n'a jamais porté les autres à des opinions contraires, lesquelles il a toujours désapprouvées en tous ceux qui les tenaient, comme pourraient témoigner les Pères de la Doctrine Chrétienne, qu'il a aidés à s'établir à Paris, les Carmes des Billettes, l'abbé de Saint-Nicolas d'Angers (à la prière duquel il se transporta à Angers pour établir la réforme en ladite abbaye, où, en une assemblée de plusieurs ecclésiastiques et religieux, lui répondant fut seul d'avis d'introduire les Réformés), les Carmes Déchaussés, les Bernardins, les Chartreux, les Bénédictins et autre, chez lesquels il a mené des religieux, la plupart nourris dans sa maison, sans parler des Filles du Calvaire, qu'il

a conservées contre la violence de ceux qui voulaient avoir leur maison de Poitiers, les Filles de l'Annonciation de Boulogne, desquelles il a dressé les règles, et plusieurs autres.

143.—Interrogé s'il n'a point dit ou cru que ce qu'on dit ordinairement, qu'en la confession un pénitent d'*attrit devient contrit*, n'est point recevable;

A dit qu'il n'a jamais condamné cette maxime, qu'au contraire lui répondant dit que, si l'attrition suffit avec l'absolution, comme il a dit ci-dessus qu'elle suffisait, et n'a jamais dit ou cru le contraire, il s'ensuit, par une conséquence nécessaire, que cette maxime est véritable.

144.—Interrogé s'il n'a pas différé de donner l'absolution, comme il a dit ci-dessus, afin que ceux qui n'avaient point de contrition la pussent obtenir;

A dit que ce n'est pas pour cette raison qu'il a différé de donner l'absolution, mais pour les raisons qu'il a dites ci-dessus, qui sont les mêmes pour lesquelles l'Eglise l'a fait autrefois.

145.—Interrogé s'il ne croit pas qu'un pénitent s'étant confessé de ses fautes et témoignant s'en repentir et avoir propos de s'en corriger, un confesseur doit l'en croire et lui donner l'absolution, sans attendre que lui pénitent eut la contrition;

A répondu qu'oui, si ce n'est que le pénitent de lui-même ne désire attendre.

146. — Interrogé s'il n'a point dit ou cru que les péchés véniels ne sont point matière suffisante d'absolution sacramentelle;

A dit qu'il ne l'a jamais dit, ni cru.

147.—Interrogé s'il n'a point dit ou cru qu'il n'est pas nécessaire de confesser le nombre des péchés mortels, ni les circonstances qui changent l'espèce du péché,

A dit que cela ne lui est jamais venu en la pensée.

175. —Interrogé si ledit répondant ne retint pas l'ori-

ginal ou la minute de ladite lettre qu'il envoyait audit sieur Vincent, attendu que ladite lettre, qui est de cinq grandes pages toutes pleines, n'a aucune rature et que ladite lettre est bien formée en comparaison de ce qu'il écrit ordinairement en son particulier et pour lui seul;

A dit avoir fait comme une espèce de minute de ladite lettre, laquelle il étendit en la copie, et qu'il rompit ladite minute comme étant imparfaite, et que rarement lui, arrivait-il de faire des minutes de ses lettres.

176. —Avons remontré audit répondant que, puisqu'il ne désirait autre chose de ladite religieuse que d'avoir une copie de ladite lettre par lui écrite, il ne devait pas déchirer la minute, quoiqu'imparfaite, comme il dit, mais plutôt il devait la retenir et la remplir, car il l'eût plutôt faite que de la faire copier entièrement par une religieuse, attendu que le messenger de Poitiers le pressait fort;

A dit qu'il était pressé d'aller dîner chez Monsieur de Poitiers et du messenger, et que ce fut pourquoi il ne remplit pas ladite minute, et, au reste, qu'il paraît assez que lui répondant désirait que ladite religieuse la vît et en fit une copie.

177.—Interrogé commentilvient de dire qu'il n'était pas curieux de garder les minutes de ses lettres, vu qu'il fut si soigneux d'avoir une copie de celle-ci, que même il veut faire croire qu'il ordonna à ladite religieuse qu'elle lui en fit et lui. en envoyât une copie;

A dit avoir voulu une copie de ladite lettre, à cause qu'il se défie beaucoup de sa mémoire et qu'il ne voulait pas oublier les points qui regardaient M. Vincent, et qu'il veut protester que personne du monde n'a vu ladite lettre depuis l'arrivée du répondant à Paris.

178. — Interrogé, puisqu'il était si curieux de conserver la mémoire des points qui regardaient M. Vin-

cent, comment il l'a sitôt perdue, ainsi qu'il a dit par ses réponses sur ce sujet;

A dit qu'il a conservé la mémoire des points qui regardent la maison de M. Vincent et que, pour le reste, il s'en rapporte à ce qu'il a dit auparavant.

179.—Interrogé comme il a pu dire ci-dessus que les quatre points sur lesquels ledit sieur Vincent le fut trouver en son logis à Paris et touchant lesquels ledit sieur répondant, étant à Dissay, écrivit ladite lettre audit sieur Vincent, sont points sur lesquels tant les anciens Pères que les docteurs et directeurs de ce temps s'accordent et lesquels sont reçus d'un chacun, vu que ladite sceur Anne de Lage, dans sadite lettre audit sieur de Saint-Cyran, en parle tout autrement par ces mots . «Je vous dirai en vérité, mon Père, que ces ébranlements ne servent qu'à m'affermir davantage dans la créance que vos sentiments sont de Dieu, puisqu'ils sont si rudement persécutés par le monde ou, pour dire mieux, par des intérêts du monde qui se trouvent en des personnes dédiées à Dieu», et que même ledit sieur Saint-Cyran dit hier en ses réponses que ce sont choses qui ne sont pas reçues p.ar les docteurs et directeurs de ce temps et qui ont cessé d'être gardées depuis que les religieux mendiants se sont mêlés d'administrer les sacrements, et un peu auparavant;

A dit qu'il ne peut pas empêcher ladite fille de parler et d'écrire ce qu'elle veut, surtout ayant une si grande facilité d'écrire; et quant aux mendiants, lesquels il honore d'ailleurs, nie avoir dit qu'ils eussent introduit cette nouveauté, mais seulement l'avoir ouï dire.

180.—Interrogé quelles sont ces personnes dédiées à Dieu, lesquelles ladite sœur Anne dit persécuter si rudement les sentiments du répondant;

A dit que c'est Monsieur de Langres et le sieur abbé de Prières.

188. — Interrogé s'il n'a point dit ou cru que le, Pères Jésuites sont grandement nuisibles à l'Eglise et qu'il serait bon pour le bien d'icelle de les ôter, ou choses semblables;

A dit n'avoir jamais dit cela; au contraire, il a dit souvent à ses amis qu'il lui pourrait naître quelque occasion de servir lesdits Pères Jésuites, où ceux qui se qualifient leurs amis les abandonneraient, sans parler des services que le répondant a déjà rendus auxdits Jésuites, dont il a reçu des remerciements par le Père Jacquinet, provincialal.

189.—Interrogé si, au moins, il n'a point dit qu'il serait bon d'empêcher que les Pères Jésuites enseignassent la théologie, et que, si cela dépendait de lui, il les empêcherait;

A dit n'avoir point dit cela, mais être vrai que quelquefois lui répondant s'est plaint à ses amis de ce que lesdits Jésuites permettaient qu'on mît de certains livres en lumière, composés par quelqu'un de leur Compagnie, sans les vouloir garantir, et qu'à dessein ils n'y mettaient pas l'approbation qu'on avait accoutumé de mettre aux livres.

190. — Interrogé quel sentiment il a du concile de Trente et s'il le tient pour un vrai et œcuménique concile;

A dit qu'il tient ledit concile pour vrai et œcuménique et qu'il n'en a jamais douté, qu'il l'a ainsi témoigné et publié en une prédication que lui répondant fit en l'église des Pères de la Doctrine Chrétienne, le jour de saint Charles Borromée... Plus ledit répondant a enseigné le catéchisme du concile à trois personnes... Et outre ce, le répondant dit avoir un acte public passé devant notaire, qui contient la profession d'un religieux, à condition que ledit religieux vivra avec les autres selon la forme prescrite par le concile de Trente...

191.—Interrogé s'il croit que lui et tous les fidèles soient obligés de recevoir tous les canons dudit concile comme des décisions et articles de foi;

A dit qu'il reçoit les canons de foi comme de foi et ceux de discipline comme de discipline, sans s'être jamais mêlé de distinguer les chapitres dudit concile d'avec les canons dudit concile.

193.— Interrogé s'il n'est pas vrai qu'il a dit que l'Eglise n'est pas, comme on croit ordinairement, l'assemblée des fidèles, composée du Saint-Père, des prélats, curés, et telle que nous la voyons à présent, et que l'Eglise est autre chose que ce qu'elle était devant les six cents ans derniers, ou pour le moins devant quelques siècles, et que, depuis ce temps, la corruption s'étant mise non seulement ès mœurs, mais aussi en plusieurs points de la doctrine, tel corps ne peut être censé Eglise en un autre sens, ni pour une autre raison, que pour avoir succédé à la place de la véritable Eglise, de même que si une eau bourbeuse et corrompue, occupant la place et le lit d'une rivière dont l'eau aurait été autrefois claire, vive et salubre, on donnait à cette dernière eau le nom de la même rivière, quoique changée par la corruption qui s'y serait mise;

A dit n'avoir rien dit de tout cela.

194.—Interrogé si, par cette Eglise, qu'il dit devoir durer toujours et être infaillible, il entend l'assemblée des fidèles, composée du Pape, des prélats, etc., telle que nous l'avons pour le présent;

A dit qu'il n'entend autre chose.

195.—Interrogé s'il n'a pas dit qu'il y avait quelque corruption en l'Eglise, non seulement quant aux mœurs, mais aussi. quant à quelques points de la doctrine de la foi ;

A dit n'avoir jamais dit cela.

196.—Interrogé s'il a toujours tenu ce qu'il vient

de dire, tant du concile de Trente que de l'Eglise, et n'a jamais avancé ou cru le contraire;

A dit qu'il l'a toujours tenu et n'a jamais varié en cela.

199 .—Interrogé s'il n'a pas dit que Dieu même détruit l'Eglise, ou permet qu'elle se détruise, que le temps d'édification est passé et que celui de destruction est venu, alléguant souvent à ce sujet ce passage: *tempus aedificandi, tempus destruendi*;

A dit ne se souvenir pas à qui il a pu dire cela, et que, si lui répondant l'a dit, c'a été en un autre sens que celui qui, est ci-dessus rapporté.

34. — VISION DES TROIS GLOBES

(1641)

Nous, Vincent Depaul, supérieur général très indigne de la congrégation des prêtres de la Mission, certifions qu'il y a environ vingt ans que Dieu nous a fait la grâce d'être connu de défunte notre très digne Mère de Chantal, fondatrice du saint Ordre de la Visitation Sainte-Marie, par des fréquentes communications de parole et par écrit, qu'il a plu à Dieu que j'ai eues avec elle, tant au premier voyage qu'elle fit en cette ville, il y a environ vingt ans, qu'en autres qu'elle y a faits depuis, en tous lesquels elle m'a honoré de la confiance de me communiquer son intérieur, qu'il m'a toujours paru qu'elle était accomplie de toutes sortes de vertus et particulièrement qu'elle était pleine de foi, quoiqu'elle ait été, toute sa vie, tentée des pensées contraires, qu'elle avait une confiance en Dieu, la non semblable, et un amour souverain de sa divine bonté, qu'elle avait l'es-

Document 34.—Doc. aut. —Arch . de la Visitation d'Annecy, original.

prit juste, prudent, tempéré et fort en un degré très éminent, que l'humilité, la mortification, l'obéissance, le zèle de la sanctification de son saint Ordre et du salut des âmes du pauvre peuple étaient en elle en un souverain degré, bref que je n'ai jamais remarqué en elle aucune imperfection, ains un exercice continuel de toutes sortes de vertus, et que, quoiqu'elle ait joui en apparence de la paix et tranquillité d'esprit dont jouissent les âmes qui sont parvenues à un si haut degré de vertu, elle a néanmoins souffert des peines intérieures si grandes, qu'elle m'a dit et écrit maintes fois qu'elle avait l'esprit si plein de toutes sortes de tentations et d'abominations que son exercice continuel était de se détourner du regard de son intérieur, ne pouvant se supporter elle-même en la vue de son âme, si pleine d'horreur qu'elle lui semblait l'image de l'enfer, et que, quoiqu'elle souffrît de la sorte, elle n'a jamais perdu la sérénité de son visage, ni ne s'est relâchée de la fidélité que Dieu demandait d'elle dans l'exercice des vertus chrétiennes et religieuses, ni dans la sollicitude prodigieuse qu'elle avait de son saint Ordre, et que de là vient que je crois qu'elle était une des plus saintes âmes que j'aie jamais connues sur la terre et qu'elle est maintenant bienheureuse au ciel et que je ne fais pas de doute que Dieu ne manifeste un jour sa sainteté, comme j'apprends qu'il fait déjà en plusieurs endroits de ce royaume et en plusieurs manières, dont en voici une qui est arrivée à une personne digne de foi (1), laquelle j'assure qu'elle aimerait mieux mourir que de mentir. Cette personne m'a dit qu'ayant eu nouvelle de l'extrémité de la maladie de notre défunte, elle se mit à genoux pour prier Dieu pour elle, et que la première pensée qui lui vint en l'esprit fut de faire un acte de

1. Vincent de Paul lui-même. (Voir t. II, p. 212.)

contrition des péchés qu'elle a commis et commet ordinairement, et qu'immédiatement après il lui parut un petit globe de feu, qui s'élevait de terre et s'alla joindre en la supérieure région de l'air à un autre globe plus grand et plus lumineux, et que les deux, réduits en un, s'élevèrent plus haut, entrèrent et se resplendirent dans un autre globe infiniment plus grand et plus lumineux que les autres, et qu'il lui fut dit intérieurement que ce premier globe était l'âme de notre digne Mère, le second celle de notre bienheureux Père et l'autre l'essence divine, que l'âme de notre digne Mère s'était réunie à celle de notre bienheureux Père, et les deux à Dieu, leur souverain principe.

Il dit de plus que, célébrant la sainte messe pour notre digne Mère incontinent après qu'il eut appris la nouvelle de son heureux trépas, et étant au second *Memento*, où l'on prie pour les morts, il pensa qu'il faisait bien de prier pour elle, que peut-être elle était dans le purgatoire à cause de certaines paroles qu'elle avait dites il y avait quelque temps, qui semblaient tenir du péché véniel, et qu'en même temps il revit la même vision, les mêmes globes et leur union et qu'il lui resta un sentiment intérieur que cette âme était bienheureuse, qu'elle n'avait point besoin de prières; ce qui est demeuré si bien imprimé dans l'esprit de cet homme, qu'il la voit en cet état quand il pense à elle.

Ce qui peut faire douter de cette vision, c'est que cette personne a une si grande estime de la sainteté de cette âme bienheureuse qu'il ne lit jamais ses réponses, sans pleurer, dans l'opinion qu'il a que c'est Dieu qui a inspiré ce qu'elles contiennent à cette âme bienheureuse et que cette vision est par conséquent un effet de son imagination. Mais ce qui fait penser que c'est une vraie vision, c'est qu'il n'est point sujet à aucune et n'a jamais eu que celle-ci.

En foi de quoi, j'ai signé la présente de ma main propre et scellé de notre sceau.

VINCENT DEPAUL.

35 — REGLEMENT DES ECCLESIASTIQUES

MEMBRES DE LA CONFÉRENCE DES MARDIS

Mémoire selon lequel se propose de vivre la Compagnie des ecclésiastiques de Paris, moyennant l'aide de Dieu, et sous le bon plaisir de Monseigneur l'archevêque, pour se conserver dans les dispositions qu'il a plu à Dieu leur donner pendant les exercices spirituels qu'ils ont faits pour se disposer à la réception des saints ordres.

1. La Compagnie de messieurs les ecclésiastiques qui s'assemblent tous les mardis à Saint-Lazare, ou au séminaire de la congrégation de la Mission (1), a pour fin d'honorer la vie de N.-S. J.-C., son sacerdoce éternel, sa sainte famille et son amour envers les pauvres. Ainsi chacun d'eux doit tâcher de conformer sa vie à la sienne, de procurer la gloire de Dieu dans l'état ecclésiastique, dans sa famille et parmi les pauvres, même parmi ceux de la campagne, selon l'emploi et les talents que Dieu leur a donnés.
2. Elle sera composée seulement d'ecclésiastiques promus aux ordres sacrés, qui ne seront admis qu'après une suffisante perquisition de leurs mœurs.
3. Ceux qui désireront être admis en ladite Compagnie feront la retraite spirituelle à Saint-Lazare autant qu'il se pourra, et une confession générale de leur vie passée; et, s'ils l'ont faite autrefois, ils en feront une depuis leur dernière seulement.

Document 35.— Arch. de la Mission, copie du XVII^e siècle ou du XVIII^e.

1). Le collège des Bons-Enfants.

4. Ceux de la Compagnie se confesseront au moins une fois chaque semaine et toujours au même confesseur, autant qu'ils pourront.

5. Les prêtres célébreront la sainte messe tous les jours, autant qu'ils le pourront faire commodément, et les autres communieront tous les dimanches et fêtes principales de l'année; et les uns et les autres tâcheront de faire la retraite spirituelle tous les ans.

6. Et afin de se lier davantage à Dieu, à Monseigneur notre prélat et au corps de la Compagnie, chacun fera une oblation, en manière de bon propos, tous les ans, le jour du jeudi saint par laquelle on renouvellera les promesses qu'on a faites à Dieu au saint baptême, celle d'obéissance qu'on a faite à son prélat en prenant les saints ordres, et le bon propos qu'on a fait de mourir en la Compagnie et d'en observer les règlements.

Voici à peu près comme on peut faire cette oblation:

Vive Jésus, vive Marie ! Sauveur du monde, Jésus-Christ, je... vous choisis aujourd'hui pour l'unique exemplaire de ma vie et vous offre le bon et irrévocable propos de vivre selon les promesses que j'ai faites au saint baptême et prenant les saints ordres, et me propose d'observer les règlements de la Compagnie des ecclésiastiques et de vivre et mourir en icelle, moyennant votre sainte grâce, que je vous demande par l'intercession de votre sainte Mère et de saint Pierre.

7. Ils se représenteront que N.-S. les a liés ensemble d'un nouveau lien de son amour et les unit très parfaitement; et ainsi ils s'entr'aimeront, s'entre-visiteront, s'entre-consoleront les uns les autres dans leurs afflictions et maladies, et assisteront à l'enterrement de ceux qui décéderont; et chacun des prêtres dira trois messes, s'il le peut, pour le soulagement de l'âme du défunt, et les autres communieront une fois à leur intention.

8. Ils se lèveront de bon matin, et, après s'être habil-

lés, ils feront l'oraison mentale pendantt une demi-heure au moins, et diront Prime, Tierce, Sexte et None, et ensuite ils célébreront la messe, ou l'entendront à leur heure plus commode.

9. Ils liront tous les matins un chapitre du Nouveau Testament à genoux, tête nue, et feront, avant ou après, ces trois actes: 1° adorer les vérités contenues dans ce qu'on lira; 2° entrer dans les sentiments de ces vérités; 3° se proposer la pratique de ce qu'elles enseignent; puis feront une lecture convenable à leur condition. Ils liront aussi quelque livre spirituel par rapport à leurs besoins.

10. Ils feront avant le diner et le souper l'examen particulier sur quelqu'un de leurs principaux défauts, ou sur la vertu qui leur est la plus nécessaire. et examen durera l'espace de deux *Miserere*, ou environ; ils prendront ensuite leur repas avec modestie et tempérance, sans oublier, avant ni après, les prières ordinaires.

11. Ils feront tous les soirs l'examen général et liront les points de la méditation du lendemain avant de se mettre au lit.

12. Tous s'assembleront les mardis à Saint-Lazare, ou au séminaire susdit, à trois heures, depuis la Toussaint jusques à Pâques, et à trois heures et demie, depuis Pâques jusques à la Toussaint, s'ils n'ont cause légitime qui les en empêche, dont ils donneront avis au préfet ou à quelque autre de la Compagnie, ou s'en excuseront à la prochaine assemblée.

On commencera la conférence par l'invocation du Saint-Esprit, en récitant l'hymne *Veni Creator*, le verset et l'oraison, puis on traitera de quelque vertu propre aux ecclésiastiques, dont on aura donné le sujet dans l'assemblée précédente, et sur laquelle chacun rapportera humblement et simplement, de parole ou par écrit, les pensées que Dieu lui aura données sur les motifs de

cette vertu, sa nature et les moyens de les bien pratiquer; et l'assemblée finira par une des antiennes de la sainte Vierge. Ce qui se pratiquera dans la modestie et simplicité chrétienne et ecclésiastique. On prendra garde en parlant de ne rien dire qui puisse offenser personne, se contentant de blamer le vice et de s'entr'exhorter à la pratique des vertus.

13. Tous les trois mois, messieurs les officiers s'assembleront avec le directeur pour examiner si, tous les règlements s'observent, qui est-ce qui y manque et en quoi. On traitera aussi des moyens de remédier à ces défauts et de ce qui regarde la conservation de l'esprit primitif de la Compagnie et de son avancement dans la vertu, députera ceux qui seront les plus propres pour les emplois dont la Compagnie serait chargée, comme pour entendre les confessions des malades de l'Hôte-Dieu, etc., faire des exhortations aux prisonniers, ou quelques missions, soit à la ville ou à la campagne. Ce qui aura été ainsi résolu sera lu publiquement à la conférence suivante, et chacun est exhorté d'y acquiescer.

14. Ceux qui voudront aller en campagne en donneront avis à la Compagnie, si le temps le leur permet, sinon au directeur ou au préfet, et écriront de temps en temps à la Compagnie l'état de leur personne, ce qu'ils auront fait et souffert pour Dieu et le succès de leur voyage, et tâcheront de vivre d'une manière si exemplaire qu'ils soient à édification au prochain. Ils fuiront les mauvaises compagnies et feront choix des bonnes, et ils se comporteront en sorte qu'ils fassent voir qu'ils sont de très dignes membres de la Compagnie.

15. Ladite Compagnie sera attachée à Saint-Lazare et s'y assemblera, comme on a dit ci-dessus, tous les mardis et sera conduite par un directeur, par un préfet et par deux assistants. Le supérieur des prêtres de la

congrégation de la Mission sera à perpétuité le directeur, et, en son absence, un prêtre de ladite congrégation, lequel il députera, et présideront, en l'absence l'un de l'autre, aux assemblées, y auront voix délibérative, colligeront les voix et concluront. Et rien ne se proposera, résoudra, ni ne s'exécutera, que de l'avis dudit directeur, ou de celui qu'il députera.

16. Le préfet, comme tous les autres officiers, sera du corps de la Compagnie et y assistera à toutes les assemblées, s'y rendra des premiers pour conférer avec le directeur des choses qui seront à proposer. Il aura soin d'observer les règlements et de les faire garder aux autres. Il remarquera les déportements de tous les ecclésiastiques de la Compagnie et les avertira de leurs fautes, les visitera et les fera visiter dans leurs maladies, leur fera administrer les sacrements, assistera et fera assister ladite Compagnie à l'enterrement de ceux qui décéderont, le tout de l'avis dudit directeur.

17. Les assistants aideront de conseil et d'œuvres le préfet et veilleront sur toute la Compagnie, l'avertiront des défauts qu'ils auront remarqués, dresseront ceux qui se présenteront pour être reçus dans ladite Compagnie, assisteront à toutes les assemblées; et en l'absence du préfet, le premier assistant fera sa charge, et le second fera le même en l'absence de tous les deux.

18. Il y aura, de plus, un secrétaire qui écrira dans un registre toutes les résolutions qui auront été prises, faisant voir auparavant au directeur, ou au préfet en son absence, dans une feuille volante, s'il aura bien rédigé ce qui aura été résolu. Il écrira aussi les lettres de ladite Compagnie.

36. —DÉDICACE DU MANUSCRIT

«DIX MÉDITATIONS » DE LOUIS MACHON

(15 avril 1615)

A Monsieur Monsieur Vincent, général des prêtres de la Mission.

Monsieur,

Voici une partie des dépouilles que j'emporte de chez vous pour me faire plus riche, sans appauvrir personne. Mon procédé ne serait pas sans blame, ni sans ingratitude, si, après avoir reçu tant de consolations favorables, je sortais très satisfait, sans vous témoigner l'obligation que je vous en ai. Votre vertu a beaucoup de réputation; mais tous ceux qui en parlent ne font que begayer, et jamais ils ne pourront se la représenter qu'en la voyant et en l'admirant. Votre zèle à l'autel, votre charité envers tout le monde, votre modestie partout, votre égalité d'esprit en tout temps et votre humilité en toutes vos actions m'ont plus persuadé que tous les livres que j'ai lus, ni que tous les prédicateurs que j'ai jamais entendus. Si les anges se faisaient hommes, assurément ils vivraient comme vous, et s'il se trouve des saints mortels, certainement ils sont faits comme vous. Je ne vous flatte point, Monsieur, je dis ce que j'ai vu, et, si mes yeux n'étaient témoins des choses que je mets en avant, je serais le premier qui les révoquerait en doute. Dieu vous réservait, non pas pour réformer son Eglise, mais pour faire connaître à ses ministres la grandeur de leur caractère et la pureté avec laquelle ils

Document 36.—Le manuscrit, conservé à la bibliot. nat. (f.fr. 17 109), a pour titre: Dix méditations faites par le sieur Louis Machon, archidiacre de Port et chanoine de l'Eglise cathédrale de Toul, pendant les dix jours de sa retraite dans la maison de Saint-Lazare, au faubourg Saint-Denis-lez-Paris.

s'en doivent acquitter. Vous êtes merveilleux à changer les hommes sans rien innover. Une retraite de dix jours fait un exemple de sainteté de celui-là même qui portait le scandale partout. On quitte le vice auprès de vous avec plus de joie et de contenance qu'on ne l'embrasse aux lieux où ses charmes et ses appâts sont les plus puissants; et je crois qu'il vous est plus facile de faire un homme de bien qu'à tous les débauchés de la terre de se conserver leur semblable qui voudrait vous écouter. La vertu est si belle entre vos mains qu'elle semble vous avoir choisi pour se faire connaître des yeux du corps; et quand on vous regarde, on ne peut aimer que ce qui vous rend si vénérable et si recommandable. J'aimerais mieux être privé du peu de bien qui, me reste, que des fruits précieux que j'ai cueillis dans votre solitude; et si Dieu me fait la grâce de me conserver dans l'innocence que je crois y avoir recouvrée, vous aurez mis au rang des plus heureux, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

MACHON .

De votre maison de Saint-Lazare, ce 15 avril 1645.

37. —DÉDICACE DE L' «HORTUS PASTORUM»

(23 octobre 1646)

Admodum Reverendo D.D. Vincentio de Paulo, Congregationis Missionis Superiori Generali.

Ubi primum praestantissimi istius Horti flores odorem suum effudere, mira subito alacritate undique exquisitus et exceptus est, sicut et caetera ejusdem auc-

Document 37. —Hortus Pastorum par Jacques Marchant, 10^e éd. par Michel Alix, Parisiis, 1651, in-4°.

toris opera (gravissimi nempe, et eruditissimi viri) quae successive in luem edita sunt. Ea tamen nescio qua quorundam aviditate, nec ullius connexionis habita ratione, sed cumulatim huic Horto adjecta sunt; velut si ad Hortum amplissimum plures alios Hortulos suis muris distinctos ac disjunctos accumulales, quos quicumque videndi ac fruendi cupidus prius singulatim debeat transilire. Hos ego muros everti, sicque tot Hortulos in unum collegi, ac in regiones distinctas apertasque areolas redegei, totumve opus ordini debito rectaeque methodo restitui; adeo ut quod cuique maxime opus est propemodum occurrat ingredienti.

Hujus vero Horti tutor et custos quis futurus esset, diu mihi non fuit inquirendum. Tu confestim occurristi, hac tutela et custodia dignissimus, eo non modo ex titulo, quod et missiones agentibus, simul ac ipsis pastoribus, opus hoc, pariter aptissime conveniat. Sicut enim hi gregi invigilantes ex ipso facile depromunt quae Christus ovis suis, pabula sanis, remedia languentibus, subministranda praecepit; ita etiam isti adeo studiose, ubicumque vocati, saluti animarum incumbentes, quaecumque eis necessaria sunt ex eo valeant excerpere. Etenim quid desideres quod desit? Non enim hic de praecipuis et maxime necessariis fidei capitibus, de sacramentis, de virtutibus atque vitiis, de officiis, tum clericalis, tum pastoralis justitiae doctrina desideratur luculenta; quae accessit additamentum pastoralium resolutionum, et praxis catechistica, velut corollarium. Verum idcirco hic Hortus tuo nomini, committendus, quia natura et voluntate sic factus sis ad bonitatem. exercitatione sic paratus ad charitatis munia, ut, si qui pastores officii sui mole laborent, statim advoles promptus auxiliator; et, humero subjecto succedaneave opera, succumbere non sinas; aut si qui, mente in his

saeculi senescentis tenebris minus illustrata, vacillent, facem directionis et sapientiae laetus lubensque iis praetendas. Alius pietatem, religionem, prudentiam, sinceritatem, curam, laborem quem in Ecclesia praestas indefesse laudet; ego charitatem silere non possum, cujus fervore incensus, oviculas, non tuas, si quae exerrant, aut perditas, sinu requiris; inventas et sanatas non tibi retines, sed reducis, imo humeris tuis ad suos pastores reportas; sicque appares hoc novo genere pascendi sanandique admirabilis. His tot tantisque titulis debitum opus hoc, etsi cogitatione mea studioque jam ante dicatum, nunc iterum dico atque addico. Ratus bene mihi, atque feliciter procedere ubi benevolentia qua me soles complecti, susceperis, studio foveris, iudicio testimonioque tuo comprobaris.

Datum Sancti Audoeni, decimo Calendas novembris, anno Domini millesimo sexcentesimo quadragésimo sexto.

Tibi addictissimus.

Past. Eccl. S. Aud. de Eleemosyna,

MICH. ALIX,

Dioecesis Parisiensis

38. —EXTRAITS DES CARNETS DE MAZARIN

(1613-1650)

M. Vincent vuol metter avanti il Padre Gondi (1).

Vanno a trovare M. Vincent, e, sotto pretesto di affe-

Document 38.—Les carnets de Mazarin, tous autographes, sont au nombre de quinze. Le premier est de 1642, le dernier de 1650. On les trouve à la bibliot. nat., fonds Baluze, 174. Victor Cousin les a publiés et étudiés dans le *Journal des Savants*. (*Des carnets autographes du cardinal Mazarin conservés à la bibliothèque impériale*, 1854-1856.) Nous laissons aux noms propres l'orthographe que leur donne Mazarin.

1). 2^e carnet, juin et juillet 1643, p. 39.

zione alla Regina, gli dicono che la sua riputazione perde per la galanteria. Dicono che Bovè (2) abbia fatto parlare M... sopra la galanteria (3).

El Padre Gondi habia hablado en mi perjuicio, como lo habia hecho, tambien el Padre Lambert y M. Vincent (4).

Non tener per qualche tempo il consiglio di coscienza (5).

Che M. di Noyers viene con gran disegni, e che sotto pretesto di render conto a S. M. dei bastimenti, li trattava di cose che saranno capaci di farli prender grand risoluzioni. Pretende aver tutta la casa di S. M. per lui, i gesuiti, i monasteri, i devoti, e particolarmente M. Vincent (6).

Il Padre Lambert disse a M^a di Briena che sapeva d luogo sicuro che S. M. non poteva soffrirlo più (7).

M^a di Briena e Liancourt danno grandi assalti a S. M. per la devozione (8).

M. Vincent nella truppa di Menele (9), Dans, Lambert ed altri, etc. è il canale per il quale tutto passa alle orecchie di S. M. (10).

Il Padre Lambert, tutto di Arno (11), e difensore di Giansenio. S. M. avverte a non esser sorpresa (12).

Due persone differenti sono venute a dirmi che i monasteri, frati, preti, donne ed uomini devoti, sotto pretesto d'infervorare la regina alla devozione, hanno mira

2). L'évêque de Beauvais.

3). 2^e carnet, p. 62.

4). 3^e carnet, août et septembre 1643, p. 33.

5). 3^e carnet, p. 72.

6.) 4^e carnet, p. 1. Les 4^e et 5^e carnets sont des derniers mois de 1643 et des premiers de 1644.

7) 4^e carnet.

8). 4^e carnet, p. 59.

9). Madame de Maignelay.

10). 4^e carnet, p. 77.

11). Antoine Arnauld.

12). 5^e carnet, p. 18.

di farle impiegare tutto il tempo in queste cose, accio non lo dia a suoi affari ed a parlarmi, e che alla fine sperano di venire a fine, facendo dare il colpo, quando tutte le cose saranno disposte, alla Menelé, Dans, la priora di Val di Grazie e Padre Vincenzo (13).

Tutte le donne sono legate insieme, e la Menelé dà spesso des randevù à Otfort (14) e Senese (15).

39. ELOGE DE SAINT VINCENT PAR RANGOUBE

(1650)

A Monsieur Vincent, général de la congrégation de la Mission.

Monsieur,

La vertu honore la naissance, égale l'humilité à la grandeur, la soumission à l'empire et la pauvreté aux trésors. Lorsqu'un homme s'est mis au-dessus des atteintes de l'envie par une éminente perfection, il n'y a personne qui ne l'admire. La vraie sainteté est estimée des esprits profanes. La dévotion sans faste contraint même les impies de la révéler. Dans le désir ardent que la plupart ont de posséder les richesses et les grandeurs, celui qui les sait mépriser et qui ne porte ses affections que dans les choses célestes doit être considéré pour un prodige. Ne vouloir être que ce que Dieu nous fait, ne désirer que ce qu'il veut, n'avoir point d'autre volonté que la sienne, ni d'autre fin que sa plus grande gloire, c'est trouver les douceurs du paradis sur la terre et ren

13) . 5è carnet, p. 24.

14). Madame de Hautefort.

15). Madame Sénecé.

Document 39.—*Lettres panégyriques aux princes et prélats de l'Eglise*, par le sieur de Rangouze, Paris, 1650, in.8, p. 79.

dre en quelque façon bienheureuse notre condition mortelle. Je ne doute point que Dieu n'ait plusieurs ser-viteurs qui sont cachés aux yeux du monde pour se défendre des mouvements de vanité qu'il inspire. Mais vous, Monsieur, vous paraissez seul de notre temps pourvu des qualités et des avantages qui vous peuvent exempter de cette appréhension. Votre probité n'est pas sujette au changement. Votre bonté est constante et assurée. Vous êtes dans la cour comme si vous en étiez éloigné. Vous êtes humble parmi les grands, petit avec les petits, pauvre parmi les riches; et ce qui est un miracle continuel, dans la pensée de ceux qui vous connaissent, c'est que vous agréiez à tous, encore qu'ils viennent de différentes routes et qu'ils aient des desseins contraires. Le feu roi voulut rendre ses derniers soupirs dans votre sein; la reine, à son exemple, vous ouvre les plus purs sentiments de son âme. Les ministres d'Etat ont une parfaite créance en votre intégrité, qui ne peut être séduite, ni surprise en la distribution des biens d'Eglise, ni dans le choix de ses prélats. Un homme de bien reconnaît d'abord ceux qui lui ressemblent. A qui donc en pouvait-on mieux remettre la dispensation qu'à celui qui ne cherche autre récompense que la peine qu'il y prend ? Vous avez relevé l'ordre de prêtrise à la gloire qui lui était due, établissant des communautés qui suivent par leurs missions, en prêchant partout, l'exemple des apôtres et des disciples; que si ce n'est avec tant de miracles, c'est du moins avec beaucoup de zèle et de piété, étant aussi malaisé d'enseigner la science de salut aux fidèles ignorants, que de jeter les premiers fondements de la religion chrétienne. Dans cette heureuse condition, je ferais tort à mon ouvrage si je ne vous donnais séance parmi les prélats. Vous la choisirez telle qu'il vous plaira et me croirez, Monsieur, votre, etc.

40. —OBEDIENCE POUR UNE VISITANDINE

(20 juillet 1650)

Vincent de Paul, supérieur général de la congrégation des prêtres de la Mission et père spirituel des religieuses de la Visitation Sainte-Marie de Paris, à notre très chère et bien-aimée fille en Notre-Seigneur Jésus-Christ, sœur Catherine-Agnès Lionne, religieuse professe du monastère de la Visitation Sainte-Marie du faubourg Saint-Jacques, demandée pour supérieure au nouvel établissement que font les religieuses de La Visitation d'Amiens en la ville d'Abbeville. Nous approuvons la demande qui a été faite de votre personne par lesdites sœurs de votre monastère d'Amiens pour être supérieure audit nouvel établissement d'Abbeville, et, pour ce, vous donnons les congés requis à cet effet, et, afin que le mérite de la sainte obéissance concoure à tout ce que vous ferez pour l'avancement de la gloire de Dieu et profit des âmes, vous ordonnons de vous y acheminer au plus tôt et de vivre en la parfaite observance de vos règles, sous l'obéissance de monseigneur l'évêque d'Amiens, ou de ceux qui vous commanderont de sa part, jusqu'à tant que par nous ou nos successeurs vous soyiez rappelée, si ainsi est jugé à propos. Et priant Dieu qu'il vous conduise et vous tienne sous la protection de sa miséricorde, nous vous bénissons.

Fait à Paris, le vingtième juillet 1650.

VINCENT DEPAUL.

Document 40. —Doc. signé.—Arch. de la Mission, décalque.

41.—CANEVAS D'ENTRETIEN A DES ORDINANDS

Avant les ordres.

1. Reconnaître si on a vocation à l'état ecclésiastique
- 2 Prier Dieu et le faire prier pour connaître cette vocation.
3. Consulter son confesseur ou quelque notable personnage pour cela.
4. La vocation reconnue, l'embrasser avec pureté d'intention de la gloire de Dieu et de son salut.
5. Avoir un titre qui ne soit ni feint ni faux.
6. Faire publier les bans un mois avant l'ordination; porter un certificat de la publication de sa vie et mœurs.
7. Se présenter à l'examen avec l'esprit d'indifférence soit à l'admission ou à l'exclusion.
8. Approchant le temps des exercices, produire quantité d'actes de renoncement au monde et de désir de se donner à Dieu.

Durant les exercices.

- 1 Entrer aux exercices avec grand désir d'apprendre les fonctions et les vertus propres de chaque ordre et celles qui sont convenables et communes à tout l'état ecclésiastique .
- 2, Prieront Dieu chaque jour qu'il leur donne un cœur docile pour bien apprendre ce qui sera enseigne.
3. Feront chaque jour des notes de ce qu'ils auront ap,pris de plus remarquable.
4. Emploieront fidèlement tout le temps pour faire fidèlement tous les exercices
5. Demanderont quelque temps opportun à celui qui

Document 41.— Doc. aut.—Arch. de la Mission, original.

dirige les exercices, pour penser et écrire leur confession générale.

6. Demanderont au même permission de faire quelques humiliations, comme de servir à table ou balayer.

7. Pendant qu'ils recevront les saints ordres, ils s'offriront et consacreront à Dieu sans réserve ni exception aucune, en la manière qui leur sera enseignée.

Après les exercices.

1. Rendre actions de grâces de l'ordre qu'ils ont reçu et des instructions qu'ils ont reçues pour cela, à l'exclusion d'un millier d'ecclésiastiques qui ont reçu les ordres en divers quartiers du monde sans cette préparation.

2. Se proposer de bien pratiquer lesdites instructions qu'ils ont reçues;

3. De dire ou d'ouïr tous les jours la sainte messe.

4. Se confesser deux fois tous les huit jours à un même confesseur.

5. Avoir un emploi de la journée et l'observer.

6. Etudier de sorte qu'on puisse faire tous les dimanches une prédication ou un catéchisme.

7. Avoir un directeur auquel l'on communique les dispositions de son intérieur.

8. Accepter les charges et conditions auxquelles le prélat emploiera, et y demeurer en attendant un autre emploi, tel que le prélat lui voudra donner.

9. Faire son possible pour entrer dans les conférences qui se feront pour conserver la dévotion qu'on a reçue de Dieu pendant les exercices.

42. — CONSEILS A UNE PERSONNE DE QUALITE

Etant levé, j'adorerai la majesté de Dieu et lui ren-

Document 42.—Abelly, *op. cit.*, L. III, chap. VIII. p. 71. Abelly a extrait ces mots d'un écrit autographe.

drai grâces de la gloire qu'il possède, de celle qu'il donnée à son Fils, à la sainte Vierge, aux saints anges à mon ange gardien, à saint Jean-Baptiste, aux apôtres, à saint Joseph et à tous les saints et saintes du paradis; je les remercierai aussi des grâces qu'il a faites à la sainte Eglise, et en particulier de celles que j'ai reçues de lui, nommément de ce qu'il m'a conservé durant la nuit Je lui offrirai mes pensées, mes paroles et mes actions en l'union de celles de Jésus-Christ; et je le prierai qu'il me garde de l'offenser et qu'il me donne la grâce d'accomplir fidèlement tout ce qui lui sera le plus agréable.

43. — REFLEXIONS SUR LA BEAUTE DE DIEU

Qu'est-ce qu'il y a de comparable à la beauté de Dieu, qui est le principe de toute la beauté et perfection des créatures? N'est-ce pas de lui que les fleurs, les oiseaux, les astres, la lune et le soleil empruntent leur lustre et leur beauté?

44.—REFLEXIONS SUR LA RETRAITE SPIRITUELLE

Par ce mot de retraite spirituelle ou d'exercices spirituels, il faut entendre un dégagement de toutes affaires et occupations temporelles pour s'appliquer sérieusement à bien connaître son intérieur, à bien examiner l'état de sa conscience, à méditer, contempler, prier et préparer ainsi son âme pour se purifier de tous ses pé-

Document 43. —Abelly, *op.cit.*, L. III, chap. VI, p. 51. Abelly a extrait ces mots d'un écrit autographe.

Document 44. — Abelly, *op. cit.*, L. II, chap. IV, sect. I, p. 270. Abelly a extrait ces mots d'un écrit autographe.

chés et de toutes ses mauvaises affections et habitudes, pour se remplir du désir des vertus, pour chercher et connaître la volonté de Dieu, et, l'ayant connue, s'y soumettre, s'y conformer, s'y unir, et ainsi tendre, avancer et enfin arriver à sa propre perfection.

45. — RÉFLEXIONS SUR LA VIE DE COMMUNAUTE

Quiconque veut vivre en communauté doit se résoudre de vivre comme un pèlerin sur la terre, de se faire fol pour Jésus-Christ, de changer de mœurs, de mortifier toutes ses passions, de chercher Dieu purement, de s'asservir à un chacun, comme le moindre de tous, de se persuader qu'il est venu pour servir et non pour gouverner, pour souffrir et travailler et non pour vivre en délices et en oisiveté. Il doit savoir que l'on y est éprouvé comme l'or en la fournaise, qu'on ne peut y persévérer si l'on ne veut s'humilier pour Dieu, et se persuader qu'en ce faisant, on aura un véritable contentement en ce monde et la vie éternelle en l'autre (1).

46. — PLAN D'UN ENTRETIEN AUX SŒURS

DE LA VISITATION

(1655, vers mai)

Ledit entretien est divisé en trois points: au premier, M. Vincent fait voir les raisons pour lesquelles il importe de faire choix d'une bonne religieuse; au

Document 45.—Abelly, *op. cit.*, L.I chap. XXXIV, p. 162. Abelly a extrait ces mots d'un écrit autographe.

1. Ces pensées sont de l'auteur de *Imitation* (L. III, chap. XVII), dont saint Vincent traduit les paroles.

Document 46.—Manuscrit des répétitions d'oraison, conférences et entretiens aux missionnaires, f° 13.—Le copiste assure que l'entretien a été prononcé «environ le mois de mai 1655 » et dit avoir eu sous les yeux l'original, écrit de la main du saint.

deuxième point, il exprime quelles sont les qualités qui se doivent rencontrer en une religieuse pour être capable d'être élue supérieure et pour se bien acquitter de cette charge; et au troisième, il donne les moyens pour bien faire ce choix.

Premier point. — La première raison est que ce qu'est l'âme et le cœur à un corps, cela même est la supérieure à la communauté. Et ainsi, comme l'âme se trouve en toutes les parties du corps et leur donne le mouvement qu'elles ont et l'action, de même la supérieure doit être dans toute la communauté, par vigilance de son côté, par estime et affection du côté des filles, et par action, par l'observance des pratiques de la communauté. En second lieu, ce qu'est le pilote au navire et à ceux qui naviguent, la supérieure est cela même à sa communauté; et ce qu'est le général d'armée à son armée, la supérieure est le même à sa dite communauté, etc. La seconde raison est que c'est un article de foi, qu'il faut être appelé de Dieu dans le gouvernement des âmes, et que le Fils de Dieu ne s'est pas voulu introduire en son emploi qu'il n'y ait été appelé. Le concile de Trente, etc.

Deuxième point. — Qualités requises à une religieuse pour être bonne supérieure. La première, que ce soit une fille de bon sens; 2° bonne chrétienne; 3° bonne religieuse; 4° bonne officière; 5° qu'elle soit zélée pour la gloire de Dieu et la sanctification de sa communauté; 6° vigilante; 7° et effective; la première, partout.

Les moyens. — Le premier moyen est la prière à Dieu; 2° la constante résolution de donner sa voix à la meilleure; 3° renoncer à l'aversion, etc; 4° et à l'inclination; 5° donner sa voix à celle pour qui on la voudrait avoir donnée à l'heure de la mort.

47.—DIFFÉRENCE ENTRE L'ESPRIT DU MONDE
ET CELUI DE JESUS-CHRIST

Ex libro Moraliū Sancti Gregorii, Papae, L. 10, ch. 16, in caput XII, Job. Hujus mundi sapientia est cor machinationibus tegere, sensum verbis velare; quae falsa sunt, vera ostendere, et quae vera sunt, etc.

Elle s'apprend dès l'enfance, et l'on en fait leçon à la jeunesse.

Ceux qui ont cet esprit s'enorgueillissent, se moquent des autres.

L'on déguise cet esprit du nom de civilité.

Ils aspirent aux plus grandes charges, les possèdent avec joie.

S'ils ont reçu du déplaisir, ils s'en vengent ouvertement quand ils ont des forces, et en renards quand ils n'en ont pas; dissimulent enfin les injures, n'ayant moyen de s'en venger.

Au contraire, l'esprit chrétien consiste à ne rien feindre, ains à être bien candide;

faire répondre les paroles et les œuvres aux pensées;

aimer la vérité, fuir le mensonge;

faire le bien sans attente de récompense,

aimer mieux souffrir du mal que d'en faire;

estime à avantage d'être méprisé et haï pour avoir bien fait.

Quid enim stultius videtur mundo quam mentem verbis ostendere, nil callida machinatione simulare;

nullas injuriis contumelias reddere; pro maledicentibus ornre,

Document 47.—Doc. aut.—Arch. de la Mission, original. Cet écrit traduit ou reproduit en partie deux leçons du bréviaire romain (Commune Confessoris non Pontificis, aliae lectiones, in II Nocturno, lectio IV et lectio V.)

paupertatem quaerere; possessa relinquere, rapienti non resistere; percutienti alteram maxillam praebere ?.

48 — ÉTUDE SUR LA GRACE

DE LA GRACE

1° Il importe que l'on soit bien instruit sur le différend qui est aujourd'hui en l'Eglise, sur le sujet de la grâce.

2° En quoi consiste ce différend, qui est que l'ancienne opinion de l'Eglise est que Dieu donne à tous les hommes, tant fidèles qu'infidèles, des grâces suffisantes pour se sauver, et que l'on peut consentir ou refuser ces grâces. Et ceux qui tiennent les opinions nouvelles soutiennent qu'il n'y a pas des grâces suffisantes qui soient données à tous les hommes, qu'il n'y en a que d'efficaces, qui sont données à peu de personnes, et que ceux auxquels elles sont données n'y peuvent résister.

3° Les raisons pour lesquelles nous croyons, comme a fait l'Eglise jusqu'à présent, qu'il y a des grâces suffisantes données à tous et qu'on y peut résister.

4° Les raisons des adversaires.

5° Les moyens de se confirmer et persévérer dans l'ancienne croyance de l'Eglise.

I.—Quels sont les motifs que nous avons pour nous instruire du sujet proposé ?

1° Que l'on est en danger d'être trompé, en cas d'opinions nouvelles, et de suivre l'erreur au lieu de la vérité;

Document 48. — Doc. aut. — L'original appartenait en 1913 à M. Lacaille (Paris, boulevard Malesherbes, 50), chez qui nous en avons pris copie. Le développement de la cinquième partie fait défaut.

et c'est en ce sens que le Saint-Esprit dit que l'ignorant sera ignoré et qu'il périra en son ignorance (1). Et c'est ainsi que plusieurs, faute de s'éclaircir à l'abord des opinions de Luther et Calvin, sont tombés dans l'erreur.

2° Qu'il y va de notre salut, lequel consiste à croire tout ce que l'Eglise enseigne, et qu'en quelque façon, ceux qui ne veulent se faire instruire des choses de leur salut tirent à leur damnation.

3° Qu'il y a sagesse de s'éclaircir, en cas de division, dans la religion, et témérité et grand danger d'en user autrement.

En quoi consiste ce différend ?

Nous l'avons dit: que c'est de savoir si Dieu donne aux hommes, je dis à tous, tant fidèles qu'infidèles, des aides, que nous appelons grâces, pour se sauver; et que les hommes peuvent abuser de ces grâces et les rejeter. Et que ceux des opinions nouvelles tiennent le contraire: qu'il n'y a pas de grâces suffisantes données à tous, mais seulement d'efficaces, qui ne sont données qu'à quelques-uns, et que ceux à qui elles sont données n'en peuvent abuser en les refusant.

Et pour mieux entendre cette question, il faut noter qu'il y a environ douze cents ans que Pélagius soutenait que l'homme pouvait faire les œuvres nécessaires à salut par ses propres [moyens] humains, sans autre aide de Dieu que celle des prédications, lecture de bons livres, et semblables moyens extérieurs, qui nous portent à Dieu. Que saint Augustin, qui lui était contemporain, s'opposa à ces opinions de Pélagius, et soutint que l'homme, par ses propres forces, aidé des moyens extérieurs de la prédication, etc., ne pouvait faire les choses

1). Première épître de saint Paul aux Corinthiens - XIV, 38.

à salut, et qu'il fallait une grâce actuelle et surnaturelle de Dieu par Jésus-Christ, qui nous fit embrasser le bien nécessaire à salut et fuir le mal. En quoi saint Augustin fut suivi des souverains pontifes et de l'Eglise, peu de personnes exceptées, qui suivirent l'opinion de Pélagius. De cette dispute qui se passa entre saint Augustin et Pélagius, en est sorti, de temps [en temps], d'autres, dépendantes de celle-ci, et en est arrivé comme de certaines maladies malignes, qui ne se guérissent jamais si bien que, de temps en temps, elles en poussent d'autres, comme fait celle d'un certain mal qu'on n'ose nommer, et la fièvre quarte en aucuns.

Celle des semipélagiens parut bientôt après la mort de saint Augustin. Ceux-ci publièrent une opinion mitoyenne, qui s'accordait avec saint Augustin, en soutenant que les hommes ne pouvaient rien sans la grâce de Dieu, et avec Pélagius, en ce qu'ils disaient que les hommes avaient en eux un principe de bonnes œuvres, qui donnait lieu à Dieu de leur donner ses grâces; et pour cela s'appelèrent semipélagiens, et furent condamnés par l'Eglise.

Quatre cents ans après, cette erreur en produit une autre, qui était que Notre-Seigneur n'était pas mort pour tous; en sorte que, l'évêque de Troyes (2) ne pouvant assister à l'élection d'un évêque de Paris, il envoya sa procuration pour donner sa voix à un qu'il nommait, au cas qu'il crût que Notre-Seigneur Jésus-Christ n'était pas mort pour tous, et non autrement. Et cette opinion, que Notre-Seigneur n'était pas mort pour tous, était [sans] contredit pour exclure la grâce suffisante donnée à tous (3).

2). L'évêque Prudence. Le fait mentionné par saint Vincent se passait en 858.

3). Texte de l'original: « Et cette opinion était contredit, que Notre-Seigneur n'était pas mort pour tous, pour exclure la... »

L'an 1560, Baius, docteur et doyen de Louvain, mit en avant quantité d'opinions, entre lesquelles il y en avait contre la liberté d'indifférence, disant que le volontaire, quoique nécessaire, s'accordait avec la liberté qu'on entend toujours ; pour la liberté d'indifférence; ce qu'il faisait pour montrer que l'on ne peut résister à la grâce. Et ces opinions furent condamnées par Pie V; et ayant été encore repoussées sous le pontificat de Grégoire XIII, il condamna derechef les mêmes opinions.

Lesquelles ont recommencé à paraître l'an 1640 (4), [par] l'évêque d'Ypres, Jansénius, et ont été favorisées par l'abbé de Saint-Cyran et quantité de personnes qui les ont embrassées. Mais, comme ce qui reste du mauvais mal que nous avons dit, ains un autre, souvent différent en espèce, ainsi les erreurs de Jansénius ne sont pas celles qui se meuvent du temps de saint Augustin, ains sont différentes.

Les opinions de Pélagius étaient contre le besoin de la grâce intérieure pour le salut; et celles de ces temps sont que Dieu ne donne pas de grâce à tous pour se sauver, et que celles qu'il donne à quelques-uns opèrent nécessairement, en sorte qu'on n'y peut résister.

Selon cela, nous avons à prouver que Dieu donne des grâces suffisantes à tous les hommes et que Notre-Seigneur, nous donnant ces grâces, ne nécessite pas notre libre arbitre, et lui laisse la liberté de faire bon usage de ces grâces ou d'en abuser.

La preuve de ce que j'avance se tire de la Sainte Ecriture, des conciles, des Pères et de la raison.

Voici celles qui font voir que la bonté de Dieu est si grande qu'elle donne moyen à tous les hommes pour se sauver. Saint Paul dit de Dieu que *vult omnes homines salvos fieri* (5). Et l'on fait cet argument, que, s'il veut

4). Année de la publication de l'*Augustinus*.

5). Première épître de saint Paul à Timothée II, 4

que tous les hommes soient sauvés, nécessairement il faut qu'il donne des moyens à tous les hommes pour les sauver, sachant bien qu'ils ne le peuvent pas par leurs forces, ayant fait dire à saint Paul: *Non possumus dicere Abba, Pater, nisi in Spiritu Sancto* (6), — La même Ecriture dit de plus de Dieu que *neminem vult perire* (7). Ce qu'étant posé, il faut qu'il leur donne des aides pour s'en empêcher.

En 3^e lieu, nous voyons qu'il a donné un moyen universel pour sauver tout le monde, qui est celui de la mort et passion de Notre-Seigneur: *Si unus pro omnibus mortuus est* (8) Et saint Jean, en un autre endroit, dit: *Mortuus est pro peccatis nostris, non solum pro nostris, sed etiam pro totius mundi* (9).

Et pour montrer que l'Eglise l'entend de la sorte, elle le montre par les paroles de l'oblation du calice: *Offerimus tibi, Domine, calicem salutaris, tuam deprecantes clementiam, ut in conspectu divinae majestatis tuae pro nostra et totius mundi salute ascendat.*

Et le concile d'Orange dit que: *Omnes baptizati cum gratia Christi praeveniente et cooperante possunt et debent operari necessaria ad salutem.*

Et saint Augustin, sur ces paroles: *Illuminat omnem venientem in hunc mundum;* d'où vient que tous ne sont pas illuminés? il répond: *Non quod lumen desit illis, sed quod illi desint lumini.*

Et le même, demandant d'où vient que Dieu, donnant sa grâce toujours et bonne volonté à tous les hommes, tous ne se sauvent pas, il répond: *quia nolunt,* dit-il; notez qu'il donne cette grâce à tous.

Et son disciple saint Prosper dit, parlant de la grâce,

6). Epître de saint Paul aux Romains VIII, 15.

7). Seconde épître de saint Pierre III, 9.

8). Seconde épître aux Corinthiens V, 14.

9) Première épître de saint Jean II, 2.

que: *Opitulatio haec adhibetur omnibus*. Et Paul Orose dit qu'il croit fermement que la grâce est donnée à tous les hommes pour se sauver: *Non solum fidelibus, sed etiam universis gentibus; non solum universis, sed etiam singulis; et non solum per dies, sed quotidie, per tempora, per horas, per momenta, per atomos*. Et puis il conclut: *Nemini hominum deesse adjutorium*.

Et certes, je ne sais comment Dieu, étant une bonté infinie, qui a tous les jours les bras [ouverts] pour embrasser les pécheurs :*Quotidie expandi manus meas ad populum non credentem et contradicentem*, etc., aurait le cœur de refuser des grâces à tous ceux qui les lui demanderaient, et se laisserait surmonter par la bonté de David, qui était en peine de trouver quelqu'un de la maison, son ennemi, pour lui faire miséricorde.

Ajoutez à cela que, si, Dieu dénie ses grâces à quelques-uns, qu'il n'aurait pas raison de leur commander l'observance des commandements de Dieu, qu'il sait qu'ils ne peuvent point observer sans son aide; et ce qui noterait Dieu d'injustice, c'est s'il les damnait pour cela; ce qui n'est pas vraisemblable; il s'ensuivrait qu'il n'y aurait point d'enfer pour les hommes.

Selon cela, il s'ensuit que Dieu est si bon que, comme il ne tient pas au soleil que tout le monde ne voie, mais au défaut de la vue, ou à ce qu'on ferme la fenêtre ou les yeux, qu'ainsi Dieu envoie des grâces à tout le monde, et qu'il ne tient pas à lui que tout le monde ne se sauve.

Le bienheureux évêque de Genève montre cela par la comparaison de quelques pèlerins qui, s'étant endormis et ayant été tous éveillés, les uns se lèvent, marchent et arrivent heureusement au lieu où ils allaient; et les autres, s'étant endormis, s'éveillèrent tard, et, s'étant égarés dans la nuit, ils furent pris et maltraités des voleurs; or, tous furent éveillés, et ne tint pas au soleil

que tous ne se levassent et n'arrivassent heureusement au lieu où ils allaient (10)

Voici ce que l'on objecte contre:

L'on dit que saint Augustin a dit que: *Deus non vult omnes salvos fieri*. Il dit vrai à l'égard de ceux qui n'ont pas voulu observer ses commandements, et non à l'égard des autres qui les ont observés. Dieu désire que tout le monde soit sauvé, et donne des moyens à tous pour cela; mais, s'ils ne les observent, ce n'est la faute de Dieu, mais la leur.

L'on objecte de plus que:

Nous avons dit que la seconde difficulté consiste en l'opinion qu'ont ces sectateurs des nouvelles opinions, que la grâce de Dieu opère de telle sorte que notre libre arbitre n'y peut résister.

Voici les raisons contre:

Le concile de Trente dit le contraire à la session 6 (c'est *De la justification*), fulmine anathème contre ceux qui croient que notre volonté ne peut résister au mouvement de la grâce (11), et se fonde sur la Sainte Ecriture, qui dit: *Quousque resistitis Spiritui Sancto ? Vocavi et renuistis. Jerusalem, Jerusalem, quoties volui congregat filios tuos, sicut gallina congregat pullos suos, et noluisti!* et sur saint Augustin, disant (comme il est dit ci-dessus) que les hommes n'observent pas les commandements de Dieu, *quia nolunt*. Et le même dit d'Esäü: *Noluit Esäü currere, et non cucurrit, sed, si voluisset, cucurrisset, et ad paradisum pervenisset, nisi, vocatione contempta, reprobus fieret*. Et le même saint Augustin encore, parlant de Pharaon et de Nabuchodonosor, il dit: «Tous deux étaient rois, tous deux persécuteurs de Dieu, et Dieu les a affligés tous [deux] par

10). Saint Francois de Sales, *Traité de l'Amour de Dieu*, L. IV, chap. V.

11) Canon IV.

sa clémence infinie »; *Alter ingemuit, alter libero contra Dei misericordissimi vetitatem pugnavit arbitrio.*

Le bienheureux évêque de Genève, pour exprimer comment cela se fait, se sert de la comparaison des apodes (12) qui, [ne] se pouvant lever pour voler qu'à la faveur du vent et en étendant leurs ailes, ils peuvent, s'ils se plaisent au lieu où ils sont, ne pas étendre leurs ailes; et le vent aura beau souffler, il ne les enlèvera pas, s'il ne le veulent et n'étendent leurs ailes. Cela paraît encore par la comparaison des pèlerins sus alléguée, par celle de nos yeux, qui peuvent refuser les rayons du soleil, et par les navires qui sont sur mer, lesquels peuvent refuser l'effet du vent en n'étendant pas les voiles.

Voici des raisons pourquoi Dieu a laissé la liberté aux hommes de refuser sa grâce.

C'est qu'autrement l'homme aurait tout fait par nécessité, et n'aurait pas eu par conséquent de mérite. Quel mérite a un forçat de saluer le général des galères ! Un gentilhomme libre de la province lui fera plus d'honneur en le saluant que dix mille forçats.

Selon tout cela, il s'ensuivrait que l'homme n'a point de mérite au bien qu'il fait, ni au mal qu'il évite, et par conséquent qu'il n'y a point de récompense, ni par conséquent de paradis, et que, n'y ayant pas non plus d'enfer, comme il a été dit, nous travaillons en vain, faisons le bien et fuyons le mal sans espérance de récompense, ni crainte d'un châtement.

Bref, il s'ensuit, comme dit saint Thomas au livre *De Lege Evangelica*, que notre religion est vaine et pure folie; et de là vient peut-être que l'un des auteurs de ces belles opinions (13) dès qu'il entra là-dedans, il quitta le jeûne et l'abstinence, et [cessa de] célébrer la sainte

12) . *Traité de l'Amour de Dieu.* L.II, ch. IX.

13). Vraisemblablement l'abbé de Saint Cyran.

messe, qu'il célébrait auparavant tous les jours, et que son autre lui-même Il n'a jamais fait aucun acte extérieur de vertu aux ~-eux de ceux qui l'ont fréquent~.

Voici ce qu'ils objectent:

Selon saint Augustin, *Deus agit animam inflexibiliter, insuperabiliter et indeclinabiliter*; donc notre libéral arbitre ne se peut défendre de cette motion de Dieu.

—Je réponds que, *ex parte gratiae*, elle agit de la sorte, mais que, *ex parte voluntatis*, il n'est pas de même, comme le soleil *agit facultatem videndi insuperabiliter*, etc., mais qu'il a beau que d'opérer de la sorte, que l'homme, en fermant ses paupières, il empêche l'effet de la splendeur du soleil.

Saint Augustin dit que Dieu ne donne point à présent aux hommes la grâce de vouloir et de non-vouloir, comme il a fait à Adam, à cause de son péché et du déchet de la vertu du libre arbitre.—Mais je réponds qu'encore que nous n'ayons pas cette grâce inhérente en nous, pour la raison alléguée, que Dieu nous en donne au besoin. Car, comment le concile de Trente dirait-il, autrement, que l'homme contribue au mouvement de la grâce et la refuse, s'il veut, et fulmine anathème contre ceux qui disent le contraire ?

Saint Augustin établit la liberté dans la délectation à faire le bien et fuir le mal, et non en l'indifférence. Je réponds que les autorités ci-dessus d'Esau et des deux rois qu'il allègue, font voir qu'ils peuvent faire le bien et fuir le mal.

Ils disent que le volontaire nécessaire est (15) la liberté qu'on entend toujours d'indifférence.—Je réponds que cette opinion est condamnée, et cette autre qui dit que

14). Saint Vincent aurait-il en vue Antoine Arnauld, ou Barcos, neveu de l'abbé de Saiut-Cyran ?

15). Texte de l'original : « Ils disent que le volontaire le nécessaire et... »

cette sorte de liberté ne se trouve point dans les Ecritures. *Qui posuit transgredi et non est transgressus, facere mala et non fecit* (16). *Ecce posui ignem et aquam: porrigere manum ad quemcumque volueris* (17).

Saint Augustin est formellement contre les opinions anciennes de l'Eglise touchant la grâce. — Il semble ainsi à ceux de ce parti; les passages sus-allégués font voir le contraire. *Quis te discernit* (18). C'est une autre objection.—Je réponds que *non ego, sed gratia Dei mecum* (19)

La justification est œuvre de Dieu, et non des hommes: *Non est volentis. neque,* etc. (20), — Je réponds que cela est vrai de nos propres forces, mais non avec la grâce de Dieu, avec laquelle nous contribuons à notre justification.

L'opinion moderne est plus humble, et l'ancienne tient de la gloire.—Je réponds ce que dit saint Paul: *Qui gloriatur, in Domino gloriatur* (21) que nous ne pouvons chose quelconque sans la grâce, et par ainsi que toute la gloire lui en est due, comme au maître écrivain qui tient et mène la main de l'enfant pour le faire écrire.

49. — INSTRUCTION DONNEE AUX PAUVRES DU NOM DE-JESUS

(Été de 1653) (1)

Le dimanche ..., Monsieur Vincent alla au Nom-de-

16). Livre de l'Ecclésiastique XXXI, 10.

17). *Ibid.* XV, 17.

18.) . Première épître aux Corinthiens IV, 7.

19). *Ibid.* XV, 10.

20). Epître aux Romains IX, 16.

21). Première épître aux Corinthiens I, 31.

Document 49.—Dossier des Filles de la Charité, original, écrit par une sœur.

1). L'entretien n'est pas daté; le contenu montre qu'il fut prononcé l'année même de la fondation de l'hospice du Nom-de-Jésus, pendant les grandes chaleurs.

Jésus pour commencer à enseigner aux pauvres ouvriers de la famille de Jésus la doctrine chrétienne. Etant arrivé, il leur dit: «Nous dirons présentement le chapelet et ensuite nous ferons quelque instruction.» Et, après l'avoir récité, il commença et dit:

Mes enfants, je pense que nous ferons chose agréable à Dieu de nous entretenir de la doctrine chrétienne, et pour cela je vous interrogerai des principaux mystères de la foi et du signe de la croix. Mais il ne faut pas que vous vous étonniez si vous ne le savez pas bien faire; oh ! non, mes enfants, mais il faut faire votre possible pour bien apprendre; et la raison de cela est que votre instituteur, votre père nourricier (2) vous a mis céans à cette intention et a visé particulièrement au salut de vos âmes. C'est donc là la raison qui vous oblige à faire votre possible pour bien apprendre ce qui vous sera enseigné.

C'est le dessein de votre instituteur; voici, ce qu'il m'a dit: « Monsieur, je ne regarde point le corps, mais je regarde l'âme. Ce n'est pas seulement pour les retirer de leur misère que je donne mon bien pour les entretenir; mais mon dessein est qu'ils soient instruits et que l'on leur apprenne les choses qui leur sont nécessaires à salut.»

Voyez, mes enfants, si cela n'est pas beau de dire que Dieu ait donné ces pensées-là à un homme et à un homme du monde. Faut-il pas avouer que Dieu est bien bon de donner tels sentiments à ses serviteurs pour vous ?

Voilà donc la première raison que vous avez de bien apprendre. Une autre, c'est que, sans cela, il n'y a point de salut. Vous êtes donc obligés de savoir les principaux mystères de la foi, si vous voulez être sauvés

2). Le bourgeois de Paris qui avait fondé l'hospice.

Voyez si. ce n'est pas là un puissant motif pour bien apprendre, et estimez le grand bien que ce vous est que Dieu vous ait mis, par sa bonté, dans un lieu où vous en avez tant de moyens et en aurez encore davantage, comme je l'espère.

Mes enfants, il faut donc faire votre possible pour bien retenir les instructions que l'on vous fera, dans la croyance que vous y êtes obligés en qualité de chrétiens et d'enfants de Dieu. Le docteur angélique, saint Thomas, dit que personne ne peut être sauvé sans savoir et croire qu'il y a un Dieu en trois personnes. Et les théologiens en donnent la raison: parce que ce sont moyens nécessaires à salut. Or, qui néglige les moyens qui aident à se sauver ne le peut être.

Voilà donc les deux principales raisons que vous avez de bien apprendre. Je m'en vais commencer à vous interroger; et encore que vous ne puissiez pas bien répondre, ne vous troublez pas pour cela. Je vous demanderai si vous savez bien faire le signe de la croix; et quand vous ne le sauriez pas, il ne faut pas que cela vous fasse peilne. Vous n'êtes pas seuls. Combien y en a-t-il dans la cour, peut-être des présidents, qui ne Je savent pas faire! Cela vous doit encourager à surmonter la vergogne que nous avons d'ordinaire quand nous ne savons répondre -à ce que l'on nous demande. Et c'est l'orgueil qui nous cause cette honte, parce que nous voulons toujours paraître quelque chose. Il vous faut faire comme ces bonnes gens des champs qui témoignent tant de désir d'apprendre qu'ils se viennent présenter à nous et disent: «Monsieur, j'ai bien peur que je ne sache pas ce qu'il faut que je sache. Je n'ai pas été instruit. Interrogez-moi, s'il vous plaît, pour voir ce que je sais.» Voyez, mes enfants, comme ces bonnes gens ne sont pas honteux de paraître ignorants. C'est ainsi qu'il faut faire.

Monsieur Vincent, après avoir dit ce que dessus, commença à interroger ces bonnes gens les uns après les autres touchant le signe de la sainte croix et à leur montrer comme il le faut faire, le faisant lui-même plusieurs fois pour enseigner autant par exemple que par parole. Il dit:

Le signe de la croix, qui est le signe des chrétiens, a toujours été fort usité depuis le temps des apôtres et disciples de Notre-Seigneur, lesquels se donnèrent ce signe pour se connaître les uns les autres, de sorte que, quand deux chrétiens se rencontraient en quelque lieu, pour savoir s'ils étaient disciples de Notre-Seigneur ils faisaient le signe de la croix, et par ce signe ils se reconnaissaient, sans mot dire, parce qu'ils ne s'osaient pas découvrir ouvertement. Mais, comme ils s'étaient donné ce signe pour se connaître, personne ne s'en apercevait qu'eux, qui voyaient aussitôt que c'étaient des chrétiens. Et pour lors ils s'embrassaient, ils se caressaient et se disaient des paroles de consolation. Voilà comme les chrétiens de la primitive Eglise en usaient.

Après que Monsieur Vincent eut enseigné à bien faire le signe de la croix, il demanda s'ils savaient le mystère de la très Sainte Trinité, les interrogea tous les uns après les autres, et, pour leur faire mieux comprendre, il leur dit:

Mes enfants, je vais vous donner une comparaison qui a été enseignée par saint Augustin, et c'est du soleil. Tout de même qu'au soleil il y a trois choses et que ces trois choses ne font pas trois soleils, ainsi dans la Sainte Trinité il y a trois personnes, qui toutes trois ne font qu'un seul Dieu. Il y a donc trois choses au soleil, qui sont le corps du soleil, la lumière, la chaleur.

Le corps du soleil, c'est ce bel astre que nous voyons au ciel. La lumière, c'est ce qui nous éclaire et tous ceux qui sont sur la terre, qui dissipe les ténèbres de la nuit

et enfin qui réjouit tout le monde; car, si l'on était dans les ténèbres, quel contentement aurait-on? La troisième chose qu'il y a au soleil, c'est la chaleur, une grande chaleur, qui procède du corps du soleil et de la lumière. C'est cette grande chaleur qui cuit les fruits et autres, choses dessus la terre. Quand vous voyez un temps chaud, étouffant, comme il faisait quand nous sommes entrés ici, c'est du soleil que procède cela.

Par cette comparaison vous voyez comme il n'y a qu'un Dieu et trois personnes en Dieu, qui sont inséparables les unes des autres, comme le soleil est inséparable d'avec la lumière et la lumière d'avec la chaleur. Ces trois choses ne se quittent point; ce que vous savez par expérience. Pourquoi ne fera-t-il pas si chaud ce soir qu'il fait à cette heure? C'est parce que le soleil se sera retiré; et comme la chaleur est inséparable d'avec le soleil, l'on ne la sentira plus, parce que le soleil se sera retiré.

Il commença à interroger les hommes, et, s'adressant à un petit garçon, il lui demanda:

Qu'est-ce que Dieu, mon enfant? —Monsieur, c'est le Créateur du ciel et de la terre et le seigneur de toutes choses.

—Bon, voilà qui est bien répondu. C'est le Créateur du ciel et de la terre. Qu'entendez-vous par ces mots: Créateur du ciel et de la terre? —

J'entends celui qui a tout fait.

—Oui, quand l'on dit: «Créateur du ciel et de la terre », c'est à dire celui qui a tout fait. Il faut bien retenir cela, mes enfants. Quand vous l'entendrez prononcer, vous vous souviendrez que Créateur vaut autant à dire que celui qui a tout fait. Mais vous pourrez dire . «Quoi! Dieu a-t-il tout fait ce qui est sur la terre?» Oui, il a tout fait. «Mais, Monsieur, Dieu a fait tant de diverses créatures que nous voyons?» Il a fait tout

cela, et pour le service de l'homme. Il n'y a si petite créature qu'il n'ait faite, jusqu'à un ciron, qui est bien petit; il a créé cela. «Quoi! Monsieur, est-il possible que Dieu ait créé cela?» Oui, cela est vrai qu'il a créé ce ciron qui court entre la chair et la peau, et ces petites fourmis que vous voyez courir; il a créé tout cela.

Ceux qui sont allés instruire ces pauvres sauvages qui ne savaient ce que c'était que Dieu, quand l'on leur a enseigné qu'il y avait un Dieu en trois personnes, ils ne savaient comprendre cela, ni répondre. Quand l'on leur demandait: «Qu'est-ce que Dieu?» ils ne savaient que répondre, ni comprendre, sinon quand on leur disait que c'est le Créateur du ciel et de la terre, celui qui a tout fait. Quand on leur demande ce que c'est que Dieu, ils disent: «C'est celui qui a tout fait.» Voyez, mes enfants, quel bonheur vous avez d'être nés dans un pays chrétien, où l'on connaît Dieu autant que la faiblesse de nos esprits le peut permettre.

Mon enfant, combien y a-t-il de dieux ?

—Il n'y en a qu'un, mon Père. — Et combien il y a de personnes en Dieu ?

—Il y en a trois, qui toutes trois ne font qu'un seul Dieu.

—Me donneriez-vous bien un exemple, qui fasse connaître cela. —

Monsieur, celle d'un cierge me servira parce qu'il s'y trouve trois choses: la cire, la mèche et le feu, et toutes ces trois choses ne font qu'un cierge.

—Dieu vous bénisse mon fils ! Le petit garçon donne l'exemple d'un cierge où se trouvent trois choses, qui ne font qu'un cierge allumé. Tout de même, encore qu'il se trouve trois personnes en la Sainte Trinité, ce ne sont pas trois dieux, mais un seul. Souvenez-vous de cela, qu'il n'y a pas trois dieux, qu'il n'y en a pas six, qu'il n'y en a pas dix ni vingt, comme tiennent les païens,

parce qu'ils croient qu'il y a plusieurs dieux; non, il n'y en a qu'un seul en trois personnes.

-Puis, s'adressant à une femme, il lui demanda: Qu'est-ce que Dieu ?

—C'est le Créateur du ciel et de la terre.

—Que veut dire cela: Créateur ? Qu'est-ce créer quelque chose ?

—C'est faire quelque matière de rien.

—Oh! vous êtes bien savante, m'amie; vous voulez dire que créer c'est faire quelque chose de rien; et cela n'appartient qu'à Dieu de faire quelque chose sans matière. Les hommes peuvent bien faire quelque ouvrage; mais cela s'entend d'une chose en faire une autre, comme, par exemple, faire cette maison, c'est faire quelque chose. Mais, parce qu'il faut des pierres, du ciment et d'autres matériaux, cela ne s'appelle pas créer, mais faire. Et voilà la différence qu'il y a entre faire et créer: c'est que pour faire il faut avoir de la matière, et pour créer il ne faut rien que la toute-puissance de Dieu, qui peut faire tout ce qu'il lui plaît.

Voilà, mes enfants, les raisons qui vous obligent à bien apprendre l'intention de votre instituteur; c'est que sans cela il n'y a point de salut. Voyez si cela ne mérite pas que vous travailliez à cela pour reconnaître les grâces que Dieu vous a faites de vous avoir pourvus des choses nécessaires tant pour le corps que pour l'âme. Que pouvez-vous souhaiter davantage ? L'on vous donne votre nourriture, non pas comme à des présidents, mais assez pour la nécessité. Combien y a-t-il de pauvres dans Paris et ailleurs qui n'ont pas le bonheur que vous avez ! Combien de pauvres nobles qui se tiendraient bien heureux s'ils avaient la nourriture que vous avez ! Tant de pauvres laboureurs qui travaillent depuis le matin jusqu'au soir, qui ne sont pas si bien nourris que vous ! Tout cela vous doit obliger à tra-

vaille manuellement tant que vous pourrez, selon vos forces, bien loin de penser: «Je n'ai que faire de me mettre en peine de rien faire, d'autant que je suis assuré que rien ne me manquera.» Ah ! mes enfants, faut bien vous garder de cela et dire plutôt qu'il faut travailler pour l'amour de Dieu, puisque lui-même nous en donne l'exemple, travaillant continuellement pour nous.

C'est donc là le fruit que vous devez tirer de cette instruction: d'aimer le travail, à l'exemple de Notre-Seigneur, qui a tant travaillé pour nous, et d'apprendre les choses qui sont nécessaires à salut, et bientôt, de peur que la mort ne vous surprenne. Il y a plusieurs personnes qui désirent apprendre; mais c'est quand ils sont au lit de la mort; pour lors ils disent: «Apprenez-nous, dites-nous les actes qu'il faut que nous fassions.» Mais il est trop tard bien souvent pour eux. Faisons en sorte que ce malheur ne nous arrive pas et tâchons de faire tout ce que nous pourrons pour faire profit des grâces que Dieu nous a faites. Je prie sa bonté qu'il nous fasse la miséricorde de nous aider à faire ce qu'il demande de nous, et à moi de m'acquitter de mon devoir, vous donnant les instructions nécessaires, puisqu'il m'a choisi, quoique je sois un misérable pécheur, pour vous servir.

Sancta Maria, succurre miseris...

50. — EXHORTATION A UN PRETRE POUR L'ENGAGER

A PAIRE FONCTION D'AUMONIER A L'HOTEL-DIEU

(20 mai 1655)

Le jeudi 20 mai 1655, un prêtre l'étant venu voir, après lui avoir parlé, il s'en retourna. M. Vincent, étant

Document 50.—Manuscrit des répétitions d'oraison, conférences et entretiens aux missionnaires, f° 17 v°.

sur le point de s'en aller à la ville, demanda où était ce prêtre, et lui ayant été rapporté qu'il s'en était allé, il partit aussitôt et fit avancer le carrosse pour attraper ce bon prêtre, et l'ayant attrapé dans le faubourg de Saint-Denis, il le convia à monter dans le carrosse. Ce bon homme s'en voulant excuser, M. Vincent lui dit: «Monsieur, mettez-vous ici, je vous en prie; aussi bien j'ai quelque chose à vous proposer.» Ayant condescendu, M. Vincent commença par lui dire:

Monsieur, j'ai pensé de vous proposer si vous voudriez bien accepter une petite condition où il y a besoin d'un bon ecclésiastique. Voici ce que c'est. Dans l'Hôtel-Dieu de cette ville, il y a d'ordinaire six prêtres, qui y sont entretenus à l'effet de s'employer à entendre et faire faire confession générale à tous les pauvres qui vont à l'Hôtel-Dieu. C'est un lieu où il y a de grands biens à faire et beaucoup de services à rendre à Dieu. Les dames de la Charité donnent pour cela cent cinquante livres à chacun, et puis, à cette heure, on est nourri à la communauté. Voici le pour et le contre qui vous doit ou porter à accepter cette condition, ou à la laisser:

I° Les grands biens qu'il y a à faire; car de tous les pauvres qui vont là, ou ils y meurent, ou ils y guérissent. S'ils y meurent, il y a sujet d'espérer qu'ils sont sauvés, après la confession générale qu'ils y ont faite en entrant; et ainsi voit-on là des âmes au salut desquelles vous avez coopéré et qui prieront Dieu pour vous. S'ils guérissent, il y a sujet d'espérer qu'ils se garderont davantage de retomber dans leurs péchés et qu'ils feront usage des bons avis que vous leur aurez donnés. Et ainsi, Monsieur, vous voyez que de côté ou d'autre, le bien en est bien grand et bien agréable à Dieu.

Le contre à cela et qui vous pourra empêcher de vous donner à Dieu pour travailler à cette bonne œuvre, ce

sera peut-être l'appréhension du mauvais air qui est là dedans parmi les malades, et que vous n'aurez pas de temps pour aller de côté et d'autre à la ville vaquer à vos affaires. Or, je vous dirai, Monsieur, que, pour répondre à cette première objection, je ne sais point qu'il y soit mort qu'un prêtre ou deux depuis sept ou huit ans. Et toute la difficulté qu'il y a c'est un peu au commencement que l'on est là. Mais puis après, comme l'on vient à s'accoutumer à cet air, on n'a plus de peine par après. Et puis Dieu assiste d'une manière particulière ceux qui se sont donnés à lui pour le servir de la bonne manière. Après tout, nos vies ne sont-elles pas à lui ? Saurions-nous mieux faire que de les employer à son service ?

Pour l'autre chose, il est vrai qu'il faudrait vous débarrasser de toutes les affaires que vous pourriez avoir en ville, à cause que, depuis que l'on est là, on n'en sort pas facilement, à raison qu'il y a toujours à travailler à l'égard des pauvres qui y abondent.

Voilà ce que j'avais à vous dire. Je vous ai dit le pour et le contre: d'un côté, les grands biens au'il y a à faire, et l'excellence de cet emploi, qui est si agréable à Notre-Seigneur que lui-même est venu, comme il dit, pour évangéliser les pauvres; et de l'autre, ce qui vous peut détourner d'embrasser ce saint emploi. Voyez, Monsieur. Je vous prie d'y penser entre ci et samedi, que vous me viendrez trouver pour me dire ce que vou., aurez résolu là-dessus, pource que la chose presse un peu. Cependant allez-vous-en tout de ce pas trouver de ma part Monsieur Ladvocat et lui dites le sujet pour lequel le vous envoie vers lui, afin qu'il n'en arrête point d'autre. (1)

1. L'ecclésiastique accepta l'emploi que saint Vincent lui proposait.

51.—ALLOCUTION AUX PRETRES DE SAINT-SULPICE

A L'OCCASION DE LA MORT DE LEUR FONDATEUR

(Avril 1657)

J'aurais voulu, mes chers frères, voyant l'affliction dans laquelle vous êtes plongés par la mort de votre cher Père, vous le rendre pour essuyer vos larmes. Mais, ne pouvant vous donner son corps vivant, j'ai cru devoir vous présenter son esprit, qui est la meilleure partie de lui-même. La terre conserve son corps, le ciel son âme, son esprit est pour vous; et si Dieu l'a jugé digne d'être mis dans son paradis avec les anges, vous ne devez pas le trouver indigne d'avoir place aussi dans vos cœurs. Il aura volontiers quitté son corps pourvu que son esprit puisse habiter en vous. C'a été tout son désir et son souhait pendant sa vie; après sa mort, vous pouvez le rendre content. Il était dit dans la loi que, si un frère mourait sans enfants, son autre frère devait *suscitare semen*. Votre Père, que je peux aussi appeler votre frère (à cause de son âge), est mort, pour ainsi dire, sans enfants, vu le désir qu'il avait de convertir tout le monde et de sanctifier le clergé. Il vous a laissé son épouse, qui est cette maison sainte qu'il a acquise par son sang, par sa mort, étant mort en lui voulant donner sa vie. Suscitez-lui des enfants, faisant connaître Jésus, et lui assurant, s'il y a moyen, autant de serviteurs qu'il y a d'hommes, et lui donnant autant de saints sa-

Document 51.—*Vie de M. Olier* [par Faillon], 4^e éd., Paris, 1873, 3 vol. in-8, t. III, p. 476. Faillon écrit au sujet de cette allocution: « M. Leschassier nous apprend que ce saint prêtre, après la mort de M. Olier, leur donna des consolations qui tempérèrent un peu leur douleur, et l'on a tout lieu de croire que les paroles suivantes, recueillies de la propre main de M. de Bretonvilliers, sont un fragment de cette touchante allocution.» Le biographe de M. Olier ajoute avec raison que le style du discours ressemble plus à celui de M. de Bretonvilliers qu'à celui de saint Vincent.

crificateurs qu'il y a de prêtres dans l'Eglise. *Fac secundum exemplar quod tibi in monte monstratum est.*

52. — CONSEILS A UN AMI QUI SOUHAITAIT UN ACCORD

AVEC LES JANSÉNISTES

Monsieur, lorsqu'un différend est jugé, il n'y a point d'autre accord à faire que de suivre le jugement qui en a été rendu. Avant que ces messieurs fussent condamnés, ils ont fait tous leurs efforts afin que le mensonge prévallût sur la vérité, et ont voulu emporter le dessus avec tant d'ardeur qu'à peine osait-on leur résister, ne voulant pour lors entendre à aucune composition. Depuis même que le Saint-Siège a décidé les questions à leur désavantage, ils ont donné divers sens aux Constitutions pour en éluder l'effet. Et quoique d'ailleurs ils aient fait semblant de se soumettre sincèrement au Père commun des fidèles et de recevoir les Constitutions dans le véritable sens auquel il a condamné les propositions de Jansénius, néanmoins les écrivains de leur parti qui ont soutenu ces opinions et qui ont fait des livres et des apologies pour les défendre n'ont pas encore dit ni écrit un mot qui paraisse, pour les désavouer. Quelle union donc pouvons-nous faire avec eux, s'ils n'ont une véritable et sincère intention de se soumettre ? Quelle modération peut-on apporter à ce que l'Eglise a décidé ? Ce sont des matières de foi qui ne peuvent souffrir d'altération, ni recevoir de composition, et par conséquent nous ne pouvons pas les ajuster aux sentiments de ces messieurs-là. Mais c'est à eux à soumettre les lumières de leur esprit et à se réunir à nous par une même créance et par une vraie et sincère soumission au Chef de l'Eglise. Sans cela, Monsieur, il n'y a rien à faire qu'à prier Dieu pour leur conversion.

Document 52.—Abelly, *op. cit.*, L. II, chap. XII, p. 438.

53. —DEDICACE A SAINT VINCENT DE L'OUVRAGE

«DICTIONNAIRE DE LA LANQUE DE MADAGASCAR»

(1658)

A Monsieur Vincent de Paul, supérieur général de la congrégation de la Mission.

Monsieur,

Les pauvres insulaires de Madagascar auront à jamais obligation de leur conversion, après Dieu, à votre maison seule, et particulièrement aux soins, à la charité et au zèle que vous avez de leur procurer ce grand bien, en leur envoyant plusieurs de vos missionnaires, ainsi que vous avez fait, pour leur enseigner les mystères de notre religion, pour leur apprendre à prier et servir Dieu, et pour les adresser dans les voies de leur salut. Et de même que de la famille de l'illustre Compagnie de Jésus sont sortis les Ignace, les Xavier et tant d'autres grands personnages, qui ont employé leurs jours, ou par eux-mêmes, ou par leurs enfants, dans la conversion des hérétiques, dans la prédication de l'Évangile par toute l'Europe et dans la propagation de la foi parmi les nations les plus barbares et les plus reculées de la terre; aussi, Monsieur, par vos soins et par ceux de votre charitable congrégation, dans ses premiers commencements, l'on a déjà vu se disperser par toute l'Europe quantité d'excellents et zélés personnages qui ont travaillé depuis vingt ans et qui travaillent incessamment au salut des fidèles, à l'instruction des peuples de la campagne et à rappeler les hérétiques, dévoyés de la vérité. Témoins en sont non seulement la France et l'Italie, mais encore la Pologne, l'Irlande,

Document 53. — Cette dédicace se trouve en tête de l'ouvrage qui a pour auteur Etienne de Flacourt.

l'Ecosse, les Hébrides, la Barbarie et cette grande île Madagascar, où l'on voit déjà les fruits bien avancés qu'ont plantés, par leurs soins, veilles et fatigues, les feus sieurs Gondrée, Nacquart, Mousnier, Prévost et Dufour, qui y ont fini glorieusement leurs jours, et à quoi faire le sieur Bourdaise, qui, est le seul prêtre de cette congrégation resté en cette île, ne perd pas un moment de temps. Il instruit, il exhorte, il baptise et il administre les autres sacrements de l'Eglise journellement aux nouveaux convertis. Les peines sont si grandes qu'il est à craindre, s'il n'est promptement secouru, qu'il n'y succombe, ainsi qu'a fait feu Monsieur Nacquart, qui, se voyant seul missionnaire, se laissa emporter à son zèle et hasarda sa vie pour convertir ces pauvres insulaires, en sorte que, dans une année de temps, il baptisa plus de 400 personnes de tout sexe et de tout âge.

Comme les mystères de notre religion, Monsieur, ne se peuvent exprimer que par la parole et concevoir que par l'ouïe, aussi est-il nécessaire que ceux qui désirent passer en cette grande île, afin d'y faire le progrès qu'ils souhaitent, tâchent au plus tôt et avec diligence à apprendre les mots les plus nécessaires de la langue et les termes les plus propres pour exprimer par icelles leurs pensées et conceptions aux originaires. Pour à quoi parvenir, j'ai mis en ordre ce dictionnaire et petit catéchisme et ces premiers bégaiements de la langue que je vous présente, afin que ceux que vous y enverrez, étant sur mer, commencent à apprendre à parler et s'y puissent exercer les uns avec les autres. C'est tout ce que, durant près de sept ans que j'ai conversé familièrement avec ces insulaires, j'ai pu recueillir et apprendre, tant par les Français mes interprètes, que par les livres que j'ai trouvés parmi les Ombiasses ou écrivains, desquels j'ai appris à lire les caractères arabes qui leur sont communs, où j'ai commencé à concevoir leur manière de par-

ler. Cette langue ayant beaucoup d'affinité avec l'arabesque, tant en ses manières de parler qu'en ses phrases et en ses caractères il est très nécessaire que les prêtres qui passeront en cette île apprennent au moins à lire en arabe, afin que, si quelques livres des Ombiasses leur tombaient entre les mains, ils puissent mieux apprendre, en les lisant, la façon de parler et de s'expliquer dont il faut user en instruisant ces pauvres insulaires.

Recevez, Monsieur, avec mes très humbles respects, ce petit livret, sorti de dessous la presse par les soins et la munificence de Monsieur de Belles, que je vous présente comme les prémices de mon labeur en cette île, en reconnaissance des obligations que je vous ai et de l'amitié dont vous m'honorez à tous moments; et agréez le zèle que j'ai de me qualifier toute ma vie du titre, Monsieur, de votre très humble, très obéissant et très obligé serviteur.

DE FLACOURT.

54. —RÉCIT D'UNE CONVERSATION AVEC UN PRETRE

FAVORABLE AUX JANSÉNISTES

Considérant devant Dieu ce que je devais faire en cette rencontre, je pensai que, selon la règle de l'Evangile, je devais dire la chose à Damasus (1) en secret et par manière de parabole. Traitant donc un jour familièrement avec lui, je lui dis: «Monsieur, comme vous êtes grand prédicateur, j'ai un conseil à vous demander touchant une chose qui nous arrive à nous autres missionnaires, quand nous allons travailler à la campagne où nous trouvons quelquefois des personnes qui ne

Document 54.—Abelly, *op.cit.*, L.III, chap.XVI, sect.I, p. 254, d'après l'original, écrit de la main du saint.

1. Nom de convention.

croient pas aux vérités de notre religion; et nous sommes en peine de quelle façon nous devons agir pour les leur persuader; c'est pourquoi je vous prie de me dire Ce que vous jugez que nous puissions faire en ces rencontres, pour les porter à croire les choses de la foi.»

A quoi Damasus me répondit avec quelque émotion: «Pourquoi me demandez-vous cela? »

Je lui répliquai: «C'est, Monsieur, que les pauvres s'adressent aux riches pour avoir quelque assistance et charité; et comme nous sommes de pauvres ignorants, nous ne savons pas de quelle façon il faut traiter les choses divines, et nous nous adressons à vous pour vous prier de nous instruire sur cela. »

Damasus s'étant remis tout aussitôt, me répondit qu'il voudrait enseigner les vérités chrétiennes: premièrement, par la Sainte Ecriture; secondement, par les Pères; troisièmement, par quelque raisonnement; quatrièmement, par le commun consentement des peuples catholiques des siècles passés; cinquièmement, par tant de martyrs qui avaient répandu leur sang pour la confession de ces mêmes vérités; sixièmement, par tous les miracles que Dieu avait faits en leur confirmation.

Après qu'il eut achevé, je lui dis que cela était fort bien et je le priai de mettre toutes ces choses par écrit tout simplement et sans façon et de me les envoyer. Ce qu'il fit deux ou trois jours après, me les ayant apportées lui-même. De quoi je le remerciai, lui disant: «Je vous suis bien obligé et je recois une joie particulière de vous voir dans ces bons sentiments et de les apprendre de vous-même; car, outre le profit que j'en tirerai pour mon usage particulier, cela me servira même pour votre justification. Vous aurez peut-être peine de croire ce que je vais vous dire, qui est néanmoins très véritable: c'est qu'il y a des personnes qui sont persuadées et qui disent que vous n'avez point de bons sentiments touchant les

choses de la foi. Voyez danc, Monsieur, d'achever ce que vous avez si bien commencé; et après avoir si dignement soutenu votre foi par votre écrit, donnez-vous à Dieu pour vivre d'une manière non seulement éloignée de l'apparence de ce qu'on dit de vous, mais aussi qui puisse être à édification au public. » Je lui ajoutai que, d'autant plus qu'une personne était de grande condition, comme lui, elle était aussi plus obligée de s'adonner à la vertu; que c'était pour cette raison que ceux qui ont écrit la vie de saint Charles Borromée disaient que la vertu était d'autant plus vertu qu'elle se trouvait dans une personne de plus grande qualité; et qu'il en était comme d'une pierre précieuse, laquelle avait un éclat bien plus brillant étant enchassée dans quelque bague d'or, que si cette bague n'était que de plomb.

Ce que Damasus ayant approuvé, et témoigné que dorénavant il voulait en user de la sorte, il se retira et me laissa fort satisfait de le voir dans une si bonne résolution.

55 — OBEDIENCE POUR UNE VISITANDINE

(8 juin 1658)

Vincent de Paul, supérieur général de la congrégation de la Mission et père spirituel des monastères de la Visitation de Paris par l'autorité de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Retz, archevêque de Paris, à notre très chère et bien-aimée fille en Notre-Seigneur sœur Catherine-Agnès Lionne, ci devant supérieure du monastère d'Abbeville, salut en la dilection de Jésus-Christ.

Etant venu à notre connaissance que les sœurs de

Document 55. — Doc. signé.—Arch. de la Mission, décalque.

votre monastère d'Amiens, capitulairement assemblées, avaient fait élection de votre personne pour être leur Mère supérieure, acquiesçant à l'instance et réquisition qu'elles nous ont faite, et à ce que le mérite de l'obéissance concoure à tout ce que vous ferez pour l'avancement de la gloire de Dieu et profit des âmes, nous vous ordonnans de vous y acheminer au plus tôt et d'y vivre en la parfaite observance de vos règles, constitutions et coutumes de votre congrégation et selon l'esprit de votre Institut, sous l'obéissance de Monseigneur le Révérendissime évêque d'Amiens, ou de ceux qui vous commanderont de sa part, jusqu'à ce que par nous ou nos successeurs vous soyez rappelée, si ainsi il est jugé à propos. Et priant Dieu qu'il vous conduise et vous tienne toujours sous sa protection, nous vous bénissons.

Donné à Saint-Lazare-lez-Paris le huitième de juin mil six cent cinquante-huit.

VINCENT DEPAUTL.

56.— CONSEILS DONNÉS A M. LOGER, PROCUREUR AU PARLEMENT

(2 novembre 1658)

M. Vincent ayant été obligé de parler à M. Loger, notre procureur au parlement, pendant la retraite que mondit sieur Vincent faisait cette année 1658 (1) entr'autres choses dont il l'entretint, après lui avoir parlé de l'affaire pour laquelle il l'avait envoyé quérir, qui concernait la maison de Saint-Lazare, il lui fit quelque dis-

Document 56. —Manuscrit des répétitions d'oraison, conférences et entretiens aux missionnaires, f° 82 v°.

1). On lit en marge du manuscrit: «*Nota* que Monsieur Vincent commença sa retraite spirituelle le samedi 25 octobre 1658 et la finit le lundi 4 novembre audit an. »

cours sur le sujet de son état et vocation de procureur, et lui dit qu'il pouvait aussi bien faire son salut dans sa condition de procureur qu'un Capucin dans la sienne; car, dit-il, qui résiste à l'ordre résiste à Dieu, et qui garde et observe l'ordre adhère à Dieu. La justice est établie de Dieu; et comme il est invisible, il a établi ici-bas sur la terre des personnes visibles pour rendre la justice à un chacun; et entre ces officiers ainsi établis il y en a qui sont élevés à divers ordres, les uns seulement pour juger, les autres pour aider, disposer et éclaircir les choses qui se présentent à juger, comme font les avocats et procureurs les affaires qui sont à juger.

Dieu vous a fait de ce nombre, par l'ordre de sa Providence. Si, en cet exercice, vous vous comportez selon Dieu et en la manière qu'il le désire, il est certain que vous y trouverez enfin votre salut Car, voyez-vous, Monsieur, un procureur, dans sa condition de procureur, peut aussi bien faire son salut dans cette vocation, pourvu qu'il s'y comporte comme il faut, qu'un Capucin dans la sienne, à cette différence néanmoins que le Capucin a bien plus de moyens de bien faire son petit fait, c'est-à-dire ce à quoi sa profession de Capucin l'oblige, que non pas un avocat ou un procureur, à cause du grand embarras qui se rencontre dans son emploi et des rencontres fâcheuses qui arrivent parmi le monde où il est obligé de vivre Voyez M. Desbordes; c'est un auditeur des Comptes et qui est veuf; c'est une personne de condition, vicomte de Soudé. Cet homme-là aime Dieu plus que je ne vous saurais dire, mais d'un amour sensible. C'est, de plus, un homme qui a une grâce merveilleuse pour accorder les différends. Je sais bien que l'état de Capucin est plus parfait que non pas celui de séculier; mais néanmoins le séculier, encore bien que son état ne soit pas si parfait que celui

du Capucin, si est-ce pourtant que le séculier peut arriver à un si haut degré de vertu et perfection eu égard à son état de séculier et à sa vocation de procureur, qu'il égalera celle de ce Capucin eu égard à sa profession de Capucin.

57.—JOURNAL DES DERNIERS JOURS DE SAINT VINCENT

5 juin 1660.

Monsieur Jolly, supérieur à Rome, dans sa dernière vous parla-t-il point de l'ordination de Rome (1) ?

—Voici sa lettre, qui nous dit qu'ils sont dans l'ordination de la Pentecôte avec vingt et trois ordinands, qui font assez bien; mais voici l'affaire: c'est que cette œuvre a sa contradiction, et assez grande. Quelque cardinal m'avait dit que les exercices appartenaient à leur Compagnie, et cela longtemps devant l'ordination; et le clerc du secrétaire m'a dit que le même examinateur avait dit au même secrétaire qu'il n'y avait pas apparence d'obliger à venir à la Mission tant de personnes de condition et qu'il en ferait parler au Pape; ce que l'on m'a dit avoir été fait; mais que le Saint-Père, persuadé des fruits de l'ordination, n'y avait rien voulu changer. C'est une Compagnie qui forme ces obstacles, les Pères jésuites. Que ferait en ce rencontre la misérable nature et la prudence même?

1. L'on s'irait plaindre à ce corps et à cette Compagnie, ou tous, ou en particulier.
2. L'on s'en plaindrait à Leurs amis mêmes, afin de leur en faire au moins parler par eux.

Document 57. — Arch de la Mission, original. L'écriture est de Jean Gicquel, prêtre de la Mission; c'est lui sans aucun doute qui est l'auteur de ce journal

1) Cette question est d'un des assistants de saint Vincent. La réponse est de ce dernier

3. L'on s'en plaindrait à ses propres amis, afin de les employer et leur autorité.

4. Enfin l'on se rangerait du parti opposé à ce corps; l'on prendrait parti pour les humilier; car c'est là le chemin de la nature et du monde.

Et ne pas faire cela, selon les maximes du monde, c'est être bête, sans esprit, sans sentiments, etc.

Mais, comme ces maximes ne sont que du sable mouvant et que les maximes de Jésus-Christ sont toutes autant de fermes rochers, et que la Compagnie a pour maxime et pratique inviolable de suivre ces maximes, je vous en prie, Messieurs, tenons ferme, nen démordons jamais. C'est un paradoxe à la nature; mais laissons-la gronder et tenons ferme.

1° Et pour cela nous n'en dirons pas un mot à ce corps,

2° encore moins à aucun de leurs amis,

3° et ~pas même un seul mot aux nôtres.

4° Ne point prendre parti; et non seulement nous ne prendrons pas parti contraire à cette Compagnie; mais, bien loin de cela, il faut, suivant les maximes de Jésus-Christ, prendre leur parti, chercher de les faire louer, etc.; car ce ne serait pas assez de demeurer indifférents à leur égard et de dire: «Eh bien ! passe ! il ne s'en faut pas moins servir Dieu, mais laisser là.»

Ce langage est de la nature; il faut faire plus; car il les faut véritablement servir, et en tout en chercher et souhaiter les occasions.

Ce Père examinateur a dit cela et croit le devoir faire, pensant bien faire, ayant peine à se persuader que des étrangers comme nous, quasi gentils à Rome, car nous sommes si éloignés ! puissent faire fruit en cette manière d'emploi.

Une fois, en pareille contradiction, je me sentis touché de cette pensée, et fortement, et je la ressens en

core. Il ne faut que marcher droit et bien faire pour se rendre tout le monde ami et protecteur même.

Et je pense, Messieurs, qu'il nous en faut tenir là, prier beaucoup Dieu qu'il nous fasse la grâce de marcher si droit ici, foncièrement et originaiement, et à Rome et ailleurs, tenir si ferme à nos règles et aux maximes de Jésus-Christ que le monde ne puisse rien trouver à redire, nous souvenant de Notre-Seigneur, de qui il est dit que *posui te in signum cui contradicetur*. Mais que fais-je, misérable, et quelle comparaison ! Oh ! mon Sauveur, pardon. Tenons ferme donc, Messieurs.

—Une Fille de la Charité de cette proche leur maison (2) veut avoir un tel de la compagnie pour son directeur, ou bien elle dit qu'elle n'est pas propre, ou qu'elle ne fera pas de communication céans, mais à un prêtre externe, et quoiqu'on lui défende, jusques à se figurer et dire qu'on ne lui garderait pas le secret. Il y a quatre ans qu'elle ne revient point de cette opiniâtreté. Elle est nicce de Monsieur Gautier, le missionnaire (3).

—Avertissez Monsieur d'Hauteville que cet esprit n'est pas propre et qu'elle n'en reviendra pas et que même elle ne ferait pas son salut, et qu'on la renvoie au plus tôt.

—Il y en a une arrivée de Bretagne depuis dix jours, à qui elle a mis même chose en l'esprit; mais peut-être cela se passera.

— Elle commence trop tôt à s'opiniâtrer; je pense qu'il la faut renvoyer.

6 juin 1660.

— Monsieur le président de Nesmond (4) et Monsieur

2) C'est-à-dire de leur maison-mère, située vis-3-vis celle de Saint-Lazare.

3. Cette question est de Jean Dehorgny.

4. Ce mot a été raturé sur l'original et nous n'oserions assurer avec

l'abbé, qui sortent, vous aurant parlé de nos affaires en particulier.

—Notre entretien a été fort long. Mais en voici le sujet, que je crois être obligé de dire, afin que la Compagnie, pour sa conduite, [ne] se fonde sur cette maxime, qui est pitoyable. Nous avons parlé de rendre justice; et lui, ayant pris la parole: «Rendre justice, dit-il, faire justice dans la multitude des affaires ne se peut. Il faut ou-trancher et tailler à l'aveugle en prononçant, ou bien ne faire qu'une affaire par semaine et consonner (5) les parties. Et je crois qu'en prononçant à perte on a profité; c'est plus grande justice de les sortir; car, dit-il, quand tous les juges mettraient quatre heures à étudier et à résoudre ce qui se résout et est prononcé en un moment, nous n'en verrions ni le fond, ni la vérité; et ainsi on termine; et ainsi on les envoie.»

Or, Messieurs, nous devons faire grande attention à cette maxime, à prendre de nouvelles résolutions de nous accommoder et faire nos affaires de nous-mêmes. Et la Compagnie, Messieurs, doit profiter de cet avis, qu'il a plu à Dieu de nous donner; ce qui est vrai; car tous se plaignent qu'ils tranchent et vont trop vite; et eux-mêmes non seulement le reconnaissent, mais en font une maxime et, bien plus, se persuadent de ne pas pouvoir faire autrement .

—La mère d'un jeune homme, qui est en retraite, ayant appris qu'il est céans, prie qu'on le retienne et qu'on l'enferme avec les prodigues ou libertins (6).

une absolue certitude que notre lecture est la vraie. François-Théodore de Nesmond avait été nommé président à mortier le 20 décembre 1636. Un de ses fils devint évêque de Bayeux et fut sacré dans l'église de la Sorbonne le 19 mars 1662. Le président de Nesmond connaissait depuis longtemps saint Vincent; sa femme, Anne de Lamoignon, était une des principales dames de la Charité.

5). *Consonner*, accorder.

6). Dans la prison de Saint-Lazare.

—Lui, étant venu de son bon gré en retraite, il faut dire à sa bonne mère que cela ne se peut et ne se fait jamais; outre que ce serait perdre le fruit de sa retraite, cela donnerait de l'aversion. Dites qu'on ne peut pas.

7 juin 1660.

Présents Messieurs Alméras, Berthe, Gicquel.

—Nous avons aujourd'hui trente et quatre exercitants, ce qui ne se voit guère, et l'on en a différé encore trois ou quatre, tellement que cela pourrait aller à cent, si vous n'y apportiez règlement; car, outre la dépense, nous n'avons ni assez de lits, ni assez de directeurs; et leur faut donner des jeunes étudiants pour directeurs à la plupart (7).

—Nous fixer~ns et réglerons le nombre à vingt. La charité étant une vertu, elle ne veut pas que nous excédions.

Ce n'est pas que nous n'ayons grand sujet de nous abaisser à croire que Dieu a eu égard à quelque fidélité que l'on y a apportée, sans laquelle il ne donnerait pas les attraites pour les retraites céans; et, dans cette venue, la Compagnie se doit estimer bienheureuse. Quand, en faisant le bien, elle se serait anéantie et consommée, elle aurait fait tout ce qu'elle peut prétendre de faire. Se consommer pour Dieu, n'avoir de bien ni de forces que pour les consommer pour Dieu, c'est ce que Notre-Seigneur a fait lui-même, qui s'est consommé pour l'amour de son Père.

J'ai dit tantôt que nous n'avions jamais rien demandé ni refusé, jamais d'emploi que de Dieu, et jamais refusé. Ceci demande explication: je l'entends à l'excès, excepté ce qui était au delà de nos forces. *Verbi gratia*, la direction du grand hôpital de Paris

7. Cette réflexion est de René Alméras, assistant de la maison.

- 180 -

nous était donnée du roi et du parlement; et néanmoins nous l'avons refusée; c'est que cela excédait nos forces. La vertu *judiciunt diligit*, ne peut excéder ni au peu, ni au trop.

—Messieurs de la communauté et paroisse Saïant-Nicolas ont obtenu du roi la moitié des meubles de Monsieur l'archevêque de Trébizonde, qui mourut entre les mains de Monsieur Watebled, supérieur aux Bons-Enfants, auquel il avait donné verbalement 1000 livres, qu'il lui gardait. Ces messieurs demandent les 1000 livres et l'on dit que l'on leur pourrait dire l'intention du défunt et se tenir saisis.

—Le défunt avait baillé cette somme en dépôt et en avait tiré un billet par lequel paraît que c'est un dépôt. Il n'a pas plu à Dieu que vous l'ayez, quoiqu'il vous l'ait dit, parce qu'il aurait écrit ou fait ce qu'il faut pour cela. Le roi, vrai héritier et maître de ce bien, le donne; ils y ont droit intérieurement et oivilement; vous n'en avez aucun civilement qui paraisse. Faut leur donner, et de bonne grâce d y a amitié grande entre nous... (8)

Mercredi 15 septembre 1660.

—Vous avez déterminé de nommer aujourd'hui à ces bonnes Filles de la Charité leur supérieure. A quelle heure ? Qui sera-ce ? Et comment vous plaît-il qu'elles la reçoivent et elle recevoir les autres ?

—Monsieur Dehorgny, vous les assemblerez, et, après la conférence, vous leur annoncerez le choix que Dieu a fait de notre sœur [Marguerite Chétif] pour supérieure (9), leur disant auparavant qu'elles toutes lui baise

8. Les feuillets suivants sont perdus; de là une lacune du 7 juin au 5 septembre. 9. Saint Vincent avait annoncé à la communauté, le 27 août, le choix qu'il avait fait de Marguerite Chétif comme supérieure; le 15 septembre eut lieu la cérémonie de l'installation,

ront les mains en signe de reconnaissance, et elle les embrassera; et vous remarquerez un peu la face et la contenance de la communauté et surtout des deux ou trois qui étaient orficières et qui peut-être y pensaient.

—L'on n'a point encore averti les trois qui doivent aller en Pologne; quand vous plaît-il qu'on les avertisse?

— Il est temps; faites-le aujourd'hui. Les pauvres filles sont dans une soumission et souplesse admirables, et ne faut que leur dire.

—Celle qu'on a nommée supérieure n'a fait que pleurer tout le jour, et les autres plusieurs. Elle a peine à se soumettre à la charge.

—Dieu soit béni de cette disposition! Cela se passera.

—Celles qu'on a averties pour la Pologne sont prêtes et demandent seulement quand l'on partira.

—Dites-leur que ce sera vendredi prochain. Que Dieu soit béni, qui a ainsi disposé le cœur de ces pauvres filles! En Pologne des filles; et les voilà prêtes! Il faut que je leur parle et que je leur dépeigne les choses comme elles les trouveront de delà et que je leur dise surtout ce qu'elles auront à faire à l'égard de la reine et du roi, à l'égard des prêtres de la Mission, à l'égard des pauvres, à l'égard des filles, etc.

Jeudi 16 septembre 1660.

— Monseigneur de Narbonne veut établir un séminaire; mais voici l'union qu'il fait de l'église et paroisse de Notre-Dame la Maiour à son séminaire pour y exercer les ecclésiastiques aux fonctions.

—L'on pourra recevoir la cure avec le séminaire, quelque cela soit un peu au delà de notre Institut, qui est de ne pas confesser aux villes où il y a évêché, etc. — Il met deux autres conditions dans son un on: la première, qu'il pourra renvoyer les prêtres quand bon

lui semblera, et vous obliger d'en fournir d'autres; la deuxième, que nous ne disposerons du revenu qu'au profit du même séminaire, si ce n'est de son consentement et de ses successeurs; ce qui semble sous-entendre une obligation de rendre compte, contre notre pratique.

—Lui représenter que ni en France, ni à Rome même, nous ne sommes en cet usage, mais dans l'usage contraire, et le supplier d'avoir agréable que, si nous avons l'honneur de le servir, que ce soit en la manière que nous le faisons partout, et s'en tenir là.

—Mais, Monsieur, s'il renvoyait les missionnaires du consentement du général ou du visiteur, cela adoucirait.

—Nous ne devons pas faire brèche à cette conduite pour quelque condition que ce soit.

—Il demande deux missionnaires, avec les trois, et un coadjuteur, pour faire ses missions et visites, qu'il a indiquées, sur la promesse que vous lui avez faite de lui en envoyer.

—Faut lui donner Monsieur Delespiney, qui est tout à portée, à Marseille, et le frère clerc Parisy, qu'il fera prêtre. Il en est en état. Lui faire excuse que nous manquons de monde.

— Monseigneur de Montauban transfère l'établissement du séminaire de Montech en sa ville et l'unit à la Mission, donnant aux missionnaires la conduite du temporel et spirituel et pouvoir perpétuel de faire des missions dans son diocèse.

—Lui écrire que c'est avec tout le respect possible que nous le remercions d'avoir agréables nos petits services et du choix de nos indignes personnes, que nous lui renvoyons l'acceptation signée, ainsi qu'il lui a plu de le nous ordonner.

—Messieurs les chanoines, qui vendent le fonds où se bâtira l'église et le séminaire, y demandent quatre conditions:

- 183 -

1° Que nous allions en corps aux processions générales;

2° Que nous demanderons permission d'y porter la croix.

3° Que nous n'administrerons les sacrements qu'à ceux de la maison et du séminaire;

4° Que nous n'y enterrerons aussi que ceux de la maison et du séminaire; mais ils ne s'y sont pas tant arrêtés.

—Pour les deux premières, elles sont à charge et embarrassantes et détournant bien des exercices du séminaire, et ne pouvons pas les accepter; mais les deux dernières, bien volontiers; nous nous y soumettons d'autant plus volontiers que c'est notre usage.

Les jambes de M Vincent ont été huit ou dix jours sans couler et n'ont pas augmenté ses douleurs. Ces trois jours, elles ont recommencé à couler et ont jeté des morceaux de pus gros comme le doigt.

—Voilà en bas Monsieur Manchon, le second prédicateur du Père... (10), qui vient de finir cette fameuse et éclatante mission au faubourg Saint-Germain, qui dit que Monsieur le prince de Conti l'envoie vous demander des missionnaires pour travailler au diocèse de Narbonne avec eux et quelques autres que Monsieur le prince y mène.

—Dites que je suis bien fâché, que je ne suis pas en état de lui parler et que, pour la proposition de Monsieur le prince, demain j'enverrai Monsieur Berthe lui rendre compte de ce que nous pouvons, lui faire un renouvellement, etc., et l'informer qu'il trouvera à Narbonne des missionnaires que nous avons envoyés à Monseigneur l'évêque, qui travailleront où il plaira à Mon-

10). Ici un mot raturé et illisible.

- 184 -

seigneur les employer. J'avoue que les esprits de ces bons messieurs me semblent empressés et animés. Dieu soit notre tout et nous garde de tels esprits dans la Compagnie.

—Que donnera-t-on d'argent aux quatre (11) qui partent demain pour Pologne?

—Une centaine d'écus ici et une lettre de créance à Rouen pour y en prendre encore autant, au cas que la reine (12) n'ait pas mis ordre à tout l'embarquement.

Vendredi 17 septembre 1660.

—Quel sujet de conférence pour ce soir à la Compagnie ?

— Faites de la retraite. Trois points: 1° Les raisons de la bien faire; 2° d'où vient qu'on en profite moins; 3° ce qu'il faut faire devant, durant et après.

— Monsieur Talec, supérieur à Saint-Charles, demande, après s'être purgé céans à l'infirmerie, d'aller quelques jours à Rougemont prendre l'air et se fortifier.

—Cela est juste; il a travaillé toute l'année. Donnez-lui un écolier, et qu'ils y aillent, et que le pourvoyeur (13) ait soin de les envoyer.

— Monsieur l'abbé de Saint-Jean (14) ne se porte pas bien; si vous lui ordonnez, il irait assurément.

—J'ai crainte qu'étant si faible et oppressé de la poitrine, il ne vienne plus mal; mais voyez-le; et si vous pouvez lui persuader, vous me ferez plaisir; et, en ce cas, envoyez-y un frère pour faire la cuisine.

Samedi 18 septembre 1660.

—Monsieur Watebled, supérieur aux Bons-Enfants,

11). Aux quatre sœurs.

12). La reine de Pologne.

13). Le procureur.

14). Claude-Charles de Rochechouart de Chandénier, abbé de Moutiers-Saint-Jean.

demande un régent et un procureur à la place de Monsieur de Brière.

—J'ai appris que la scholastique que l'on enseigne aux Bons-Enfants est peu ou point utile; et j'ai pensé de l'ôter, d'autant plus que du collège l'on va à Navarre ou en Sorbonne entendre la scholastique; et ainsi faut faire deux leçons de morale et exercer à la pratique des fonctions. Je sais que cela fera peine à Monsieur Watebled; mais quoi ! il faut aller à l'utile.

Voilà en Paris quatre maisons qui font la même chose: l'Oratoire, Saint-Sulpice, Saint-Nicolas-du-Chardonnet et la gueuserie (15) aux Bons-Enfants. Ceux de Saint-Sulpice tendent et font tout viser à déterrer les esprits, les dégager des affections de la terre, les porter aux grandes lumières, sentiments relevés; et nous voyons que tous ceux qui y ont passé tiennent beaucoup de cela; et en plusieurs cela diminue et augmente; et je ne sais s'ils font de scholastique. Ceux de Saint-Nicolas n'élèvent pas tant, mais tendent au travail de la vigne, à faire des hommes laborieux dans les fonctions ecclésiastiques, et pour cela tiennent: 1° toujours dans la pratique; 2° toujours bas, balayer, laver les cuillers, écurer, etc.; bas; et ils en ont le moyen, pource que la plupart y sont gratis, et ainsi autant qu'ils font bien

Samedi, 18 septembre 1660.

L'Oratoire, laissons-le là, et n'en parlons point. De toutes ces 4 maisons celle qui réussit mieux sans contredit, c'est Saint-Nicolas, où sont autant de petits soleils partout; et onques je n'ai vu s'en plaindre, mais partout édification. Voilà donc la plus utile; et nous y devons tendre et à tout le moins tâcher de les imiter. Vous savez qu'ils

15). La congrégation de la Mission.

ne firent jamais de scholastique, mais seulement morale et conférence de pratique; et ainsi je penche beaucoup à ce qu'il plaise à Dieu nous faire la grâce de les suivre.

M. Vincent a communié toute la semaine, fors aujourd'hui, à la messe à la chapelle et s'est bien mieux porté que la précédente, quoique le départ de Pologne, l'élection de la supérieure de la Charité et la sortie de quelques prêtres de la maison l'aient obligé de plus travailler .

Dimanche, 19 septembre 1660.

— M. Watebled, supérieur, demande qu'on rappelle M. Le Vazeux ancien, qui est aux Bons-Enfants, où il gâte tout: déréglé, médisances, murmure continuel et toujours à sortir.

—Ce pauvre monsieur fera de la peine à la Compagnie; faut recourir à Dieu et le prier. Ecrivez-lui que nous allons commencer la retraite et qu'il s'en vienne pour en être.

—M. Le Vazeux a été surpris de ce que vous le rappelez; et voyant que vous venez de congédier autre moins coupable, il s'est défié et a prié M. Watebled de vous venir apporter une lettre et vous dire de bonne heure comme il vous prie de lui donner son congé et qu'il se retire:

1° Pource que son père est caduc et qu'on ruine sa famille, faute de défenses; 2° qu'il a toujours une aversion horrible contre nos vœux, qu'il croit devoir être la perte de la Compagnie; 3° en un mot, c'est qu'il ne se saurait contraindre, ni suivre les règles de la communauté, et qu'il ne repose nullement depuis 8 mois.

—O mon Sauveur, quelle grâce vous nous faites de nous décharger d'un tel esprit, brillant jusqu'à être altier, hautain ! O messieurs, quelles grâces rendrons-nous à Dieu! Je vous prie, à la sainte messe en particulier,

remercions, adorons et ayons grande reconnaissance vers Dieu.

O mon Dieu, que vous savez bien conduire votre ouvrage, que vous faites bien voir que c'est à vous ! Oh bien! Messieurs, encore une fois remercions. Je lui écris que très volontiers, pour chercher son repos et son soulagement je consens qu'il se retire.

M. Vincent, les 4 ou 5 jours suivants, répéta souvent à chaque assemblée: «Quel sujet de remercier Dieu de nous avoir délivrés, etc. ! »

Dimanche, 19 et 26 septembre 1660.

Ce jour, je suis entré en retraite et y ai été jusques au dimanche 26, auquel jour M. Vincent, s'étant fait lever et habiller, quoique déjà un peu assoupi, se fit porter à la messe, où son assoupissement s'augmenta, en sorte qu'en le rapportant, le médecin le jugea en danger. On lui donna quelque purgation douce, et l'après-midi le mal s'augmenta, en sorte qu'à 6 heures et demie M Dehorgny lui administra l'extrême-onction, présents Messieurs de Beaumont, Bajoue, Maillart, Gicquel et autres.

Tous étant entrés, M Dehorgny l'interrogea:

— Monsieur, voulez-vous pas recevoir les derniers sacrements ?

—Oui.

—Croyez-vous tout ce que l'Eglise dit?

—Oui.

—Croyez-vous un seul Dieu en trois personnes, Père, Fils et Saint-Esprit? —Oui.

Quoiqu'il fit grand effort pour s'appliquer à répondre en se surveillant, il ne pouvait néanmoins prononcer que deux ou trois paroles intelligibles; le reste, nous ne l'entendions pas.

- 188 -

On continua toutes les demandes ordinaires.

—Demandez-vous pardon à tous?

—De tout mon cœur.

—Pardonnez-vous à tous ?

—Jamais personne... voulant dire: ne m'a offensé. Après, tous les actes de foi, d'espérance, de confiance, de regret, d'offrande et d'amour.

—Monsieur, nous allons dire *Confiteor* pour vous, et vous direz seulement *Mea culpa*, frappant votre poitrine.

Et ramassant toutes ses forces, il dit son *Confiteor* tout entier.

Après, on commence les onctions et il répond: *Amen*.

A chaque onction, il fait un effort pour écouter et répond: *Amen*, mais tout bas.

Sur la fin de l'administration, il revient un peu à lui et, levant les yeux, envisage tous ceux qui étaient présents avec un visage joyeux.

Nous lui demandons sa bénédiction pour tous ses enfants, et il répond:

Ce n'est pas à moi...

Et voulant parler et dire qu'il était indigne, l'assoupissement le reprend, et il demeure en cet état, assis, la tête appuyée sur une serviette, soutenue par un de nos frères, Prévost, Survire ou Ducournau, toute la nuit, pource que la tête lui tombait sur le devant pendant l'assoupissement.

Sur les neuf heures du soir, Messieurs Bécu, Grimal, Boucher et les autres anciens viennent. Chacun lui dit un mot: *Paratum cor meunt*, et il le rénète.

Autre question et dernière. Messieurs Dehorgny et Berthe lui demandent sa bénédiction pour tous ses enfants, amis et bienfaiteurs, et il répond: «Dieu vous bénisse »; et cela distinctement.

Ses enfants, consolés par cette bénédiction, se retirent

et sortent de la chambre, où tous étaient à genoux, partie en prières, mais la plupart les yeux collés sur cet aimable père.

De quart en quart d'heure et quelquefois de *Miserere* en *Miserere*, Monsieur Gicquel ou Monsieur Berthe lui disent: *Mater gratiae, mater misericordiae*. Il le répète: *Mater gratiae*, etc.

Et sur tout il témoigne joie et répète toujours: *Deus, in adjutorium meum intende*, etc.; ensuite, d'autres fois: *Mater Dei, memento mei*, il répète aussitôt.

Vers les onze heures, une sueur le met tout en eau; et incontinent après son pouls se retire; et cette sueur change et devient froide; et l'on appelle Messieurs Berthe, Boucher, Dehorgny, Bécu et Demonchy. L'on fait les recommandations de l'âme. Gicquel lui crie: «Jésus ». et il répète: «Jésus ». *Deus in adjutorium*, etc.; et il répète tout bas: *Deus in adjutorium*.

Cette froideur passe, et son pouls revient un peu.

On lui présente quelque jus d'orange, et il serre les dents.

On lui met en la bouche un peu de confiture, et quelque temps après il la repousse. Le frère Alexandre lui souffle dans le nez quelque peu de poudre céphalique pour le réveiller. Cela le fait éternuer et aller au bassin. Et puis il s'en retourne à son assoupissement.

Monsieur Dehorgny lui dit: *Propitius esto*, et il répète: *Propitius esto*.

A minuit et un quart, frère Nicolas Survire lui dit haut: «Monsieur.»

Et à ce mot, il s'éveille et, envisageant doucement le frère, il lui dit: «Eh bien! mon frère »; et puis se rassoupit .

A une heure, Monsieur Maillart va célébrer; on lui dit et il répond: «Grâce»

A une heure et demie, une seconde fois on lui de-

- 190 -

mande la bénédiction pour sa famille, et il répond: «Dieu la bénisse », en levant la main, et dit: «*Qui caepit opus perficiet.*»

Monsieur Dehorgny lui demande pour les Conférences et Messieurs les ecclésiastiques qui y assistent; et il répond: «Oui. »

—Pour les dames de la Charité. —Oui.

—Pour les enfants trouvés.

—Oui.

—Pour les pauvres du Nom-de-Jésus.

—Oui.

—Pour tous les bienfaiteurs et amis.

—Oui.

A 2 heures, une deuxième sueur; il paraît vermeil et tout lumineux, et puis devient blanc comme la neige.

Monsieur Gicquel lui dit trop souvent: *Deus in adjutorium*, et se réveillant, il dit: «C'est assez », d'un mot, voulant dire qu'on lui parlait trop et que cela lui était distraction; car il paraissait toujours appliqué, quoiqu'à demi assoupi.

On lui dit: *Credo in Deum Patrem*, et il répète *Credo*, baisant son crucifix.

Credo in Jesum Christum; et il répond: *Credo*, en baisant le crucifix. *Credo in Spiritum Sa~c~um*; et il dit: *Credo*, ebc.; et les autres articles. On lui dit: *Spero, in te speravi, in Domino confido*; et il répond gaiement: *Confido*, baisant son crucifix.

Vers les trois heures et demie, Monsieur Berthe s'approche et Gicquel se retire.

Monsieur Berthe lui dit: *In manus tuas*, et il répète: *In manus tuas, etc. In manus tuas, etc.*

Un peu devant quatre heures, une troisième rougeur vermeille et agréable lui couvre le visage, et il paraît

tout en feu, et ensuite il devient blanc comme la neige; et le voyant dans les approches de la mort on lui répète: *Deus in adjutorium*, etc.; et avec effort il répète, mais sans plus fermer les lèvres, les remuant seulement: *Deus in adjutorium*, etc.

On lui dit: «Jésus»; et il répète: «Jésus», de même façon, en remuant les lèvres.

Cette dernière attaque s'augmente, et, vers quatre heures et demie, il entre dans les hoquets et le travail de l'agonie, qui dura jusques aux trois quarts sans convulsion, symptôme, ni effort.

En expirant, il rendit entre les mains de Notre-Seigneur sa belle âme, et demeura assis, comme il était, beau, plus majestueux et vénérable à voir que jamais.

Il mourut dans sa chaise, tout habillé, proche le feu.

A la même heure, Monsieur Berthe donna à Messieurs Bécu et Dehorgny les deux clefs du coffre secret en présence de Messieurs Maillart, Demonchy, Gicquel, Boucher, Grimal, etc.

Les prières faites, on se retira; et frères Alexandre, Dubourdieu, Lanier et Survire l'ensevelirent, présents...

On met le corps sur le lit. Six personnes en surplis des deux côtés tout le jour et la nuit récitent l'office des morts.

Plusieurs présidents, conseillers viennent en le même jour avec larmes.

A l'obéissance, on avertit tous les prêtres qui n'étaient point du séminaire de se trouver, à une heure, à l'infirmerie Saint-Luc.

A une heure, Monsieur Berthe commence l'assemblée, composée d'environ quarante prêtres. On lit l'article des constitutions pour l'élection du vicaire général.

On fait apporter les clefs et on ouvre le coffret publiquement.

- 192 -

On ouvre le coffret qui contient le billet secret de nomination du vicaire général.

On reconnaît le seing de Monsieur Vincent.

On lit le billet de Monsieur Vincent, par lequel il nomme vicaire général Monsieur Alméras. Monsieur Alméras expose son impuissance et ses infirmités.

Sur ce, on demande les voix pour l'agrément. Tous sont d'avis qu'il le soit. Il se tourmente, se jette à genoux, dit qu'il est non seulement infirme, mais infiniment malade. On se met à genoux. Il insiste, disant qu'il est impuissant et que, suivant la constitution, c'est un empêchement. Là-dessus on retourne cueillir les voix, si son incommodité alléguée l'empêche.

Tous sont d'avis que non et qu'il s'en faut tenir là. Enfin, à genoux, il baisse la tête et se soumet, finit par l'antienne, l'oraison et donne ou plutôt implore la bénédiction de Notre-Seigneur: *Benedictio Domini Nostri Jesu Christi descendat super vos et maneat semper*, etc.

L'on avertit~partout.

On dispose l'enterrement tout simplement pour le mardi, à neuf heures, qui commença à 10, présents tant de prêtres, abbés et évêques 5ix, Monsieur le prince de Conti, etc.

On l'enterra au-dessus de l'aigle, dans un cercueil de plomb, fermé par un cercueil de bois, et un tombeau maçonné en carré.

Sur le cercueil de plomb est collée une plaque de cuivre, où sont ces mots: *Vincentius a Paulo, presbyter, institutor seu fundator et primus superior generalis Congregationis Missionis, obiit de 27a septembris, anno Domini millesimo sexcentesimo sexagesimo.*

Ses entrailles sont en la nef, en terre, fermées dans une fontaine d'étain, une bande en fer proche, et directement sous le milieu de la cloison du balustre, au droit où se joi-

gnent les deux portes du même balustre du côté de la nef .

58.—LETTRE DE GILBERT CUISSOT A JEAN DEHORCNY
SUR LES VERTUS DE SAINT VINCENT
(1661)

Depuis notre départ de Paris (1), j'avais toujours proposé de vous dire, après avoir entendu les remarques qu'on f'aisait sur les vertus de notre feu très honoré Père M. Vincent, ce que peut-être l'on a déjà dit et mieux remarqué que moi.

1° J'ai appris de feu M. Coqueret que M. de Genève le bienheureux avait dit de son vivant qu'il ne connaissait point homme plus vertueux que M. Vincent, lequel pourtant a vécu et avancé si visiblement en toute manière près de quarante ans après le susdit prélat.

2° Feu M. de la Salle nous disait une fois que M. Vincent l'appela un jour, s'habillant pour dire la sainte messe, et lui dit: «M. de la Salle, l'Evangile m'apprend qu'allant à l'autel, si on sait que quelqu'un ait du ressentiment contre vous, laissez là votre présent, etc.» Il quitta soudain et les ornements et la sacristie pour aller trouver dans Paris quelqu'un qu'il savait avoir quelque ressentiment contre lui sans sujet.

3° J'accompagnais une fois notre très honoré Père chez M. Gontier, conseiller du parlement, rapporteur de l'affaire pour le recouvrement du Nom-de-Jésus (ayant vu M. Olier auparavant, afin qu'il présentât un placet à ce rapporteur, lequel il me dit n'être pas beaucoup connu de lui, quoique son paroissien et assez voisin), lequel conseiller reçut fort froidement M. Vincent, tint

Document 58.—Arch. de la Mission, original.

1). Où il était allé pour assister à l'Assemblée générale de janvier 1661, qui donna un successeur à saint Vincent.

- 194 -

tout à fait le parti de l'autre partie et autres paroles assez contraires à notre droit, comme l'arrêt le témoignait Mondit sieur Vincent ne lui fit que représenter notre droit, l'entretint d'autre chose et ne s'en plaignit point et me parla de tout autre chose en revenant.

4° L'accompagnant une autre fois chez M. du Borné et n'ayant pu l'empêcher (faisant un tour de balcon, attendant le susdit sieur) de se voir dans une fort grande glace de miroir, il s'écria, invectivant contre soi: «Oh ! le gros maroufle ! »

5° Lors de notre dernière Assemblée de 1651, il me fit la faveur de me prendre avec lui dans son carrosse, afin de me parler en particulier touchant ce qui me regardait et cette famille de Cahors, ayant fait prendre un cheval au frère Ducournau, afin que nous fussions seuls, arrivant à Pontoise. C'était à feu Mgr de Paris (2) à qui il avait affaire et qu'il suivait, car ce seigneur était parti le matin, et M. Vincent l'après-dînée. Il me dit donc qu'il fallait se préparer à quelque mortification; ce qu'il fit par un recueillement intérieur et extérieur, approchant et entrant dans l'abbaye de Saint-Martin, comme ferait un enfant de famille qui s'attend à une verte correction. Je demurai et n'entrai pas à cette heure-là dans la chambre de mondit seigneur, lequel était déjà au lit, quoiqu'au partir de la, Sa Seigneurie le fit recevoir, souper et coucher, conformément à la grandeur de sa famille, et fort bien accueillir par les domestiques, et, après souper, le fit revenir auprès de son lit, où je l'accompagnai; et l'entretien de ce bon prélat fut tout cordial et de choses indifférentes.

6° En ce même voyage de Paris, ayant eu ordre de feu Monseigneur de Cahors (3) de lui dire ou mander quer

2. Jean-François de Gondi.

3. Alain de Solminihac.

de l'assemblée de quelques prélats et autres ecclésiastiques, Il n'y en avait point de moins affectionné et, je pense, plus contraire à M. Vincent que Monseigneur l'évêque d'Alet (4), sur cela il commença à me dire: «O Monsieur, c'est grand cas que ceux que l'on a servis...» Et voyant qu'il m'allait décharger son cœur, il s'arrêta tout d'un coup par cette mortification intérieure, me fit parler d'autre chose, disant: «Laissons cela là.»

7° Durant ce séjour-là de trois mois, ou plutôt avant que je vinsse à Cahors, qui fut en quarante-sept, il se vint confesser à moi. Après laquelle [confession] j'a'ppris de lui une grâce commune au bienheureux François de Sales, lequel, de son vivant, avait le don d'empêcher les maladies et les peines d'esprit, les unes et les autres bien violentes, par l'imposition de ses mains sur une personne de rare vertu, qui ne trouvait autre soulagement aux susdits maux. La cessation en était entière durant ladite imposition, et [la personne] soulagée par un espace de temps ensuite. La même chose s'opérait en ce temps-là par l'imposition des mains de notre feu très honoré Père (lequel, je crois, était directeur de cette âme depuis la mort de ce grand prélat). L'humilité donc de M. Vincent fut de me dire tout ce que dessus, à raison de quelque soulèvement de la partie intérieure, avec une entière soumission de cesser cet emploi si je le lui conseillais ou ordonnais. Dieu ne me délaissa pas jusque-là, par sa grâce, que d'y apporter le moindre empêchement. Je lui dis absolument de continuer ce bon œuvre.

Suscription . A Monsieur Monsieur Dehorgny, prêtre de la Mission, à Saint-Lazare.

4. Nicolas Pavillon.

<p>DEUXIEME PARTIE DOCUMENTS RELATIFS A LA CONGRÉGATION DE LA MISSION</p>

59. —CONTRAT DE FONDATION
DE LA CONGRÉGATION DE LA MISSION
(17 avril 1625)

Pardevant les notaires et garde-notes du roi, notre sire, au Châtelet de Paris soussignés, furent présents en leurs personnes haut et puissant seigneur Messire Philippe-Emanuel de Gondy, comte de Joigny, marquis des Iles-d'Or, chevalier des ordres de Sa Majesté, conseiller en ses conseils, capitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances, son lieutenant général ès mers du Levant et général des galères de France; haute et puissante dame Françoise-Marguerite de Silly, baronne de Montmirail, etc., et son épouse, dudit seigneur son mari autorisée pour l'effet des présentes; lesquels, de leur bon gré, franche et libre volonté, ont unanimement et conjointement dit et déclaré que, Dieu leur ayant donné depuis quelques années en cà le désir de le faire honorer tant en leurs terres qu'autres lieux, ils auraient considéré qu'ayant plu à sa divine bonté pourvoir, par sa miséricord,e infinie, aux nécessités spirituelles de ceux qui habitent dans les villes de ce royaume par quantité

Document 59.—Arch. nat., M 209, copie notariée.

de docteurs et religieux, qui les prêchent, catéchisent, excitent et conservent en l'esprit de dévotion, il ne reste que le pauvre peuple de la campagne, qui seul demeure comme abandonné.

A quoi il leur aurait semblé qu'on pourrait aucunement remédier par la pieuse association de quelques ecclésiastiques de doctrine, piété et capacité connues, qui voulussent renoncer tant aux conditions desdites villes qu'à tous bénéfices, charges et dignités de l'Eglise, pour, sous le bon plaisir des prélats, chacun en l'étendue de son diocèse, s'appliquer entièrement et purement au salut du pauvre peuple, allant de village en village, aux dépens de leur bourse commune, prêcher, instruire, exhorter et catéchiser ces pauvres gens et les porter à faire tous une bonne confession générale de toute leur vie passée, sans en prendre aucune rétribution en quelque sorte ou manière que ce soit, afin de distribuer gratuitement les dons qu'ils ont reçus de la main libérale de Dieu.

Et pour y parvenir, lesdits seigneur et dame, en reconnaissance des biens et grâces qu'ils ont reçus et reçoivent journellement de sadite Majesté divine, pour contribuer à l'ardent désir qu'elle a du salut de, pauvres âmes, pour honorer le mystère de l'Incarnation, la vie et la mort de Jésus-Christ, pour l'arnour de sa très sainte Mère, et encore pour essayer d'obtenir la grâce de si bien vivre le reste de leurs jours qu'ils puissent espérer avec leur famille parvenir à la gloire éternelle, ont délibéré se constituer patrons et fondateurs de ce bon œuvre; et, à cette fin, ont lesdits seigneur et dame donné et aumôné, donnent et aumonent ensemblement par ces presentes la somme de quarante-cinq mille livres, de laquelle en a été présentement delivrée comptant ès mains de Messire Vincent de Paul, prêtre du diocèse d'Acqs, licencié en droit canon, la somme de trente-

sept mille livres comptées et nombrées en ,présence desdits notaires soussignés, en pièces de seize testons, demi-francs et monnaie de douzains, le tout bon et ayant cours suivant l'ordonnance. Et pour le regard des 8 000 livres restantes, lesdits seigneur et dame ont promis et promettent les payer et délivrer audit sieur de Paul, en cette ville de Paris, d'hui en un an, sous l'hypothèque de tous et chacuns leurs biens présents et à venir, aux clauses et charges suivantes.

C'est à savoir que lesdits seigneur et dame ont remis et remettent au pouvoir dudit sieur de Paul d'élire et choisir, entre ci et un an prochainement venant, six personnes ecclésiastiques, ou tel nombre que le revenu de la présente fondation en pourra porter, dont la doctrine, piété, bonnes mœurs et intégrité de vie lui soient connues, pour travailler audit œuvre sous sa direction, sa vie durant; ce que lesdits sieur et dame entendent et veulent expressément, tant pour la confiance qu'ils ont en sa conduite, que pour l'expérience qu'il s'est acquise au fait desdites missions, èsquelles Dieu lui a donné grande bénédiction jusqu'ici; nonobstant laquelle direction toutefois, lesdits seigneur et dame entendent que ledit sieur Paul fasse sa résidence continuelle et actuelle dans leur maison, pour continuer à eux et à leur dite famille l'assistance spirituelle qu'il leur a rendue depuis longues années en ça;

Que ladite somme de 45 000 livres sera par ledit sieur de Paul, de l'avis desdits seigneur et dame, employée en fonds de terre ou rente constituée, dont le profit et revenu en provenant servira à leur entretien, vêtements, nourriture et autres nécessités; lequel fonds et revenu sera par eux géré, gouverné et administré comme chose propre;

Que pour perpétuer ledit œuvre, à la plus grande gloire de Dieu, édification et salut du prochain, ave-

nant le décès dudit sieur de Paul, ceux qui auront été admis audit œuvre et y auront persévéré jusqu'alors éliront, à la pluralité des voix, tel d'entre eux qu'ils aviseront bon être pour leur supérieur, en la place dudit sieur de Paul, et en useront ainsi successivement de trois ans en trois ans, et pour tel autre temps qu'ils aviseront pour le mieux, ledit cas de mort avenant;

Que lesdits seigneur et dame demeureront conjointement fondateurs dudit œuvre, et, comme tels, eux, leurs hoirs et successeurs descendant de leur famille jouiront à perpétuité des droits et prérogatives concédés et accordés aux patrons par les saints canons, excepté du droit de nommer aux charges, auquel ils ont renoncé;

Que lesdits ecclésiastiques et autres qui désireront à présent ou à l'avenir s'adonner à ce saint œuvre s'appliqueront entièrement au soin dudit pauvre peuple de la campagne, et, à cet effet, s'obligeront de ne prêcher ni administrer aucun sacrement ès villes dans lesquelles il y aura archevêché, évêché ou présidial, sinon en cas de notable nécessité seulement, ou à leurs domestiques, à portes closes, avenant qu'ils eussent quelque maison de retraite en aucune desdites villes;

Qu'ils renonceront expressément à toutes charges, bénéfices et dignités, à la réserve néanmoins qu'avenant que quelque prélat ou patron désirât conférer quelque cure à l'un d'entre eux pour la bien administrer, celui qui lui serait présenté par ledit directeur ou supérieur la pourrait accepter et exercer, ayant préalablement servi huit ou dix ans audit œuvre, et non autrement, si ce n'est que le supérieur, de l'avis de la Compagnie, jugeât convenable de dispenser quelqu'un dudit service de huit ans;

Que lesdits ecclésiastiques vivront en commun sous l'obéissance dudit sieur de Paul, en la manière susdite, et de leur supérieur à l'avenir après son décès, sous le

- 201 -

nom de Compagnie, Congrégation ou Confrérie des Pères ou Prêtres de la Mission;
Que ceux qui seront ci-après admis audit ceuvre seront obligés d'avoir intention d'y servir Dieu en la m.anière susdite et d'observer le règlement qui sera sur ce entre eux dressé;

Qu'ils seront tenus d'aller de cinq en cinq ans par toutes les terres desdits seigneur et dame, pour y prêcher, catéchiser et faire toutes les bonnes œuvres susdites, et que, pour le regard du reste de leur temps, ils l'emploieront à leur volonté le plus utilement qu'ils pourront et en tels lieux qu'ils estimeront les plus convenables à la gloire de Dieu, conversion et édification du prochain et à assister spirituellement les pauvres forçats, afin qu'ils profitent de leur peine corporelle, et qu'en ceci ledit seigneur général satisfasse à ce en quoi il se sent aucunement obligé par le dû de sa charge; charité qu'il entend être continuée à perpétuité à l'avenir auxdits forçats par lesdits ecclésiastiques pour des bonnes et justes considérations;

Qu'ils travailleront auxdites missions depuis le commencement d'octobre jusqu'au mois de juin, en mani~re qu'après avoir servi un mois ou environ en ladite Compagnie, ils se retireront pour quinze jours en leur maison commune, ou tel autre lieu qui leur sera assigné par leurdit supérieur, selon l'exigence des cas, en l'un desquels lieux ils emploieront les trois ou quatre premiers jours des quinze susdits en récollection ou retraite spirituelle, et le reste à disposer les matières qu'ils auront à traiter à la mission prochaine, à laquelle ils retourneront aussitôt;

Et qu'ès mois de juin, juillet, août et septembre, qui ne sont pas propres à la mission, à cause que les gens des champs sont lors trop fortement occupés au travail corporel, lesdits Pères s'emploieront à catéchiser par les

- 202 -

villages ès fêtes et dimanches et à assister les curés qui les réclameront, et à étudier, pour se rendre d'autant plus capables d'assister le prochain de là en avant pour la gloire de Dieu. Car ainsi le tout a été dit et convenu et accordé entre les parties, promettant, obligeant, chacun en droit, même lesdits seigneur et dame, pour l'entretienement de, présentes, solidairement l'un pour l'autre et chacun d'eux seul et pour le tout, sans division ni discussion, renoncant iceux seigneur et dame audit bénéfice de division, ordre de droit de discussion et forme de fidéjussion.

Fait et passé en l'hôtel desdits seigneur et dame à Paris, rue Pavée, paroisse Saint-Sauveur, l'an mil six cent vingt-cinq, le dix-septième jour d'avril après midi et ont signé la minute des présentes, demeurée vers Le Boucher, l'un des notaires soussignés.

P. E. DE GONDY.

FRANÇOISE-MARGUERITE DE SILLY.

VINCENT DEPAUL.

DUPUYS. LE BOUCHER.

**60. —ACTE PAR LEQUEL L'ARCHEVEQUE DE PARIS
APPROUVE LA CONGREGATION DE LA MISSION
(24 avril 1626)**

Jean-François de Gondy, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique archevêque de Paris, conseiller du roi en ses conseils d'Etat et privé, et grand maître de sa chapelle, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut.

Savoir faisons que, vu par nous le contrat de fonda-

Document 60.—Arch. nat. M 209, original.

tion passé par devant Jean Dupuys et Nicolas Le Boucher, notaires garde-notes du roi en son Châtelet de Paris, le 17 avril 1625, par notre très cher frère Philippe-Emmanuel de Gondy, comte de Joigny, marquis des Iles-d'Or, chevalier des ordres du roi, conseiller en ses conseils, lieutenant général ès mers de Levant et général des galères de France, et feu notre très chère sœur dame Françoise-Marguerite de Silly, baronne de Montmirail, etc., son épouse, [au sujet (1)] de quelques ecclésiastiques qui s'emploient aux missions, à catéchiser, prêcher et faire faire confessions générales au pauvre peuple des champs, nous, archevêque de Paris susdit, avons reçu, loué et approuvé ledit contrat de fondation, comme, par ces présentes, nous le recevons, louons et approuvons, consentant que lesdits ecclésiastiques s'établissent et demeurent en cette ville de Paris, à la charge qu'ils n'iront en mission en notre diocèse qu'aux lieux que nous leur assignerons, et après avoir reçu notre bénédiction, ou celle de nos grands vicaires, et qu'ils nous rendront compte, à leur retour, de ce qu'ils auront fait auxdites missions. Donné à Paris, sous le scel de notre chambre et seing du secrétaire ordinaire de notre archevêché, 1626, le 24 avril.

Signé par mondit seigneur archevêque de Paris.

BAUDOUYN.

61 — ACTE D'ASSOCIATION DES PREMIERS MISSIONNAIRES

(4 septembre 1626)

Nous Vincent de Paul, ,prêtre et principal du collège des Bons-Enfants, fondé à Paris, joignant la porte

1). Texte de l'original: fait.

Document 61.—Arch. de la Mission, original de la main de M. du Coudray.

Saint-Victor, faisons foi à tous qu'il appartiendra que, selon la fondation faite par Monseigneur Philippe-Emmanuel de Gondy, comte de Joigny, général des galères de France, et de feu dame Françoise-Marguerite de Silly, baronne de Montmirail et d'autres lieux, son épouse, pour l'entretien de quelques ecclésiastiques, qui se lient et unissent ensemble pour s'employer, en manière de mission, à catéchiser, prêcher et faire faire confession générale au pauvre peuple des champs, selon qu'il est porté par le contrat de fondation passé devant Jean Dupuys et Nicolas Le Boucher, notaires et garde-notes du roi. au Châtelet de Paris, le dix-septième avril mil six cent vingt-cinq; ladite fondation approuvée et autorisée par Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Jean-François de Gondy, archevêque de Paris, du vingt-quatrième dudit mois mil six cent vingt-six; par lequel contrat il nous est donné pouvoir de faire choix de tels ecclésiastiques que nous trouverons propres à l'emploi de ce bon œuvre;

Nous, en vertu de ce que dessus, après avoir fait preuve, un temps assez notable, de la vertu et suffisance de François du Coudray, prêtre, du diocèse d'Amiens, de Messire Antoine Portail, prêtre du diocèse d'Arles, et de Messire Jean de la Salle, aussi prêtre, dudit diocèse d'Amiens, avons iceux choisis, élus, agrégés et associés, choisissons, élisons, agréons et associons à nous et audit œuvre, pour ensemblement vivre en manière de congrégation, compagnie ou confrérie, et nous employer au salut dudit pauvre peuple des champs, conformément à ladite fondation, le tout selon la prière que lesdits du Coudray, Portail et la Salle nous en ont faite, avec promesse d'observer ladite fondation et le règlement particulier qui selon icelui sera dressé, et d'obéir tant à nous qu'à nos successeurs supérieurs, comme étant sous notre direction, conduite et juridiction. Ce que nous susnom-

- 205 -

més du Coudray, Portail et de la Salle agréons, promettons et nous soumettons garder inviolablement.

En foi de quoi nous avons réciproquement signé la présente de notre propre main et fait mettre le certificat des notaires.

Fait à Paris, au collège des Bons-Enfants, ce quatrième jour de septembre mil six cent vingt-six.

VINCENT DEPAUL. F. DU COUDRAY

A. PORTAIL. J. DE LA SALLE.

Aujourd'hui, date des présentes, sont comparus par devant les notaires et garde-notes du roi notre sire au Châtelet de Paris soussignés, Messire Vincent de Paul, aumônier royal des galères de France et principal du collège des Bons-Enfants, fondé en l'Université de Paris, y demeurant, proche la porte Saint-Victor, d'une part; Messires François du Coudray, prêtre au diocèse d'Amiens, Antoine Portail, aussi prêtre, du diocèse d'Arles, et Jean de la Salle, aussi prêtre, dudit diocèse d'Amiens, d'autre; lesquelles parties ont reconnu et confessé avoir écrit, savoir ledit du Coudray, et lui avec eux, signé de leur seing manuel duquel ils ont coutume d'user en leurs affaires, la convention ci-dessus écrite, laquelle ils promettent, chacun de leur part, entretenir et accomplir de point en point, selon sa forme et teneur, sans y contrevenir en aucune sorte et manière que ce soit, promettent et obligeant et renonçant.

Fait et passé en études l'an mil six cent vingt-six, le quatrième jour de septembre, avant midi; et ont signé

VINCENT DEPAUL.

DU COUDRAY. PORTAIL.

DE LA- SALLE.

SAULNIER CHARLES.

**62.—LETTRES PATENTES PAR LESQUELLES LE ROI
APPROUVE LA CONGREGATION DE LA MISSION**

(Mai 1627)

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir salut. Notre amé et féal conseilEr en nos conseils et chevalier de nos ordres Philippe-Emmanuel de Gondy, comte de Joigny, notre lieutenant général ès mers de Levant et général des galères de France, nous a fait dire et remontrer que la feuë dame Françoise-Marguerite de Silly, sa femme, mue de charité vers le pauvre peuple, ayant considéré pendant quelques années que les habitants des villes étaient assistés au spirituel par quantité de personnes de savoir et insigne piété, et que ledit pauvre peuple de la campagne demeurait seul privé de cette consolation et assistance, aurait, pour aucunement y remédier, donné et aumôné la somme de quarante-cinq mille livres, pour être mise en rente, et le revenu en provenant affecté et destiné, par manière de fondation, à la nourriture et entretènement de quelques ecclésiastiques de doctrine, piété et capacité ccnnues; lesquels, associés ensemble et vivant en commun, ayant préalablement renoncé aux conditions et emplois desdites villes, s'appliqueront entièrement et purement à l'instruction spirituelle dudit pauvre peuple, allant, du consentement des prélats de ce notre royaume, chacun en l'étendue de son diocèse, prêcher, confesser, exhorter et catéchiser ces pauvres gens de village, sans en prendre aucune rétribution en quelque sorte ou manière que ce soit, nous suppliant humblement d'avoir ladite fondation pour agréable.

A ces causes, n'ayant rien tant en recommandation que les œuvres de semblables piété et charité, et dûment

Document 62. —Arch. nat. M 210, original.

informé des grands fruits que lesdits ecclésiastiques ont jà faits en tous les lieux èsquels ils ont été en mission, tant au diocèse de Paris qu'ailleurs, et désirant, en cette occasion, gratifier et favorablement traiter ledit sieur général, savoir faisons que nous, de nos grâces spéciales, pleine puissance et autorité royale, avons, en agréant, autorisant et confirmant ladite fondation, dont le contrat est ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, permis et permettons par ces présentes, signées de notre main, auxdits ecclésiastiques de faire entre eux ladite congrégation et association pour vivre en commun et vaquer, du consentement desdits sieurs prélats, auxdits exercices de charité, à la charge qu'ils prieront Dieu pour nous et nos successeurs, ensemble pour la paix et tranquillité de l'Eglise et de cet Etat, défendant, à cette fin, à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'apporter aucun trouble et empêchements auxdits prêtres vivant en commun, à l'exercice de leurs fonctions et à leur habitation en tels lieux de notre royaume qu'ils désireront, voulant en outre qu'ils puissent et leur soit loisible d'accepter et recevoir tous legs et aumônes qui leur pourraient ci-après être faits, afin que, par le moyen d'icelles, ils vaquent d'autant plus facilement à l'instruction gratuite de nosdits pauvres sujets.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant nos cours de parlement, baillis, sénéchaux, prévôts ou leurs lieutenants et autres nos justiciers, officiers et sujets, faire jouir les prêtres de ladite société et congrégation de l'effet des présentes, et icelles garder et observer inviolablement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraires; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit ferme et stable à toujours. nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Paris, au mois de mai de l'an de grâce mil six cent vingt-sept et de notre règne le dix-septième.

LOUIS.

Par le roi. DE LOMÉNIE.

**63—ACTE D'UNION DU COLLEGE DES BONS-ENFANTS
A LA CONGREGATION DE LA MISSION
(8 juin 1627)**

Joannes Franciscus de Gondy, Dei et Sanctae Sedis Apostolicae gratia Parisiensis Archiepiscopus, Domini nostri Regis in suis Status et sanctiori Consiliis consiliarius, ac capellae regiae magnus magister, universis praesentes litteras inspecturis salutem in Domino.

Notum facimus quod, visis per nos: libello supplici nobis pro parte Magistri Vincentii de Paul, presbyteri Aquensis Dioecesis, in jure canonico licentiati, primarii et capellani primariatus et capellae domus seu gymnasii Bonorum Puerorum, vulgo *des Bons-Enfants* nuncupati, prope portam S. Victoris, in Academia Parisiensi quondam fundati, nobis porrecto et oblato, tendente ad fines uniendi, annectendi et incorporandi praemissum primariatum seu officium primarii et magistri, capellamque ejusdem collegii Bonorum Puerorum una cum eorundem primariatus et capellae juribus et pertinentiis et redditibus universis, mediante cessione pura, libera et simplici dictorum primariatus et capellae per praedictum de Paul, gymnasiarcam ejusdem collegii, seu ejus legitimum propter hoc constitutum procuratorem, in manibus nostris, tanquam collatoris ordinarii facta seu facienda Societati seu Communitati presbyterorum Missionis per Illustrissimum et Excellentissimum Dominum Philippum Emmanuelem de Gondy, equitem utriusque ordinis, comitem de Joigny, marchlo-

Document 63.—Arch. nat. M 105, copie.

nem Insularum Aurearum, fratrem nostrum germanum, et Dominam Franciscam Margaretam de Silly, baronissam de Montmirail, conjuges, conformiter ad contractum per eos insuper initum coram magistris... notariis regiis in Praepositura Parisiensi, die decima septima mensis aprilis anni Domini 1625 fundatae; dicto contractu foundationis ut supra inito; decreto homologationis praedicti contractus foundationis, quo apparet de approbatione et ratificatione nostris de daa diei vigesimae quartae aprilis anni Domini millesimi sexcentissimi vigesimi sexti, signato J.Baudouyn; conclusionibus Promotoris ad hunc effectum assumptis; ordinatione nostra in calce praemissi libelli supplicis apposita, virtute cujus Magister Dionysius Leblanc, insignis Ecclesiae nostrae Parisiensis Canonicus et Archidiaconus Briae, Vicarius noster Generalis, commissus et deputatus in hac parte a nobis, descendit supra loca, factaque eorundem diligenti visitatione, informationes et inquisitiones extruxit super commodo et incommodo praemissae ac requisitae unionis et incorporationis praelibatae Societati et Communitati; processu verbali praefati nostri Vicarii Generalis suiper praedicto descensu in praesentia Promotoris Curiae nostrae jam dicti confecto; informationibus seu inquisitionibus super commodo vel incommodo praemissae ac requisitae unionis accuratissime compositis et auctoritate nostra confectis; testimoniis quamplurimis super desuetudine in usu et antiquata cessatione scholarum in eodem collegio, tum etiam super caducitate et imminentibus ruinis singulorum aedificiorum, ejusdem Promotoris seu Cognitoris causarum officii curiae nostrae, cui omnia ex ordinatione nostra communicata fuere; conclusionibus omnibus denique et singulis litteris, actis et documentis hujusmodi negotium concernentibus;

Visis accurate et mature examinatis quae in hac parte

visenda erant et considcranda, nos, Parisiensis Archiepiscopatus ,praefatus, quia nobis ex praemissis satis superque constitit et constat unionem, incorporationem et annexionem primariatus et capellae collegii Bonorum Puerorum Societati et Communitati presbyterorum Missionis in evidentem utilitatem Ecclesiae vergere et cedere, et propter rei de qua agitur instantem necessitatem et aequitatem juri conformem, verum etiam pro majore Dei gloria totiusque Ecclesiae ampliori et evidentiori commodo et emolumento reipublicae christianae, maxime vero hujus dioecesis longe auctiore et copiosiore bono; attentis etiam specialibus incrementis et salutaribus fructibus per dictos presbyteros antedictae Missionis annis superioribus productis, tot et tantis laboribus pro fidelium animarum salute exantlatis, tot incredibilibus studiis et curis assiduis per eos susceptis ad levamen et solatium totius reipublicae christianae, nedum hujusce dioecesis, ut frequentibus stationibus in pagis et oppidis diversarum provinciarum hujus regni, tam ad catechisandos et informandos rudium animos, quam ad sublevandas plebeiorum per sacram exomologesim conscientias, praehabitis et expletis, aliisque pietatis, charitatum et religionis innumeris officiis per eos obitis et peractis, atque in posterum (ut spes est) obeundis et exequendis, praelibatos primariatum seu officium primarii, necnon capellam seu capellaniam collegii Bonorum Puerorum in Universitate Parisiensi fundati ad collationem, ,provisionem et quamvis aliam dis.positionem nostram, ratione Archiepiscopalis nostrae Parisiensis dignitatis, pleno jure existentes, liberos nunc et vacantes per resignationem Magistri Vincentii de Paul, illorum ultimi primarii et capellani, possessoris pacifici, hodie in manibus nostris, per Magistrum Petrum de Glanderon, presbyterum, canonicum S. Dionysii de Passu in Ecclesia Parisiensi, ejus procurato-

rem, ad id ab eo specialiter constitutum, pure, libere ac simpliciter factam et per nos admissam, Societati et Communitati dictorum presbyterorum Missionis contulimus et donavimus, conferimusque et donamus, ac de illis suisque juri, bus et pertinentiis universis providimus et providemus per praesentes, dictosque primariatum et capellam ut supra vacantes dictae Societati et Communitati presbyterorum Missionis perpetuis et perennibus temporibus, auctoritate nostra archiepiscopali et ordinaria, univimus, anneximus et incorporavimus, unimus, annectimus et incorporamus per praesentes, ita ut requisitio et petitio antedicta plene et omnimode suum sortiatur effectum: ad onus tamen missas et divina officia per praedictos Patres Missionis posthac celebrandi seu celebrari faciendi et dicendi, necnon omnia alia exequendi quae per foundationes ejusdem collegii ab antiquo solita et constituta fuere, maxime vero ea quae continentur et praescribuntur in fundatione duorum bursariorum dicti collegii, et in testamento defuncti bonae memoriae Magistri Joannis Pluyette, presbyteri, dum viveret ejusdem collegii primarii; itemque sub conditione pensionem annuam ducentarum librarum Turonensium, auctoritate apostolica creatam, constitutam et assignatam super omnibus et singulis dictorum primariatibus et capellae fructibus, juribus, proventibus, redditibus et emolumentis universis, Magistro Ludovico de Guyard, doctori theologo, Sanctae Sedis Apostolicae protonotario, quoad vixerit, modo, loco et terminis in signatura apostolica dictae creationis hujusmodi pensionis contentis et expressis, persolvendi; tandemque omnia et singula ad majorem Dei gloriam et Ecclesiae suae decus et honorem instituta, juxta praescriptum ordinem fundationis, creationis et institutionis praedicti collegii, una cum praemissae Missionis exercitio fovendi, tuendi, observandi, et exacte, integre et inviola

biliter exequendi, sicut viri pietatis et religionis cultores solent, debent et tenentur, et non alias, aliter nec allo modo, statuimus et ordinavimus, statuimusque et ordinamus per presentes, quamdiu dicta Communitas seu Societas presbyterorum Missionis duraverit ac in hujusmodi Missionis exercitio unita permanserit, praecipuam curam, regimen et directionem dictorum officii primariatus et capellae saepedicti collegii Bonorum Puerorum, superiori Societatis et Congregationis seu Communitatis et domus dictorum presbyterorum Missionis committentes.

Quocirca primo presbytero vel notario apostolico super hoc requirendo, praesentium tenore mandamus quatenus praefatos presbyteros ejusdem Societatis Missionis in corporalem, realem et actualem possessionem primariatus et capellae praedictorum, suorumque jurium et pertinentium universorum ponant et inducant, seu ponat et inducat eorum alter, ut moris est, desuper requisitus, in personam Superioris Congregationis seu Societatis dictae Missionis seu ejus procuratoris, nomine et pro eo, adhibitis solemnitatibus assuetis, jureque cujuslibet salvo.

In quorum praemissorum fidem et testimonium, has praesentes litteras per Magistrum Joannem Baudouyn, jure canonico licentiatum, publicum auctoritate apostolica, venerabilisque Curiae Archiepiscopalis Parisiensis notarium juratum, et Archiepiscopatus nostri Parisiensis secretarium ordinarium, fieri et signari, sigillique camerae nostrae fecimus et jussimus appensione communiri.

Datum Parisiis, anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo septimo, in consilio nostro, die octava mensis junii, praesentibus ibidem Magistris Petro Heudebert et Guillelmo Thomas, in Ecclesia nostra Parisiensi beneficiatis, testibus ad haec vocatis et rogatis

De mandato praefati Illustrissimi et Reverendissimi Domini mei Domini Parisiensis Archiepiscopi.

BAUDOUYN.

64. — PRISE DE POSSESSION DU COLLEGE DES BONS-ENFANTS

AU NOM DE LA CONGRÉGATION DE LA MISSION

(15 juillet 1627)

Anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo septimo, die decima quinta mensis julii, ego Petrus Legay, publicus auctoritate apostolica Curiaeque Archiepiscopali.s Parisiensis notarius juratus, debite immatriculatus, Parisiis, in vico novo Beatae Mariae Virginis, commorans, subsignatus, vi et virtute certarum litterarum collationis et provisionis ac unionis, annexionis et incorporationis primariatus et capellae domus seu gymnasii Bonorum Puerorum, vulgo *des Bons-Enfants* nuncupati, prope portam S. Victoris, in alma Academia Parisiensi quondam fundati, per Illustrissimum et Reverendissimum Dominum Parisiensem Episcopum Societati seu Communitati presbyterorum Missionis nuncupatae factarum et concessarum, de data diei octavae mensis junii novissimi, de mandato praef.ati Illustrissimi et Reverendissimi Domini mei Domini Parisiensis Archiepiscopi Baudouyn signatarum et debite sigillatarum, eosdem presbyteros Societatis Missionis in corporalem, realem et actualem possessionem praedictorum primariatus et capellae collegii Bonorum Puerorum suorumque jurium et pertinentium universorum in personam venerabilis viri Magistri, Vincentii de Paul, presbyteri Aquensis dioecesis, jure canonico licentiati, superioris dictae

Document. 64 — Arch. nat. M 105, copie. Antoine Portail avait déjà pris possession du collège des Bons-Enfants, au nom personnel de saint Vincent le 6 mars 1624. (Arch. nat. M 105)

Congregationis seu Societatis hujusmodi Missionis, praesentibus et secum assistentibus Magistris Francisco Coudray, Joanne de la Salle, Joanne Bécu et Antonio Lucas, presbyteris ejusdem Societatis, in Dei nomine posui et induxi, idque per liberum ingressum tam dictae domus seu collegii et ejus locorum, quam capellae ejusdem, aquae benedictae acceptionem, fusionem precum Deo, genibus flexis ante altare dictae capellae, ejusdem altaris osculum, campanulae in dicta domo existentis pulsum, obtentionem et exhibitionem praedictarum litterarum collationis et unionis et per alias solemnitates in talibus assuetas, quam quidem possessionis immissionem, ne quis ullam ignorantiae causam praetendere possit, omnibus illic astantibus alta et intelligibili voce, juxta edictum regium, publicavi et notificavi, requisitus, cui nullus se opposuit nec contradixit.

De quibus praemissis idem Dominus Vincentius de Paul, superior dictae Societatis presbyterorum Missionis, petiit a me dicto notario subsignato actum seu publicum instrumentum unum vel plura sibi fieri atque tradi.

Acta fuerunt haec in collegio et capella praefatis, circiter horam octavam matutinam, praesentibus ibidem antedictis Dominis Francisco Coudray, Joanne de la Salle, Joanne Bécu et Antonio Lucas, necnon Joanne Jourdain, laico, Jacobo Regnier, clerico Ambianensis dioecesis, in dicto collegio degentibus, et aliis testibus.

LEGAY,
notarius praedictus.

**65. — LETTRES PATENTES DU ROI POUR L'UNION
DU COLLEGE DES BONS-ENFANTS A LA MISSION
(15 septembre 1627)**

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, prévôt dudit lieu, son lieutenant et autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, salut.

Nos bien amés les prêtres de la Mission, fondés le 17 avril mil six cent vingt-cinq en cestui notre royaume, de notre autorité et consentement, par le sieur comte de Joigny, chevalier de nos ordres, notre lieutenant général ès mers de Levant et général des galères de France, et feu dame Françoise-Marguerite de Silly, baronne de Montmirail, son épouse, pour aller de village en village prêcher, confesser, instruire et catéchiser gratuitement le pauvre peuple de la campagne, nous ont fait dire et remontrer que, le sieur archevêque de Paris ayant uni, annexé et incorporé à leur communauté à perpétuité, par acte du 8^e juin dernier, le logis, principauté et chapelle du collège des Bons-Enfants, sis en notre bonne ville de Paris, joignant la porte Saint-Victor, sur la résignation qui en avait été faite en ses mains par Messire Vincent de Paul, prêtre du diocèse d'Acqs, licencié en droit canon, dernier titulaire et paisible possesseur desdits collège et chapelle, ils en auraient pris possession par autre acte du 15 juillet en suivant, nous requérant, pour la sûreté et validité de la chose, leur accorder nos lettres à ce nécessaires.

A ces causes, après avoir fait voir en notre conseil lesdits actes d'union et prise de possession y attaché sous le contrescel de notre chancellerie, et dûment infor-

Document 65. — Arch. nat. M 105, copie.

- 216 -

més de la charité que les prêtres de ladite Mission exercent journellement à la consolation et salut des âmes de nosdits pauvres sujets, nous, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, avons loué, gréé, confirmé et approuvé, louons, gréons, confirmons et approuvons par ces présentes, signées de notre main, ladite union de ladite principauté et chapelle dudit collège des Bons-Enfants faite en faveur desdits prêtres de ladite Mission, à condition toutefois que ledit collège demeurera soumis et dépendra du recteur de l'université dudit lieu en la même forme et manière qu'il l'était ci-devant et tout ainsi que les autres collèges de ladite université, et que les prêtres de ladite Mission seront tenus observer et entretenir toutes les charges portées par les fondations desdits collège et chapelle; voulons et nous plaît que lesdits prêtres de ladite Mission et leurs successeurs à perpétuité en jouissent, ensemble des maisons, droits, honneurs, privilèges, fruits et revenus y appartenants et qui en dépendent, tant et si longuement qu'ils s'appliqueront à l'œuvre desdites missions.

Si, vous mandons et commettons par cesdites présentes que lesdits actes d'union et prise de possession vous ayez à faire registrer au greffe de notredite cour, et du contenu en iceux jouir et user pleinement, paisiblement et à toujours lesdits prêtres de ladite Mission, sans leur mettre, ni souffrir leur être fait, mis ou .donné aucun trouble ou empêchement au contraire; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le 15^e septembre, l'an de grâce mil six cent vingt-sept, et de notre règne le dix-huitième

LOUIS .

Par le roi. LE BEAUCLERC.

**FACULTÉS ACCORDÉES AUX PRETRES DE LA MISSION PAR
L'ARCHEVEQUE DE PARIS**

(10 avril 1626)

Joannes Franciscus de Gondy, Dei et Sanctae Sedis Apostolicae gratia Parisiensis Archiepiscopus, Christianissimi Domini Regis in suis Status et Sanctiori consiliis ac capellae regiae magnus Magister, dilecto nostro Venerabili viro Domino Vincentio de Paul, presbytero, juriurum licentiato, primario collegii Bonorum Puerorum in Universitate Parisiensi fundati, salutem in Domino.

Nos, de tuis ac sociorum tuorum sufficientia, doctrina, probitate et experientia debite informati, te ad infrascripta commisimus et committimus per praesentes, dantes et concedentes tibi ac aliis personis ecclesiasticis sociis tuis per te deputatis auctoritatem, potestatem et facultatem eundi per omnes civitates, oppida et pagos hujus nostrae Parisiensis Dioecesis et docendi populum doctrinam christianam, absolvendi quascumque personas a censuris ecclesiasticis et casibus nobis reservatis, erigendi confraternitatem Charitatis in quibus locis utile videbitur, et erectas visitandi, commutandi vota, concedendii indulgentias easdem quas nos ipsi concedere possemus, si praesentes personaliter interessemus, vices nostras in omnibus et singulis tibi in hac parte et pro tempore quo nobis libuerit, donec revocemus, committentes. Quocirca omnibus decanis, capitulis, prioribus, conventibus, curatis, vicariis et praedicatoribus nobis subditis, auctoritate nostra ordinaria, praesentium tenore, mandamus quatenus te et socios tuos ad suprascripta exercenda in suis ecclesiis libenter convocent et praemoneant.

Datum Parisiis sub sigillo camerae nostrae, anno Do-

Document 66. —Arch. hospit. de Brie-Comte-Robert II A 1,

mini millesimo sexcentesimo vigesimo octavo, die decima aprilis.

De mandato praefati Illustrissimi et Reverendissimi Domini Domini Parisiensis Archiepiscopi.

BAUDOUYN.

67. — LETTRE DU NONCE AU CARDINAL LUDOVISIO

(21 juin 1628)

Illustrissimo e Reverendissimo Signore e pronipote mio colendissimo,

...I Padri della Missione istituita già dalla defunta marchesa di Giogni, che fu moglie del Generale delle Galere, ora il Padre Gondy nell'Oratorio, domandano l'approvazione della Sacra Congregazione con alcuni privilegi contenuti nell'acclusa loro supplica, quale raccomando riverentemente a Vostra Signoria Illustrissima, in quello che gli parerà ragionevole, potendola avvertire, con ogni franchezza che le persone dei Missionari son d'ottimi costumi, e l'istituto loro è molto necessario, e sarà fruttuosissimo nelle diocesi di questo regno, nelle quali lo praticheranno. E qui faccio fine col baciare a Vostra Signoria Illustrissima umilmente le mani.

Di Vostra Signoria Illustrissima e Reverendissima. umilissimo e devotissimo servitore.

GIOV. FRANCESCO (1)

arcivescovo, vescovo di Cervia.

Da Chives, nel campo sotto la Roccella, li 21 giugno 1628.

Document 67.— Arch. de la Propagande, III, *Lettere di Francia, Avignone e Svizzera*, 1628, n° 138, fo 28, original.

1). Jean-François Guidi.

68.—LETTRE DU ROI LOUIS XIII AU PAPE URBAIN VIII

(24 juin 1620)

Très Saint-Père,

Le fruit et grande édification que reçoivent nos sujets de la campagne de la bonne assistance et instruction qui leur est donnée par les prêtres de la Mission fondés pour aller de village en village prêcher, exhorter, confesser et catéchiser le pauvre peuple, sans en prendre aucune rétribution temporelle, nous fait désirer que cette Mission se forme en un établissement tel qu'elle puisse s'accroître et durer pour l'avenir. C'est pourquoi nous faisons cette lettre à Votre Sainteté pour la supplier de toute notre affection à ce que son bon plaisir soit de favoriser et appuyer par son autorité un si saint, louable et utile dessein, érigeant la Mission desdits prêtres en congrégation formée, selon les instances qui lui en seront faites en notre nom par le sieur de Béthune, notre ambassadeur, auquel nous remettant, nous prions Dieu, très Saint-Père, qu'il veuille Votre Sainteté longuement garder et maintenir conservée au gouvernement et régime de notre mère Sainte Eglise.

69. — LETTRE DU ROI LOUIS XIII A M. DE BÉTHUNE.

AMBASSADEUR DE FRANCE PRES LE SAINT-SIEGE

(24 juin 1628)

Monsieur de Béthune,

Vous verrez par la lettre que j'écris au Pape l'appui

Document 68.—Arch. du minist. des Aff. Etrang., Correspondance de Rome, 1628, vol. 41, fol. 124. Il est dit en marge que la lettre est écrite du camp de La Rochelle.

Document 69. —Arch. du minist. des Aff. Etrang., Correspondance de Rome, 1628, vol. 41, fol. 124. On lit cette note en marge de la lettre du roi au Pape: «Au Pape et à M. de Béthune, en faveur des Pères de la Mission, du 24 juin, au camp de La Rochelle.»

et instance que je lui fais, à ce qu'il plaise à Sa Sainteté ériger en congrégation les prêtres de la Mission fondés pour aller de village en village prêcher, exhorter, confesser et catéchiser le pauvre peuple de la campagne sans aucune rétribution temporelle, étant comme exhorté à cette instance par le fruit et grande édification que j'apprends que reçoivent mes pauvres sujets des visites, assistances et instructions de ces prêtres. C'est pourquoi je désire que fassiez près Sa Sainteté et ailleurs où il sera besoin tous les offices nécessaires pour parvenir à l'effet de mon intention, à quoi m'assurant que vous vous emploierez avec soin, comme en chose qui regarde la gloire et service de Dieu et la consolation de mes pauvres sujets, je ne vous en ferai plus longue lettre.

**70.—LETTRE DU NONCE A MGR INGOLI,
SECRETAIRE DE LA PROPAGANDE
(23 juillet 1628)**

Molto Illustrissimo Signor mio,
I presbiteri della Mis.sione istituita dalla defunta marchesa di Giogni, che fu moglie del Generale delle Galere, ora il Padre Gondi, mi hanno dato per inviar costà l'accluse lettere del Re per l'Illustrissimo Signore e per Monsignore di Bettuna, commendatizie della negoziazione dell' approvazione che costi alla Congregazione si tratta dei loro privilegi. Io ho creduto non poterle mandare in miglior mano che in quella di Vostra Signoria che, se ne potrà servire secondo il bisogno, e secondo gli parerà opportuno. Io nel resto gli raccomando la spedizione suddetta molto efficacemente per

Document 70.— Arch. de la Propagande, III, *Lettere di Francia, Avignone e Svizzera*, 1628, n° 130, f° 33, original.

- 221 -

l'utilità che son certo che apporterà alle anime e ricordandole il mio solito affetto, le bacio di tutto cuore le mani.

Di Vostra Signoria servitore affettuosissimo.

GIOV. FRANCESCO,
arcivesco, vescovo di Cervia.

Da Chives, nel campo sotto la Roccella, li 23 di luglio 1628.

71.—LETTRE DU NONCE AU CARDINAL LUDOVISIO

(15 août 1628)

Illustrissimo e Reverendissimo Signore pronipote colendissimo,
Mandai a Vostra Signoria Illustrissima sotto il 21 di giugno passato una supplica diretta all' Illustrissimo Signore dei sacerdoti della Missione istituita dalla Marchesa di Giogni, già moglie del Padre Gondi; ora i medesimi me ne hanno dato una nuova ed è l'allegata, nella quale hanno aggiunto qualche altra grazia, che chiedono alla Santa Sede, e mi pregano non solo d'inviarla, ma di raccomandarla caldissimamente alla benignità di Vostra Signoria Illustrissima, il qual peso prendo volontieri, conoscendo l'utilità grande, che con probabilissima certezza, si puo sperare da questa congregazione. Le domande delle quali sarà a Vostra Signoria Illustrissima di regolare, come giudicherà espediente, e la presta spedizione, accelererò l'im.piego di questi buoni sacerdoti a ridurre le anime al grembo di Santa Chiesa, e svilupparle dai peccati; e qui finisco baciando a Vostra Signoria Illustrissima umilmente le mani.

Document 71.—Arch. de la Propag., vol. III, *Lettere di Francia, Avignone e Svizzera*, 1628, n° 130, f° 35, original.

Di Vostra Signoria Illustrissima e Reverendissima umilissimo e devotissimo servitore.

GIOV. FRANCESCO,
arcivescovo, vescovo di Cervia.

Dal campo sotto la Roccella, li 15 d'agosto 1628.

**72.—RAPPORT PRÉSENTÉ A LA PROPAGANDE
SUR LA SUPPLIQUE DE SAINT VINCENT DE JUIN 1628
(22 août 1628)**

Della Missione dei Conti de Giogni

I sacerdoti secolari della Missione di Francia dotata dai Conti e contessa di Giogni, sotto la direzi.ione e prefettura di D. Vincenzo di Paolo, sacerdote Aquense; dopo aver raccontati i frutti, che hanno fatto in diverse diocesi di Francia, predican,do e confessando nei castelli e ville di quelle e levando le inimicizie e introducendo la pace, convertendo eretici e facendo diverse altre opere a beneficio del prossimo, e tutto cio con licenza degli Ordinari, risoluti d'erigere e fondare una congregazione di sacerdoti sotto il titolo di missionari, supplicano Vostra Signoria a degnarsi d'approvarla e confermarla con la sua autorità apostolica con le infrascritte condizioni e facultà.

1. Che Sua Santità faccia Preposito generale il detto D. Vincenzo di Paolo;
2. Che si possano aggregare altre Congregazioni in altre diocesi a questa principale e in esse ricevere dei soggetti;
3. Che siano i sacerdoti esenti dalla giurisdizione de-

Document 72. —Arch. de la Propag., III, *Lettere dt Francia, Avignone e Suzzera* 1628, f° 30

- 1). Date mise au dos du document.

gli Ordinari *ita tamen ut tamenmissionibus et in pertinentibus ad eas* siano obbligati ad obbedire ai medesimi Ordinari;

4. D'istituire confraternite della Carità per sovvenire corporalmente e spiritualmente gli infermi;

5. Di fare statuti e costituzioni non contrarie alle costituzioni Pontificie e decreti dei Concili, e particolarmente del Tridentino, e di mutarli, come nelle altre congregazioni o religioni;

6. Di queste Congregazioni capaci dei legati e beni, di comunicare loro le facoltà dei Missionari come brevemente si spiega in fine della loro supplica.

Il Nunzio di Francia con lettere della Roccella del 21 giugno 1628 raccomanda quest'opera alla Sacra Congregazione in quello che parerà ragionevole; accertando che le persone presenti della Congregazione sono di ottimi costumi e che l'istituto loro è molto necessario, e sarà fruttuosissimo nelle diocesi di quel regno

Osta a questa Congregazione che per introduzione di una nuova Religione e con l'esenzione degli Ordinari, si pregiudica loro notabilmente, perchè molti sacerdoti per fuggirla si ritireranno in questa Congregazione, e in questa maniera il clero secolare si andrà debilitando e scemando, al quale in tanta moltitudine di Religioni è bene aver l'occhio; acciò si conservi perchè in effetto si vede che i Sacri Canoni hanno sempre avuta questa mira con proibire che i benefizi secolari non si danno ai Regolari, perchè, levati questi, il clero secolare necessariamente cadrebbe, e con ordinare seminari con tanta diligenza e accuratezza, come si vede nel Sacro Concilio di Trento, che ha voluto anche gravare i Regolari non mendicanti a contribuire all'erezione di quelli, avendo i suddetti Canoni la mira, che restando la Chiesa in mano dei Regolari, che hanno per principal fine di mantenere

- 224 -

e aumentare le loro Religioni, senza aver altro riguardo, facilmente si dissolverebbe la Gerarchia Ecclesiastica.

Osta ancora che se s'istituisse una Religione, che abbia per iscopo le Missioni, come è appunto questa Congregazione, che poi fatta grossa vorrà esser religione formata, le altre Religioni si sdegheranno, e non somministreranno Missionari alla Sacra Congregazione.

Giudizio

Pero sarei di parere che, atteso i presenti bisogni di Francia, s'istituisca per decreto della Sacra Congregazione, la Missione dei suddetti sacerdoti con facoltà ampie *per totum regnum Galliae de licentia Ordinariorum* la quale si potesse aumentare sino al numero di 20 o 25 sacerdoti, e non più, senza darle forma di Congregazione nè di confraternita: perchè non patisce questi titoli, nè questi legami la natura della Missione, essendo necessario spesse volte di mutare le persone dei Missionari per diversi accidenti, e dovendo cessare la Missione, cessando il bisogno, perciò si potrebbe servire al nunzio queste e le altre sopraddette considerazioni, con ordinargli che faccia sapere ai suddetti sacerdoti, che la Sede Apostolica non giudica bene d'istituire nè Religioni, nè confraternite, nè Congregazioni di Missioni, perchè oltre che a questi legami ripugna la natura delle Missioni, ripugna ancora la perpetuità delle Congregazioni, Religioni e confraternite alle stesse Missioni, che s'istituiscono per bisogni, che cessano con la conversione dei popoli ai quali si mandano.

73.—DECISION DE LA PROPAGANDE SUR LA SUPPLIQUE
A ELLE ADRESSÉE PAR SAINTVINCENT EN JUIN 1628
(22 août 1628)

Die 22 augusti 1628.

Fuit congregatio in Quirinali coram Sanctissimo, Cui interfuerunt sex cardinales, videlicet Millinus, Borgia, Ubaldinus, Bentivolus, Ludovisius et Sancti Onufrii et Reverendissimi Domini Corsius et Toniellus...

9. Referente eodem Illustrissimo Domino Cardinali Bentivolo litteras Nuntii Galliae ac petitiones D. Vincentii de Paulo, Sacerdotis Aquensis, praefecti Missionis institutae ac dotatae a Dominis comitibus de Joigny, Sacra Congregatio, considerans illas petitiones terminos Missionis transgredi ac ad institutionem novae religionis tendere censuit eas esse omnino rejiciendas ac Nuntio praedicto scribendum ut, juxta considerationes in positione hujus negotii recensitas, dicto D. Vincentio ac sociis suadeat ut in simplicibus Missionis terminis permaneant, quia Illustrissimi praesules confirmationem illius a Sanctissimo Domino Nostro et facultates quae pro gallicis missionibus concedi consueverunt, a Sancto Officio procurabunt.

74.—LETTRES PATENTES POUR ORDONNER
AU PARLEMENT D'ENTÉRINER LES LETTRES DE MAI 1627
(15 février 1630)

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, a nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, salut. Par nos lettres patentes du mois de mai mil six cent

Document 73. — *Acta Congregationis de Propaganda fidee anno 1628 et 1629, fol.110, etc.*

Document 74.—Arch. nat. M 210, imprimé.

vingt-sept, ci-attachées sous le contre-scel de notre chancellerie, nous aurions, pour la gloire de Dieu et soulagement spirituel de nos sujets résidant en la campagne, agréé, autorisé et confirmé la fondation faite dès le 17 avril 1625 par Philippe-Emmanuel de Gondy, comte de Joigny, lors général de nos galères et à présent prêtre de la Congrégation de l'Oratoire, et feu dame Françoise-Marguerite de Silly, son épouse, pour la nourriture et entretènement de quelques ecclésiastiques de doctrine et insigne piété, lesquels, associés ensemble et vivant en commun, se voulussent entièrement adonner à l'instruction spirituelle dudit pauvre peuple, allantr du consentement des prélats de notre royaume, prêcher, confesser, exhorter et catéchiser de village en village, sans en prendre ni recevoir aucune rétribution. De l'effet de nosquelles lettres vous pourriez faire difficulté de laisser jouir lesdits prêtres ainsi associés, sur ce quer tant pour leurs occupations ordinaires que divers empêchements à eux survenus, ils ne vous les auraient pu présenter, ni en demander l'entérinement dans le temps de nos ordonnances; ce qu'ils désireraient faire maintenant, nous suppliant à cette fin leur accorder autres nos lettres patentes sur ce nécessaires.

A ces causes, et attendu que cette instruction gratuite dudit pauvre peuple est un œuvre purement évangélique et que lesdits prêtres ont causé de très grandes conversions et amendements de vie par tous les lieux où ils ont été en mission, nous voulons et vous mandons par ces .présentes qu'à la présentation que lesdits prêtres associés et vivant en commun vous feront de nosdites lettres d'approbation de leur Institut, vous ayez à les entériner, et du contenu en icelles faire et laisser jouir lesdits prêtres, tout ainsi que s'ils les vous avaient présentées dans les temps de nosdites ordonnances, et qu'elles Ine fussent surannées; car tel est notre plaisir.

- 227 -

Donné à Paris, le quinzième jour de février, l'an de grâce mil six cent trente, et de notre règne le vingtième.

LOUIS
DE LOMÉNIE.

75 — OPPOSITION DES CURES DE PARIS

A L'APPROBATION DE LA CONGREGATION DE LA MISSION

Causes d'opposition que baille par devant vous nos seigneurs tenant le parlement, M. Etienne le Tonnelier, prêtre, docteur en la faculté de théologie, syndic des curés de cette ville et faubourgs de Paris, tant en son nom que pour et au nom des curés du diocèse opposants à la vérification de certaines lettres patentes du mois de mai de l'an mil six cent vingt-sept, contre les prêtres soi disant et qualifiant prêtres de la Mission, demandeurs, à l'entérinement desdites lettres.

Pour montrer à la cour qu'en cas qu'il lui plaise passer outre à la vérification desdites lettres, autoriser la congrégation et association desdits prêtres et qu'elle soit jugée n'être pas contre la paix et tranquillité de l'Eglise et de l'Etat, du moins qu'ayant égard à ladite opposition et y faisant droit, il plaira à la cour ordonner trois choses.

La première, qu'ils renonceront à tout emploi dans les paroisses et églises de toutes les villes du royaume.

La seconde, que, s'employant, comme ils le promettent, à l'instruction spirituelle du pauvre peuple de la campagne, ils ne pourront entrer dans aucune église que par mission expresse de l'évêque du diocèse, congé et attache du curé ou prieur-curé de ladite église, et qu'ils ne pourront faire aucune fonction pendant les heures ordinaires du service accoutumé être fait dans chacune

Document 75.—Arch. nat., M 210, original.

desdites églises et sans, au surplus, pouvoir prétendre aucun salaire ou rétribution, soit sur le bénéfice, soit sur au~un des habitants de l'église en laquelle ils pourraient dire avoir prêché, exhorté, confessé ou catéchisé, et qu'ils seront tenus faire le tout gratuitement, tant pour le présent qu'à l'avenir. Auxquelles fins, l'opposant présente à la cour que les curés de la ville de Paris, avertis que les prêtres soi disant et qualifiant prêtres de la Mission délibéraient d'ériger leur congrégation, et qu'en conséquence des fondations faites par la défunte dame générale des galères pour la nourriture et entretènerront de quelques ecclésiastiques de doctrine, piété et capacité connues, destinés à l'instruction spiriluelle du pauvre peuple de la campagne, ils poursuivaient l'entérinement des lettres patentes qu'ils ont obtenues à l'effet d'ériger et mettre à sus ladite congrégation, ont résolu de s'opposer à la vérification desdites lettres, et, pour ce faire, ont passé procuration audit Tonnelier, leur syndic, qui est l'opposition laquelle se présente maintenant à faire; opposition que la cour remarque n'être point contraire à une si sainte institution, ni pour empêcher aucune congrégation tendante au bien de l'Eglise; car la profession que font lesdits curés est toute contraire. Mais la cour aura, s'il lui plaît, agréable qu'eux, demeurant en cette ville de Paris, aient entrepris de former cette opposition, non à l'effet d'empêcher cette congrégation, si tant est que la cour le juge être pour la paix et tranquillité de l'Eglise et Etat, et à l'édification et instruction du pauvre peuple, mais afin que, sous le prétexte de piété, il n'arrive point de trouble et de dissension dans les églises sous le prétexte de cette nouvelle institution.

On voudra par aventure dire que les curés de Paris n'avaient que faire de former opposition, vu que l'une des principales clauses et conditions de leur future congré-

gation est que lesdits ecclésiastiques renonceront à tout emploi dans la ville. Mais ils ont estimé que ce n'était pas assez que lesdits ecclésiastiques y renonceront, si ce n'est qu'il plaise à la cour les obliger et astreindre, et ordonner que nul d'entr'eux ne pourra entrer dans ladite congrégation qu'il ne soit obligé de faire ladite renonciation très expresse, afin qu'à l'avenir ls ne puissent prétexter du défaut de ladite renonciation pour faire des entreprises sur les curés.

Car combien que toutes telles congrégations, de prime abord et en la source de leur première institution, soient très pures et fondées dans la considération de la plus éminente piété, si est-ce que, dans la suite des années l'ambition et l'avarice les change entièrement; et se peut dire, au fait particulier de cette cause, que, si la cour n'y met bon ordre dès le commencement, cette institution va à faire un partage et à prétendre qu'en une même paroisse il y doive avoir deux supérieurs, l'un pour célébrer le service, faire les fonctions curiales; et l'autre qui, ne se mêlant point des services, fera la fonction de prêcher, exhorter et catéchiser. Et lorsqu'il y en aura bon nombre, soit dans les petites villes, soit dans les villages, ils voudront partager le revenu des cures et diront que, servant à la même église, il faut qu'ils soient récompensés du même revenu d'icelle, qui est un premier inconvénient, que la cour est suppliée de vouloir pourvoir d'autant plus curieusement, que plusieurs congrégations se trouvent déjà voir été établies sous de pareils prétextes, qui demeurent ou inutiles ou sans fruits, ou, si elles font aucun fruit, c'est en empiétant par ladite congrégation les cures des petites villes et bourgs de la campagne, dont elle s'empare journellement. Et quand bien on voudrait dire qu'au moyen de ce que, dans lesdites lettres patentes, il est fait expresse mention de la renonciation préalable que feront lesdits

ecclésiastiques à toute sorte d'emploi dans les villes, lesdits curés de la ville et faubourgs de Paris sont hors de tout intérêt, si est-ce qu'ils ont estimé qu'il était de leur charitable devoir de s'opposer encore, pour tous les curés de la campagne et villages de tous les diocèses de France, à ce que à l'avenir il ne leur puisse arriver aucun trouble en conséquence de ladite nouvelle institution et érection. Et aura la cour, s'il lui plaît, agréable de prendre par la bouche du sieur syndic et curés de Paris ce que lesdits curés de la campagne lui représenteraient s'ils étaient avertis de la procédure qui se fait pour parvenir à la vérification desdites lettres.

Leur premier intérêt, que la cour aura agréable de lui être représenté, est que, comme il n'est pas de la décence et de l'ordre de l'Eglise qu'aucun vienne dedans une paroisse pour y célébrer ou faire aucun ministère ecclésiastique, si ce n'est par le congé de celui qui a le titre de curé, qu'aussi il plaise à la cour, en procédant à la vérification, d'ordonner qu'ayant eu mission de l'évêque, ils seront tenus de prendre ladite permission du curé, ainsi que toujours il a été observé, que tous vicaires, chapelains et prêtres qui ont désir de s'habituer dans une église doivent prendre la permission et licence du curé, et ainsi a-t-on toujours vécu dans l'ordre hiérarchique de l'Eglise, qu'il ne serait pas raisonnable de troubler par l'érection de cette nouvelle congrégation.

Le second intérêt qu'a l'Eglise en la personne de tous les curés en général est que celui qui aura cette mission de l'évêque et permission du curé soit tenu et obligé de déférer aux heures des services de tous temps accoutumés d'être dits et célébrés dans les églises, comme matines et heures canoniales ès églises où elles se chantent, heures de prédication, heures de vêpres, parce que, s'il advenait que ce nouveau prêtre de la Mission vînt à en abuser et à vouloir prendre les heures ordinaires du ser-

vice, il est certain que de cette institution il adviendrait plus d'abus et de scandale que d'édification, pource que ce ne serait que rixes et querelles journalières, lesquelles surviendraient entre les prêtres ordinaires et ceux de cette extraordinaire Mission, laquelle extraordinaire Mission serait inutile si les évêques soigneux à leur troupeau ne donnaient point les cures qu'à personnes de piété et capacité connues Auquel cas, un curé serait suffisant pour célébrer le service, pour prêcher et catéchiser.

Doncques la cour, s'il lui plait, remédiera à ce point, que cette nouvelle Mission extraordinaire ne nuise point aux fonctions de l'ordinaire. Le troisième intérêt, non seulement des curés en leur particulier, mais de toute l'Eglise, est que, par l'arrêt de la cour qui interviendra, soit à tous ces nouveaux prêtres de la Mission retranchée et ôtée l'espérance de pouvoir jamais prétendre, ni demander, soit sur le bénéfice de l'église où ils entreront, soit sur le peuple, aucune rétribution de salaire, ains qu'ils se contenteront des fondations faites pour leur congrégation; à quoi il est d'autant plus nécessaire de pourvoir, qu'il est certain que, quelque prétexte qu'ils prennent, en cette nouvelle institution, de refuser, leur intention n'est autre sinon de parvenir insensiblement à un partage des bénéfices et à faire dire à l'avenir que le revenu des cures sera divisé et partagé pour en être baillé moitié au curé faisant le service, l'autre moitié à celui qui, aura la mission de l'évêque pour prêcher et catéchiser; pour obvier auxquels maux la cour est suppliée par sa prudence accoutumée de vouloir remédier et obvier de bonne heure à toute sorte de mauvais desseins que l'on pourrait couvrir sous le prétexte de cette pieuse institution et congrégation.

Par ces moyens persiste l'opposant aux fins de bonne opposition et conclut.

LE FÉRON.

Le 4 décembre 1630.

76. — **ENREGISTREMENT AU PARLEMENT DES LETTRES**
PATENTES DE MAI 1627 ET DU 15 FEVRIER 1630

(4 avril 1631)

Vu p.ar la cour, les grancl'es chambres, Tournelle et de l'Edit, assemblées: les lettres patentes données à Paris au mois de mai 1627, signées «Louis» et sur le repli « Par le roi, de Loménie » et scellées sur lacs de soie du grand sceau de cire verte, par lesquelles ledit seigneur confirme la fondation faite par Messire Phililppe-Emmanuel de Gondy, comte de Joigny, lors général des galères et à présent prêtre de la congrégation de l'Oratoire de Jésus, et de défunte dame François-Marguerite de Silly, son épouse, pour la nourriture et entretènement de quelques ecclésiastiques de doctrine, piété et caapacité connues, pour faire entre eux une congrégation et association sous le nom de prêtres de la Mission, vivre en commun, vaquer, du consentement des prélats de ce royaume, chacun en l'étendue de son diocèse, aux exercices de la charité et instruction spirituelle du peuple de la campagne, comme plus au long est contenu par lesdites lettres; autres lettres patentes, du quinzisième février mil six cent ttrente, à fin de vérification desdites lettres; le contrat de fondation passé par devant Dupuys et Boucher, notaires, le dix-septième avril mil six cent vingt-cinq, au bas duquel est le consentement et approbation de François de Gondy, archevêque de Paris, du vingt-quatrième avril mil six cent vingt-six; requête présentée à la cour par lesdits prêtres de ladite Mission à fin d'entérinement desdites lettres; acte du

Document 76 — Arch. nat. M. 210, original.

quatrième décembre mil six cent trente, contenant l'opposition formée par Maître Etienne Tonnelier, docteur en théologie en l'université de Paris, curé de Saint-Eustache, syndic des curés de cette ville et faubourgs, à la vérification desdites lettres; causes et moyens de ladite opposition; requête desdits prêtres de ladite Mission, contenant leurs réponses et déclaration qu'ils renonçaient à perpétuité à faire la mission et s'employer en villes de ce royaume où il y aura archevêché, évêché ou présidial, et à tous profits, émoluments, oblations, quêtes, troncs et rétributions de salaires sur le revenu des cures, ou sur les habitants des paroisses où ils iront faire lesdites missions, ni de faire aucunes fonctions dans lesdites paroisses pendant les heures destinées pour la célébration du service divin; conclusions du procureur général du roi; et tout considéré;

La cour, sans s'arrêter à ladite opposition, a ordonné et ordonne que lesdites lettres et contrat seront registrés au greffe d'icelle, pour être exécutés selon leur forme et teneur; et à la charge néanmoins que lesdits prêtres de la Mission ne pourront s'habituer en aucun diocèse qu'avec la permission de l'évêque diocésain, ni exercer leurs fonctions que du consentement tant dudit sieur évêque que des curés des paroisses où ils iront, et sans pouvoir faire aucunes de leurs fonctions et exercices en icelles pendant le service divin, qui puissent troubler l'ordre d'icelui, ni, pour raison de ce, prétendre aucuns profits, émoluments, récompenses, oblations, quêtes, troncs ou autres rétributions, soit sur les dîmes, curés ou habitants desdites paroisses, auxquelles toutefois ils seront tenus d'aller, quand il leur sera ordonné par les évêques diocésains.

Fait en parlement, le quatrième jour d'avril mil six cent trente-un.

DU TILLET.

77. — CONTRAT D'UNION DU PRIEURÉ DE SAINT-LAZARE
A LA CONGRÉGATION DE LA MISSION
(7 janvier 1632)

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Louis Séguier, chevalier, baron de Saint-Brisson, seigneur des Ruaux et de Saint-Firmin, conseiller du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre et garde de la prévôté de Paris, salut.

Savoir faisons que par devant Jean Desnotz et Etienne Païsant, notaires gardes-notes du Roi notre sire au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents en leurs personnes vénérables personnes frère Adrien Le Bon, prêtre, religieux profès et prieur du prieuré conventuel, léproserie et administration des chanoines réguliers de Saint-Lazare, Ordre de Saint-Augustin, lez-Paris, et frère Nicolas Maheut, sous-prieur, Claude Cousin, receveur, Claude Cothereau, dépensier, Richard Levasseur, sacristain, Adrien Descourtils, Jacques Lescellier, François Cacquet et Claude de Morennes, tous frères et religieux dudit prieuré, étant assemblés en leur chapitre à la manière accoutumée, au son de la cloche, d'une part; et Maître Vincent de Paul, aussi prêtre et supérieur de la congrégation de la Mission, tant en son nom que comme soi faisant et portant fort de tous les prêtres de ladite congrégation, et à la charge de leur faire ratifier les présentes d'hui en un mois prochainement venant, demeurant au collège des Bons-Enfants, sis en cette ville de Paris, près la porte de Saint-Victor, audit nom, d'autre part; Disant lesdits sieur prieur et religieux que, depuis quelques années, ayant reconnu les maladies de lèpre,

Document 77. — Arch. nat. M. 212, original.

par la grâce de Dieu, n'être si fréquentes et les lépreux en si grand nombre qu'au temps de l'institution, fondation et érection dudit prieuré, en sorte que le plus souvent et encore à présent il n'y avait aucun lépreux en icelui, et par ainsi la charité qui s'exerçait pour l'hébergement et traitement des pauvres lépreux comme cessée, et d'ailleurs que l'agrégation faite par le prédécesseur dudit prieuré de Saint-Lazare à la congrégation de Saint-Victor-lez-Paris, ainsi que des autres maisons y agrégées, était dissoute et anéantie par le propre fait et seul mouvement des prieurs, religieux et couvent de Saint-Victor, suivant leur déclaration capitulaire faite en date du vendredi 5^e jour de décembre 1625, signée et décernée de leur greffier et insérée en fin des présentes, en suite de laquelle tous les exercices de ladite congrégation auraient entièrement cessé et été discontinués, en sorte que, depuis, il n'y a plus eu aucune visite de faite, ni chapitres tenus, selon l'ordonnance desdites congrégations;

Considérant aussi lesdits sieurs prieur et religieux de Saint-Lazare les revenus dudit prieuré avoir été destinés pour en secourir et assister corporellement les pauvres lépreux, et qu'à leur défaut il serait plus naturel et conforme à l'intention des fondateurs d'appliquer les dits revenus pour subvenir spirituellement le pauvre peuple de la campagne, éloigné des villes, infecté de la lèpre du péché et nullement instruit ès mystères de la foi nécessaires pour le salut; en quoi lesdits prêtres de la Mission faisaient un fruit singulier en plusieurs endroits de la France, gratuitement et sans aucune rémunération;

C'est pourquoi, ayant mûrement considéré l'utilité et nécessité de leur institution et leurs heureux progrès en l'exercice de leur mission, ils auraient, pour coopérer à l'établissement et accroissement desdits prêtres, en sorte

qu'ils puissent plus commodément supporter et continuer les exercices et travaux de leur mission et y profiter de plus en plus au public, fait, convenu et accordé avec ledit sieur Vincent, audit nom, sous toutefois le bon plaisir de notre Saint-Père le Pape, Monseigneur l'archevêque de Paris, Sa Majesté très chrétienne et nos seigneurs de Parlement, ce qui ensuit:

C'est à savoir qu'au moyen et pour ce que ledit sieur prieur a promis, sera tenu, sitôt qu'il aura plu à mondit seigneur archevêque de Paris agréer, approuver et consentir les présentes et tout le contenu en icelles, de constituer une ou plusieurs procurations bonnes, valables et irrévocables pour résigner ledit prieuré, léproserie ou administration de Saint-Lazare, avec tous et chacuns les fruits, profits, revenus et émoluments d'icelui, même céder l'administration qu'il en a, entre les mains de notre Saint-Père le Pape (1) et monseigneur son vice-chancelier, ou autre ayant à ce pouvoir canonique, sous toutefois le consentement ci-dessus, pour être uni, annexé et incorporé à perpétuité à ladite congrégation desdits prêtres de la Mission, aux charges, clauses, conditions et réservations qui ensuivent:

A savoir, du logement entier et tel que l'occupe ledit sieur prieur audit prieuré, sans que pendant sa vie il en puisse être dépossédé pour quelque cause et occasion que ce soit, non plus que de sa qualité d'ancien prieur, qu'il retiendra pendant sa vie, avec toute liberté d'aller à l'église, assister au service et y tenir son rang, de même qu'au chapitre et au réfectoire, lorsqu'il voudra y assister;

Ensemble à la réserve de la terre de Rougemont, dé-

1). Le droit de collation duprieuré appartenant à l'archevêque de Paris, la résignation aurait dû se faire entre ses mains, et non entre celles du Pape. Adrien Le Bon le comprit plus tard et modifia le concordat en ce sens le 29 décembre 1632.

pendante dudit prieuré, avec toutes ses appartenances et dépendances, pour jouir, user et disposer des fruits d'icelle par ledit sieur prieur pendant sa vie, comme de chose sienne, sans qu'il soit tenu d'en compter, rapporter ou restituer ni le tout ni partie, ni qu'il en puisse être dépossédé pour quelque cause ou occasion que ce soit;

Et outre à la réserve de la pension entre lesdits sieurs prieur et Vincent audit nom convenue et accordée, et qui, sera plus à plein mentionnée en la procuration de résignation dudit sieur prieur, sur tous et chacuns les fruits, profits, revenus et émoluments d'icelui, ladite pension franche, quitte et exempte de tous décimes ordinaires ou extraordinaires, emprunts, subsides, réparations des lieux et autres charges et impositions quelconques, payable par lesdits prêtres à icelui sieur prieur pendant sa vie, aux quatre termes accoutumés, savoir Pâques, saint Jean-Baptiste, saint Remi et Noël, et par avance, de quartier en quartier, le premier d'iceux commençant au plus prochain suivant après la prise de possession desdits prêtres, et ainsi continuer de là en avant, d'an en an et de terme en terme;

Pour sûreté de laquelle pension non seulement les fruits dudit prieuré y demeureront affectés, mais aussi tout le bien et revenu de ladite congrégation, et particulièrement la rente de deux mille livres qu'ils ont sur l'hôtel de ville de Paris hypothéquée et obligée; et, de plus, bailleront et fourniront audit sieur prieur une obligation authentique du R. P. de Gondy, par laquelle il se constituera pleige, caution et fidéjusseur de ladite pension; Et encore à la charge de fournir audit sieur prieur une procuration bonne, valable et irrévocable du pourvu et paisible possesseur du prieuré simple de Sainte-Marie-Madeleine de Limouren, Ordre de Saint-Benoît, diocèse

de Chartres, affermé, toutes charges faites, 400 livres de rente, selon le bail fait pour l'année prochaine, que ledit sieur Vincent, audit nom, sera tenu et a promis faire valoir et procéder en sorte que sur icelle ledit sieur prieur en puisse être pourvu et en jouir paisiblement et pleinement et sans aucun trouble;

Item, à la réserve de tout ce qui est et sera dû audit prieuré jusqu'au jour de ladite possession, icelui sieur prieur pourra recueillir, prendre et percevoir des déblteurs, et, pour ce, user de toutes les voies en tels cas requises, même sous le nom de ladite congrégation, et réduire et appliquer le tout à ses usages particuliers, de même que le prix des provisions qui se trouveront, lors de ladite prise de possession, en ladite maison, tant de blé, vin, que de bois, que lesdits prêtres de la Mission seront tenus lui payer et rembourser, au dire de personnes à ce connassantes: le tout pour aucunement récompenser et rembourser icelui sieur prieur des avances par lui faites pour les nécessités de ladite maison et du reliquat de ses comptes, desquels il demeurera quitte et déchargé, de même que de la gestion et administration par lui faite du revenu temporel dudit prieuré depuis le temps qu'elle lui a été commise jusqu'au jour de ladite possession;

Et au réciproque, ledit prieuré et lesdits prêtres de la Mission aussi quittes vers ledit sieur prieur, sans qu'il puisse désormais prétendre, exiger, ni demander lesdites avances et reliquats de comptes en aucune sorte et manière que ce soit, ains rendre, au temps de ladite possession, ledit prieuré quitte et déchargé de toutes dettes, et, pour le regard des rentes constituées pendant le temps d'icelui sieur prieur au profit dudit prieuré, qu'il en jouira et les percevra, outre ce que dessus, pendant sa vie, sans que lesdits prêtres, ni autres, y puissent prendre aucune part, ni moins en prétendre la restitution, ou

l'empêcher en la libre perception d'icelle, sinon après le décès dudit sieur prieur, qu'ils en demeureront investis et en auront la pleine propriété; et d'autant que le prix des fermes dudit prieuré et la meilleure partie des cens et rentes dus à icelui ne se paient et délivrent qu'aux jours de saint Remi et saint Martin, et qu'attendant ledit temps, il convient audit sieur prieur prendre de l'argent avec ses amis pour faire les avances des charges audit prieuré, tant pour l'entretien de l'église, de la maison et fermes en dépendants, que nourriture, entretien et chauffage des religieux et serviteurs de la maison, et autres ,nécessités semblables, a été convenu que ledit sieur prieur se remboursera sur le prix desdites fermes, cens et rentes à proportion de l'avance qu'il pourrait avoir faite lors de l'actuelle possession desdits prêtres de la Mission;

Et avenant le décès desdits sieurs prieur et religieux résidants audit Saint-Lazare, que lesdits prêtres seront tenus de les faire inhumer comme tous leurs bienfaiteurs, et tous les ans, à pareil jour du décès dudlit sieur prieur, dire et célébrer à perpétuité, pour le remède de son âme, un service solennel en l'église dudit prieuré, et, pour icelui perpétuer à la postérité, ériger quelqu'épithaphe en ladite église, où l'obligation du service solennel sera insérée;

Comme aussi lesdits prêtres seront tenus et obligés de dire et célébrer par chacun an deux services solennels pour les fondateurs, bienfaiteurs et religieux dudit Saint-Lazare, dont le premier se célébrera le premier jour vacant après l'octave des Rois, et l'autre le lundi d'après la Trinité; et pour le regard desdits sieurs religieux, lesdits prêtres diront un service au bout de l'an du décès de chacun religieux;

Item qu'il sera loisible auxdits sieurs religieux qui seront de présent audit Saint-Lazare d'y être, rester et

habiter comme par le passé, tant et si longuement qu'ils vivront, sous la juridiction et obéissance de Monseigneur l'archevêque de Paris, et y occuper le département étant sur la grande rue du faubourg, à présent tenu par le sieur Maheut, et autres endroits dudit prieuré les plus convenables, en sorte qu'ils puissent être bien et commodément hébergés. Et pour le dortoir et lieux claustraux, qu'ils en laisseront la libre possession auxdits prêtres de la Mission, sans aucune chose en réserver, et qu'à chacun desdits religieux lesdits prêtres de la Mission seront tenus bailler, payer et fournir, tant pour leur vivre que vestiaire, 500 livres par chacun an, soit de quartier en quartier, ou autrement, selon que lesdits religieux le désireront, ou en auront besoin; et pour faciliter le paiement desdites pensions, tant dudit sieur prieur que des religieux, ledit sieur Vincent a consenti et consent que ledit Cousin continue à recevoir le revenu dudit prieuré jusqu'à ce que La possession desdits prêtres de la Mission audit prieuré soit paisible et établie; et pour cet effet, ledit sieur Vincent et prêtres de la Mission lui en passeront toutes procurations nécessaires, quand ils en seront requis, qui demeureront irrévocables; et en cas que lesdits religieux désirent vivre en commun pour la nourriture avec lesdits prêtres, que faire le pourront en diminuant pour eux, de la somme de 500 livres ci-dessus, 200 livres pour leur vivre; et le surplus leur sera payé pour subvenir à leurs autres nécessités.

Et en cas de maladie tant dudit sieur prieur que des religieux, pourront se faire traiter en l'infirmerie commune, aux dépens desdits prêtres, tant pour les médecins, apothicaires que chirurgiens, remèdes et vivres, à raison et au prorata desdites 200 livres par an seulement.

Et pourront lesdits religieux vivre en particulier au-

dit prieuré, si bon leur semble; sinon, se retirer où bon leur semblera, pourvu que ce soit en maiscln de quelque religion, ou en quelques bénéfices ou offices, ou ailleurs, sous la permission toutefois de mondit seigneur archevêque de Paris, dont ils pourraient être pourvus, sans que pour cela ladite somme de 500 livres délaissée de leur être payée, de même que s'ils restaient en ladite maison; pour sûreté desquelles pensions et subventions ci-dessus lesdits prêtres de la Mission donneront pour caution ledit R. P. de Gondy, outre l'obligation et hypothèque de leurs effets ci-dessus.

Et avenant le décès d'aucuns d'iceux religieux, que lesdits prêtres demeureront d'autant déchargés du paiement de ladite somme, sans qu'en leur lieu et place on puisse recevoir ou admettre audit prieuré autres religieux ni novices, pour quelque cause et occasion que ce soit, et qu'en cas dudit décès, les meubles délaissés par ledit défunt retourneront et demeureront au profit et usage des autres religieux restant audit prieuré et y faisant résidence actuelle et personnelle, qui lui auront survécu, et, après tous lesdits religieux, auxdits prêtres de la Mission.

Item, que lesdits prêtres, à l'instant de ladite possession, feront une actuelle et personnelle résidence audit prieuré, y célébreront dignement le service divin à la gloire de Dieu et décharge de leur conscience, comme ils ont accoutumé, qu'ils se chargeront par inventaire de tous les ornements, reliquaires, meubles et autres choses étant dudit prieuré, lesquelles pour cet effet leur seront baillées et délivrées par lesdits sieurs prieur et religieux; entretiendront tant les maisons que fermes d'icelui de toutes sortes de réparations, sans y rendre ledit sieur prieur, non plus que lesdits religieux, contribuables en aucune sorte et manière que ce soit; même recevront et hébergeront lesdits prêtres les lépreux, si aucuns se pré

sentaient par ci-après, et leur administreront toutes les nécessités spirituelles et corporelles, sans que toutefois ils puissent, pour raison de ce, non plus que des réserves et pensions dessus dites, déduire aucune chose que ce soit.

Ne pourront lesdits prêtres de la Mission, en cas qu'ils sortent dudit prieuré de Saint-Lazare, pourvu que ce ne soit par le fait et faute desdits religieux, répéter, ni demander aucune chose des avances de deniers qu'ils auront faites auxdits sieurs prieur et religieux, ni même des bâtiments et autres choses qui setrouveront pareux avoir été faites et défrayées et déboursées en quelque sorte que ce soit, attendu la jouissance que lesdits prêtres auront eue et doivent avoir, à l'instant de leur possession, de tout; le revenu entier dudit prieuré, aux charges ci-dessus.

Et audit cas de sortie par lesdits prêtres dudit prieuré, le présent concordat demeurera sans effet, et lesdits prêtres et religieux rentreront en leurs droits et privilèges, comme ils étaient auparavant.

Item, entretiendront lesdits prêtres tous les baux faits des choses dépendantes dudit prieuré, et n'en pourront passer de nouveaux, ni pourvoir aux offices de justice auxquels on a droit de pourvoir à raison dudit prieuré, soit de bailli, greffier, sergents et autres, qu'en présence et par avis et consentement dudit sieur prieur.

Item, qu'ils prendront le soin et la poursuite des procès qui se trouveront lors pendants et intentés, et, pour ce, y feront tous les frais requis et nécessaires, déchargeront de l'événement d'iceux tant ledit sieur prieur que religieux, en prenant pour eux les dépens, si aucuns sont adjugés.

Et d'autant que, pour l'effet et consommation entière de ladite union, il se pourrait passer un long temps et par ainsi le saint et pieux dessein desdits sieurs prieur

et religieux longuement différé, pourront lesdits prêtres de la Mission, à l'instant de la confection et passation, des présentes, confirmation et approbation d'icelles par monseigneur de Paris, entrer audit prieuré et y occuper les lieux claustraux d'icelui, en satisfaisant et occupant de point en point préalablement le contenu en icelles, en consignnant par eux tous les frais nécessaires tant pour poursuivre, avoir et obtenir ladite union en cour de Rome, que vérification et homologation d'icelles audit Parlement et ailleurs où besoin sera; et, moyennant ce que dessus, lesdits prêtres de la Mission prendront, recevront, percevront et réduiront à leurs usages tous les fruits, profits, revenus et émoluments dudit prieuré de Saint-Lazare, en quelque sorte et manière que ce soit, et sans aucun en excepter, ni retenir, hormis ceux ci-dessus réservés, dont lesdits sieurs prieur, religieux et couvent leur ont, dès à présent comme dès lors, et dès lors comme dès à présent, fait délivrance, et se sont dessaisis et dessaisissent pour en revêtir et investir lesdits prêtres de la Mission, les subrogeant en leur lieu et place, sans qu'ils aient besoin d'autre plus ample investiture que des présentes.

Et aura toujours mondit seigneur archevêque de Paris et M. son grand vicaire toute sorte de juridiction, supériorité et autorité sur ladite maison, comme auparavant le présent contrat.

Et avenant que tout ce que dessus, pour quelque cause ou occasion, n'eût lieu et ne sortît son plein et entier effet, en ce cas, ledit sieur prieur rétrocédera ou résignera ledit prieuré de Limouren en faveur de M. Barreau, à présent pourvu d'icelui.

Et fourniront lesdits prêtres de la Mission à chacun desdits sieurs prieur et religieux copie du présent contrat en bonne forme, à leur dépens, dans quinzaine d'hui, car ainsi lesdits sieurs prieur et religieux et Vincent,

audit nom, ont promis et se sont respectivement soumis de l'entretenir, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, obligeant et renonçant, etc.

En témoin de ce, nous, à la relation desdits notaires, avons fait mettre le scel de ladite prévôté de Paris à cesdites présentes, qui furent faites et passées audit chapitre dudit prieuré de Saint-Lazare, l'an 1632, le mercredi après midi 7 janvier, et ont signé la minute des présentes avec lesdits notaires soussignés, qui est demeurée vers et en la possession de Paisant, l'un d'iceux.

DESNOTZ.

PAISANT.

78. — ENTRÉE DES PRETRES DE LA MISSION A SAINT-LAZARE

(8 janvier 1632)

Messire Adrien Le Bon, religieux de l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin et prieur de Saint-Lazare, eut quelque difficulté en l'année 1630 avec ses religieux, qui le porta à vouloir permuter ledit prieuré avec un autre bénéfice. Plusieurs le pressèrent, qui lui offrirent des abbayes et autres bénéfices de revenu; mais, ayant communiqué ce dessein à des amis, ils l'en détournèrent, disant qu'on pourrait apporter remède au différend qu'il avait avec ses religieux par une conférence de lui avec eux, en présence de quatre docteurs. A quoi il consentit, et ses religieux en convinrent. L'assemblée s'étant faite chez un docteur fort recommandable en mérite et en sainteté, M. le prieur alléqua

Document 78. — La relation que nous publions ici, d'après Abelly (*op. cit.*, t. 1, p. 88 et suiv.) a été composée par Nicolas de Lestocq en octobre 1660~ à la demande de René Alméras, et retouchée par ce dernier. Le récit du curé de Saint-Laurent, tel qu'il est sorti de sa plume, nous est connu par un des volumes du procès de béatification.

ses griefs, et ensuite en ouït la réponse du sous-prieur, qui parlait pour les religieux. Après quoi, il fut ordonné que l'on dresserait une formule de vie et un règlement, qu'on suivrait à l'avenir.

Ce qui ayant été exécuté, M. le prieur ne laissa pas de persévérer en la volonté de quitter son prieuré. Et ayant ouï parler de quelques bons prêtres qui s'adonnaient à faire des missions, sous la conduite de M. Vincent, qu'il ne connaissait point, il eut la pensée que, s'il les établissait audit prieuré, il pourrait participer au grand fruit qu'ils faisaient dans l'Eglise. Il demanda où ils demeuraient; et le lieu lui ayant été déclaré, il le pria, comme son voisin et son bon ami, de l'accompagner; ce que je fis très volontiers, lui représentant qu'il ne pouvait mieux faire et que cette pensée ne pouvait venir que du ciel, qui avait suscité ces bons prêtres pour le bien de la campagne, laquelle avait un extrême besoin d'eux, tant pour l'instruction que les villageois en recevaient, que pour la déclaration de leurs péchés au tribunal de la confession, où ils ouvraient librement et entièrement leurs consciences et découvraient ce qu'ils n'avaient osé dire aux confesseurs du lieu, soit pour n'avoir pas été interrogés sur iceux, ou par honte de les manifester; que j'en pouvais parler et l'en assurer, pour y avoir été avec eux et l'avoir expérimenté; qu'au reste il verrait un homme de Dieu en leur Compagnie, qui était leur directeur, entendant parler de M. Vincent, ainsi que lui-même reconnaîtrait.

Etant donc allés ensemble au collège des Bons-Enfants, près la porte de Saint-Victor, M. le prieur, parlant à M. Vincent, lui découvrit le sujet qui l'avait amené, qui était qu'on lui avait fait un récit très avantageux de sa congrégation et des charitables emplois auxquels elle s'appliquait en faveur des pauvres gens des champs; qu'il serait heureux s'il y pouvait contri

buer; et qu'il avait la maison de Saint-Lazare, laquelle volontiers il leur céderait pour un si digne exercice.

Cette offre si avantageuse étonna grandement cet humble serviteur de Dieu, en qui elle fit le même effet qu'un éclat de tonnerre imprévu qui surprend un homme soudainement et qui le laisse comme interdit; en sorte que ce bon prieur, s'en apercevant, lui dit: « Eh quoi ! Monsieur, vous tremblez! » — « Il est vrai, Monsieur, lui répondit-il, que votre proposition m'épouvante; et elle me paraît si fort au-dessus de nous que je n'oserais y penser. Nous sommes de pauvres prêtres qui vivons dans la simplicité, sans autre dessein que de servir les pauvres gens des champs. Nous vous sommes grandement obligés, Monsieur, de votre bonne volonté et vous en remercions très humblement. » En un mot, il témoigna n'avoir aucune inclination d'accepter cette offre et s'en recula si loin qu'il ôta toute espérance de le retourner voir sur ce sujet. Néanmoins la douce et affable réception dont usa M. Vincent, toucha tellement le cœur de M. Le Bon qu'il ne pouvait changer de dessein, et lui dit qu'il lui donnait six mois pour y penser.

Après ce temps-là, il me pria derechef de l'accompagner et le conjura de vouloir agréer son prieuré et que Dieu lui inspirait de plus en plus de le lui remettre entre les mains. A quoi insistant aussi de mon côté, je priai M. Vincent de ne pas refuser une si belle occasion. Tout cela ne changea point son esprit et son sentiment. Il demeura ferme sur le petit nombre qu'ils étaient, qu'à peine ils étaient nés, qu'il ne voulait pas faire parler de lui, que cela ferait bruit, qu'il n'aimait pas l'éclat, et enfin qu'il ne méritait pas cette faveur de M. le prieur. Sur cela, M. Le Bon, entendant sonner le dîner, dit à M. Vincent qu'il voulait dîner avec lui et sa communauté, comme, en effet, il y dina, et moi aussi. La modestie de ces prêtres, la bonne lecture et tout l'ordre plut

tellement à M. Le Bon qu'il en conçut une vénération et un amour si grands pour eux, qu'il ne cessa de me faire solliciter M. Vincent. Ce que je réitérai plus de vingt fois dans l'espace de six mois, jusqu'à ce point qu'étant fort ami de M. Vincent, je lui dis plusieurs fois qu'il résistait au Saint-Esprit et qu'il répondrait devant Dieu de ce refus, pouvant, par ce moyen, s'établir et former un corps et une congrégation parfaite dans toutes ses circonstances.

Je ne puis dire avec quelle instance on l'a poursuivi. Jacob n'a pas eu tant de patience pour obtenir Rachel, et tant insisté pour obtenir la bénédiction de l'ange, que M. le prieur et moi en avons eu pour obtenir un oui de M. Vincent, lequel nous pressions de nous accorder cette acceptation. Nous avons crié plus vivement après lui que la Chananéenne après les apôtres. Enfin M. le prieur s'avisa de lui aller dire au-bout d'un an: «Monsieur, quel homme êtes-vous ? Si vous ne voulez pas entendre à cette affaire, dites-nous au moins de qui vous prenez avis, en qui vous avez confiance, quel ami vous avez à Paris à qui nous puissions nous adresser pour en convenir. Car j'ai le consentement de tous mes religieux, et il ne me reste que le vôtre. Il n'y a personne qui veuille votre bien, qui ne vous conseille de recevoir celui que je vous présente.»

Alors Monsieur Vincent lui indiqua M. André Duval, docteur de Sorbonne, qui était un saint homme et qui a même écrit la vie de plusieurs saints. «Nous ferons, dit-il, ce qu'il nous conseillera.»

En effet, M. le prieur l'étant allé trouver, ils traitèrent ensemble de ce dessein, demeurèrent d'accord des conditions, et ensuite fut passé concordat, le 7 janvier 1632, entre M. le prieur et les religieux de Saint-Lazare d'une part, et M. Vincent et les prêtres de sa congrégation de l'autre. C'est par ce moyen que M. Vincent a cédé enfin

aux importunités qui lui ont été faites, et entr'autres par moi-même, qui pouvais bien dire en cette occasion que *raucae factae sunt fauces meae*. J'eusse volontiers porté sur mes épaules ce père des missionnaires pour le transporter à Saint-Lazare et l'engager à l'accepter; mais il ne regardait pas l'extérieur, ni les avantages du lieu et de tout ce qui en dépend, n'étant pas même venu le voir pendant tout ce temps-là; de sorte que ce ne fut point sa belle situation qui l'y attira, mais la seule volonté de Dieu et le bien spirituel qu'il y pouvait faire. L'ayant donc ainsi accepté par ce seul motif après toutes les résistances imaginables, il y vint le lendemain 8 janvier 1632, et tout se passa avec douceur et au contentement de toute la maison. C'est ce qui fait voir que *digitus Dei hic est*, que c'est la terre de promesse où Abraham a été conduit, je veux dire M. Vincent, vrai Abraham, grand serviteur de Dieu, duquel les enfants sont destinés pour remplir la terre de bénédiction, et sa famille subsistera dans les siècles.

79. —APPROBATION PAR L'ARCHEVEQUE DE PARIS
DE L'UNION DE SAINT-LAZARE A LA MISSION
(8 janvier 1632)

Joannes Franciscus de Gondy, Dei et Sanctae Sedis Apostolicae gratia Archiepiscopus Parisiensis, Christianissimi Domini nostri Francorum et Navarrae Regis in suis Status et Sanctiori consiliis consiliarius, nec non magnus capellae regiae magister, universis praesentes litteras inspecturis et audituris salutem in Domino.

Inter caetera officia quibus pro nostra archiepiscopali dignitate oves nobis concreditas in viam salutis aeternae dirigere possumus, plurimum sane ponderis habet con-

Document 79.—Arch. nat., M 212, original.

tinuum illud studium et sollicitudo perculrendi pagos, ubi messis multa, operarii pauci, seminandi verbum Dei, et, sanctorum apogtolorum et discipulorum Christi Domini exemplo, missionum munus obeundi, quod, cum per nos ipsos, ob graves ac multiplices etiam pro salute gregis nobis commissi occupationes, continuo praestare non possimus, nihil nobis debet esse antiquius quam viros praestantes doctrina, pietate insignes et zelo amoris Dei et salutis animarum incensos, deligere, qui sint bonus odor Christi, et quibus laboriosam hanc et fere ab omnibus derelictam provinciam demandemus. Excitavit autem Deus, per suam summam misericordiam, nostris temporibus, in hoc regno Galliae Magistrum Vincentium a Paulo, sacerdotem, et socios congregationis ejus, utilissimos hujusmodi operarios, viros apostolicos, christianae humilitatis amantissimos, quos ad hoc munus admisimus, quorum opera summo cum fructu utimur ad animarum salutem procurandam, quique divino plane instinctu, relictis urbium incolis, in quibus vident multos, tum seculares, tum regulares, toto pectore in salutem animarum incumbere, et peculiari instituto diversa dioecesis nostrae loca circumeuntes, et quae sunt Jesu Christi quaerentes, in singulis pagis aliquandiu consistunt, non in persuasibilibus humanae sapientiae verbis, sed in ostensione spiritus et veritatis, ad peccatorum omnium superioris vitae universalem confessionem faciendam omnes studiose cohortantur, assidue confessiones audiunt, frequentem Eucharistiae usum commendant, rudiores homines in rebus christianis instituunt, pravos populi mores et abusus e medio tollunt, confraternitatem in singulis parœciis auctoritate nostra instituunt ad pauperum et aegrorum inopiam praescripto ordine sublevandam, disponunt populum ut cum fructu parœcias visitemus, omnes denique ad vitia detestanda et virtutes sectandas verbo et exem-

plo impellunt, ut fere omnes optimates et proceres totius Regni Gallici testari possunt. Nostrum ergo fuit quantas animus noster potest capere Deo, bonorum omnium auctori, gratias agere, ut quotidie etiam facimus, qui in necessariis Ecclesiae suae Gallicanae providit opportuno tempore, et tam strenuos adjutores ad nostrum pastorale munus sustinendum nobis adjunxit; nostrae etiam fuit providentiae pastoralis eundem Deum optimum maximum deprecari ne tam utilibus operariis, qui ad clarissimum hujus congregationis Missionis institutum divinitus vocati videntur, quique, sine ullo stipendio et a solo Deo mercedem expectantes, assiduis vigiliis et indefessis laboribus se totos in hominum etiam rusticorum salutem impendunt, necessaria deessent; vota nostra audivit Deus, et pro sua bonitate infinita exaudivit; cum enim diu frustra conati fuisset eis certam aliquam et fixam sedem in nostra Parisiensi dioecesi stabilire, res. tamen ut optabamus evenit.

Quidam enim vir, salutis animarum maxime cupidus, cui nomen Adrianus Le Bon, religiosus professus Ordinis Sancti Augustini, prior seu administrator domus et leprosariae S. Lazari nostrae dioecesis Parisiensis in ipso suburbio Sancti Dionysii urbis Parisiensis, cui ab Eminentissimo felicis memoriae Henrico de Gondy cardinale de Retz, praedecessore nostro, commissa fuit ad nutum ipsius cardinalis, administratio redditus praedictae administrationis leprosariae, cujus dispositio ad nos, ratione dignitatis archiepiscopalis, pleno jure spectat et pertinet, (1) et religiosi ejusdem domus, cum viderint fructus uberrimos ex hujus congregationis missionibus non tantum in hanc nostram dioecesim, sed etiam in

1). Par ces mots, l'archevêque de Paris proteste contre la phrase du concordat par laquelle Adrien Le Bon dépose l'administration du prieuré «entre les mains de notre Saint-Père le Pape».

universam Galliam derivari, rogarunt ipsi nos ut gratum habeamus consensum per eos praestitum unioni dictae domus et administrationis leprosariae et rerum ad eam pertinentium cum communitate congregationis Missionum, prout aiunt inter se convenisse.

Cum autem certissima scientia et experientia cognoscamus omnes omnium ordinum homines, praesertim in pagis commorantes summam ex hac unione utilitatem percepturos, eorum omnium precibus et justae petitioni reluctari non possumus. Quare, sub beneplacito Sanctissimi Domini nostri Papae et Christianissimi Domini nostri Francorum et Navarrae Regis, a quibus bullas et litteras ad id necessarias praedictae Missionis sacerdotes obtinebunt, consensum praebuimus et praebemus ut praedicta domus Sancti Lazari et administratio praedictae leprosariae nostrae dioecesis Parisiensis uniantur communitati presbyterorum secularium congregationis Missionis Parisiensis, per oppida et pagos ejusdem dioecesis, cum extinctione regularitatis.

Consensum etiam praebemus ut pensiones per partes reservatae, sub beneplacito ejusdem Summi Pontificis, creentur super redditus dictae domus et leprosariae, solvendae tam dicto Le Bon, priori seu administratori, quam religiosi, terminis quibus inter se convenerunt. Praedictos autem consensum praebuimus et praebemus sub conditionibus infra ponendis: imprimis ut nos et successores nostri Archiepiscopi Parisienses habeant, ut antea, omnimodam jurisdictionem, auctoritatem et jus visitandi, tam in spiritualibus quam in temporalibus, praedictam domum, leprosariam et ecclesiasticos dictae congregationis in ea degentes (2) et iidem sacerdotes Missionis praedictae teneantur recitare divinum officium in

2. Saint Vincent réussit à se faire dispenser de cette condition.

choro alta voce sine cantu secundum consuetudinem illorum, necnon omnes fundationes praedictae domus Sancti Lazari adimplere, leprosos admittere in ea leprosaria, duodecim saltem presbyteri congregationis residere, quorum octo ad minimum sacerdotes praedictae congregationis, continuo, interposita tamen aliqua quiete necessaria ad tantum laborem sustinendum, praesertim tempore messis, quo rustici impediuntur in colligendis fructibus, occupentur in percurrendis pagis dioecesis Parisiensis, sumptibus dictae congregationis, et in singulis, per unum vel duos menses, pro necessitate loci, commorentur, et ibi fidei mysteria doceant, confessiones, praecipue generales, audiant, rudiores in rebus christianis instituant, animas ad dignam Sacro sanctae Eucharistiae susceptionem praeparent, pacem inter dissidentes componant et alia pia opera exercent juxta nostram et successorum nostrorum voluntatem et ordinem qui a nobis et successoribus nostris praescribetur;

Deinde ut, temporibus quibus, de more Parisiensi, conferuntur ordines, teneantur iidem Missionis praedictae, sine praejudicio missionum, admittere per aliquos congregationis presbyteros omnes candidatos ordinum dioecesis Parisiensis, qui per nos ad ipsos mittentur, eisque administrare, spatio quindecim dierum ante ipsos dies ordinationum, quae necessaria erunt ad victum et habitationem .apud ipsos, quos occupabunt in exercitiis spiritualibus, utpote confessione generali, examine conscientiae quotidiano, meditationibus mutationis vitae status et eorum quae propria sunt cujusque ordinis et ecclesiasticos viros decent, et in caeremoniis Ecclesiae rite servandis.

Quod si unio dictae domus Sancti Lazari et leprosariae cum communitate dictae con.gregationis Missionum non fieret, volumus praedictum Adrianum Le Bon,

priorem seu administratorem dictae domus et leprosariae, et relictos praedictos manere in eodem statu quo antea erant, et praedictum Le Bon habere administrationem, ut antea, dictae domus et leprosariae, juxta commissionem ei factam ab Eminentissimo Domino Henrico de Gondy, cardinale de Retz, praedecessore nostro.

Si autem, quacumque causa seu praetextu, in praejudicium praedictae unionis praedicta administratio leprosariae Sancti Lazari, contra jus et mentem nostram, in beneficium erigeretur, vel si forte, quod Deus nolit, praedictae Missionis sacerdotes nollent admittere clericos dioecesis Parisiensis qui ad sacros ordines promoveri vellent modo supra exposito instituendos, vel nollent missionum functiones per pagos dioecesis Parisiensis exercere, in iis casibus et in eorum quolibet volumus omne quod nos et praedecessores nostri habuerunt ad praedictum prioratum domus et administrationis leprosariae Sancti Lazari omnino devolvi et redire ad nos et successores nostros Archiepiscopos Parisienses, qui poterunt committere cui volent omnimodam jurisdictionem et auctoritatem tam in spiritualibus quam in temporalibus quam antea habebant exercere.

Volumus insuper eum qui hunc consensum nostrum deferet ad praedictam unionem faciendam cum supradictis conditionibus, nostrum hac in re procuratorem esse, qui in Curia Romana apud Sanctissimum Dominum nostrum Papam, sive alibi, hanc esse nostram mentem et voluntatem patefaciat, et, nomine nostro, Reverendissimum Dominum nostrum eundem vehementer deprecetur ut hos viros egregios qui in vinea magni Patrisfamilias, quae eidem Sanctissimo Domino credita est, pro virili parte laborant, immarcescibilem gloriae coronam a Deo percepturi, benigno vultu excipiat, amplectatur, favoribus prosequatur, et illis et mihi bene-

- 254 -

dictionem impertiri dignetur cui divinus favor aspiret et idem qui caepit in ipsis opus bonum ipse confirmet atque perficiat.

In quorum praemissorum fidem et testimonium, has praesentes litteras, manu nostra obsignatas, per secretanum fieri et signari, sigillique camerae nostrae fecimus et jussimus appensione communiri.

Datum et actum Parisiis, anno Domini 1632, die Januarii.

FRANCISCUS,
Arch. *Parisiensis*.

De mandato praefati Illustrissimi et Reverendissimi Domini mei Parisiensis Archiepiscopi.

BAUDOUYN.

80.— LETTRES PATENTES POUR CONFIRMER

L'UNION DE SAINT-LAZARE A LA CONGRÉGATION DE LA MISSION

(Janvier 1632)

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Nos bien-amés les prêtres de la congrégation de la Mission nous ont fait dire et remontrer que frère Adrien Le Bon, prieur du prieuré conventuel, léproserie et administration des chanoines réguliers de Saint-Lazare, Ordre de SaintAugustin, et les religieux dudit prieuré, sis au faubourg Saint-Denis de cette notre bonne ville de Paris fondé pour héberger et traiter les pauvres lépreux, voyant ladite maladie tellement apaisée qu'il n'y aurait à present aucun lépreux audit prieuré, au moyen de quoi ils se trouvent privés de la charité qu'ils voulaient exercer en leur endroit, conformément à leur institut, et voulant, en tant qu'à eux est, réparer, à la décharge de

Document 80. —Arch. nat. M 212, original.

leur conscience, cette privation de bien par un autre plus grand, auraient finalement résolu, après mûre délibération et plusieurs prières générales et particulières par eux faites, au dessein de convertir et appliquer le revenu temporel dudit prieuré pour subvenir et assister spirituellement le pauvre peuple de la campagne, éloigné des villes et peu instruit des mystères de notre foi absolument nécessaires à salut, estimant ne pouvoir plus dignement satisfaire à l'intention de leur fondateur qu'en cornmuant à la guérison de la lèpre du péché, ce qui aurait par eux été destiné pour l'entretienement des corps qui en étaient entachés; et s'étant à cet effet adressés auxdits prêtres de la congrégation de la Mission, dont le seul soin est de s'appliquer gratuitement à l'instruction spirituelle dudit pauvre peuple, lesdits sieurs prieur et religieux, en exécution du concordat entre eux passé, sous notre bon plaisir, le 7 de janvier dernier, auraient, ledit jour, fait procuration pour consentir l'union dudit prieuré, fruits et revenus en dépendants, à ladite congrégation desdits prêtres, même ledit sieur prieur, par acte particulier du 8^e desdits mois et an, donné procuration spéciale, portant résignation dudit prieuré, léproserie ou administration de Saint-Lazare, fruits, revenus et émoluments d'iceux, pour être unis, annexés et incorporés à perpétuité à ladite congrégation; et encore ledit prieur autre procuration du 10^e desdits mois et an, pour d'abondant consentir l'homologation des Bulles qui seront obtenues pour ladite union; tous lesdits actes reçus par Desnotz et Paisant, notaires au Châtelet; laquelle union aurait été agréée par notre amé et féal conseiller en nos conseils et grand maître de notre chapelle, le sieur archevêque de Paris, à la charge de recevoir et entretenir audit prieuré par lesdits prêtres de la Mission des pauvres lépreux de ladite ville de Paris, si aucuns se présentent

ci-après, et qu'outre la fonction desdites missions, iceux prêtres de ladite congrégation seront aussi tenus recevoir audit prieuré les ordinands du diocèse qui leur seront par ledit sieur archevêque envoyés, pour les former, instruire, disposer et rendre capables de dignement recevoir les ordres auxquels ils désireront être promus même les loger et nourrir audit prieuré pendant quinze jours, sans en tirer par lesdits prêtres aucune rétribution; en la jouissance duquel prieuré néanmoins ils craindraient être ci-après troublés, s'il ne nous plaisait leur accorder sur ce lettres de déclaration de nos vouloir et intention, humblement requérant icelles.

A ces causes, après avoir fait voir en notre Conseil lesdits concordat et procurations desdits prieur et religieux, ensemble le consentement dudit sieur archevêque, ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, et ayant été particulièrement informé des grands fruits que lesdits prêtres de la congrégation de la Mission ont faits en diverses provinces de notre royaume depuis leur établissement en icelui, et de ceux qu'ils font encore journellement à la gloire de Dieu et salut des âmes de plusieurs de nos sujets, même qu'aucuns desdits prêtres ont, depuis un an, été envoyés par leur supérieur au diocèse de Montauban, où ils travaillent incessamment à déraciner l'hérésie des lieux qui en restent les plus infectés;

Nous, de l'avis de notre Conseil et de nos grâces spéciales, pleine jouissance et autorité royale, avons loué, agréé, confirmé et approuvé, louons, agréons, confirmons et approuvons par ces présentes, signées de notre main, ledit concordat d'union dudit prieuré, léproserie ou administration de Saint-Lazare à ladite congrégation des prêtres de la Mission; voulons et nous plaît qu'eux et leurs successeurs à perpétuité en jouissent, ensemble de tous fruits, droits, revenus et émoluments

y appartenants, aux charges réserves, clauses et conditions tant dudit concordat qu'approbation dudit sieur archevêque, que nous voulons sortir leur plein et entier effet. Si nous donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, prévot dudit lieu, son lieutenant et autres nos justiciers etofficiers qu'il appartiendra, que cesdites présente ils aient à faire registrer ès registres de notredite cour et du contenu en icelles jouir et user pleinement, paisiblement et à toujours, lesdits prêtres de la congrégation de la Mission, sans leur mettre, ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire. Et à ce que ce soit chose ferme et stable, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Metz, au mois de janvier, l'an de grâce 1632, et de notre règne le 22e.

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

81. — BULLE D'ÉRECTION DE LA CONGREGATION DE LA MISSION
(12 janvier 1632)

Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio officiali venerabilis fratris nostri Archiepiscopi Parisiensis, salutem et apostolicam benedictionem Salvatoris Nostri Domini Jesu Christi, salutis nostrae auctoris et omnis salutaris doctrinae magistri, vices, licet immeriti, gerentes in terris, pro pastoralis officii debito, divini cultus augmento religionis propagationi et animarum saluti intendentes, pia et salubria fidelium quorumlibet praesertim generis nobilitate praedictorum, suas facultates ad ea liberaliter erogantium, et

Document 81.—Arch. nat. M 209, original.

XIII.—17

piorum ecclesiasticorum virorum, Dei servitio et saluti animarum quaerendae se addicentium, vota, ad institutionem religiosarum congregationum, per quas rudes in Dei doctrina excoli, salutaria monita et praecepta seminari, et piorum operum exercitium fieri et procurari valeant, ut inde Deo cultus auctior et animabus salus proveniat, tendentia, pii patris affectione amplectimur, ac in easdem congregationes, nostrae approbationis et novae institutionis, aliisque specialibus favoribus et gratiis prosequimur, prout in Domino conspicimus salubriter expedire.

Exhibita siquidem nobis nuper, pro parte dilectorum filiorum Vincentii de Paul, presbyteri Aquensis dioecesis, Provinciae Auxitaniae, superioris generalis, et universorum clericorum, presbyterorum ac sociorum congregationis Missionis nuncupatae, civitatis Parisiensis, petitio continebat: quod dilectus filius nobilis vir Emmanuel de Gondy, comes de Joigny et praefectus generalis triremium totius regni Galliae, ac dilecta in Christo filia, nobilis mulier Francisca Margarita de la Rochepot, conjuges, secum ipsi reputantes ad christianorum omnium salutem maxime conducere, divinorum praeceptorum et rerum fidei catholicae instructionem, assiduam verbi Dei praedicationem et auditionem, confessionis sacramentalis frequentationem et Sanctissimi Eucharistiae Sacramenti condignam susceptionem; et iis quidem qui civitates urbesque praecipuas incolunt, praedicatores, adhortatores et monitores non deesse, insigni doctrina et pietate viros qui praedicationibus suis aedificent eos, ac omnia quae ad salutem sunt necessaria, summa cum laude et fructu animarum eos edoceant; eorum vero qui in villis, terris, pagis, oppidulis et locis humilioribus habitant, et praesertim ruricularum non parem curam haberi, eosque fidei catholicae praecepta, modum rite et recte peccata sua confitendi, de-

nique omnia ea quae ad salutem pertinent, ignorare, et ideo majori iauxilio indigere, cum eorum parochi vix possint tanto muneri satisfacere; hincque deplorandam animarum, quarum tamen redimendarum gratia Christus Deus et Dominus noster, humana carne assumpta, mortem crucis subire dignus est, jacturam fieri; cogitarunt ad salutem animarum utilissimum Deoque optimo maximo gratissimum fore, si aliqua pia proborum et idoneorum virorum congregatio institueretur, qui rusticorum et habitatorum pagorum, oppidulorum et locorum humilium hujusmodi instructionis curam haberent, et de propriis eorum bonis ad hanc congregationem, seu ejus domum, in dicta civitate Parisiensi instituendam seu fundandam, quadraginta quinque millia librarum turonensium erogarunt.

Hocque salutari consilio inito, dictus Vincentius, cui etiam hanc eandem mentem, bonorum omnium auctor, Deus induxerat, banc, a paucis susceptam, reipublicae tamen christianae utilissimam provinciam, huic congregationi principium daturus suscepit. Et mox, divino favente numine, quamplurimos pios et cordatos hujusce instituti amplectendi cupidos, ecclesiasticos viros, invenit, qui in quamdam domum ad eorum habitationem aptam et commodam in dicta civitate Parisiensi existentem, de licentia venerabilis fratris nostri Joannis Francisci de Gondy, moderni Archiepiscopi Parisiensis, qui, uti pium et vigilem pastorem decet, de commisi sibi gregis salute sollicitus, et sperans ex tam utili instituto maximos fructus in beneficium animarum proventuros, illius institutores paterna benevolentia commendans, pium eorum propositum plurimum in Domino commendavit, se receperunt, atque inibi in communi vixerunt et vivunt sub gubernio et directione dicti Vincentii, qui ejusdem domus et congregationis, quae congregatio

Missionis nuncupatur, superior generalis ad ejus vitam electus seu deputatus fuit, eisque infrascripta capitula et regulas observanda praescrispsit;

Videlicet quod praecipuus hujusmodi congregationis illiusque personarum finis et peculiare institutum sit, divina favente gratia, cum propria salute, in eorum salutem incumbere qui in villis, pagis, terris, locis et oppidis humilioribus commorantur. In civitatibus autem et urbibus quae archiepiscopatum, episcopatum, parlamentorum et bajulatum titulis insignitae sunt, clerici et sacerdotes dictae congregationis nulla publica eorum instituti munera obeant, privatim tamen eos qui ad ordines promovendi fuerint, et ad eos, spatio quindecim dierum ante promotionis tempus, ad spiritualia exercitia et confessionem generalem totius vitae faciendam mittentur, ad eosdem ordines digne suscipiendos instituant; cultusque peculiaris sit Sanctissimam Trinitatem, sacrum Incarnationis mysterium et Beatissimam Virginem Dei Matrem Mariam venerari. Hujus congregationis socii, licet illius superioribus et Generali quoad disciplinam et directionem subsint, subjaceant etiam locorum Ordinariis, quod missiones tantum, ita ut ipsi Ordinarii ab ipsis superioribus designatos ad suarum dioecesium partes sibi bene visas mittere possint.

In iis locis ad quae missi fuerint, ignorantes Dei praecepta doceant, eosque christianae doctrinae rudimentis informant, confessiones etiam generales audiant, ac eis Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum ministrent, conciones familiares ad populi captum habeant. catechismi munus exercent, obtenta tamen prius a parochis licentia sine qua praefatis exercitiis se non immisceant.

In locis ubi catechismi et praedicationis munus exercuerint, confraternitates quas vocant Charitatis, Or-

-

dinarii auctoritatae, institui procurent, ut pauperibus aegrotis subveniatur; lites, discordias atque dissidia sedare et componere summa charitate nitantur.

Parochialium ecclesiarum rectores ad spiritualia exercitia et ecclesias suas regendas instrui volentes in domibus dictae congregationis recipiant. Denique operam dent ut ipsi rectores de casibus conscientiae et sacramentorum administratione tractaturi, semel quolibet mense insimul conveniant, quando id pro locorum vicinitate commode et absque eorum curiae detrimento fieri possit; haecque omnia gratuito et absque ulla spe praemii humani, divinum expectantes, praestent

Porro dicta congregatio laicis, clericis et presbyteris constet. Laici, Marthae officio contenti, domesticas res curent. Clerici decem et septem, seu decem et octo annis, non minores, recipiantur, et, anno probationis exacto, si idonei iudicati fuerint, et animum habeant toto vitae suae tempore in dicta congregazione permanendi, corpori congregationis inserantur et in illius socios admittantur. Quotidie sacrosanctae missae sacrificio intersint, et singulis octo diebus sacramentalem confessionem frequentent ac divinum Eucharistiae Sacramentum sumant; sacerdotes vero quotidie missam celebrent. Omnes vero, tam sacerdotes quam alii, horam integram meditationi impendant, et praeterea conscientiae examine utantur.

Post obitum dicti Vincentii, alius superior generalis de corpore congregationis ab ipsa congregazione eligatur; idemque superior generalis omnes alios quarumcumque domorum dictae congregationis superiores aliosque ministros inferiores instituendi eosque amovendi, mutandi et transferendi, domos, res et personas ipsius congregationis visitandi et corrigendi, omnem denique auctoritatem et superioritatem quam similium et aliarum congregationum superiores generales in suarum con-

gregationum domos, res et personas habent aut habere possunt vel poterunt, habeat.

Ab ipso itaque ejusdem congregationis Missionis primordio, illius presbyteri in perlustranda dioecesi Parisiensi sese indefesso animorum et corporum studio occuparunt, unum aut alterum mensem in singulis pagis et locis manentes, propositae rusticorum et ignorantium instructioni vacantes, eos Dei praecepta et fidei catholicae rudimenta, modumque rite et recte peccata confitendi edocentes, catechizantes, crebras ad eos de mysteriis fidei conciones habentes, eis Poenitentiae et Eucharistiae sacramenta administrantes, rectores parochialium ecclesiarum aliosque presbyteros de rebus ad eorum munus spectantibus plenissime informantes, eos qui non longe ab invicem distant, ad insimul interdum conveniendum et de casibus conscientiae et administratione sacramentorum disserendum et disceptandum adhortantes, eorumque discursus et disceptationes sua praesentia, interventu et opere ac opera adjuvantes, confraternitatum Charitatis institutiones, litium et discordiarum compositiones atque odiorum depositiones procurantes.

Ad hoc, clerici ad Sacros Ordines promovendi, in eorum domo Parisiensi juxta modum praescriptum recepti, de ordinum ab eis recipiendorum importantia et de modo illos digne suscipiendi, in charitate et diligentia instructi, aliaque spiritalia opera ab ipsius congregationis sociis, juxta praefatum institutum, diversimode exercita fuerunt et incessanter exercentur.

Ex quorum felicibus successibus evidenter apparet hoc pium institutum Deo acceptissimum, hominibus vero utilissimum prorsusque necessarium esse. Ex eo enim, licet non multo adhuc tempore, rarus antea confessionum sacramentalium etiam generalium et Sanctissimae Eucharistiae usus, per Dei gratiam frequens fac-

tus est, confraternitates Charitatis quamplurimis in locis in subventiones aegrotorum institutae, matrimonia clandestina sublata, publica peccata correctae, bona rapta restituta fuisse constat; sacra templa longe melius ornata visuntur, caeremoniae ecclesiasticae accuratius observantur, officium divinum cum majori pietatis sensu peragi et audiri aliaque plurima spiritualia bona provenisse cernuntur.

Adeo ut pii hujus instituti fama per Galliam diffusa, multos diversarum civitatum et provinciarum antistites excitarit ad aliquos dictae congregationis Missionis presbyteros et socios ad suas dioeceses accersendos, quorum opera ad subditos suos ad virtutis et pietatis studium excitandos utilissime utuntur; multique jam variis in locis novas ipsius congregationis domorum institutiones efflagitant, quorum pio et laudabili desiderio ut satisfiat, et sit tam utilis instituti propagatio summopere expetenda, quin etiam procuranda videatur, nostra et Sedis Apostolicas approbatio expectanda visa est.

Cum autem, sicut eadem petitio subjungebat, ex hoc pio instituto maximos fructus provenisse experientia docuerit, spereturque adeo felicia initia feliciores in dies progressus habitura, firmiter vero subsistant ea quae Sedis praefatae munimine roborantur, nobis propterea, pro parte Vincentii ac clericorum, presbyterorum et sociorum praedictorum fuit humiliter supplicatum, quatenus congregationem praefatam approbare aliasque in praemissis opportune providere de benignitate apostolica dignemur.

Nos igitur qui divinum cultum crescere, religionem propagari, Ecclesiae ministros augeri, salutis animarum studium ac piorum operum exercitium vigere ubique sinceris desideramus affectibus, Vincentium ac clericos, presbyteros et socios praedictos, eorumque et congrega-

tionis praefatae singulares personas a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et poenis a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existant, ad effectum praesentium duntaxat consequendum harum serie absolventes et absolutos fore censentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, ex voto venerabilium fratrum nostrorum Sanctae Romanae Ecclesiae cardinalium negotiis Regularium praepositorum, discretioni tuae per apostolica scripta mandamus quatenus congregationem Missionis hujusmodi illiusque institutum et regulas, et in eis contenta, indeque legitime secuta quaecumque, nec non omnia et singula per dictam congregationem, seu illius socios et personas in observantiam et vim dicti instituti facta, necnon lectionem seu deputationem de persona dicti Vincentii in superiorem generalem dictae congregationis Missionis ad vitam, ut praefertur, factam, auctoritate nostra perpetuo approbes et coniiirmes, illisque inviolabilis apostolicae firmitatis robur adjicias; ac omnes et singulos tam juris quam facti, ac solemnitatum, etiam quantumvis substantialium et de jure requisitarum, et quosvis alios defectus, si qui in illis interfuerint, suppleas;

Et insuper, ad majorem cautelam, in dicta civitate Parisiensi, et domo in qua dicta congregatio Missionis, ut praefertur, instituta fuit, unam praedicti instituti congregationem, Missionis nuncupandam, quae laicis, clericis et presbyteris constet, qui institutum praefatum omniaque in praedictis regulis et capitulis contenta observare et adimplere teneantur, et quoad disciplinam et directionem, praefato Vincentio, quem in superiorem generalem ejusdem congregationis Missionis, quamdiu vixerit, de novo, harum serie, apostolica auctoritate deputamus, ac pro tempore existenti ejusdem congregatio-

nis Missionis superiori generali qui, post obitum dicti Vincentii, ab ipsa congregatione ex ejus corpore eligi debeat; quo vero ad missiones tantum, etiam Ordinariis locorum, ut supradictum est, subesse debeant; adeo ut in reliquis dictus superior generalis in omnes domos ejusdem congregationis Missionis, ubicumque forsitan institutas et instituendas, illarumque res, superiores, ministros et personas omnimodam superioritatem et auctoritatem habeat, de novo, perpetuo, eadem auctoritate nostra, etiam sine parochorum et jurium parochialium et aliorum quorumcumque praejudicio, erigas et instituas, illique sic erectae et institutae, pro ejus dote, omnia et singula illi deinceps et quandocumque donanda et assignanda bona ex nunc, prout postquam donata, relicta et assignata fuerint, ita quod liceat Illius superiori generali, seu ab eo depulato vel deputatis, per se vel per alium seu alios, illorum omnium corporalem possessionem, ipsius congregationis Missionis nomine, propria auctoritate, libere apprehendere et apprehensam perpetuo retinere, fructusque et emolumenta exinde provenientia percipere, exigere et levare et in dictae congregationis Missionis usus et utilitatem convertere, cujusvis licentia desuper minime requisita, similiter perpetuo auctoritate nostra praefata applices et appropries.

Nos enim, si confirmationem, approbationem, novae erectionem et institutionem, necnon applicationem et approbationem, aliaque praemissa, per te, vigore praesentium, fieri contigerit, ut praefertur, ipsi congregationi Missionis illiusque domibus ac Generali aliisque superioribus et personis ipsorumque bonis et rebus, ut omnibus et singulis privilegiis, praerogativis, antelationibus, favoribus, indultis, indulgentiis et gratiis quibus quaecumque aliae similes, vel dissimiles congregationes, earumque domus ac Generales et alii superiores

et ministri ac personae, eorumque res, proprietates et bona quaecumque utuntur, fruuntur, potiuntur et gaudent, ac uti, frui, potiri et gaudere possunt et poterunt quomodolibet in futurum pariter et pariformiter et absque ulla prorsus differentia, dummodo tamen sint in usu, et non revocata, neque sub aliqua revocatione comprehensa, sacrisque canonibus et Concilii Tridentini decretis et aliis apostolicis constitutionibus, dictaeque congregationis Missionis regularibus institutis non repugnent, uti, frui, potiri et gaudere libere et licite possint et valeant, perinde ac si illa eis specificè et particulariter concessa fuissent, apostolica auctoritate praefata, earumdem tenore praesentium, pariter perpetuo concedas et indulgeas, nec non dicto Vincentio, et pro tempore existenti superiori generali dictae congregationis Missionis, ut, quotiescumque sibi expedire videbitur, quaecumque statuta et ordinationes, felix regimen et gubernium, directionem et ordinationem dictae congregationis Missionis, illiusque domorum, personarum ac bonorum concernentia, licita tamen et honesta, sacrisque canonibus et constitutionibus apostolicis, Conciliique Tridentini decretis et instituto, et regulae supradictae congregationis Missionis huiusmodi minime contraria, et ab Archiepiscopo Parisiensi approbanda, edere et condere, illaque, quoties pro rerum et temporum qualitate expediens videbitur, revocare, alterare, modificare et alia de novo, praevisis tamen examine et approbatione huiusmodi, condere possit et valeat, licentiam et facultatem eidem perpetuo impartitur; nec non easdem praesentes litteras semper et perpetuo validas esse et fore, nec sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, aut aliis contrariis dispositionibus comprehendi, sed semper ab illis excipi, et quoties emanabunt, toties in pristinum et validissimum statum restitutas, repositas

et plenarie redintegratas, ac de novo etiam sub quacumque posteriori data, per modernum et pro tempore existentem dictae congregationis Missionis superiorem generalem, socios et personas quandocumque eligendum, concessas esse; sicque per quoscumque iudices, ordinarios et delegatos, quavis auctoritate fungentes, iudicari et definiri debere, ac quidquid secus super his a quoquam quavis auctoritate attentari contigerit, irritum decernimus, non obstantibus apostolicis ac provincialibus, synodalibus universalibusque conciliis editis et edendis specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus, caeterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicae millesimo sexcentesimo trigesimo secundo, pridie idus januarii (1) pontificatus nostri anno decimo.

82. —DÉCLARATION D'ADRIEN LE BON
AU SUJET DU CONCORDAT DU 7 JANVIER 1632
(29 décembre 1632)

Par devant Jean Coustart et Etienne Païsant, les notaires gardes-notes du roi notre sire en son Châtelet de Paris, soussignés, fut présent en sa personne vénérable frère Adrien Le Bon, prieur et administrateur de la léproserie Saint-Lazare-lez-Paris, y demeurant, lequel a dit et déclaré qu'étant de plus en plus édifié de la vie exemplaire et singulière charité exercée journellement par les révérends prêtres de la Mission, sous la bonne et heureuse conduite du révérend Père Vincent de Paul, supérieur de la congrégation desdits prêtres, et,

1). 12 janvier.

Document 82.—Arch. nat. M 212, original.

pour ce, désirant contribuer, à son possible, pour leur établissement perpétuel en ladite maison de Saint-Lazare, en laquelle ils sont déjà depuis quelques mois demeurants, à l'instance prière et requête et du consentement tant d'icelui frère Adrien Le Bon, que de tous les religieux de ladite maison, sous toutefois les clauses et conditions à plein posées par le concordat de ce fait et passé entre eux par devant Desnotz et Paisant, notaires audit Châtelet, le septième jour de janvier mil six cent trente-deux, suivi tant des lettres patentes de Sa Majesté décernées audit mois de janvier mil six cent trente-deux, et du consentement de monsieur l'évêque de Paris, supérieur médiat et immédiat de ladite maison, du douzième février audit an, que de celui de messieurs les prévôt des marchands et échevins de cette ville de Paris, du vingt-quatrième mars de la même année mil six cent trente deux, pour l'expressse confirmation dudit concordat, clauses et conditions d'icelui, et finalement de deux arrêts de nosseigneurs de la Cour de Parlement, du vingt-unième août et septième septembre audit an mil six cent trente-deux, par le premier desquels ladite Cour, sans avoir égard à l'opposition du prieur de Saint-Victor, au nom qu'il procédait, et à l'intervention de l'abbé de Quincy, aurait ordonné qu'elle verrait lesdits concordat et lettres patentes cidessus, pour, le tout communiqué à monsieur le procureur général, faire droit ainsi qu'il appartiendrait; et par l'autre et dernier desdits arrêts ladite Cour aurait ordonné que lesdits lettres et concordat seraient registrés ès registres d'icelle pour jouir par les impétrants de l'effet y contenu, et, pour l'exécution d'icelui, qu'ils se retireraient par devers ledit sieur archevêque de Paris pour obtenir lettres d'établissement à perpétuité avec autres choses plus à plein portées par ledit arrêt. Pour auquel arrêt satisfaire par ledit frère Adrien

Le Bon et donner lieu audit établissement perpétuel et irrévocable desdits prêtres de la Mission en ladite maison et administration de Saint-Lazare, droits, fruits, profits, revenus et émoluments d'icelle, en quelque chose qu'ils se puissent consister et sans aucune excepter, même en la possession, usage et disposition tant de tous les ornements, calices, vases, croix, chandeliers, encensoirs, burettes et autres argenteries et reliques, servant à l'église, que de tous les ustensiles, meubles et autres choses étant en ladite maison, fors et excepté ceux appartenants audit frère Adrien Le Bon et aux autres religieux qui sont à présent audit Saint-Lazare, compris tant les ornements, calices d'argent dudit sieur Le Bon, que les meubles de sa chambre et salle, selon qu'ils sont à présent meublés, que icelui sieur Le Bon a réservés et réserve, pour desdites choses réservées tant de lui que desdits religieux en user et disposer par eux comme de choses à eux appartenantes, s'est ledit sieur Le Bon désisté et départi, se désiste et départ même en tant que besoin serait, remet et quitte ès mains dudit sieur archevêque de Paris, messieurs ses grands vicaires, ou autres ayant à ce pouvoir, l'administration qui lui avait été commise de ladite maison, pour la donner, transférer et commettre auxdits prêtres de la Mission sous la conduite dudit Messire Vincent de Paul et ses successeurs supérieurs desdits prêtres de la Mission, à la charge expresse, et non autrement, des pensions qu'ils se sont réservées et réservent pendant leurs vies, savoir celle dudit sieur Le Bon, de deux mille cent livres, et pour chacun desdits religieux cinq cents livres, et des clauses, charges et conditions, tant pour ce qui regarde l'habitation et le département que ledit sieur Le Bon et lesdits sieurs religieux se sont réservés audit Saint-Lazare pendant leur vie, que réserve de la terre de Rougemont audit sieur Le Bon et autres choses à plein portées

par ledit concordat dudit septième janvier mil six cent trente-deux, lequel demeurera et demeure toujours en sa force et vertu, ensemble tous les actes faits en conséquence d'icelui, hormis pour ce qui regarde l'union qui se devait faire dudit hôpital à ladite congrégation en cour de Rome, dont ledit sieur Le Bon s'est désisté et départi sur ce qu'il a été depuis informé par les titres de l'institution d'icelui, que ce n'était qu'une simple administration temporelle, laquelle pouvait être commise à une personne laïque, et partant ne pouvait être valablement unie en cour de Rome, et à la charge expresse, pour sûreté et entretien inviolable du surplus dudit concordat, pensions et réserves, de faire fournir de nouveau nouvelles soumissions et obligations du Révérend Père de Gondy, qui se constituera pleige, caution, et fidéjusseur desdites habitations, réserves et pensions tant dudit sieur Lebon que desdits religieux, obtenir nouvelles lettres patentes de Sa Majesté confirmatives des présentes et nouveau consentement dudit sieur archevêque de Paris, et le tout faire homologuer en ladite cour, afin que désormais ledit concordat et tout le contenu en icelui, ensemble ces présentes, soient perpétuels, stables et irrévocables, et ne puissent être altérés, enfreints, ni éludés, pour quelque cause et occasion que ce soit.

Et a été la présente déclaration acceptée par ledit Messire Vincent de Paul, prêtre, supérieur de ladite congrégation, Messires Jean Dehorgny, Jean Pillé, Antoine Lucas, Joseph Brunet et Jean Cuissot, prêtres de ladite congrégation de la Mission, pour ce présents et comparants, qui ont requis et demandé acte de ce que dessus, promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc.

Fait et passé audit prieuré Saint-Lazare, en la chambre dudit sieur prieur, l'an mil six cent trente-deux, le vingt-neuvième jour de décembre, avant midi. Et ont

lesdits sieurs Le Bon, de Paul et autre, susnommés comparants signé la minute des présentes, demeurée vers ledit Paisant, l'un desdits notaires.

COUSTART.

PAISANT.

**83.—APPROBATION PAR L'ARCHEVEQUE DE PARIS
DE L'UNION DE SAINT-LAZARE A LA MISSION
(31 décembre 1632)**

Joannes Franciscus de Gondy, miseratione divina primus Parisiensis Archiepiscopus, Christianissimi Domini nostri Francorum et Navarrae Regis, in suis Status et Sanctiori consiliis consiliarius, ac capellae regiae magnus magister, universis praesentes litteras inspecturis et audituris, salutem in Domino. Inter caetera officia quibus pro nostra archiepiscopali dignitate oves nobis concreditas in viam salutis aeternae dirigere possumus (*continuer comme à la pièce jusqu'aux mots reluctari non posumus; puis :*)

Quare, visis patentibus litteris Christianissimi Domini nostri Ludovici XIII, Francorum et Navarrae Regis, datis Metis mense januario ultimo praeterito, quibus laudavit, approbavit et consentit praedictam domum seu leprosariam S. Lazari uniri in perpetuum congregationi presbyterorum secularium Missionis;

Item placitis supremae Curiae Parisiensis, de diebus 21a augusti et 7a mensis septembris ultimo praeteritis, circa observationem et executionem concordiae factae et initae inter praedictum priorem et religiosos canonicos

Document 83. — Arch. nat. M 212, original.

1). La déclaration du 29 décembre 1632 modifiant sur un point essentiel le concordat du 7 janvier précédent, toutes les formalités étaient à recommencer; de là cette nouvelle approbation archiépiscopale, suivie peu après de nouvelles lettres patentes.

regulares Ordinis Sancti Augustini ipsumque Magistrum Vincentium a Paulo, coram Magistris Joanne Denotz et Stephano Païsant, notariis regiis in Castelleto Parisiensi, die mercurii septimo praedicti mensis januarii novissimi;

Sententia insuper et iudicio Domini praepositi mercatorum et scabinorum hujus urbis Parisiensis, qui, stipulantes pro eadem urbe, ex aequo et bono dictam unionem gratam habuerunt, et eam consenserunt de die 24a martii novissimi;

Visis etiam dicta domo seu leprosaria, ad quam ipsi nos contulimus ad hunc effectum; promotoris etiam nostri, cui omnia praedicta communicata fuere, conclusionibus;

His de causis et aliis justis et rationalibus nos et animum nostrum ad id moventibus, et consideratis maximis fructibus spiritualibus quos praedicti presbyteri dictae congregationis Missionis hactenus fecerunt in variis hujus regni provinciis et praecipue in dioecesi Montisalbanensi in extirpanda haeresi calviniana, nos, Archiepiscopus Parisiensis praefatus, ad majorem Dei omnipotentis laudem et gloriam animarumque Christifidelium salutem, postquam dictus prior, ex abundantia et in quantum opus est, dictum prioratum seu administrationem et omne jus sibi in eo et ea competens sponte et libere in manibus nostris resignavit, praedicto Magistro Vincentio a Paulo, presbytero Aquensis dioecesis, dictae congregationis praedictorum presbyterorum Missionis superiori, ipsique congregationi per illum quasi caput representatae, illius domus hospitalis seu leprosarum domos, hortos, fructus, redditus, proventus, obventiones, jura et bona quaecumque et quolibet nomine nuncupentur, eidem congregationi et presbyteris qui sunt et existunt et futuris temporibus existent, in perpetuum univimus, applicuimus et annexuimus, ita ut

eis et eorum successoribus eisdem uti, frui et potiri plene et paafice in aeternum liceat et in hunc effectum In supradictam domum hospitaalem seu leprosariam Sancti Lazari prope Parisios introduximus et introduximus per praesentes, et inibi instituimus et constituimus In perpetuum et pro perpetuis futuris temporibus cum libertatibus, franchisiis et privilegiis quibus antiquitus et hactenus hucusque eadem domus hospitalis seu leprosaria usa est, nullis exceptis aut reservatis, sub oneribus, reservationibus, clausulis, cautelis et conditionibus declaratis et expressis per praedictas regias litteras, datas Metis, mense januario, et placita supremi Senatus Parisiensis, die 21a augusti et die 7a mensis septembris, et nostras litteras, de die 8a mensis januarii novissimi, et sub aliis clausulis et conditionibus reservatis per praedictam concordiam, maxime illis quibus convenerunt, et per praesentes convenimus et annuimus, ut dicto Adriano Le Bon, antea priori, bis mille et contum francos turonenses dicti presbyteri Missionis singulis annis suppeditent, insuper redditus et conventiones fundi seu domus Rubeimontis, vulgo *de Rougemont*, in suos proprios usus convertat et annuatim percipiat caeteris etiam religiosis in dicta hospitali domo degentibus singulis annis 500 l. dare teneantur, et, ut dictorum religiosorum saluti et votorum observationi consulatur, dictus frater Adrianus Le Bon superioris vicibus erga suos religiosos fungatur curamque illorum gerat et administrationem habeat, sicut nos dictis religiosis professis apud nos et dictum priorem obedientiam servandam injungimus;

Praedictam autem unionem volumus, approbamus et confirmamus sub conditionibus sequentibus: imprimis ut nos et successores nostri Archiepiscopi Parisienses habeamus omnimodam jurisdictionem, auctoritatem et jus visitandi, tam in spiritualibus quam in temporalibus,

praedictam domum seu leprosariam et ecclesiasticos dictae congregationis in ea degentes, quorum unus a congregatione in superiorem eligatur, et ut iidem sacerdotes et clerici Missionis praedictae teneantur recitare officium divinum canoniale in choro, voce mediata, sine cantu et januis ejusdem chori clausis, et sanctum missae sacrificium submissa voce celebrare, ut non retardentur ab eorum onere et labore percurrendi pagos; et incolae dictorum suburbiorum urbis Parisiensis nullam habeant occasionem deserendi parochias suas, sed in eis intersint divino officio et missae sacrificiis quae in eis celebrabuntur; teneantur etiam iidem presbyteri congregationis Missionis omnes fundationes praedictae domus adimplere, leprosos praedictae urbis, civitatis et Universitatis Parisiensis illarumque suburbiorum admittere; in ea domo seu leprosaria duodecim saltem praedictae congregationis residere, quorum octo ad minimum sacerdotes praedictae congregationis continuo, interposita tamen aliqua quiete necessaria ad tantum laborem sustinendum, praesertim tempore messis, quo rustici impediuntur in colligendis frugibus, occupentur in percurrendis pagis dioecesis, sumptibus dictae congregationis, et in singulis unum vel duos menses, pro necessitate loci, commorentur, et ibi fidei mysteria doceant, confessiones, praecipue generales, audiant, rudiores in rebus christianis instituant, animas ad dignam sacrosanctae Eucharistiae susceptionem praeparent, pacem inter dissidentes componant, juxta nostram et successorum nostrorum voluntatem et ordinem qui a nobis et successoribus nostris praescribetur; deinde ut, temporibus quibus, de more, Parisiis conferuntur ordines, teneantur iidem presbyteri Missionis praedictae, sine praejudicio missionum quae tunc etiam fient, admittere candidatos ordinum dioecesis Parisiensis, qui per nos ad ipsos mittentur, eisque administrare, spatio

quindecim dierum ante ipsos ordinum dies, quae necessaria erunt ad victum et habitationem apud illos quos occupabunt in exercitiis spiritualibus, utpote confessione generali, examine conscientiae quotidiano, meditationibus mutationis status vitae et eorum quae propria sunt cujusque ordinis et viros ecclesiasticos decent, et in caeremoniis Ecclesiae rite servandis.

Ut autem presbyteri dictae congregationis Missionis promptius et commodius subvenire et satisfacere possint sumptibus et impensis necessariis ratione omnium praemissorum per dictos presbyteros Missionis faciendis, eisdem presbyteris congregationis Missionis stipulantibus et acceptantibus per dictum Magistrum Vincentium a Paulo, eorum superiorem, concessione perpetua et irrevocabili per hasce praesentes concessimus et concedimus ut omne et quodcumque supererit et residuum remanebit de rerum fructibus supradictis, redditibus, proventibus, juribus, obventionibus et emolumentis annuis et annuatim percipiendis generaliter quibuscumque praedictae domus hospitalis seu leprosarum, percipiant et propriis dictae congregationis presbyterorum Missionis Parisiensis usibus applicent; et, attentis praemissis, eosdem presbyteros congregationis Missionis in totum in futurum liberavimus et exoneravimus, liberamus et exoneramus a redditione computorum administrationis hujusmodi, fructuum, reddituum et proventuum praedictae domus hospitalis seu leprosarum illiusque annexorum et dependentium.

In memoriam autem hujus nostrae unionis factae in commodum et utilitatem dictae congregationis Missionis Parisiensis, volumus ut singuli sacerdotes praedictae congregationis Missionis Parisiensis, singulis annis, die hujus nostrae unionis, singuli unum sacrum pro incolumitate nostra, et die quo ex hac vita decedemus, singuli tria sacra, et singulis annis deinceps sin-

guli unum sacrum pro salute et quiete animae nostrae celebrare teneantur, et haec omnia ad perpetuam rei memoriam insculpantur in tabella marmorea, quae ponatur in choro ecclesiae Sancti Lazari.

Si vero, quacumque ex causa et praetextu, in praejudicium dictae unionis praedicta administratio leprosariae Sancti Lazari, contra jus et mentem nostram, in beneficium erigeretur, vel si quis quocumque modo resignare dictam leprosariam seu administrationem Sancti Lazari, et alius, vi praedictae resignationis, eam habere et possidere praetenderet, vel si forte, quod Deus nolit, praedictae Missionis sacerdotes nollent admittere clericos dioecesis Parisiensis qui ad sacros ordines promoveri vellent modo supradicto instituendos, vel nollent missionum functiones per pagos dioecesis Parisiensis exercere, in iis casibus et in eorum quolibet volumus jus omne quod nos et praedecessores nostri habuerunt ad praedictam domum et administrationem leprosariae Sancti Lazari omnino devolvi et redire ad nos et successores nostros Archiepiscopos Parisienses, qui poterunt eommittere cui volent, ut antea, ad nutum, regimen et administrationem domus et dictae leprosariae Sancti Lazari et omnimodam jurisdictionem ecclesiasticam et auctoritatem tam in spiritualibus quam in temporalibus quam antea habebant exercere.

In quorum praemissorum omnium et singulorum fidem et testimonium has praesentes litteras manu nostra obsignatas per Archiepiscopatus nostri Parisiensis secretarium ordinarium fieri et signari, sigillique Camerae nostrae jussimus et fecimus appositione communiri.

Datum Parisiis, anno Domini 1632, die 31a et ultima mensis decembris.

J . FRANCISCUS,
Archiepiscopus Parisiensis.

De mandato praefati Illustrissimi et Reverendissimi Domini mei Domini Parisiensis Archiepiscopi.

BAUDOUYN.

**84. — LETTRES PATENTES POUR CONFIRMER L'UNION
DE SAINT-LAZARE A LA MISSION
(Janvier 1633)**

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Nos bien amés les prêtres de la congrégation de la Mission nous ont fait dire et remontrer qu'ayant, en vertu de nos lettres patentes ci-attachées sous le contrescel de notre chancellerie, données à Metz au mois de janvier 1632, portant approbation et confirmation d'union du prieuré, léproserie et administration de Saint-Lazare, sis au faubourg Saint-Denis de notre bonne ville de Paris, obtenu arrêt de notre cour de Parlement, le 21 août dernier, par lequel il aurait été ordonné que, sans avoir égard aux oppositions formées pour empêcher ladite union, notredite cour verrait tant le concordat fait pour icelle union entre les prieur et religieux dudit Saint-Lazare et les prêtres de la congrégation de la Mission, que nosdites lettres, pour, le tout communiqué à notre procureur général, y faire droit; en suite de quoi notredite cour, par autre arrêt du 7 septembre ensuivant, aurait fait registrer nosdites lettres et concordat pour jouir par lesdits prêtres de la Mission de l'effet et contenu en iceux, et ordonné que, pour l'exécution, ils se retireraient par devers notre amé et féal conseiller en nos conseils et grand maître de notre chapelle, le sieur archevêque de Paris, à ce qu'il leur décernât lettres d'établissement à perpétuité en ladite maison Saint-Lazare; auquel arrêt

Document 84. — Arch. Nat. M. 212, original.

ledit sieur prieur satisfaisant, se serait, par sa déclaration du 30 décembre aussi dernier, reçue par Coustart et Paisant, notaires au Châtelet, désisté et départi de l'administration qui lui avait été commise de ladite maison Saint-Lazare, même icelle remise ès mains dudit sieur archevêque, pour la donner, transférer, commettre à perpétuité auxdits prêtres de la congrégation de la Mission, sous la conduite et direction de M. Vincent de Paul, supérieur d'icelle maison, et sessuccessesurs à l'avenir; en conséquence desquels arrêts et déclaration dudit prieur, ledit sieur archevêque aurailt, le dernier dudit mois de décembre, uni, annexé et à perpétuité incorporé ladite maison et léproserie Saint-Lazare auxdits prêtres de la Mission, lesquels, pour la plus grande sûreté et validité de la chose, nous ont très humblement supplide leur vouloir de nouveau sur ce départir nos lettres de confirmation et approbation de ladite union.

A ces causes, désirant, en cette occasion et toute autre qui s'offrira, faire apparaître auxdits prêtres de la Mission l'estime que nous faisons de leur insigne piété, bonne vie, mœurs et déportements, et combien la charité continuelle qu'ils exercent à l'instruction, conversion et salut des âmes de nos sujets résidant à la campagne nous est agréable, nous, après avoir fait voir en notre conseil lesdites pièces ci-dessus énoncées, attachées sous motredit contrescel, avons, de nos grâces spéciales, pleine puissance et autorité royale, loué, gréé, confirmé et approuvé, et par ces présentes, signées de notre main, louons, gréons, confirmons et approuvons ladite union, faite par ledit sieur archevêque, dudit prieuré, léproserie et administration dudit Saint-Lazare à ladite congrégation de la Mission; voulons et nous plaît que les prêtres d'icelle Mission et leurs successeurs à l'avenir en jouissent à perpétuité, ensemble de tous fruits, droits, revenus et émoluments quelconques y appartenants et

qui en dépendent, aux charges, réserves, clauses et conditions portées tant par le susdit concordat, arrêts, déclaration dudit prieur, qu'approbation et union dudit sieur archevêque, que nous voulons sortir son plein et entier effet.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, prévôt dudit lieu, son lieutenant et tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que cesdites. présentes ils aient à faire registrer et du contenu en icelles jouir et user pleinement, paisiblement et à toujours lesdits prêtres de la congrégation de la Mission, sans leur mettre, ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire. Et à ce que ce soit chose ferme et stable, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Saint-Germain, au mois de janvier, l'an de grâce 1633, et de notre règne le 23^e.
DE LOMÉNIE. LOUIS.

**85. —REGLEMENT DES PRETRES DE LA MISSION.
ENVOYÉS AUX ARMÉES A TITRE D'AUMONIERs,
(1636)**

Les prêtres de la Mission qui sont à l'armée se représenteront que Notre-Seigneur les a appelés à ce saint emploi: 1^o pour offrir leurs prières et sacrifices à Dieu pour l'heureux succès des bons desseins du roi et pour la conservation de son armée; 2^o pour aider les gens de guerre qui sont dans le péché à s'en retirer, et ceux qui sont en état de grâce à s'y conserver; et enfin pour faire leur possible que ceux qui mourront sortent de ce monde en état de salut.

Document 85. —Abelly, *op. cit.*, L. I, Chap. XXXIII, p. 154 et suiv.

- 280 -

Ils auront pour cet effet une particulière dévotion au nom que Dieu prend dans l'Écriture, du Dieu des armées, et au sentiment qu'avait Notre-Seigneur quand il disait: *Non veni pacem mittere, sed gladium* (1); et cela pour nous donner la paix, qui est la fin de la guerre.

Ils se représenteront que si bien ils ne peuvent ôter tous les péchés de l'armée, que peut-être Dieu leur fera la grâce d'en diminuer le nombre, qui est autant que, si l'on disait que Notre-Seigneur devait être encore crucifié cent fois, il ne le sera peut-être que quatre-vingt-dix; et si mille âmes, par leurs mauvaises dispositions, devaient être damnées, ils feront en sorte, avec le secours de la miséricorde et de la grâce de Dieu, qu'il y en aura quelques-unes de ce nombre qui ne le seront pas.

Les vertus de charité, de ferveur, de mortification, d'obéissance, de patience et de modestie leur sont grandement nécessaires pour cela; c'est pourquoi ils en feront une continuelle pratique intérieure et extérieure, et notamment de l'accomplissement de la volonté de Dieu.

Ils célébreront la sainte messe tous les jours, ou communieront à cet effet.

Ils honoreront le silence de Notre-Seigneur aux heures accoutumées, et toujours à l'égard des affaires d'État, et ne témoigneront leurs peines qu'à leur supérieur, ou à celui qu'il leur ordonnera.

Si on les applique à entendre les confessions des pestiférés, ils le feront de loin et avec les précautions nécessaires et laisseront l'assistance corporelle tant de ceux-ci que des autres malades à ceux que la Providence emploie en ces fonctions.

Ils feront souvent des conférences, après avoir pensé

1). Évangile de saint Matthieu X, 34.

- 281 -

devant Dieu aux sujets qui seront proposés, par exemple:

1° De l'importance qu'il y a que les ecclésiastiques assistent les armées;

2° En quoi consiste cette assistance;

3° Les moyens de la bien faire.

Ils pourront traiter par la même méthode d'autres sujets qui leur seront convenables en cet emploi, comme de l'assistance des malades, de quelle manière on se comportera pendant les combats et les batailles, de l'humilité, de la patience, de la modestie et des autres pratiques requises dans les armées.

L'on observera le plus exactement que l'on pourra les petits règlements de la Mission, notamment à l'égard des heures du lever et du coucher, de l'oraison, de l'office divin, de la lecture spirituelle et des examens.

Le supérieur distribuera les offices à chacun, donnera à l'un celui de la sacristie, à l'autre celui d'entendre les confessions de la Compagnie et de la lecture de table; à l'autre, des malades; à l'autre, de l'économie et apprêt du manger; à l'autre, de la tente et des meubles, pour les faire charger et décharger et mettre en place. Et les uns et les autres seront employés aux prédications et confessions selon que le supérieur le jugera expédient.

Ils logeront et vivront ensemble, si faire se peut, quoiqu'ils soient distribués dans les régiments. Que si on les emploie en divers lieux, comme en l'avant-garde, ou en l'arrière-garde, ou au corps de l'armée, le supérieur qui les distribuera fera en sorte qu'ils logent sous des tentes, si faire se peut.

86—PERMISSION DONNÉE A LOUIS LEBRETON
DE S'ÉTABLIR A ROME
(11 juillet 1641)

Joannes-Baptista de Alteriis, Episcopus Camerinensis ac Eminentissimi et Reverendissimi Domini Vicarii Vicegerens et in Urbe ac ejus districtu judex ordinarius. Cum Sanctissimo Domino nostro Urbano Papae octavo, pro parte Vincentii de Paul, superioris generalis congregationis Missionis nuncupatae, Parisiis, anno 1632, apostolica auctoritate institutae, quae sacerdotibus, clericis et laicis constat et cujus praecipuus finis est piae perfectioni acquirendae rusticanorumque tum spirituali tum corporali subventioni vacare, ecclesiasticis in Domino desservire, supplicatum fuerit ut dictam congregationem ad suas functiones in Urbe et ejus districtu exercendas admittere dignaretur, idem Sanctissimus Dominus Noster nobis ut cum Reverendissimis D. D. Falconerio, Paulatio et Ingolo negotium hoc dilienter examinarem, mandavit. Nos itaque, deputatorum dominorum voto et assensu, praevia matura deliberatione, visa erectionis bulla, cognito etiam fructu missionum quas Ludovicus Lebreton, unus de sacerdotibus dictae congregationis, per castella et pastoritia tuguria hujus districtus de nostro mandato obierat, facto insuper verbo cum Sanctissimo Domino nostro, de ejus ordine et mandato, congregationem hujusmodi in Urbe admittendam fore decernimus et de facto ad omnes suas functiones admittimus, et dicto Ludovico Lebreton potestatem facimus ut, pro se et dictae congregationis sociis, domum erigere vel conducere et ibi Deo deservire ecclesiasticorum et rusticanorum saluti

Document 86.—Arch. de la Mission, registre intitulé *Fondations de séminaires*, f° 100.

- 283 -

in Urbe et ejus districtu, juxta suum Institutum, vacare libere et licite valeant; ita tamen ut, in iis quae circa proximum operantur, Eminentissimo Domino Vicario et nobis ac successoribus nostris immediate subsint, in reliquis superiori suo generali, juxta bullam suae e rectionis, omnimode obediant, ac proinde ut omnibus et singulis gratiis, favoribus ac privilegiis gaudeant quibus similes congregationes in hac alma civitate gaudere solent, nec possint ulla unquam ratione super quoquam horum a quavis persona turbari aut molestari, sub poenis arbitrio nostro imponendis.

In quorum omnium, etc.

Datum Romae ex aedibus nostris, die II julii anni Domini 1641, Pontificatus vero Sanctissimi Domini nostri Urbani, divina Providentia Papae, octavi, anno decimo octavo.

JOANNES-BAPTISTA,
episcopus Camerinensis, vices gerens.

FRANCISCUS GRAMBERTUS,
secretarius .

**87. — APPROBATION PAR L'ARCHEVEQUE DE PARIS
DES VŒUX EN USAGE DANS LA MISSION
(19 octobre 1641)**

Joannes Franciscus de Gondy, Dei et Sanctae Sedis Apostolicae gratia Parisiensis Archiepiscopus, dilecto nostro Vincent a Paulo, superiori generali congregationis ecclesiasticorum Missionis, a multis annis per nos approbatae, salutem in Domino.

Cum nobis, pro tua parte, exhibita fuerit petitiō, continens quod, cum Sanctissimus Dominus Noster Papa

Document 87. — Arch. de la Mission, original.

Urbanus octavus, per bullam erectionis dictae congregationis, a nostro officiali fulminatam, tibi et pro tempore existenti superiori generali, ut, quotiescumque tibi aut successoribus tuis expedire videbitur, quaecumque statuta et ordinationes, felix regimen et gubernium, directionem et ordinationem dictae congregationis Missionis illiusque domorum, personarum ac bonorum convenientia, licita tamen et honesta, sacrisque canonibus et constitutionibus apostolicis, Concilii Tridentini decretis et instituto et regulae supradictae congregationis Missionis hujusmodi minime contraria, et a nobis aut successoribus nostris approbanda, edere et condere possis et valeas, licentiam et facultatem perpetuo impertiri dignatus fuerit; cumque rerum experientia effecerit ut timeas ne dictae congregationis ecclesiastici, quandiu liberi existunt, recedere cum voluerint ex illa, primis contra vocationem suam tentationibus futuris succumbant, ne etiam, quandiu dubitant utrum sint in illa perseveraturi, quamvis gratiam in illa perseverandi illiusque regulas servandi multis misericors Deus cum benedictione largitus fuerit, perfectioni ad dictum Institutum requisitae, ut par est, studere negligant; praeterea, cum consideraveris quod ipsemet Deus in Veteri Testamento populum sibi electum ad legem suam servandam circumcissione perpetuo obligari voluerit; quod in Nova Lege sanctum baptisma, toto vitae cursu, nos Jesu Christo Domino Nostro servire obliget; quod Ecclesia nonnulli hominibus per sacros ordines in statu ecclesiastico per totam vitam permanere se astringentibus spiritali regimen populorum credat, quod eadem Ecclesia nequidem viro uxorem matrimonio credat nisi per quoddam sacramentum ad illius statum tota vita obligans; praeterea quod omnes communitates et congregaciones, paucis exceptis, ut personae in sua vocatione, necnon regularum et constitutionum observatione per-

severare possint, aliquibus votis, in principio quidem simplicibus, a tempore vero Papae Bonifacii octavi solemnibus, astringi necessarium esse semper existimaverint; tu, supradictis omnibus incommodis, rationibus et exemplis animo propensis, ad efficiendum ut dicti ecclesiastici in dicta congregatione regularumque observantia permanere possint, expedire iudicasti et ordinasti ut singuli dictam congregationem deinceps ingressuri, post primum annum probationis in seminario expletum, bonum propositum toto vitae tempore in dicta congregatione permanendi, paupertatem, castitatem et obedientiam servando, coram superiore faciant, et, post secundum pariter probationis annum in dicto seminario expletum, paupertatis, castitatis et obedientiae, necnon stabilitatis, se scilicet reliquo vitae tempore saluti pauperum rusticorum in dicta congregatione juxta illius regulas et constitutiones applicandi, vatum simplex, indispensabile nisi a Summo Pontifice, vel a te aut pro tempore existente superiore generali, inter missarum solemnias, superiore celebrante et audiente, sed non recipiente, emittant; ii vero qui in dicta congregatione jam versantur quique dicto voto in illa astringi voluerunt ad illud emittendum a te aut a tuis successoribus admitti possint et valeant, ita tamen ut dicta congregatio ob dictum votum emissum nequaquam de numero Ordinum religiosorum censeatur, nec de corpore cleri esse desinat. Cum denique in dicta petitione pro parte tua supplicatum fuerit ut dictam tuam ordinationem circa praedicta approbare et confirmare dignemur, nos, praedictis rationibus mature consideratis, et dictae tuae petitioni annuere et favere volentes, dictam ordinationem, cum illam sacris canonibus, constitutionibus apostolicis, Concilii Tridentini decretis, necnon Instituto ac regulae dictae congregationis minime contrariam, imo ad personas in dicta congregatione illiusque regularum

observatione conservanda utilem esse constet, et sic nos opus Deo gratum et Ecclesiae fructuosum, divina gratia adjuvante, facturos sperari possit, de nostra gratia approbavimus et confirmavimus et per praesentem confirmamus et approbamus.

In quorum praemissorum et singulorum fidem et testimonium, dictas praesentes litteras per Archiepiscopatus nostri Parisiensis secretarium fieri et signari sigillique camerae nostrae jussimus et fecimus appositione communiri.

Datum Parisiis, anno Domini millesimo sexcentesimo, quadragesimo primo, die vero decima nona octobris.

BAUDOUYN.

88. — ACCEPTATION PAR LE ROI DE LA BULLE

« SALVATORIS NOSTRI »

(16 mai 1642)

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement de Paris, prévôt dudit lieu, ou son lieutenant, et tous nos autres justiciers, lieutenants, et à chacun d'eux sur ce requis, comme à lui appartiendra, salut. Nos chers et bien amés les prêtres de la congrégation de la Mission nous ont fait dire et remontré qu'ayant obtenu de notre Saint-Père le Pape les Bulles ci-attachées sous le contrescel de notre chancellerie, portant approbation de leur Institut, ils désireraient faire mettre à exécution lesdites Bulles, s'il nous plaisait leur en accorder nos lettres à ce nécessaires, humblement requérant icelles. A ces causes, ayant en considération particulière tout

Document 88. — Arch. nat., Section législative et judiciaire, X^{IA} 8 654, f^o 383 v^o

- 287 -

ce qui touche ladite congrégation pour les grands fruits qu'elle continue de faire journellement, à la gloire de Dieu, soulagement et salut de nos pauvres sujets de la campagne, avons permis et octroyé, permettons et octroyons par ces présentes, voulons et nous plaît que lesdits prêtres de ladite congrégation de la Mission puissent et leur soit loisible faire exécuter lesdites Bulles et jouir du contenu en icelles de point en point, selon leur forme et teneur.

Si vous mandons que de nos présentes lettres de permission, congé et octroi, vous fassiez, souffriez et laissiez jouir pleinement et paisiblement lesdits prêtres de ladite congrégation de la Mission présents et à venir, et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire, pourvu que en icelles il n'y ait aucune chose contraire à nos droits et concordats d'entre le Saint-Siège et nous, privilèges et libertés de l'Eglise gallicane. Car tel est notre plaisir. De ce faire vous donnons pouvoir et mandement spécial.

Donné à Paris, le seizième jour de mai, l'an de grâce mil six cent quarante-deux, et de notre règne le trente-deuxième.

Par le roi en son conseil.

SAULGER.

**89. — PROCES-VERBAL DES ACTES DE L'ASSEMBLÉE
TENUE A SAINT-LAZARE EN OCTOBRE 1642**

Au non du Père et du Fils et du Saint-Esprit, toute sainte et très adorable Trinité.

Aujourd'hui, treizième du mois d'octobre mil six cent quarante-deux.

Document 89. — Registre des Assemblées, copie du XVII^e siècle. (Arch. de la Mission
)

Nous, Vincent de Paul, très indigne supérieur général de la congrégation de la Mission, en la présence de MM. Antoine Portail, François du Coudray, Jean Bécu. Antoine Lucas, Jean Dehorgny, Lambert aux Couteaux, Léonard Boucher, Pierre du Chesne, René Alméras et Jean Bourdet, tous prêtres de notredite congrégation, assemblés en la chambre où nous avons accoutumé de nous assembler, avons fait entendre auxdits prêtres comme, ayant plu à Dieu d'instituer cette petite et pauvre Compagnie il y la environ seize ans, et sa bonté nous ayant fait la grâce d'introduire peu à peu les pratiques qui s'y observent, qu'il ne nous restait plus à introduire que l'usage des congrégations ou assemblées générales en icelle, qui ont accoutumé de se pratiquer par les saintes communautés de l'Eglise de Dieu, à l'instar des conciles et synodes d'icelle; que j'avais pensé que Notre-Seigneur demandait la même chose de nous, quoique notre Compagnie fût très petite en nombre de personnes et de maisons; et qu'à cet effet j'avai, convoqué les, dits sieurs Dehorgny, supérieur de notre collège des Bons-Enfants, Jean Bécu, supérieur de notre maison de Toul, Lambert aux Couteaux, supérieur de notre maison de Richelieu, Jean Bourdet, supérieur de notre maison de Troyes, Pierre du Chesne, supérieur de notre maison de Crécy, diocèse de Meaux; et n'ayant pu convoquer les supérieurs de nos maisons de Notre-Dame de la Rose, diocèse d'Agen, de Luçon, d'Annecy, diocèse de Genève, ni celui de notre maison de Saintes, soit pour la distance des lieux, ou pource qu'il y a peu qu'elles sont établies, ou pource qu'aucuns supérieurs venant d'être envoyés depuis peu auxdites maisons, il y a quelques inconvénients de les retirer sitôt de leurs maisons, nous avons nommé et député en leurs place, lesdits sieurs Portail, du Coudray, Lucas, Boucher et Alméras; auxquels nous avons fait entendre

les raisons pour lesquelles nous devons faire des assemblées générales de temps en temps; lesquelles raisons nous avons fondées: [1°] sur la fin pour laquelle elles se font, qui sont l'élection du général, quelque affaire de grande importance et perpétuelle, ou qui regarde la conservation de la congrégation; 2° sur l'usage de l'Eglise aux conciles et synodes que les apôtres ont commencés, et des communautés.

Nous leur avons dit en quoi consistent lesdites assemblées; qu'ès assemblées générales il y a six choses à considérer: 1° la fin pour laquelle elle se doit convoquer; 2° qui y doit assister et avoir voix délibérative à présent; 3° et qui à l'avenir; 4° le lieu; 5° le temps; 6° et la manière.

Quant à la fin, je leur dis que c'était ou pour procéder à l'élection du général, ou pour traiter des affaires de grandes importances et perpétuelles, etc. 2° Que la première se doit faire par le vicaire général qui aura été nommé avant la mort du général défunt pour la direction de la Compagnie jusqu'à l'élection d'un autre général; que la seconde se doit faire par le seul général. 3° Qu'il n'y a à présent que les supérieurs particuliers qui doivent avoir entrée dans ladite congrégation. Et s'il plaît à Dieu que la Compagnie se divise ci-après en provinces, alors ce seront les seuls provinciaux qui entreront dans ladite assemblée générale avec deux députés de chaque province. 4° Que le temps de faire ladite assemblée générale pour l'élection du général sera trois mois après la mort du défunt. 5° Que le lieu sera celui que le vicaire général jugera le plus commode. Et pour la manière de l'élection du général, que l'on en fena un écrit à part Et 6°, pour celle de traiter les affaires, qu'elle se fera ainsi.

Que, le jour étant venu, les supérieurs étant assemblés, l'on dira la messe du Saint-Esprit à cet effet, et,

avant de commencer la première séance, l'on dira le *Veni Sancte Spiritus*, ou le *Veni Creator Spiritus*; puis le supérieur général, ou, s'il est malade, celui qu'il nommera son vicaire général pour cela, commencera cette action par exposer le sujet pour lequel il a convoqué la Compagnie; 2° les raisons qu'il a eues pour cela; 3° les moyens qu'on tiendra pour connaître la volonté de Dieu sur le sujet proposé; et exhortera la Compagnie à pratiquer ces moyens-là; puis fera mettre les choses proposées, qu'il aura fait mettre par écrit, dans le lieu de l'assemblée, où chacun les puisse lire; et en la seconde séance, il commencera à prendre les voix et donnera à chacun le loisir de raisonner sur le sujet proposé, et continuera les séances jusques à ce que tous aient dit leur avis. 3° Que si tous sont d'un même avis, en ce cas il fera écrire la résolution dans le livre destiné à cet effet et la fera lire à l'assemblée. Que si les opinions sont diverses, en ce cas l'assemblée élira quatre personnes, qui résoudront la chose à la pluralité des voix avec ledit supérieur général, et la Compagnie sera obligée d'acquiescer à ce qu'ils résoudront, ainsi qu'elle le promettra avant l'élection qu'elle fera desdites quatre personnes.

Nous leur dirons de plus que, pour procéder à cette action avec bénédiction, il fallait beaucoup prier Dieu, et y procéder avec grande humilité; que nul ne devait proposer aucune chose pour en délibérer; qu'il était nécessaire que toutes les choses fussent proposées par le supérieur général et de plus qu'il ne fallait parler hors de l'assemblée avec qui que ce soit, non pas même avec ceux qui-en sont, des choses qui se traitent en ladite assemblée, ni d'aucune autre chose qui regarde la conduite de ladite Compagnie, sous quelque prétexte de bien que ce soit.

Sur quoi, ayant demandé à chacun desdits assistants leur opinion sur ce que je venais de leur proposer, ils

ont répondu tous, l'un après l'autre, qu'ils trouvaient bonne la proposition que je leur faisais, et y acquiesçaient.

Et le même jour, à quatre heures après dîner, la Compagnie étant assemblée, je leur dis que la première chose de laquelle il fallait traiter était des règles de la Compagnie, et leur dis qu'en cet entretien je leur dirai trois choses. 1^o Les motifs que nous avons de nous donner à Dieu pour considérer, examiner et arrêter les règles qu'il fallait à la Compagnie pour parvenir à sa fin, dont le premier est pris de la fin desdites règles, qui est d'unir des esprits différents et des hommes de diverses nations; le deuxième, de la durée desdites règles, qui doit être des siècles entiers. Au 2, je leur représentai le projet des règles et en fis l'exhibition. Au 3^e, je leur dis quelques moyens pour obtenir la grâce de Dieu pour reconnaître sa volonté sur ce projet des règles, qui étaient: le premier, les considérer en la vue de Dieu et de la fin de la Compagnie, afin qu'on vît si c'est un moyen pour y parvenir; 2^o se défaire de ses affections, inclinations et aversions particulières. Et leur ai distribué tous lesdits projets, à ce que chacun les lût, remarquât ce qu'il y avait à corriger, ajouter, diminuer, ou ôter tout à fait; et qu'après cela l'on examinerait lesdites remarques; à quoi chacun de ladite Compagnie a acquiescé.

Et le lendemain 14 dudit mois et an, la Compagnie étant assemblée sur les 7 heures du matin jusqu'à 9, elle a travaillé, en la même chambre, à la lecture desdites règles, comme elle a fait depuis 4 jusqu'à 6 heures l'après dînée du même jour.

Et le lendemain, 15 dudit mois, ladite Compagnie a continué ladite lecture et remarques des règles, à pareille heure que dessus, tant au matin qu'après dînée.

- 292 -

Et le lendemain, 16 dudit mois, la Compagnie a continué ladite lecture et remarques sur les règles, depuis 7 heures du matin, et a continué jusqu'à 10 heures.

Et le même jour, de 4 à 6, l'on a continué le même emploi.

Et le lendemain, 17 dudit mois, la Compagnie étant assemblée à 8 heures du matin, a été proposé savoir si, vu la grande quantité de remarques qui ont été faites sur les susdites règles, lesquelles ne se pourraient passer par les voix qu'avec un grand temps, ce qui incommoderait beaucoup les maisons particulières desquelles les supérieurs sont absents, il ne serait pas plus à propos de remettre cela à deux ou trois personnes de la Compagnie, lesquelles arrêteraient le tout avec le supérieur général; et tous ayant fait réponse que c'était leur avis, la Compagnie a nommé M. Portail, M. Dehorgny et Messieurs du Coudray et Lambert, tant qu'ils seront à Saint-Lazare, et, s'ils sortent, l'on substituera M. Alméras en leur place.

2. La Compagnie s'est appliquée à considérer et examiner plus particulièrement les règles du supérieur général, sur lesquelles se sont formées plusieurs questions, qui n'ont pas été résolues.

Et le même jour, après dîner, depuis 4 jusques à 6, sur le susdit sujet des règles du supérieur général, après plusieurs questions qui ont été proposées, la Compagnie a trouvé bon d'en demeurer aux termes de la règle, particulièrement pour ce qui regarde le pouvoir que ledit supérieur général aura sur la Compagnie; sinon, que l'on ajouterait qu'il n'emprunterait pas somme notable que pour le bien de la congrégation, et ce après en avoir donné avis à ses assistants.

Le lendemain, 18 dudit mois, depuis 8 heures jusques à 10, ont été agitées et résolues deux questions.

La première, savoir si, ès cas portés par les règles du supérieur général, la Compagnie pourrait déposer et renvoyer ledit général, ainsi que porte la règle. A quoi la réponse de la Compagnie sans contredit a été que ce serait le meilleur et pour le bien d'icelle Compagnie et du général même.

La 2^e ; savoir s'il serait expédient dès à présent de faire quelques divisions de nos maisons en forme de provinces. La résolution a été affirmative, avec cette modération que, vu la pénurie d'hommes où est à présent la Compagnie, le supérieur général nommerait, pour avoir soin des provinces, un visiteur pour trois ans, plus ou moins, selon qu'il le jugera expédient; et pource qu'il pourra prendre ou un supérieur d'une maison particulière, ou quelqu'autre, et d'autant que nos maisons de Rome et d'Annecy sont éloignées, qu'elles communiqueront leurs suffrages par lettres, à la manière qui, leur sera indiquée.

Le lendemain, 19 dudit mois, à l'ouverture de l'assemblée, M. Portail a demandé pardon à la Compagnie de ce qu'il pensait voir contrevenu à la soumission et condescendance que requiert l'assemblée, en interrompant un autre qui parlait.

Ensuite [1^o] on a parachevé de lire et arrêté les règles du supérieur général. 2^o On a exposé le chapitre de l'élection dudit supérieur général. Sur quoi a été résolu:

1^o Que le supérieur général, dès qu'il serait élu, ferait les exercices spirituels, à la fin desquels, après avoir dit la sainte messe en vue de Dieu, il écrirait en deux papipers à part: en l'un, celui qu'il jugerait propre pour servir à la Compagnie de vicaire général après sa mort jusque, à ce que l'on aurait élu un supérieur général; et en l'autre, qu'il en écrirait deux qu'il proposerait à la Compagnie, comme porte le chapitre de l'élection, et

qu'il cachetterait les deux billets et les serrerait chacun dans un coffre à deux serrures différentes, dont il aurait une clef, et le premier assistant une autre. Et au cas que celui qu'il aurait nommé pour vicaire général se trouvât mort, ou empêché par maladie, ou autrement, de travailler incessamment, ainsi que le requiert sa charge, l'assistant qui se trouvera avoir plus d'âge de Compagnie sera censé et reconnu pour vicaire général et prendra le gouvernement de toute la Compagnie. Et a été quant et quant résolu que tout ceci se réduirait en règles entre celles du supérieur général.

2° Que le vicaire général, incontinent après la mort du défunt général, travaillerait au plus tôt à faire la congrégation générale, eu égard à l'étendue de la Compagnie, sans néanmoins que ledit vicaire général puisse outrepasser le temps de cinq mois, de quelque façon que ladite Compagnie se soit étendue.

Le lendemain, 20 dudit mois, au commencement de l'assemblée, ont été confirmées les résolutions prises en la précédente séance, et quant et quant a été arrêté que le vicaire général, outre l'exhortation que, suivant le chapitre de l'élection, il doit faire à l'entrée de la congrégation générale, assemblée pour procéder à l'élection du supérieur général, qu'il en ferait une autre, le jour que la Compagnie procéderait à l'élection, courtement et pathétiquement, là où il ferait voir l'importance de cette action, en laquelle il est question d'aviser aux moyens de conserver, ou de perdre l'œuvre que Dieu a confiée entre les mains de la Compagnie. Et quoi il se donnerait de garde de témoigner quelque pente vers qui que ce soit de la Compagnie.

2. Il a été résolu que les particuliers de la Compagnie s'obligeraient par vœux simples de ne jamais briguer aucune charge ni supériorité dans ladite Compagnie, ni

de bénéfice hors d'icelle; voire, pour ce dernier, qu'ils voueraient de ne pas seulement consentir qu'on les élise, ni les acceppter, qu'ils n'y soient contraints par celui qui les peut obliger sous peine de péché; que lesdits vœux ne se feraient au bout des deux ans du séminaire, ains quelques années après, ainsi qu'il serait jugé à propos par le supérieur général de la Compagnie.

Le lendemain, 21 dudit mois, la Compagnie a parachevé ce qui restait du chapitre de l'élection, et, après avoir satisfait à quelques autres difficultés qui restaient, ladite Compagnie a conclu que ledit chapitre de l'élection demeurerait en la forme qui lui a été donnée, sauf à le mettre au net par les députés de ladite Compagnie pour travailler aux règles et constitutions.

Le lendemain, 22 dudit mois, au matin, a été proposé à la Compagnie et lu le chapitre des congrégations triennales, tant celles des provinces, composées des supérieurs d'icelles, que celles qui se doivent faire au lieu de la résidence du supérieur général, composées des procureurs de chaque province; et a été résolu sans contredit que l'on suivrait l'ordre que porte le susdit chapitre.

Ensuite la Compagnie a résolu deux choses: la première, que dorénavant on ferait une deuxième probation; qu'icelle probation se ferait à Saint-Lazare, ou ailleurs, là où le supérieur général aviserait; qu'elle ne se ferait qu'au bout de 6 ou 7 ans après le séminaire, par l'espace d'un an, sans néanmoins borner la puissance du supérieur général, lequel pourra toujours ou retarder lesdits 6 ou 7 ans, ou abréger ladite année de probation, comme il le jugera expédient pour le bien des particuliers et le besoin de la Compagnie.

La deuxième. La Compagnie a trouvé bon de diviser dès maintenant les maisons des provinces et les a actuellement divisées, savoir Paris et Crécy pour une; Toul et Champagne pour une autre; Richelieu, Luçon, Saintes

et Notre-Dame de la Rose pour une autre; Annecy et Rome pour une autre.

Et le même jour, à huit heures du soir, la Compagnie a confirmé le chapitre des congregations triennales. Elle a arrêté que, considérée la petitesse des provinces, pour le présent le supérieur général pourrait envoyer tel visiteur qu'il jugera à propos et disposer des sujets de chaque province pour les retenir ou envoyer en telles provinces et maisons qu'il pensera que Dieu les appelle, maintenant et pour toujours; et elle a jugé qu'il fallait laisser audit général le pouvoir d'admettre en nos maisons des externes, pourvu qu'il en use rarement, pour des raisons de très grande importance.

A la fin, Monsieur Vincent de Paul, supérieur général de la congrégation, après avoir représenté à la Compagnie le peu de suffisance qu'il pensait être en lui pour la conduite d'icelle, l'a suppliée en toute humilité à deux genoux avec instance qu'elle procédât à l'élection d'un autre supérieur général. A quoi ladite Compagnie a fait réponse qu'elle ne pouvait élire un autre supérieur pendant la vie de celui que Dieu, par sa bonté, leur avait élu; à quoi le susdit a acquiescé après quelques autres instances, protestant que c'était le premier acte d'obéissance qu'il croyait rendre à la Compagnie, la suppliant de l'aider de ses prières. Ce que ladite Compagnie non seulement a promis de faire, ains encore de renouveler la protestation d'obéissance qu'elle lui avait faite.

Il a été aussi résolu par la Compagnie que le supérieur général fera les exercices spirituels tous les ans et qu'alors, ou quand il le jugera expédient, après la confession générale et la sainte messe qu'il célébrera ensuite, qu'il fera choix devant Dieu de deux personnes de la Compagnie qu'il jugera les plus propres pour lui succéder en la charge, après que Dieu aura disposé de lui. Il écrira les noms dans un papier cacheté, qu'il en-

fermera dans un coffre à deux clefs différentes, dont il gardera l'une, et le premier assistant l'autre; et le susdit coffre sera gardé après sa mort par le plus ancien de la maison non assistant, avec la clef qu'avait ledit supérieur général, et ne sera ouvert qu'en la présence des capitulants assemblés pour l'élection dudit supérieur général, après l'élection du secrétaire et assistant élus en ladite assemblée, après laquelle immédiatement ledit coffre sera ouvert, le papier décacheté par le nouveau secrétaire en la présence de toute la Compagnie, et lira tout haut les noms qui seront écrits dans ledit papier, et le baillera, pour être lu et reconnu, à chaque personne de ladite assemblée. Et après, les capitulants verront lequel des deux ils choisiront, si ce n'est qu'ils en jugent un autre plus capable, lequel ils pourront prendre, à l'exclusion de ceux que le supérieur a proposés; et le tout se fera à la pluralité des voix, qui seront colligées par le vicaire général, ainsi qu'il est porté par le chapitre de l'élection.

Le lendemain, 23 dudit mois, la Compagnie étant assemblée, le supérieur général a fait une petite et brève exhortation, où il a fait voir : 1^o l'importance de faire un bon choix de deux assistants, Ipource que ce sont les deux anges gardiens du supérieur général; ce sont ceux en qui la Compagnie se repose pour tout ce qui concerne le supérieur et la Compagnie; 2^o les qualiltés qui sont requises en eux, qui sont zèle, discrétion, sagesse, qu'ils aient des lettres et que tous les dons de Dieu reluisent en eux.

Pour le 3^o il a proposé si l'on ferait un secrétaire et des assist-nts pour faire cette élection. A quoi la Compagnie a résolu que, pour cette première fois, l'on y procéderait simplement en écrivant, chacun dans un billet, celui à qui il donne la voix, et que ledit supérieur général les verrait, avec les deux qui se trouveraient auprès de

lui; ce qui a été fait en vue de tous; et Monsieur Portail a été élu premier assistant et admoniteur du supérieur général, et M. Dehorgny deuxième assistant; lesquels ont promis ensuite avec serment de donner avis à la Compagnie des déportements du général, au cas qu'ils y soient obligés.

De plus il a été résolu qu'au cas que ledit supérieur général soit obligé par la nécessité des affaires de la Compagnie naissante d'envoyer l'un desdits assistants, ou tous deux, pour affaire d'importance, ou pour être supérieur en quelque lieu éloigné, qu'en ce cas il en mettra d'autres en leur place, il en donnera avis aux provinces, à ce que, si les visiteurs agréent le choix qu'il aura fait des autres, il les continue; sinon, qu'il recevra ceux auxquels la plupart donneront leur voix par écrit, sans conséquence pour les autres. Fait audit Saint-Lazare-lez-Paris, le vingt-troisième octobre, l'an que dessus 1642.

VINCENT DEPAUL. PORTAIL.

DU COUDRAY.

LAMBERT AUX COUTEAUX.

A. LUCAS.

JEAN BÉCU. JEAN DEHORGNY. BOUCHER.

ALMÉRAS. BOURDET. DU CHESNE.

**90. — FONDATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE MARSEILLE
PAR LA DUCHESSE D'AIGUILLON**

(25 juillet 1643)

Nous soussignés, Marie de Vignerod, duchesse d'Aiguillon, comtesse d'Agenais et Condomois, d'une part, et vénérable et discrète personne Vincent de Paul, supérieur général des prêtres de la congrégation de la

Document 90.—Arch. nat. S. 6707, copie notariée.

Mission établis à Saint-Lazare de cette ville de Paris, Antoine Portail, François du Coudray, René Alméras et Emerand Bajoue, prêtres d'icelle dite congrégation de la Mission, d'autre part, avons fait, convenu et accordé entre nous ce qui s'ensuit.

C'est à savoir que nous, duchesse d'Aiguillon, ayant eu volonté et dévotion de donner quatorze mille livres tournois pour une fois payées et pour employer à ce qu'ils trouveront plus utile et profitable et qui pourrait rapporter plus de revenus, à l'effet de faire et déboursier par eux les frais qu'il conviendra pour l'entretienement, voyages, service des prêtres qui seront employés à ce qui sera ci-après dit: à la charge que lesdits prêtres de la Mission et leurs successeurs en ladite maison de Saint-Lazare soient tenus à toujours et à perpétuité établir, loger, nourrir et entretenir en la ville de Marseille quatre prêtres de ladite congrégation de la Mission et, où ils décéderont, d'en envoyer d'autres en la place des décédés, et ainsi successivement à mesure de chacun décédé, lesquels quatre prêtres, suivant la volonté et intention du roi, auront la supériorité des aumôniers et ecclésiastiques proposés et à établir pour administrer les sacrements et faire les prédications et catéchismes, instructions et assistances nécessaires ès galères de Sa Majesté, et lesquels dits aumôniers et ecclésiastiques lesdits quatre prêtres, ou l'un d'eux, auront le pouvoir d'ôter et y en mettre d'autres tels qu'ils les choisiront et selon qu'ils le trouveront plus utile pour la gloire de Dieu; et lesquels aumôniers et ecclésiastiques desdites galères feront les catéchismes et instructions et administreront les sacrements;

Convenu encore à la charge que lesdits quatre prêtres de ladite congrégation de la Mission iront de cinq ans en cinq ans sans diminution sur chacune desdites galères étant aux ports de Marseille et autres ports de ce

royaume, pour catéchiser et instruire en l'amour et charité de Dieu les pauvres forçats et autres personnes étant èsdites galères, interroger les aumôniers et ecclésiastiques desdites galères où lesdits aumôniers ou autres ne se trouveront assez idoines et capables, les destituer et, en leurs lieux et places, choisir et établir les plus gens de bien que faire se pourra; comme pareillement Jesdits quatre prêtres de la Mission prendront le soin de l'hospital des pauvres galériens sis en ladite ville de Marseille;

Item, à la charge expresse d'envoyer par lesdits prêtres de la Mission à toujours et à perpétuité, lors et quand ils le jugeront à propos, des prêtres de ladite congrégation de la Mission en Barbarie, pour consoler et instruire les pauvres chrétiens captifs et détenus èsdits lieux en la foi, amour et crainte de Dieu et y faire par eux les milssions, catéchismes, instructions et exhortations, messes et prières qu'ils ont accoutumé, et aussi à la charge de dire par lesdits prêtres de la Mission deux messes basses par chacun jour de l'année à toujours et à perpétuité, l'une de *Requiem*, pour le repos de l'âme de Monseigneur le grand cardinal duc de Richelieu, son très honoré oncle et bienfaiteur, et obtenir la bénédiction de Dieu sur toute la maiison de Son Eminence, et l'autre pour ladite dame duchesse pendant sa vie, et après son décès pour le repos de son âme, et pour demander à Dieu sa sainte miséricorde pour nous, duchesse d'Aiguillon, le tout pour honorer la vie laborieuse de Notre-Seigneur Jésus-Christ sur la terre, sa conversation et ses miracles.

Et voulant par nous, duchesse d'Aiguillon, exécuter notredite volonté et dévotion, aurions proposé ce que dessus auxdits prêtres de ladite congrégation de la Mission, qui auraient agréé notre intention et dévotion et dit être prêts d'accepter la susdite somme et, moyen-

nant icelle, effectuer et faire effectuer pleinement et entièrement son intention et dévotion, et, suivant ce, nous dite duchesse d'Aiguillon avons baillé et playé audit Vincent de Paul et autres prêtres de la Mission ci-dessus nommés, que confessons avoir reçu comptant de madite dame duchesse d'Aiguillon, la somme de quatorze mille livres, dont nous contentons et acquittons madite dame la duchesse d'Aiguillon et tous autres, et moyennant laquelle Vincent de Paul et autres prêtres dessus nommés, tant pour nous que nos successeurs, avons promis, serons tenus et promettons de faire ou faire faire les missions ès lieux dessus désignés, dire ou faire dire lesdites deux messes par chacun jour de l'année et d'accomplir toutes les choses dessus désignées à toujours et à perpétuité, à l'intention, pour les causes, selon et ainsi que dessus est dit; et si promettons employer icelle dite somme en quelque fonds et revenu annuel, soit sur ce domaine ou autre nature, au profit desdits prêtres de la Mission, à l'effet de percevoir quelque revenu pour l'entretienement de ce que dessus, par l'acte ou contrat de l'acquisition déclarer les deniers qui seront payés pour le prix d'icelle provenir des deniers ainsi reçus de madite dame duchesse d'Aiguillon.

Fait à Paris en l'hôtel chez nous, duchesse d'Aiguillon, le vingt-cinquième jour de juillet mil six cent quarante-trois.

MARIE DE VIGNEROD.

DU COUDRAY.

PORTAIL.

ALMÉRAS.

VINCENT DEPAUL.

BAJOUE.

**NOMINATION DU SUPERIEUR GÉNÉRAL DE LA MISSION
COMME AUMONIER GÉNÉRAL DES GALERES**

(16 janvier 1644)

Aujourd'hui seizième janvier mil six cent quarantequatre, le roi étant à Paris, sur ce que le sieur duc de Richelieu, général des galères de France, a remontré à Sa Majesté qu'attendu le grand fruit et avantage qui a été reçu tant pour la gloire de Dieu que pour l'instruction, édification et salut des âmes de tous ceux qui servent sur lesdites galères, par l'excellent choix qui a été ci-devant fait de la personne de Monsieur Vincent de Paul, supérieur général des prêtres de la congrégation de la Mission, pour la charge d'aumônier réal desdites galères, dont il avait été pourvu par brevet dès le huitième février mil six cent dix-neuf, avec Supériorité sur les autres aumôniers desdites galères, et attendu aussi qu'à cause de ses grandes occupations, tant auprès du roi que de la reine régente sa mère, qui l'appellent souvent à leurs conseils, qu'en sa charge de supérieur général de ladite congrégation, il est impossible qu'il puisse être toujours à Marseille pour exercer ladite charge d'aumônier réal desdites galères, il serait besoin de lui donner pouvoir de commettre en son absence le supé--rieur des prêtres de la Mission de Marseille et d'affecter cette charge à toujours au supérieur général de ladite congrégation des prêtres de la Mission présents et à venir, Sa dite Majesté, ayant agréable la proposition dudit sieur général des galères, de l'avis de la reine régente sa mère, a confirmé ledit Monsieur Vincent de Paul en ladite charge d'aumônier réal desdites galères, avec supériorité sur tous les autres aumôniers desdites

Document 91 — Arch. nat. S 6707 liasse de Marseille, copie.

galères, et, outre ce, a donné pouvoir de destituer les aumôniers qu'il ne trouvera pas propres et d'en mette d'autres en leurs places, comme aulssi de commettre en son absence le supérieur des prêtres de la Mission de Marseille pour en jouir, avec pareilles fonctions, autorité, gages, honneurs et droits, et a affecté a toujours ladite charge d'aumônier réal desdites galères de France, avec pareil pouvoir et autorité, au supérieur général de la congrégation des prêtres de la Mission présent et à venir, voulant sadite Majesté qu'en cette qualité il soit couché et employé sur l'état des galères, en vertu des brevets qui lui en seront expédiés, en conséquence de celui-ci, que sadite Majesté a voulu signer de la main et être contresigné par moi, conseiller de son conseil d'Etat et secrétaire de ses commandements.

DE LOMÉNIE

LOUIS

92. —FONDATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE SEDAN

(14 juin 1644)

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens de nos comptes à Paris, salut Savoir faisons:

Le feu roi de très glorieuse mémoire, notre très honoré seigneur et père, ayant, par son testament et ordonnance de dernière volonté, donné et aumôné la somme de soixante-quatre mille livres pour être employées en missions, savoir vingt-quatre mille livres en notre ville de Sedan, tant pour y travailler et affermir les catholiques, que pour essayer de ramener au giron

Document 92.—Arch. de l'hospice civil de Sedan, copie prise sur l'original.

de l'Eglise quantité d'âmes que l'hérésie en avait détournées; et les quarante mille livres restantes pour vaquer en autres missions ès lieux dont il serait avisé par les Révérends Pères Dinet, provincial de la Compagnie de Jésus, lors confesseur de Sa Majesté, et Vincent de Paul, supérieur général des prêtres de la congrégation de ladite Mission, auquel seul ledit Père Dinet, occupé en divers autres emplois, en aurait, de notre consentement, laissé la direction; et mettant en considération que, sans aucunement déroger à l'intention de notredit feu seigneur et père, ce bon œuvre, qu'il n'avait destiné que pour dix ans seulement, pourrait être perpétuel.

A ces causes, de l'avis de la reine régente, notre très honorée dame et mère, avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes, signées de notre main, voulons et nous plaît que ladite somme de soixantequatre mille livres soit entièrement, par ledit supérieur général de ladite Mission, mise en rentes ou rachats d'héritage, pour le revenu en provenant être, par lui et ses successeurs audit généralat à perpétuité, employé en la nourriture et entretenement de six prêtres et deux frères du corps de ladite Mission, lesquels se.ront actuellement occupés à travailler, conformément aux fonctions de leur Institut, tant en l'étendue de notredite ville de Sedan, qu'aux lieux circonvoisins d'icelle où ils connaîtront le besoin être plus pressant pour le salut des âmes et accroissement de La religion catholique, apostolique, romaine. Si vous mandons par ces présentes que vous ayez à vérifier et à enregistrer purement et simplement sans aucune restriction ni modification, et du contenu en icelles vous laissiez jouir et user pleinement et perpétuellement ledit Père général des prêtres de la Mission et ses successeurs en ladite charge, ôtant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire; car tel est notre plaisir.

- 305 -

Donné à Paris, le 14^e jour de juin, l'an de grâce mil six cent quarante-quatre et de notre règne le premier.

LOUIS

Par le roi, la reine régente, sa mère, présente.

DE GUENEGAUD, *secrétaire du grand sceau*.

Aujourd'hui est comparu par devant les notaires gardes-notes du roi notre sire au Châtelet de Paris soussignés, vénérable et discrète personne Messire Vincent de Paul, supérieur général de la congrégation des prêtres de la Mission, demeurant à Saint-Lazare-lez-Paris, lequel a dit et déclaré que, suivant les lettres patentes de Sa Majesté, dont copie, collationnée à l'original, est ci-dessus écrite, il a employé la somme de soixante-quatre mille livres en la construction des bâtiments de treize maisons attenantes l'une l'autre, qu'il a fait bâtir sur une place appelée le champ Saint-Laurent, sise au faubourg Saint-Denis de ladite ville de Paris, au-dessus dudit Saint-Lazare, joignant, d'un côté, au sieur Le Gras, d'autre côté, aux terres dudit Saint-Lazare, d'un bout, par devant, à la chaussée dudit faubourg allant à Saint-Denis en France, étant en la puissance du fief dudit Saint-Lazare, pour lesquelles treize maisons demeurer et appartenir aux prêtres de la Mission de Sedan, auxquels ledit sieur Vincent de Paul promet faire valoir pour toujours annuellement la somme de deux mille deux cents livres par an pour l'entretien desdits prêtres de la Mission établis audit Sedan, suivant l'intention de Sa Majesté portée par les lettres patentes dont est dit (1); et ledit sieur Vincent de Paul a requis et demandé acte à lui octroyé de présent

1). Du vivant même de saint Vincent, ces treize maisons servirent d'asile aux enfants trouvés.

XIII.—20

- 306 -

pour servir auxdits prêtres de la Mission de Sedan. Fut fait audit Saint-Lazare, l'an mil six cent quarante-cinq, le jeudi vingt-septième jour d'avril, après midi, et a signé.

VINCENT DEPAUL.
ARSAUT.

PAUZO.

93.—AVIS DE SAINT VINCENT A M. NOUALLY
ET AU FRERE BARREAU AVANT LEUR DEPART POUR ALGER
(1646, vers mai)

Monsieur Nouelly et le frère Barreau, que la Providence de Dieu appelle en Alger pour assister spirituellement et corporellement tous les esclaves chrétiens qui y sont, se représenteront que cet emploi est un des plus charitables qu'ils sauraient exercer sur la terre :

1° Que, pour s'en acquitter comme il faut, ils doivent avoir une particulière dévotion au mystère de l'Incarnation, par lequel Notre-Seigneur est descendu sur la terre pour nous assister dans notre esclavage, dans lequel l'esprit malin nous tient captifs.

2° Ils se rendront exacts aux règles de la Compagnie et aux saintes maximes et coutumes d'icelle, qui sont celles de l'Evangile, et travailleront incessamment à l'acquisition des vertus qui font un vrai missionnaire, au zèle, à l'humilité, à la mortification et à la sainte obéissance.

3° Monsieur Nouelly sera le directeur de cette petite Mission et s'emploiera au soin temporel et spirituel des malades, etc.

4° Étant à Alger, ils loueront une maison et y feront accommoder une chapelle.

Document 93. — *Mémoires de la Congrégation de la Mission*, t. II, p. 137.

- 307 -

5° Ils tâcheront de vivre avec toutes les précautions imaginables avec le vice-roi, le pacha et le divan et souffriront volontiers les injures qui leur seront faites par le peuple.

6° Ils tâcheront de gagner par patience les prêtres et les religieux esclaves et feront en sorte qu'ils soient conservés dans l'honneur qui leur est dû et dans leurs petits profits.

7° Ils feront leur possible pour maintenir les marchands dans la plus grande union qu'il sera possible.

8° Ils nous donneront de leurs nouvelles par toutes les barques qui viendront en France, non de l'état des affaires du pays, mais de celles des pauvres esclaves et de l'œuvre que Notre-Seigneur leur commet.

9° Que si sans danger ils peuvent aller visiter les pauvres esclaves qui sont à la campagne, ils iront et tâcheront de les confirmer et consoler et leur feront quelques aumônes à cet effet.

10° Ils s'assujettiront aux lois du pays, hors la religion, de laquelle ils ne disputeront jamais, et ne diront rien pour la mépriser.

11° Ils s'instruiront, de ceux qui habitent de longue main ce pays-là, de toutes les choses qui peuvent fâcher ceux qui gouvernent, ou leur donner des soupçons, comme aussi des sujets d'avanie, pour les éviter.

94.—LETTRES DE PROVISION DU CONSULAT D'ALGER
EN FAVEUR DE LAMBERT AUX COUTEAUX
(5 juillet 1646)

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut,

Document 94.—Arch. nat., fonds Marine, B7 49, f° 401.

Savoir faisons que, pour le bon rapport qui nous a été fait de la personne de notre cher et bien-aimé Lambert aux Couteaux, sa suffisance, loyauté, prud'homie, expérience et bonne diligence à icelui, pour ces causes et autres à ce nous mouvants, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de notre main, l'état et office de consul pour la nation française en Alger et côte de Barbarie, que naguère voulait tenir et exercer Balthazar de Vias, dernier paisible possesseur d'icelui, avec lequel Charles Moulard aurait traité, par acte passé devant Sausson, notaire à Marseille, le 14 mai dernier, et depuis passé sa résignation *ad resignandum* en faveur dudit Lambert aux Couteaux, ci-attaché et sous le contre-scel de notre chancellerie, pour ledit office avoir, tenir et exercer, en jouir et user par ledit Lambert aux Couteaux des honneurs, autorités, prérogatives, prééminences et libertés, droits, profits, revenus et émoluments qui y appartiennent, suivant les recolements des consuls dépendants de nous, en partie d'Alexandrie et Tripoli, tant qu'il nous plaira, pourvu que le résignant vive 40 jours après la date des présentes. Si donnons en mandement à notre amé et féal comte le lieutenant de notre amirauté à Marseille qu'après que lui sera apparu de bonne vie, mœurs et religion catholique, apostolique et romaine ledit Lambert aux Couteaux et lui avoir fait tenir le serment en tel cas requis et accoutumé, il le mette et institue, ou fasse mettre et instituer en possession, saisine et jouissance dudit office, et icelui ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, profits, revenus et émoluments susdits, le fasse jouir paisiblement, pleinement, et lui obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses touchant et concernant ledit office. Prions à cette fin notre très cher et bon ami le roi d'Alger que icelui Lambert aux

Couteaux il souffre jour dudit office sans permettre qu'il lui soit donné aucun trouble ou empêchement au contraire; car tel est notre plaisir.

En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Paris le 5^e jour de juillet, l'an de grâce 1646 et de notre règne le quatrième.

LOUIS .

95.—ATTRIBUTIONS DE L'AUMONIER ROYAL DES GALERES

(Juillet 1646)

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre... Nous avons par cesdites présentes déclaré que la direction spirituelle pour la consolation des malades, administration des sacrements, célébration de la sainte messe et sépulture des morts appartiendra à l'avenir au supérieur général de la congrégation des prêtres de la Mission et aumônier réal de nos galères, comme elle lui a toujours appartenu en ladite qualité d'aumônier réal, et en a joui sur lesdites galères et sur les officiers, soldats, mariniers et forçats, sous l'autorité des Ordinaires. Voulons qu'en l'absence de notredit aumônier réal, le supérieur de la Mission de notre ville de Marseille ait ladite administration ou direction et exerce ladite charge d'aumônier réal, laquelle, et avec tous ses droits, honneurs, dignités et privilèges, avons unie et unissons à perpétuité à ladite congrégation des prêtres de la Mission pour être exercée par le supérieur général et, en son absence, par le supérieur de la Mission de Marseille, par sa commission; et afin que les forçats malades en soient mieux assistés, les prêtres de ladite Mission qui seront nécessaires à le servir feront leur

Document 95.—Arch. nat. S 6707, liasse de Marseille, copie.

résidence actuelle dans ledit hôpital... et, pour ce qui regarde le spirituel, non seulement dans l'hôpital, mais encore sur toutes nos galères. Nous voulons et enjoignons très expressément à notredit aumônier réal de tenir la main à ce que chaque galère ait un bon prêtre pour aumônier, qui soit savant, exemplaire et pratique en la charge du gouvernement des âmes, approuvé par l'Ordinaire; que chaque aumônier visite à son tour les malades de l'hôpital, selon l'ordre qui leur sera prescrit par ledit aumônier réal, que tous lesdits aumôniers, pour mieux s'acquitter de leur charge, vivent ensemble en communauté sous la direction et conduite de notredit aumônier réal. Et en cas que lesdits aumôniers des galères ne se trouvent avoir les qualités et conditions nécessaires, ou qu'ils ne vécussent pas en bons prêtres, ledit aumônier réal pourvoira auxdites galères d'un autre bon prêtre en la place de ceux qu'il ne jugera propres, en vertu du pouvoir que nous lui en donnons par ces présentes; les gages desquels aumôniers des galères seront mis ès mains de l'aumônier réal, et par lui distribués auxdits aumôniers...
Donné à Fontainebleau, au mois de juillet, l'an de grâce mil six cent quarante-six.

LOUIS .

**96. — REGLEMENT POUR LES PRETRES DE LA MISSION
DE MARSEILLE CHARGÉS DES GALÉRIENS**

Afin que les prêtres de la Mission s'acquittent de leurs devoirs tant envers lesdits aumôniers que forçats des galères, voici les principaux soins qu'ils doivent avoir lorsqu'ils visiteront les galères:

Document 96.—Arch. nat S 6707, cahier. Ce cahier est des environs de 1670. Le règlement est plus ancien; il est probablement de saint Vincent .

- 311 -

1° Ils doivent s'informer si l'on fait les prières soir et matin sur les galères et si, pendant icelles, chacun demeure en posture décente pour les entendre;

2° Si personne ne blasphème le nom de Dieu, contre les défenses qui ont été faites, et si les officiers font payer l'amende à ceux qui y contreviennent;

3° Si les aumôniers ont soin de visiter et consoler les malades souvent, les confesser, aider les moribonds, et si, les bonnes fêtes, ils se présentent dès la veille pour confesser la chiourme.

4° S'informer s'il y a des hérétiques convertis, leur parler particulièrement pour les encourager à persévérer et à fréquenter les sacrements, comane aussi faire le semblable s'il y a des turcs convertis et nouvellement baptisés;

5° Si les aumôniers disent la sainte messe tous les dimanches et fêtes, et s'ils se trouvent à vêpres, ou s'ils peuvent les dire sans eux.

6° Demander s'il y a des hérétiques qui fréquentent les galères pour entretenir ceux qui sont de leur parti.

7° S'informer aussi s'il y a quelques hérétiques ou turcs qui aient quelque disposition pour entrer dans l'Eglise, afin de leur procurer l'instruction nécessaire.

8° Demander s'il y a des malades et s'ils se sont confessés, si les médecins, chirurgiens les visitent et les traitent en leurs maladies, si on leur donne du potage, de la viande et du pain d'office.

9° S'informer si, les dimanches et fêtes, on fait la débauche, ou si on permet le jeu avant la sainte messe, comme aussi la vente de quelque marchandise;

10° Si on permet l'entrée des femmes et des jeunes garçons, et si on permet qu'aucuns desdits garçons couchent auxdites galères.

11° Il faut prendre garde si tous les forcats ont des chemises, des caleçons, des casques, des cabans et des

bonnets, des bas, comme aussi remarquer s'il y a double tente dans lesdites galères, demander si le pain qu'on leur donne est du poids qu'il faut, s'il est bon, si on leur donne des fèves tous les jours. Il faut néanmoins s'informer dudit article et des deux précédents hors de présence des officiers.

12° S'informer des invalides qui sont auxdites galères, et se trouver aux visites des commissaires pour solliciter leur élargissement. Lesdites visites se doivent faire deux fois l'année, aux mois de mars et octobre.

13° Se trouver encore dans lesdites galères, particulièrement les avant-veilles et veilles des fêtes principales de l'année, pour exciter les forçats à se confesser, et procurer des confesseurs pour aider les aumôniers, particulièrement les Italiens et Espagnols, et, pour les disposer plus facilement à la confession et communion, leur faire donner, les dimanches précédant lesdites bonnes fêtes, quelques exhortations, comme aussi le plus souvent pendant le cours de l'année.

14° Et finalement on doit tâcher, à chaque visite, de consoler quelques-uns des plus affligés comme ceux qui ont fini leur temps, et offrir à Dieu quelques prières pour eux.

15° Lorsqu'on remarquera quelque chose nécessaire à remédier auxdites galères, on en donnera avis à la Complagnie, et, si la chose presse, on en conférera avec le supérieur d'icelle pour, suivant leur avis, apporter les remèdes nécessaires.

97.—EMPLOIS DES CONSULS ET DES MISSIONNAIRES DE BARBARIE

Le consul a sous sa protection non seulement les Français, mais encore toutes les nations chrétiennes qui ont recours à lui contre les insultes des barbares, et le dit consul remontre au dey, pacha ou à la douane l'injustice qu'on leur fait. Il se plaint du mauvais traitement qu'on exerce en leur endroit. Il négocie le rachat des esclaves, les tire des fers pour les envoyer chez eux. Il termine les différends entre les marchands de ces nations Il veille à ce qu'aucun marchand chrétien n'apporte aux turcs des marchandises de contrebande défendues par les canons de l'Eglise et les ordonnances du roi.

Les prêtres de la Mission veillent aux choses spirituelles. Ils sont missionnaires apostoliques, établis par l'autorité du Souverain Pontife, qui leur donne tout le pouvoir et toutes les facultés convenables à cet emploi. Ils sont grands vicaires de l'archevêché de Carthage, et, en cette qualité, ils ont juridiction sur tous les prêtres et religieux esclaves, et sont pasteurs de tous les marchands chrétiens et des esclaves, qui sont en très grand nombre.

Ils soutiennent la religion catholique et en maintiennent les exercices publics et particuliers en ces lieux où elle est persécutée, et s'emploient à confirmer et fortifier les fidèles en la foi. Ils administrent les sacrements aux sains et aux malades. Ils prêchent et instruisent et font tout ce qu'ils peuvent pour le soulagement spirituel et corporel des pauvres esclaves.

Document 97.—Arch. nat. S 6707, cahier des environs de 1670. Cet exposé des emplois des missionnaires de Barbarie est probablement de saint Vincent.

**98.—OBÉDIENCE POUR CHARLES NACQUART
ET NICOLAS GONDRÉE, ENVOYES A L'ILE DE MADAGASCAR
(30 mars 1648)**

Vincentius a Paulo, superior generalis congregationis Missionis, dilectis in Christo confratribus D. D. Carolo Nacquart et Nicolao Gondrée, nostrae congregationis sacerdotibus, salutem in Domino.

Cum, juxta institutum nostrum, saluti animarum quocumque Deus vocaverit procurandae vacare peculiari ratione teneamur, praesertim in locis ubi major inest necessitas et alii desunt evangelici operarii; scientes autem apud Indias, maxime apud insulam Madagascar, alias Sancti Laurentii, penuriam operariorum maximam esse et messem copiosam tum erga catholicos in fide fovendos, tum etiam erga ethnicos ad fidem catholicam vocandos, cum maxime ad missionem hanc ab Illustrissimo et Reverendissimo Domino Domino Nuntio apud regem nostrum christianissimum Apostolico, necnon ab honorabilibus viris illis ad quos per tractatum cum rege christianissimo spectat pro temporalibus Indiae, requisiti atque rogati fuerimus, nos, divinae vocationi obedire cupientes, ac in vestra pietate, doctrina, experientia et animarum zelo confidentes, vos ad dictam insulam et alias Indiae partes misimus ac per praesentes mittimus, ut, juxta instituti nostri functiones, saluti animarum totis viribus, cum gratia Dei, incumbatis. Quapropter Dominos Dominos nostros antistites, parochos, caeterosque Ecclesiarum praepositos [rogamus] ut

Document 98.—Arch. de la Mission, dossier de Madagascar, copie. Le copiste a ajouté à la suite de cette pièce: « Il est à remarquer que cette patente fut faite à la hâte, à cause que le voyage de Madagascar fut fort précipité, en sorte qu'on n'eut pas le temps d'y apporter toutes les formalités requises. C'est pourquoi on a ensuite réformé celles qu'on donna aux autres missionnaires qui sont partis pour la même Mission.»

vobis seu cuilibet vestrum missam celebrare, sacramenta poenitentiae et Eucharistiae, praesertim viris illis qui vobiscum ad dictam insulam transmeant, ministrare et caetera nobri instituti munia obire permittant, cum vos ab omni ecclesiastica censura immunes esse constet. Insuper omnes reges, principes, proreges, praetores, primates civitatum, confinium praefectos, custodiis urbium ac viarum praepositos in Domino rogamus ut per suas provincias et terras atque portus maritimos, libere et tuto eundi et redeundi facultatem ac favorem dignentur impertiri, propter amorem illius qui est Rex regum, Dominus dominantium, ad quem interea pro felici illorum statu, una cum congregatione nostra, devotas preces effundemus.

In quorum omnium fidem praesentes propria manu subsignavimus ac sigillo nostro muniri curavimus.

Datum Parisiis, tertio calendas aprilis, anno millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo.

**99. — OBÉDIENCE POUR PLUSIEURS PRETRES ET FRERES
DE LA MISSION ENVOYÉS EN DIVERS ÉTABLISSEMENTS**

(5 avril 1648)

Vincentius a Paulo, superior generalis congregationis Missionis, dilectis in Christo fratribus DD. Joanni Jacobo Mugnier et Gabrieli Damiens, sacerdotibus, Paschasio Blondel, Michaeli Doutrelet, Edmundo Jolly, Francisco Pinson, Emmanuelli Chardon, Jacobo Pesnelle et Michaeli Giroud, clericis, atque Roberto Coutieu, Renato Champion et Joanni Duchesne, coadjutoribus, omnibus dictae nostrae congregationis, salutem in Domino Nos ad quem, pro officii nostri munere, spectat opera

Document 99.—Doc. signé.—Arch. de la Mission, original,

rios ad domos nostrae Congregationis ubi desiderantur mittere, scientes vero in domibus nostris quae tum in Italia, cum Massiliae existant aliquos desiderari, de vestra omnium probitate, capacitate, et sufficientia confidentes, ad dictas domos misimus, ac per praesentes mittimus: scilicet Dominum Joannem Jacobum Mugnier ad domum nostram Massiliensem, Robertum vero Coutieu, coadjutorem, ad domum nostram Genuensem, reliquos autem supra nominatos, Dominum Gabrielem Damiens, sacerdotem, et septem clericos cum duobus coadjutoribus Romam mittimus, ut in singulis illis domibus sub obedientia superiorum pro tempore existentium, juxta instituti nostri regulas, maneatis. Quapropter dictarum domorum superioribus mandamus ut vos benigne recipiant ac inter personas sibi per nos commissas connumrent.

Debite etiam informati de pietate et sufficientia Domini... (1) Paussin, sacerdotis, in seminario nostro Bonorum Puerorum, Parisiis erecto, ab aliquibus mensibus ommorantis, qui, eelo animarum incensus, petiit a nobis ut, pro juvandis ad triremes damnatis, Massiliam petere posset, pro dicto opere vobiscum etiam mittimus.

Insuper dominos nostros antistites, parochos ac reliquos Ecclesiarum praepositos enixe rogamus ut vobis dictis sacerdotibus in suis ecclesiis missam celebrare, sociis vestris sacramenta ministrare, permittant, cum vos ab omni ecclesiastica censura immunes esse constet. Rogamus etiam in Domino omnes principes, proreges, confinium ac urbium praepositos, quoscumque (?) portuum maritimorum custodiis praefectos, ut vobis tuto et libere eundi et redeundi per suas terras, provincias et portas, facultatem conferant, ac suo favore prosequen

1). La place réservée au petit nom est restée en blanc sur l'original.

tur propter amorem illius qui est Rex regum et Dominus dominantium, ad quem in terra devotas preces pro felici illorum statu, una cum congregatione nostra, effundemus.

In quorum fidem praesentes propria manu subsigna vimus ac sigillo nostro muniri curavimus. Datum Parisiis, nonis aprilis 1640,

VINCENTIUS A PAULO,
Superior Generalis Congregationis Missionis.

**100. — ERECTION PAR LA PROPAGANDE
DE LA MISSION DE MADAGASCAR
(20 juillet 1648)**

Referente Fminentisslmo Dommo Cardinali Sfortia litteras Nuntii Galliarum de Missione D. Caroli Nacquart, sacerdotis dioecesis Suessionensis, cum socio D. Nicolao Gondrée, silmiliter sacerdote ex congregatione presbyterorum Missionis, sub directione et regimine D. Vincentii de Paulis, ad insulam Sancti Laurentii seu Madagascar, Sacra Congregatio, admissa excusatione quare sine suo decreto facta fuerit Missio praedicta, eam, tamquam nulliter factam, de novo erigere decrevit, ut infra.

Primo, Missionem praedicto Carolo Nacquart, sacerdoti, cum dicto Nicolao Gondrée, socio, a Nuntio Galliarum approbatis, ad dictam insulam, decrevit, illiusque Missionis praefectum dictum D. Carolum Nacquart deputavit atque constituit, et pro facultatibus jussit adiri Sanctum Officium.

2° Decretum Missionis et facultates jussit ad Nuntium praedictum transmitti, injuncto mandato ut dictum

Documunt 100. — Arch. de la Mission dossier de Madagascar.

decretum et facultates ad praedictum Nacquart non mittat nisi post factas diligentias pro mittendis ad eam insulam Carmelitanis discalceatis, quibus pnus dicta insula excolenda fuerat commissa, eos non posse mitti cum mercatoribus, etiam viatico pro eis oblato, compererit.

3° Ne tamen dicti Missionarii otiosi in dicta insula permaneant, Sacra Congregatio potestatem concessit eidem Nuntio illis communicandi saltem necessarias facultates ad audiendas confessiones et ministranda sacramenta parochialia ex iis quae continentur in expeditione facta a Sancto Officio.

101.—FACULTÉS CONCÉDÉE PAR LE SAINT-OFFICE
A NICOLAS DUPORT, NOMMÉ MISSIONNAIRE A MADAGASCAR
(1650)

1. Dispensandi in quibuscumque irregularitatibus, exceptis illis quae exbigamia vera vel ex homicidio voluntario proveniunt, et in his duobus casibus, etiamsi praecisa necessitas operiorum ibi fuerit, si tamen, quoad homicidium, ex huiusmodi dispensatione scandalum non oriatur.

2. Dispensandi et commutandi vota simplicia, etiam castitatis, ex rationabili causa, in alia omnia opera, non tamen religionis.

3. Absolvendi et dispensandi in quacumque simonia, et in reali, dimissis beneficiis, et super fructibus male perceptis, injuncta aliqua eleemosyna vel poenitentia salutari, arbitrio dispensantis, vel etiam retentis beneficiis si fuerint parochialia et non sint qui parochiis praefici possint.

Document 101.— Arch. de la Mission, dossier de Madagascar. Ces mêmes facultés, à l'exception de la vingt-sixième, furent accordées, le 20 février 1653, à MM. Dufour et Mousnier.

4. Dispensandi in tertio et quarto consanguinitatis et affinitatis, simplici et mixto, et in secundo, tertio et quarto mixtis, non tamen in secundo, solum quoad futura matrimonia; quo vero ad praeterita, etiam in secundo, solum cum his qui ab haeresi vel infidelitate convertuntur ad fidem catholicam; et, in praedictis casibus, prolem susceptam declarandi legitimam.

5 Dispensandi super impedimento publicae honestatis iustitiae ex sponsalibus proveniente.

6. Dispensandi super impedimento criminis, neutro tamen conjugum machinante, ac restituendi jus petendi debitum amissum.

7. Dispensandi in impedimentis cognationis spiritualis, praeterquam inter levantem et levatum.

8. Hae vero dispensationes matrimoniales ultimae, quarta, quinta, sexta et septima, non concedantur nisi cum clausula, *duumodo mulier rapta non fuerit, et, si rapta fuerit, in potestate raptoris non existat*, neque in utroque foro, ubi erunt episcopi, sed in foro conscientiae tantum; et in illis expediendis, tenor hujusmodi facultatum in dispensationibus inseratur, cum expressione temporis ad quod fuerint concessae.

9. Dispensandi cum gentilibus et infidelibus plures uxores habentibus, ut, post conversionem et baptismum, quam maluerint ex illis, si etiam fidelis fiat, retinere possint, nisi prima voluerit converti.

10. Absolvendi ab haeresi et apostasia a fide et a schismate quoscumque, etiam catholicos, tam seculares quam regulares, non tamen eos qui ex locis fuerint in quibus sanctum officium exercetur, nisi in locis Missionum in quibus impune grassantur haereses, deliquerint, nec illos qui judicialiter abjuraverint, nisi isti nati sint ubi implerentur grassantur haereses, et post judicialem abjurationem illuc reversi, in haeresim fuerint reversi, et eos in foro conscientiae tantum.

11. Absolvendi ab omnibus casibus Sedi Apostolicae reservatis, etiam in Bulla *Caenae Domini* contentis.
12. Benedicendi paramenta et alia utensilia pro sacrificio missae.
13. Reconciliandi ecclesias pollutas aqua ab episcopo benedicta, et, in casu necessitatis, etiam aqua non benedicta ab episcopo, eademque facultatem communicandi simplicibus sacerdotibus.
14. Consecrandi calices, patenas et altaria portatilia cum oleis ab episcopo benedictis, ubi non erunt episcopi, vel distent per duas dietas, vel sedes vacet.
15. Dispensandi, quando expedire videbitur, super usu carnium, ovorum et lacticiniorum, tempore jejuniorum, et praesertim quadragesimae.
16. Celebrandi bis in die, si necessitas urgeat, ita tamen ut in prima missa non sumpserit ablutionem, per unam horam ante auroram, et aliam post meridiem, in altari portatili, sine ministro, sub dio et sub terra, in loco tamen decenti, etiamsi altare sit factum, vel sine reliquiis sanctorum, et praesentibus haereticis, schismaticis, infidelibus, et excommunicatis, dummodo minister non sit hereticus aut excommunicatus, ac aliter celebrari non possit.
17. Concedendi indulgentiam plenariam primo conversis ab haeresi atque etiam fidelibus quibuscumque, in articulo mortis, saltem contritis, si confiteri non poterunt.
18. Concedendi indulgentiam plenariam in oratione 40 horarum, ter in anno indicendam, diebus bene visis, contritis et confessis ac sacra communione reffectis, si tamen ex concursu populi et expositione Sanctissimi Sacramenti nulla probabilis suspicio sit sacrilegii ab haereticis seu infidelibus, vel magistratum offensum iri.
19. Lucrandi sibi easdem indulgentias.
20. Singulis secundis feriis non impeditis festis no-

vem lectionum, vel, eis impeditis, die immediate sequenti, celebrando missam *de Requiem* in quocumque altari, etiam portatili, liberandi animam, secundum ejus intentionem, a purgatorii poenis per modum suffragii.

21. Deferendi Sanctissimum Sacramentum occulte ad infirmos sine lumine, illudque sine eodem retinendi pro iisdem infirmis, in loco tamen decenti, si ab haereticis aut infidelibus sit periculum sacrilegii.

22. Induendi vestibus secularibus, si aliter vel transire vel permanere non poterit in locis Missionum.

23. Recitandi Rosarium vel alias preces, si breviarium secum deferre non poterit, vel divinum officium ob aliquid legitimum impedimentum recitare non valeat.

24. Tenendi et legendi, non tamen aliis concedendi, libros haereticorum vel infidelium, de eorum religione tractantium, ad effectum eos impugnandi, et alios quomodolibet prohibitos, praeter opera Caroli Molinae. Nicolai Machiavelli, et libros de astrologia judiciaria, principaliter vel incidenter vel alias quovis modo de ea tractantes, ita tamen ut libri ex illis provinciis non offerantur .

25. Administrandi omnia sacramenta, etiam parochialia, ordine et confirmatione exceptis, et, quoad sacramenta parochialia, in dioecesibus ubi non erunt Episcopi vel Ordinarii aut eorum vicarii, vel in parochiis ubi non erunt parochi, vel, ubi erunt, de eorum licentia.

26. Communicandi has facultates in totum vel in parte sociis suis in Missione, et praesertim tempore sui obitus, ut sit qui interim possit supplere, donec Sedes Apostolica, certior facta, quod quamprimum Tieri debeat, per delegatum alio modo provideat; et communicatas revocandi, prout opus fuerit.

27. Utendi iisdem facultatibus in locis suarum Missionum tantum.

28. Omnes praedictae facultates gratis et sine ulla

mercede exerceantur et ad quindecim annos tantum concessae intelligantur.

102. -- RÉSOLUTIONS
CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DE L'HÔPITAL DE MARSEILLE
(9 juillet 1650)

Le 9^e juillet 1650, quelques résolutions furent prises à Paris, touchant notre établissement en cette ville et à l'égard de l'hôpital, par Monsieur Vincent, supérieur général, Monsieur Bausset, prévôt de la Major et administrateur de l'hôpital, Monsieur Portail, prêtre de la congrégation de la Mission, et Madame la duchesse d'Aiguillon.

1^o Si on doit remettre la conduite de l'hôpital, tant pour le spirituel que temporel, aux pères de la Charité, ou le laisser en l'état qu'il est à présent, à savoir si le spirituel sera aux prêtres de la Mission et le temporel à la conduite de messieurs les administrateurs?

A été résolu par Monsieur le prévôt, Monsieur Vincent, Monsieur Portail et Madame la duchesse d'Aiguillon que l'hôpital demeurerait aux formes qu'il est à présent, suivant son institution et les lettres patentes de Sa Majesté,

2^o S'il faudra y mettre un ou deux prêtres? S'ils seront étrangers ou de la maison?

A été résolu d'un commun avis de le laisser à la volonté de Monsieur Vincent, qui l'ordonnera comme il verra bon être, et qu'ils seront toujours au moins deux.

3^o Leurs emplois dans l'hôpital.

A été résolu qu'ils feront tout ce qui est porté par les lettres patentes et tiendront la main à la conduite morale des domestiques, conformément aux articles qu'on

Document 102.—Arch. nat. S 6707, cahier des environs de 1670.

est demeuré d'accord avec feu Monsieur de La Coste et messieurs les administrateurs.

4° Touchant la demeure et le logement tant desdits prêtres que de ceux du séminaire et aumôniers des galères;

A été résolu que des deniers revenant bons de quinze mille livres assignées par le roi par lettres patentes seront employés à parachever ledit hôpital et y bâtir un nouveau cours pour y recevoir lesdits prêtres. Et d'autant que lesdites fonctions du séminaire et des aumôniers relèvent du seigneur évêque et que le lieu s'est trouvé exempt de sa juridiction pour être dans le détroit de l'abbaye de Saint-Victor, Madame la duchesse prendra la peine d'en écrire à Monseigneur l'archevêque de Lyon, afin qu'il ait pour agréable remettre cette raison sous la juridiction de mondit seigneur évêque; et en cas qu'il ne l'agrée, les prêtres demeureront là où ils sont à présent dans la ville.

5° Touchant l'assistance aux conférences;

A été résolu que le supérieur de la Mission assistera aux conférences, avec les administrateurs de l'hôpital, où l'on traite les affaires tant spirituelles que temporelles du même hôpital, auxquelles il aura voix délibérative avec lesdits sieurs administrateurs, pour être exécuté ce que par eux sera résolu (1).

1). Le copiste a ajouté: «Ces règlements sont signés de Messieurs Vincent, Bausset, Portail et de Madame la duchesse d'Aiguillon, dont l'original est parmi nos papiers. Ici faut remarquer que, lorsque les résolutions ci-dessus ont été prises, les prêtres de la Mission demeuraient en la ville, où ils ont fait leur résidence un fort long temps premièrement à l'hôpital, puis dans un logis un peu distant dudit hôpital, par après proche Saint-Victor, ensuite un peu plus bas, et finalement à la maison où sont présentement les Révérends Pères de la Merci, devant les Carmélites; et c'est en cette maison-là où les aumôniers des galères ont demeuré l'espace d'un an, ou environ, avec nous. Et dès que cette maison en la bourgade a été achetée, lesdits prêtres de la congrégation de la Mission y ont fait leur résidence et y

**103.—SAUF-CONDUIT POUR LES PRETRES DE LA MISSION
ENVOYÉS EN CHAMPAGNE ET EN PICARDIE
(14 février 1651)**

De par le roi.

Sa Majesté étant bien informée que les habitants de la plupart des villages de ses frontières de Picardie et de Champagne sont réduits à la mendicité et à une entière misère pour avoir été exposés aux pillages et hostilités des ennemis et aux passages et logements de toutes les armées; que plusieurs églises ont été pillées et dépouillées de leurs ornements et que, pour sustenter et nourrir les pauvres et réparer les églises, plusieurs personnes de sa bonne ville de Paris font de grandes et abondantes aumônes, qui sont fort utilement employées par les prêtres de la Mission et autres personnes charitables envoyées sur les lieux où il y a eu le plus de ruine et le plus de mal, en sorte qu'un grand nombre de ces pauvres gens a été soulagé dans la nécessité et maladie; mais qu'en ce faisant, les gens de guerre, passant ou séjournant dans les lieux où lesdits missionnaires se sont trouvés, ont pris et détrossé les ornements d'église et les provisions de vivres, d'habits et d'autres choses qui étaient destinées pour les pauvres, en sorte que, s'ils n'ont sûreté de la part de Sa Majesté, il leur serait impossible de continuer un œuvre si charitable et si impor

ont fait élever les bâtiments que l'on y voit présentement, capables de loger les aumôniers, quand ils seront en disposition de s'y retirer, comme ils le peuvent maintenant, monsieur l'intendant des galères ayant fait augmenter leurs gages de deux écus par mois depuis le commencement de l'an 1666, et ledit sieur intendant leur ayant donné espérance d'un meilleur appointment à l'avenir, pourvu qu'ils s'acquittent bien de leur devoir. »

Document 103.—Recueil Cangé, *Règlements et Ordonnances militaires*, t. XXVIII, f° 14. (Bibl. nat., f. fr. 4182, t. XV, 45, f° 52.)

- 325 -

tant à la gloire de Dieu et au soulagement des sujets de Sa Majesté; et désirant y contribuer de tout ce qui peut être en son pouvoir, Sa Majesté, de l'avis de la reine régente, sa mère, défend très expressément aux gouverneurs et ses lieutenants généraux en ses provinces et armées, maréchaux et maîtres de camp, colonels, capitaines et autres chefs et officiers commandant ses troupes tant de cheval que de pied, Français et étrangers, de quelque nation qu'elles soient, de loger ni souffrir qu'il soit logé aucuns gens de guerre dans les villages desdites frontières de Picardie et de Champagne, pour lesquels lesdits prêtres de la Mission leur demanderont sauvegarde pour assister les pauvres et les malades, et y faire la distribution des provisions qu'ils y porteront en sorte qu'ils soient en pleine et entière liberté d'y exercer la charité en la manière et à ceux que bon leur semblera.

Défend en outre Sa Majesté à tous gens de guerre de prendre aucune chose auxdits prêtres de la Mission et aux personnes employées avec eux ou par eux, à peine de la vie, les prenant en sa protection et sauvegarde spéciale et enjoignant très expressément à tous baillis, sénéchaux, juges, prévôts des marchands et autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution et publication de la présente et de poursuivre les contrevenants, en sorte que la punition en serve d'exemple.

Veut Sa Majesté qu'aux copies de la présente dûment collationnées foi soit ajoutée comme à l'original.

Fait à Paris, ce 14 février 1651.

**104. — PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE
TENUE A SAINT-LAZARE EN 1651**

Nous, Vincent Depaul, supérieur général de la congrégation de la Mission, après avoir plusieurs années travaillé à mettre nos règles au meilleur état qu'il nous a été possible, désirant enfin y mettre la dernière main, nous avons convoqué quelques supérieurs de nos maisons et autres plus versés dans les choses de notre Institut, pour prendre leur avis tant sur lesdites Règles que sur quelques autres points importants à notre congrégation, savoir Messieurs René Alméras, supérieur de la maison de Rome, Etienne Blatiron, supérieur de la maison de Gênes, Lambert aux Couteaux, supérieur de la maison de Richelieu, Antoine Lucas, supérieur de la maison du Mans, Gilbert Cuissot, supérieur de la maison de Cahors, Louis Thibault, supérieur de la maison de Saint-Méen, diocèse de Saint-Malo, François Grimal, supérieur de la maison d'Agen, Jean-Baptiste Le Gros, supérieur de la maison appelée le petit Saint-Lazare (1), Antoine Portail, Jean Bécu, Jean Dehorgny, Pierre du Chesne, Jean-Baptiste Gilles, tous prêtres de notredite congrégation, avec lesquels nous avons commencé, le premier jour de juillet de la présente année 1651, de conférer sur nos règles et autres points susdits, lesquels nous avons désiré être ici rédigés par écrit, et les résolutions prises sur iceux, pour être soussignés par nous et les susnommés.

Le premier sujet a été touchant la difficulté qui se rencontre dans l'usage de nos vœux, que toute l'assemblée a été d'avis de conserver. Et afin de le rendre plus

Document 104. — .Arch. de la Mission, registre des assemblées, copie .

1). Le séminaire Saint-Charles.

authentique, l'on a résolu d'en poursuivre incessamment l'approbation de Sa Sainteté.

La deuxième proposition a été savoir s'il était à propos de statuer un temps parmi nous pour appliquer les sujets au travail de la mission, comme serait un âge de 50 ou 60 ans, après lequel on demeurerait entièrement déchargé de vaquer auxdites missions, pour être appliqué à la direction des séminaires et autres emplois dans la maison.

Toute l'assemblée a été d'avis qu'il ne fallait rien statuer sur ce sujet, ains laisser le tout à la discrétion du supérieur général. La même assemblée a bien été d'avis de ne pas sitôt employer les jeunes prêtres dans les exercices de la mission, ipour plusieurs raisons.

La troisième proposition a été savoir s'il n'était pas à propos que, dans chaque province de la congrégation, il y eût deux ou trois prêtres d'icelle zélateurs du salut des âmes et du travail des missions, lesquels fussent incessamment occupés en icelles sans s'arrêter en aucune maison de la congrégation, non pas même pendant les intervalles ordinaires des missions et vendanges, si ce n'est pendant huit ou dix jours, qu'ils se rendraient au lieu où résiderait le provincial ou le supérieur général, pour y faire leurs exercices spirituels et rendre compte de leur travail.

L'avis !a été de ne point refuser ceux auxquels Dieu en donnerait le mouvement, pourvu qu'on trouvât en eux les dispositions de corps et d'esprit que demande semblable travail.

Le quatrième sujet a été touchant la règle de l'élection du général, laquelle porte qu'il nommera par écrit deux personnes à l'assemblée, lesquelles il jugera les plus propres pour lui succéder, ou s'il serait meilleur qu'il ne désignât personne.

L'assemblée a été d'avis d'en user ainsi que la règle

porte, si ce n'est qu'à l'avenir on y trouve trop d'inconvénient.

La cinquième proposition a été si l'on doit lier à notre congrégation d'un lien plus étroit messieurs les ecclésiastiques de la Conférence du mardi.

L'assemblée a été d'avis que non, mais qu'on se remettrait dans le premier usage, de les convier, aussi bien que les séminaristes externes, de venir en mission avec nous, lequel usage semblait avoir été interrompu depuis quelque temps, pourvu que l'on fit un bon choix entre les susdites personnes.

La septième (*sic*) a été touchant la fermeté que la Compagnie doit avoir, dans le sacrement de pénitence, à l'égard des restitutions, pour ne pas donner l'absolution qu'après que les pénitents y auraient pourvu ou effectivement ou par promesse et obligation et par écrit. L'avis commun a été qu'il était fort à propos d'en user de la sorte.

La huitième, s'il fallait continuer l'usage de faire, dans toutes les missions, la prédication du matin, le catéchisme d'après midi et le grand catéchisme du soir.

L'avis commun a été qu'excepté les fort grosses missions, il serait à propos de retrancher le catéchisme d'après-midi, lequel on pourrait faire au soir, ou tout seul, y mêlant quelques petites moralités, ou bien le faire pendant un bon quart d'heure avant le grand catéchisme, sans monter en chaire, et que, pour cet effet, le grand catéchiste ne parlerait que pendant une bonne demi-heure.

La neuvième a été touchant la longueur des prédications.

Toute l'assemblée est tombée d'accord que trois petits quarts d'heure suffisent pour l'ordinaire, et qu'une heure c'est excéder, et que les supérieurs y devaient tenir exactement la main.

La dixième a été savoir s'il fallait accomplir ce qui fut déterminé dans la dernière assemblée le 20 octobre 1642, page 10, touchant les vœux de ne point ambitionner de charge dans la congrégation, ni d'aspirer à aucun bénéfice ou office au dehors.

L'assemblée a été d'avis qu'il fallait observer ce qui est porté dans le susdit article, non toutefois à l'égard de tous les particuliers de ladite congrégation, mais seulement pour ceux que le supérieur général en jugera capables, et pourvu qu'ils soient prêtres, et ce après avoir fait le deuxième séminaire; ledit supérieur général pourra néanmoins les y recevoir auparavant ledit second séminaire, pourvu qu'il y ait du moins quatre ans qu'on ait achevé le premier séminaire. Il pourra aussi différer tant qu'il le jugera à propos ceux mêmes qui auront fait le dernier séminaire, s'il nie les juge être en état propre pour cela. L'onzième a été s'il fallait ce comporter avec nos frères d'une manière entièrement douce.

On a été d'avis que la voix de douceur, accompagnée de fermeté pour les tenir en leur devoir, était la meilleure, et a été résolu qu'on ne leur donnerait pas si facilement l'habit noir, ains que ce serait toujours après en avoir demandé la permission au supérieur général.

La douzième a été si on déterminerait quelques pénitences pour certaines fautes particulières.

L'assemblée a été d'avis qu'oui, et l'on en a dressé quelque chose dans un papier à part, lequel n'a pas encore été arrêté.

Treizièmement, on a, dans une ou trois séances, avisé aux moyens d'entretenir et perfectionner de plus en plus la congrégation dans une grande charité et union; lesquels moyens on a aussi mis dans un papier à part.

Tout le reste du temps jusqu'à l'onzième d'août de la même année, on a travaillé à mettre les règles dans le

meilleur état que l'on a pu, et même on a dressé un acte par lequel tous reconnaissent qu'elles sont en l'état susdit, et on les présente à Monseigneur l'archevêque de Paris pour être approuvées. Et tous ont signé ledit acte.

Fait à Saint-Lazare l'onzième août 1651 .

VINCENT DEPAUL. PORTAIL

FRANÇOIS GRIMAL. LUDOVICUS THIBAULT.

LAMBERT AUX COUTEAUX. GILBERTUS CUISSOT.

PETRUS DU CHESNE. A. LUCAS. ALMÉRAS

JOANNES DEHORGNY. STEPHANUS BLATIRON.

J.-B. GILLES. J. BÉCU.

Propositiones factae Domino Vincentio, Superiori Generali, in conventu Parisiis habito anno 1651, mense augusti, pro bono regimine congregacionis, maxime domus Sancti Lazari, cum responsionibus.

I. Instituendus videretur director scholeasticorum, qui eos tum ad pietetem, communicationem interiorem, tum etiam ad studia melius peragenda formaret, qui etiam instrueret de modo praedicendi et utiliter catechizandi.

Monsieur le sous-assistant prendra ce soin, si M. l'assistant ne le peut faire.

2 Misse solemnis diebus festis et dominicis commodius videretur differende usque ad octavam horam quam sine ulla interpolatione post horas edicenda.

L'on en fera un essai pour quelque temps.

3. Tempus aliquod pro examinendis seminaristis a superiore et ejusdem assistentibus, praesente eorum directore, necnon etiam pro examinando scholasticorum profectu quoad studia et quantum ad mores, ut et qui profectum fecerunt notentur, et minus habiles ad altiores scientias aliis rebus applicentur, et alii, si ita usum fuerit, a congregacione removeantur.

L'assistant tiendra la main au plus tôt à la pratique e ces trois articles.

4. *Quoniam non expediret ut scholastici in tantum familiaritatem et cognitionem seniorum congregationis venirent, videndum an expediat ipsos seniores sacerdotes interesse conversationibus quotidianis.*

Il y a beaucoup d'inconvénients de séparer les jeunes des anciens. Il faut que nous autres anciens nous nous donnions à Dieu pour être à exemple à la jeunesse. L'on essaiera néanmoins de cette séparation, les anciens faisant leur conversation à part, sous un autre, qui proposera les cas.

5. *Fortasse cederet in majorem profectum spiritualem semineristarum, scholeasticorum et coadjutorum si primus concionandi usus in prexim revocaretur, quando scilicet conciones ipsis accommodatiores [ante] Directorem solum habebantur intra septa seminarii et ex humiliori cathedra quam nunc contingit, et ex personis quae ad praedicendum selig-untur, et in aula amplissima et alto illo suggestu.*

Il me semble qu'il sera bon d'user de la sorte que dit ce cinquième article touchant la manière de prêcher.

6. *Major cautela ed hibende videretur in persolvendis obligationibus e congregetione contrectis, praecipue erga foundationem Domini Vivien (2) et Domini Calon (3) et alios quosdem, nec set gretitutinis videmur hebere erga caeteros benefactores.*

Il est absolument nécessaire de s'acquitter de ces fon-

2). Nicolas Vivien, conseiller du roi et maître des comptes, avait donné, le 20 janvier 1632, une somme de 10.000 livres pour la fondation de missions dans le ressort des parlements de Toulouse, de Bordeaux ou de Provence. (Arch. nat. MM 538, f° 292 v°.)

Il ajouta, le 5 juillet 1636 une rente de 200 livres tournois. (Arch. nat. Y 176, f° 383 v°.)

3). Voir *Correspondance*, t. I, p. 43, note 2.

datations et d'entrer dans l'esprit de plus grande gratitude envers nos bienfaiteurs.

7 *Videtur congregatio teneri, in gratitudinis testimonium inter viros illustres, in aula Sancti Lazari collocare tabellam domini prioris defuncti et aliquod epitaphium in ejus memoriam in ecclesia apponendum.*

Je prie M. Portail de donner ordre à ce que cet article et les autres soient exécutés.

8. *Singulis hebdomadibus videretur aliquis nominandus qui pro fundatoribus et benefactoribus quotidie sacrum faceret.*

Je lui fais la même prière à l'égard de la messe pour les bienfaiteurs.

9. *Cum quis aliquod negotium suscepit gerendum et alio mittitur propter aliquam necessitatem, negotio supradicto non absoluto, aequum videretur si tale negotium alteri scripto commendaret, propter hujus rei defectum, multa bene incepta pereunt.*

L'exécution de cet article est à pratiquer.

10. *Conferentiae spirituales post serotinis horis minus utiliter fiunt, ut videtur, et commodius fierent alio tempore .*

Il est fort difficile de trouver une heure le vendredi à Saint-Lazare pour la conférence, où la Compagnie se puisse assembler toute, qu'après les prières du soir; cela est plus facile aux autres maisons. Les supérieurs particuliers pourront essayer de la faire incontinent après vêpres le vendredi.

105.— RÉCIT DE L'ASSEMBLEE
TENUE A SAINT-LAZARE EN 1651

Les personnes:

M. Vincent, supérieur général; M. Portail, assistant de Saint-Lazare; M. Dehorgny, supérieur; M. Bécu, procureur de Saint-Lazare; M. Lambert, supérieur de Richelieu; M. Lucas; M. du Chesne; M. Thibault; M. Cuissot; M. Alméras; M. Blatiron; M. Grimal; M. Le Gros; M. Gilles.

Vigilia Visitationis Beatae Mariae Sanctae Virginis, après l'invocation du Saint-Esprit par le *Veni Creator*, les places prises confusément sans égard ni aux personnes ni aux qualités, M. Vincent, supérieur général, assis vers la cheminée, a fait ouverture de l'assemblée par un petit discours sur le sujet de ladite assemblée, où, d'abord, il remarqua qu'il y a ou peut avoir trois sortes d'assemblées: la générale, pour l'élection d'un supérieur général, suivant les formes prescrites dans l'élection d'un général; la triennale, des visiteurs avec quelques-uns de leurs provinces, est pour aviser aux nécessités de la Compagnie, ou générales, ou particulières de quelque province, à laquelle le visiteur n'aurait point apporté remède, ou pour pourvoir aux dérèglements d'un général qui se détraquerait; et la troisième assemblée, extraordinaire, faite par le supérieur général pour aviser à quelques besoins de la Compagnie pour lesquels il lui serait nécessaire de recevoir quelque plus ample lumière et secours de la Compagnie; et celle-ci se

Document 105.—Arch. de la Mission, ms. original d'Antoine Lucas. Il y a dans ce récit, fait sans soin au courant de la plume, un grand nombre de phrases obscures.

fait de personnes choisies par le supérieur général, qu'il trouve propres à son dessein.

Plusieurs raisons ont empêché d'en faire une générale, qui se fera, s'il plaît à Notre-Seigneur lui donner la vie. Celle-ci est de la troisième chose, pour aviser aux difficultés survenues touchant l'usage de nos vœux, pour revoir nos règles, et quelques autres difficultés qui se présentent.

Cela posé, il a proposé deux choses: 1° les raisons que nous avons de nous donner à Dieu pour bien traiter ce qui se doit traiter en cette assemblée; 2° les moyens.

1° Les raisons. —C'est l'affaire de Notre-Seigneur l'affermissement de la Compagnie. Et a pesé sur cette raison beaucoup.

L'on y doit traiter ce que dessus: l'usage des vœux et les difficultés qui y sont survenues, etc.

Les moyens —La prière. Ainsi les apôtres, Notre-Seigneur, l'Eglise ont recommandé aux prières du: dehors et dedans Mettre toute sa confiance en Dieu et en son aide. Ne rien donner à la nature, ni n'en rien attendre; se revêtir de Jésus-Christ et de ses sentiments Ne point regarder ses inclinations et passions. Ne point interrompre. Estimer les sentiments des autres plus que les nôtres. Ne point proposer, mais laisser proposer au supérieur, et, s'il y a quelque chose, lui proposer en particulier. Ne parler de ce qui se dit, avec ceux de l'assemblée, ni avec les autres. Garder le secret; sur quoi il a fait grande instance

Il a proposé ensuite de traiter des vœux: si on continuera l'usage des vœux de la manière que l'on a fait depuis la dernière assemblée jusques à présent, ou si on les laissera tout à fait; si on changera ce qui choque les esprits, comme la réserve d'en absoudre au Pape et au

supérieur général; et, s'il les faut conserver, les moyens de les faire.

Après dîner, sur les 2 heures, l'assemblée commence par *Veni, Sancte Spiritus*, chacun placé comme le matin, à même place. M. Vincent a proposé le sujet de cette action, qui est des vœux et de l'usage au'en doit faire la Compagnie.

1° Savoir si la Compagnie doit conserver l'usage de ses vœux.

Il semble qu'oui: 1° Parce que Notre-Seigneur les a faits, disait le P. de Condren, général de l'Oratoire, quoique saint Thomas soit de contraire avis, *quia Deus*~ dit ce saint l; mais le P. de Condren dit qu'il l'a fait en tant qu'homme (Ps 21); *vota mea Domino reddam in conspectu timentium eum*.

C'est une action sainte, usitée dès longtemps dans l'Eglise et dans la synagogue. *Vovete et reddite Domino*, etc. C'est un holocauste très agréable à Dieu, où se présente le fruit et l'arbre; et ainsi tout l'homme demeure consacré à Dieu. Les actions en sont plus méritoires, les sujets mieux affermis, qui naturellement sont comme ce qui s'écrit sur le sable et sur l'eau. Il faut un bon fonds de prière, car *homo nunquam in eodem statu permanet*. La Compagnie en est plus parfaite; l'on dispose mieux des sujets. Ici il a remarqué que deux prêtres d'une Compagnie non attachée par vœux étant venus s'éclaircir sur les nécessités des frontières, à dessein d'y aller travailler, ayant out les misères et la nécessité du peuple et du pays, ont désisté. Deux des Pères Capuains qu'il a priés en la personne du provincial et du gardien, qui avaient promis depuis, n'en ont rien fait. Un supérieur ne pourrait disposer de ses sujets avec

1). *Summa Theologica* 2-2, q. LXXXVIII, art. IV, ad. 3.

tant de liberté, et eux résisteraient plus aisément quand il faudrait aller au loin en des emplois difficiles, etc.

2° Que non. Plusieurs Compagnies fleurissent sans vœux et font bien: l'Oratoire de Rome, de France, Saint-Nicolas, Saint-Sulpice, etc. La difficulté qu'on y trouve dedans et dehors. Il semble qu'on vivra avec plus de liberté, et partant avec plus de mérite. *Potuit transgredi et non est transgressus*, etc. Les bons n'en seront pas moins fermes; nous serons plus conformes au clergé, dont nous sommes membres et partie; les ecclésiastiques auront plus de confiance en nous et de liberté avec nous; les évêques n'auront nul sujet d'ombrage, et toutes les difficultés cesseront.

3° S'il faut garder les vœux, il semble qu'il faut ôter ce qui blesse, savoir la réserve d'en absoudre au Pape et au général, et laisser les évêques dans leur droit, quoiqu'il semble que M. de Paris ait pu faire ce qu'il a fait comme commissaire du Pape en ce fait; c'est le sentiment de son conseil et de quelques docteurs; cependant envoyer un homme exprès à Rome, qui sollicite cet affaire personnellement et ne fasse autre chose, pource que feu M. le commandeur de Sillery disait qu'on venait à bout de tout à Rome avec le temps et patience; et M. Molé, premier président de la cour, dit qu'il n'a jamais vu échouer une bonne affaire dans le parlement. Ces difficultés cesseront avec le temps, parce que l'on a pris cette résolution avec conseil après de longues prières. Ainsi Clément VIII ayant vu en songe que Dieu le damnait pour avoir reçu Henri IV, après avoir pris avis de plusieurs docteurs, Tolet, étant de retour, lui dit: «C'est une tentation, car vous l'avez fait après bon conseil et beaucoup de prières » Ainsi lui-même fut guéri par feu M. Pillé d'une peine, pource qu'il fallait plaider pour Saint-Lazare, pource qu'il dit: «Ne vous

mettez pas en peine sans conseils et sans beaucoup de prières »

Le dimanche 2 juillet, mondit sieur Vincent a répété les raisons du doute arrivé sur nos vœux: que le Pape les a refusés, disant: *videbimus*, que les docteurs sont partagés touchant la valeur d'iceux; que plusieurs de la Compagnie y ont peine.

M. Grimal a dit qu'il fallait tenir pour les vœux et incliner plutôt au solennel qu'à les abandonner, pource que c'est l'affermissement de la Compagnie.

M. Thibault de même, lequel a remarqué que Monseigneur de Tréguier y avait peine

M. Blatiron a noté qu'il fallait modérer à l'égard des Italiens, qui ont peine aux vœux et à l'état religieux qu'ils croient consister dans les vœux; et si cela se pouvait partager, que l'on reçût qui feraient des vœux et qui n'en feraient pas, comme les Jésuites, qui font les quatre vœux, d'autres qui ne les font pas; néanmoins qu'il ne faut quitter les vœux.

M. Gilles a fait instance pour les vœux et montré: 1° que la Compagnie ne pouvait être sans vœux; 2° qu'il serait à souhaiter qu'on ne pût hériter, ou qu'il y eût un procureur pour les successions, et que les particuliers ne s'en mêlassent point, *quia offerunt oves macras, subtrahunt pingues*; que la condition de la Mission serait pire que de vicaire; que les évêques sont ravis d'avoir des missionnaires, *quia de clero et versati in rebus cleri*; que, tandis que nous avons du bien, ou espérance d'en avoir, nous regardons derrière, comme la femme de Loth; que, s'il n'y avait que les missions, il ne faudrait point faire de vœux, *quia status miserrimus senibus*, qui aiment un état fixe; et l'instabilité de la Mission est très fâcheuse, *quia homo, ut arbor, radices mittit*. Les évêques n'ont sujet de se plaindre, *quia*

ont des serviteurs stables. *Notavit* que, quand il n'aurait que du pain et de l'eau, il ne quitterait pas la Mission. Il a ajouté que nos vœux *in foro externo non ligant, in interno ligant*; qu'il faut forcer tout le monde à faire vœu au bout de deux ans; les anciens, ne les pas presser de les renouveler, si *male non loquantur de illis; sin minus, ligantur aut cruciantur*. 2^e Quand quelqu'un en parle mal, aussitôt y remédier, le retirant de la maison où il peut nuire, comme dans une petite maison, et veillant sur lui dans une grande, etc.; ne point admettre ceux qui ne veulent pas faire de vœux, si ce n'est à l'égard de l'Italie, à cause de la peine de ce peuple à nos vœux.

M Dehorgny. — Qu'il est pour les vœux simples, mais non pas pour les réserves, *quia* à Rome celui qui a dressé notre bulle lui a dit que le Pape n'a jamais prétendu donner ce pouvoir à M. de Paris, *quia* ces vœux mettent la Compagnie dans un état supérieur, et que cela n'est pas une simple règle, et que, quand le droit particulier est douteux dans le droit général, le supérieur n'est pas autorisé de donner ce droit particulier, s'il ne l'exprime; qu'il est d'avis qu'on envoie à Rome pour cela, comme il a été proposé.

M. Portail est d'avis d'ôter la réserve et d'envoyer à Rome homme de presse, etc.

Le lundi 3 — M. Alméras. Il faut ôter [la réserve] en la manière usitée. 1^o Ils sont nuls. Urbain et Innocent les ont refusés. Néanmoins M. Vincent a remarqué qu'il avait bien donné charge à feu M. Lebreton de demander à Urbain les vœux de la religion, non comme nous les faisons, et M. Ingoli voulait nous joindre à la Congrégation de *Propaganda*; mais c'était rompre avec les prélats. La Compagnie y a grande peine et les docteurs les tiennent nuls, *quia non com-*

prehenditur in generali concessione quod in particulari censetur concedi, comme en notre fait. *In generali concessione non veniunt.*.,

Grand doute si nous les devons faire. Ils choquent le dedans et le dehors; ils empêchent de venir; c'est le chemin d'être religieux, ils serviront, puis on obtiendra aisément dispense, comme les Jésuites, quoiqu'ils aient qu'ils ne succèdent pas et sont apostats, par bulle expresse.

Mais les emplois sont difficiles.—On ne laissera pas d'y travailler, faute de vœux, ni ne les refusera-t-on pas moins pour les vœux, comme les Capucins, qui n'ont trouvé personne pour aller en Picardie Le supérieur se fera obéir en cela comme en d'autres choses, et sa fermeté servira de vœu; autrement, c'est se mélier de Dieu.

C'est changer.—Il est bon quelquefois, et M. Vincent l'a montré lui-même au sujet des cérémonies, montrant que Dieu changeait lui-même.

Il est plus parfait.—Donc il se faut faire religieux. Grande difficulté à Rome.

M. du Chesne a suivi même avis, disant que les vœux au moins étaient douteux. *In dubiis favorebiliores bats sequenda*. S'il les faut ôter, on en peut parler en trois façons: ou pour les faire en la manière de cette heure, ou comme les voulant faire faire simples à toute la Compagnie, ou les recevant de ceux qui se présenteront. Dans les deux premières façons il faut que le Pape y passe, *quia il* faut que ce soit le droit commun, et tous deux souffrent quasi pareilles difficultés. Voire il y a à douter s'il les faut faire: 1° qu'ils choquent notre dessein; ils font la religion; parmi les Jésuites ils souffrent beaucoup de difficultés et n'apportent point grand fruit, peu se retenant par les vœux; et quand il n'y a que cela

qui retient, il vaut mieux qu'il sorte. Le troisième, il faut retenir celui-là, et pour cela ne faut pas aller au Pape. Néanmoins, si on veut faire l'un des deux cidessus, il faut envoyer à Rome, etc.

M. Lambert —Il faut changer la manière des vœux, pource qu'on ne sait comme les expliquer; *imo* les ôter tout à fait, pource que cela choque le dessein de la Compagnie. Le vœu de la pauvreté incompatible avec le titre, le droit de succéder, etc.; on ne sait comme l'expliquer, etc.; néanmoins il faudrait un vœu d'obéissance au supérieur général, etc.

M. Bécu a déclaré admettre toute sorte de vœu, pourvu qu'il ne soit point religieux.

M. Cuissot.—Contre les vœux; néanmoins qu'il faut un lien en la Compagnie.

M Le Gros —Qu'il faut des vœux, sans l'expliquer.

M. Vincent a dit qu'il faut prier beaucoup, qu'il s'agit de connaître la volonté de Dieu pour la paix et fermeté de la Compagnie. Il s'agit d'ôter une grande partie du sujet des divisions et que l'on continuerait le sujet jusques à plus grande conformité.

Mardi 4.—M. Vincent a dit qu'il se sentait obligé d'éclaircir la Compagnie sur œ fait. Il a fait lecture de deux choses: de la Bulle *Ascendente Domino*, que j'avais citée: *motu proprio statuimus*, que c'était un fait de droit ecclésiastique in *religione approbata*, qu'il faut que ces vœux se fassent dans une religion approuvée. *Notavit* que par les conciles de Lyon et de Latran, *sub Innocentio III*, il est défendu, sous peine de nullité, de faire aucune religion nouvelle qui ne fût pas sous unedes quatre règles qui étaient pour lors. Or, les Papes et le concile de Trente ontexcepté les Jésuites. Nous autres, etc. 2° On ne prétend point contraindre. *Explicavit per comparationem uxoris aut congregationis vidua-*

rum, ayant entendu dire qu'on contraignait, etc. Il est dangereux de reculer ainsi; on ne révoque pas aisément une loi qui est une fois établie. Nous ne saurions plaire aux hommes. (comparaison de Clément VIII et de cet homme avec son fils et son âne, etc.) Propose enfin, après une heure de discours, savoir si la Compagnie doit s'obliger à continuer ses vœux, ôté la réseve.

M. Bécu dit que non, *quia* ils penchent à la religlon, etc.

M. Grimal. —Oui, à cause du lien.

M. Cuigsot trouve difficulté.

M. Blatiron.—Non, *quia* ils nous feront passer pour religieux, et notamment en Italie, où nous ne serons pas bien reçus avec nos vœux. Les prêtres se joindront plus difficilement à nous, notamment en Italie. Nous sommes coadjuteurs des évêques, qui auront peine à nous et choisiront plutôt des religieux plus savants, comme Jésuites, etc. Il y a autant d'avantage à ne les point faire; *et consideranti patet*, on se peut affermir, recevant aux vœux ceux qui demanderont à les faire et obtenant pour eux indispensabilité du Saint-Siège; ce qui sera plus aisé.

M Thibault.—Contre les vœux, comme dessus.

M. Gilles.—Pour [les vœux, pour] beaucoup [de raisons]. L' Horreur de changer après une résolution prise en une assemblée générale, *vel una*. Le Saint-Esprit n'y a donc pas présidé! Où présidera-t-il? Grande peine à tant de changement. Les vœux l'ont retenu quand il a été avec un supérieur de 25 ans, etc. On doutera encore en la première assemblée. C'est nuire ou exposer la Compagnie, pource que *omnismutatio*, dit Aristote, *morbus*, d'un grand chaud aller à un grand froid, etc. Ainsi un homme d'Etat lui disant un jour: «Il est aisé de changer d'état»; «oui, se dit-il, mais il périra cinq

fois auparavant». « L'Oratoire n'est qu'une honnête hôtellerie», ce lui dit un jour un homme de là dedans; leur séminaire, peu de chose, etc. Quelle différence des Jésuites !
1° Que leurs vœux sont *in religione approbata*, comme il appert par la Bulle *Ascendente*; quand ils sont coadjuteurs, ils ne peuvent hériter; que le quatrième est solennel; la maison professe ne peut rien avoir; ils sont exempts des Ordinaires; ceux qui sortent sont excommuniés et censés alpostats; ils ne peuvent entrer qu'aux Chartreux; ils font plusieurs vœux et serments; leurs emplois et habits sont différents. C'est l'inclination du général. Il n'y a personne dans la Compagnie qui ne soit prêt de les faire. Feu M. Mazure, son maître, lui a dit qu'en tout il faut voir s'il y a plus à craindre qu'à espérer, et lors c'est folie de le faire; s'il y a autant à craindre qu'à espérer, et c'est imprudence; s'il y a plus à espérer qu'à craindre, et c'est prudence. Les Italiens? Il faut que la mère tienne la fille et non qu'elle suive la fille. Qu'un docteur soit suivi, cela n'est pas sûr en conscience, comme ce que dit Navarre, que les commandements de l'Eglise n'obligent pas à péché, que le bénéficiaire ne disant son office fait les fruits siens; il a lu chez les Conimbres qu'il n'y a si sotté opinion qui se soutienne par quelque savant homme de loi... *Iabiiis potens*; qu'il demanderait plutôt à sortir que de quitter les vœux; qu'il ne croit pas qu'il faille déterminer cette affaire; qu'un gentilhomme catalan avec qui il fut à Cahors lui pensa sauter au collet pour avoir dit que les religieux n'étaient pas de tant bonne odeur, si pource qu'ils font du mal; donc qu'il ne devait point venir deçà conseiller à un jeune homme se faire plutôt mauvais moine que soldat; qu'il se fait quantité de bonnes actions en religion, aucune en la guerre, etc.

M. Le Gros considère la Compagnie comme un édifice

dont les règles et les vœux sont les fondements; il ne faut non plus ôter l'un que l'autre.

M. Dehorgny.—Que nos vœux n'étant bons, faut envoyer à Rome au plus tôt et cependant couler douce

M. Portail.—*Item.*

M. Alméras.—*Item.*

Et moi.

Et M. Lambert.—Que les vœux lui paraissent bons, mais qu'il faut envoyer à Rome. Il a rapporté de M. de Tréguier: «Si toutes les Compagnies ou la Mission de vaient périr, il vaudrait [mieux] laisser périr le reste, etc.»

M. Vincent fait instance pour les vœux et dit qu'il croit que Notre-Seigneur veut qu'on les fasse; enverra à Rome au plus tôt homme qui ne fasse que cela, etc.

Le jeudi 6.—Proposé savoir si on statuera un temps pour aller en mission et un autre pour reposer, ou s'il y aura des missionnaires perpétuels qui ne bougeassent de mission.

Nota qu'il avait pensé si on ne choisirait pas le supérieur général de ceux-là.—Contre: cela ne se peut facilement déterminer. On ne ... les missions que comme l'avancement de ...⁽¹⁾ L'on cesse le principal de la Compagnie. Les Jésuites n'ont déterminé le temps de la maison professe.—Pour: un homme ne peut pas toujours; travailler. Ce sera une consolation pour la Compagnie.

M. Bécu.—Oui, pour la première; la deuxième est difficile à raison du temps d'intermission.

M. Gilles.—L'un et l'autre bons.

M. Cuissot.—*Item, quia* on fait du premier; le deuxième est conforme.

M. Blatiron.—*Item*, et s'y est offert.

1). Ici un mot illisible.

M. Thlibault.—Bon, la première; la deuxième aussi, sinon qu'il faudrait revenir au temps d'intermission, *quia* on se dissipe. On reçoit consolation de la Compagnie. Il peut arriver inconvénient. Les supérieurs devraient être affectionnés aux missions et ne souffrir personne qui n'y eût été.

M. Gilles. —Il faudrait temps déterminé pour enseigner pour les missions; néanmoins cela lui paraît difficile. Avoir soin de ceux qui taravaillent; suivre les inclinations, etc. La mission perpétuelle lui paraît une proposition d'une chose difficile, *quia* la nature n'y fournirait point; il faudrait prêcher sans préparation; on perdrait l'esprit d'intériorité; on consumerait son monde en peu de temps.

M. Dehorgny.—De même. Il ne faudrait rien statuer, mais avoir égard beaucoup et aux vieillards et aux jeunes gens. L'autre lui paraît non faisable.

M. Portail.—*Item*.

M. Alméras.—Avoir égard aux viels et aux jeunes; l'autre difficile, non néanmoins impossible; il faudrait en essayer.

M du Chesne—Toutes deux aisées, sans rien statuer; la dernière, *quia status vocationis alii faciunt sperandum in misericordia divina; sunt qui se offerunt*.

M. Lambert. —Maison, en chaque province, de futurs missionnaires sans exercitants, etc.

Conclu à l'une et à l'autre proposition sans rien statuer, et de ne point prescrire de temps à la mission, et aviser a secourir ceux qui voudront aller en mission, et leur donner des meubles avec lits, linge, vaisselle, etc., un frère cuisinier, etc.

Le lendemain.—Proposé qu'il faut être court en ses délibérations. 1° *Sic in conciliis*, où on vide 30 et 40 affaires, et grandes; on dit son avis et deux raisons cour-

tement. Deux façons de connaître la vérité: 1° Par simple élévation à Dieu; 2° Par raisonnement. Deux raisons ou trois sont de la nature de la chose; les autres embrouillent. Deux ou trois avocats pour bien compulser une affaire; davantage embrouillent; ainsi des médecins. Le premier médecin du roi; [le roi] se met entre les mains d'un seul médecin. M. de Bérulle entre ses résolutions avait: «Je jugerai des affaires par élévation à Dieu.» On perd beaucoup de temps. Il y a des conséquences dangereuses et des effets mauvais. C'est établir son sentiment et raisonnement.

Savoir si on ne se permet point de couper et trancher. —Oui, tous, etc.

Proposé savoir si l'élection du général faite par la proposition de deux personnes par le général précédent [doit être maintenue.]—Sic les Filles de Sainte-Marie. Personne ne connaît mieux la Compagnie; rien à craindre le faisant comme porte la règle.—Contre: les Jésuites ne font pas comme cela; ont eu toujours de grands hommes. Cela vient de M. Vincent, de moi, ce misérable, ce dit-il; j'ai eu peur.

Alméras.—Oui, *quia sic statutum*. Néanmoins trois difficultés: que la Compagnie semble liée; que le général peut devenir faible d'esprit, comme Vitelleschi (2) qui se laissait gouverner par son coadjuteur. Cela peine, ou, refusé, on lui donnera de la vanité. Les votera si on les rebute, ou ... à corriger ladite règle après la mort de celui qu'on verra en abuser.

Le samedi 8.—Savoir si on fera distinction de degrés dans la Compagnie.—Pour: *quia* les Jésuites le font ou l'ont fait fort à propos pour le être supérieur; il y aura de l'émulation; l'on ne pourra pas si aisément

2). supérieur général des Jésuites de 1611 à 1645.

faire un mauvais supérieur. —Contre: cela n'est pas simple; à craindre l'envie; on n'a pas commencé; difficile de trouver comment distinguer.

Refusé. Point de degrés, mais on fera liste des plus vertueux et savants, que biendra le supérieur général; et choisira des supérieurs d'iceux.

Le même jour.—Si on doit lier davantage ceux de la Conférence qu'ils ne sont liés à présent.—Rép. *Non, quia non apparet in quo.*

Si on les conviera à la mission.—Pour: ils ont commencé, et l'œuvre de la mission a commencé avec eux; Dieu leur donne grâce; on forme des hommes; on servira plusieurs; ils nous tiennent en bride.—Contre: on y a peine; ils voient notre faiblesse; ils se scandalisent de nous et mesestiment; ce n'est plus comme au com mencernent.

Il s'y faut tenir, etc. Plutôt renvoyer ceux de la Compagnie qui y ont peine. Néanmoins *nota* qu'il ne faut leur danner aucune supériorité; que les nôtres soient moins qu'eux; un ou deux des nôtres; qu'on choisisse ceux des nôtres et d'entre eux, qu'ils assistassent à la conférence.

Agréé d'envoyer les nôtres qui y auraient disposition en la place des curés et les mener en mission... à Vaucresson (3).

- Savoir si on obligera à restitution devant l'absolution.—Oui, M. Blatiron à Gênes, si la chose est publique, fait payer sur-le-champ, ou fait obligation; si secrète, *etiam cum incommodo*, on a dit la passer à M. le curé, qui y satisfera (*res difficilis*). Baste, pour une première fois, ou à un homme de bien, ou à leur curé. *Non placuit omnibus, quia* la mission est extraordinaire.

3). Localité de l'arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise.)

Le Père Eudes en use utilement. A proposé de marquer les cas principaux qui obligent à restitution. Quand on remet peine, s'en souvenir; dire qu'il dit cela et cela, que nous tenons plus propre pour nous souvenir, etc.

M. Gilles donne secrètement l'absolution et dit qu'il ne l'a point donnée publiquement.—Réprouvé de tous, *quia judex quod fide debet, audiente et consentiente reo*. C'est duplicité en les sacrements, et la forme du sacrement doit être sensible.

Le lundi 10.— L'une des choses à remarquer pour les missions avec les externes, qu'on les choisisse bien, même les nôtres. Que les nôtres d'ordinaire ne soient qu'un ou deux. Qu'ils assistent à la conférence et répétition d'oraison. Loger ensemble. Que le directeur connaisse leurs forces corporelles et spirituelles.

Avisé si on continuerait la conférence à l'ordinaire les jours de récréation.—Ordonné que chacun remarquerait ses difficultés et expédients. A 4 heures après dîner l'été, c'est le meilleur à se promener. On y a peine à assujettir la Compagnie et les externes. A 2 heures, on doit, comme à 8 heures du soir. Le matin, on n'est pas assemblé; les dimanches, on est nécessaire à l'église.

Proposé savoir si on réglerait les peines pour grief moyen et simple coulpe. —C'est la conduite de Dieu dans l'Ancien Testament, de l'Eglise dans les canons, de la police. Sainte-Marie en use. Cela règle les supérieurs qui sont ou trop colères et bilieux, ou trop doux. —Contre: ce n'est pas la pratique des Jésuites; trois choses y suppléent: le châtement, les avertissements et faire mettre à genoux à la répétition de l'oraison.

Il a été résolu que l'on en ferait distinction, et députer MM. du Chesne, Thibault et Blatiron pour y travailler dès l'après-dîner et le lendemain.

Ensuite M. Vincent a demandé à M. Blatiron comme

il se comportait aux missions. —Réponse: On dort 7 h. 1/2; une 1/2 heure d'oraison, sans y comprendre la lecture et les litanies; l'office ensemble; confessions, les récréations et cas de conscience; l'on donne des papiers pour les confessions aux personnes instruites. On fait la conférence le lendemain du jour de congé, ou le dimanche et la fête, une 1/2 heure, etc.

Mercredi 12.—Si une prédication suffit.—Réponse: oui, tellement qu'elle, divisée en catéchisme et prédication.

Si 2 actions, la prédication et le catéchisme.—Oui.

Si on ôtera le catéchisme de midi.—Oui; on a ainsi commencé. Les hommes, très peu y assistent; on y suppléera par le catéchisme du soir et du matin. Ne point diviser l'action du soir en catéchisme et prédication. On se lasse trop; la mémoire se perd; on n'a que des enfants devant soi, qui troublent. Néanmoins la conclusion a été à éprouver jusques à la première assemblée, à deux actions.

S'il faut souffrir passer trois quarts ou une heure aux prédications.—Non, il faut donner pénitence pour cela. Il le faut vouloir, prier pour cela, priver de la prédication et de vin, etc. Mettre cela entre les fautes.

Le jeudi 13.—A été [délibéré] sur les vœux de ne briguer charge ni aucun bénéfice.—Réponse. Il les faut faire au plus tôt, et la Compagnie s'y est offerte. En recevoir qui assisteront aux assemblées provinciales et seront supérieurs généraux et visiteurs. On a résolu de travailler aux règles de *Congregatione provinciali*, où tout s'est trouvé à corrier.

Le même jour, sur les sources du défaut de charité et les moyens de la procurer.

Causes de la désunion.—M. Vincent: la nature, qui a sympathie ou antipathie, si on la suit; désir de biens,

d'honneurs et de plaisirs; se contredire opiniâtrement; se choquer par vivacité de jugement; rapports et médisances par jugements sinistres; manquer aux offices de charité; trop d'amour-propre; s'entretenir des défauts les uns des autres et notamment des talents; ne se point défendre de ne point assez converser; défaut de respect; envie; superbe; trop réservé; défaut de conduite en quelque supérieur; quelque esprit fâcheux; mélange de personnes affermies en leur vocation avec d'autres; défaut d'uniformité; défaut d'assemblées générales (néanmoins les Jésuites disent: *raro fiant*, etc.); communications entre les maisons manquant; faire paraître qu'on n'a point assez d'estime de ce que disent ou font les autres; esprit altier; l'immortification; défaut de compassion.

Remèdes.—Avoir ces sources devant les yeux et les détester; haine de nous; grande ouverture de cœur; faire pénitence des médisances et les rapporter au supérieur; faire souvent des conférences sur ce sujet; écarter les esprits antipathiques; que les supérieurs y tiennent la main; entendre souvent les communications; *notandum* l'estime des personnes; l'amour de son abjection; ne point résister aux propositions et sentiments des autres; bien parler du prochain en son absence; aviser à ceux qu'on reçoit qu'ils ne soient altiers; assortir les personnes, évitant l'antipathie; support et condescendance; humilité et mortification, se défier dans les emplois; que tous sachent que l'on fait état du défaut d'union jusques à les renvoyer; communiquer les moyens de s'unir aux maisons; avoir des esprits unissants; secret et discrétion en paroles; l'amour de Dieu; ne faire aux autres que ce que nous voulons pour nous-mêmes; demander à Dieu l'esprit unissant; ne point se railler, à quoi il faut aviser; entretenir les conversations et inculquer.

Le 14 après dînée.—Si on conduira les Filles de la Charité.— C'est un œuvre de Dieu et de la Compagnie, qui fait grand bien, qu'on ne peut quitter aisément, etc. Tous d'ordinaire, non; oui bien d'extraordinaire.

M. Alméras. —Oui, avec parloir; qu'on convienne d'heure; qu'on les éloigne et qu'il y ait toujours quelqu'un

Le samedi 15.—Proposé si la règle touchant le bien des, particuliers ne souffrait point de difficulté.—Réponse. Oui, 1° pour réparations; 2° pour les enfants de familles mineurs; 3° pour les titres confondus avec l'autre bien des parents; 4° comme- recevoir le bien par procuration, ou par celui à qui il appartient; 5° quand il sera sorti, s'il reste des arrérages, comment les recevoir; 6° les parlements, les familles et le public y auront peine.

Expédients.—1° Le dessein est, comme on peut sortir, de conserver le bien des particuliers, sans leur en laisser le maniement, et néanmoins que la Compagnie en profite, sans se charger de rendre, puisqu'elle nourrit et qu'il est juste que celui qui a des moyens aide à nourrir ses frères. 2° Ecrire le dessein avec toutes ses difficultés, le proposer à des avocats, conseillers de nos amis et deux docteurs experts dans les affaires de communauté.

Tout ce jour s'est passé à cela, sans terminer autrement l'affaire.

Entre autres choses remarquables que M. Vincent a dites est qu'il souhaite que la congrégation n'entreprenne jamais de procès au prétoire que: 1° on n'ait pris les avis des avocats et qu'elle leur ait demandé si la cause est certaine; si elle est douteuse, qu'on la laisse; 2° qu'elle n'ait fait son possible pour vider l'affaire par arbitrage, comme il a fait au fait de M. Delattre.

Ceux qui entreront en ladite congrégation et auront des bénéfices simples ou pensions, comme aussi ceux qui jouiront actuellement de leurs biens, ou auxquels il écherra quelque succession depuis leur entrée en ladite congrégation, laisseront le maniement et jouissance des revenus desdits bénéfices, pensions et autres susdits biens à ladite congrégation, en sorte néanmoins qu'ils seront en liberté de disposer de leurs fonds selon les lois et coutumes des lieux. Et cas arrivant qu'ils sortent de ladite congrégation, ils rentreront en jouissance et maniement des revenus desdits biens et bénéfices du jour qu'ils sortiront, sans qu'ils puissent toutefois répéter la jouissance des revenus desdits bénéfices et autres biens reçus et à recevoir par ladite congrégation jusqu'audit jour de leur sortie.

Sur ceci l'on demande: 1° si une congrégation particulière établie dans l'Eglise par l'autorité du Pape et du roi, ayant pouvoir de faire des règles et constitutions, peut faire celle-ci et l'insérer dans ses constitutions; et en cas qu'elle le puisse: 2° En vertu de quoi ladite congrégation pourra jouir des biens qui y sont mentionnés et si on ne les lui pourra point répéter, ou par la sortie de celui à qui ils appartiendront, ou par sa mort, lui ou ses héritiers rentrant dans le susdit droit.

3° A qui il appartiendra de donner les quittances— au propriétaire ou au procureur de la maison?—et s'il faudra qu'il passe procuration pour lesdites quittances et pour gérer lesdits biens.

4° Comme se comporter pour recueillir la succession de ceux à qui il en écherra depuis qu'il sera entré dans la congrégation; si ce sera par lui-même ou par procureur, ou du dedans ou du dehors de la congrégation.

5° Quelle obligation l'on aura d'entretenir les bâti

ments et édifices dépendants des susdits biens, et si on pourra répéter lesdites réparations sur la congrégation, le propriétaire se retirant de la congrégation, ou mourant.

6° Comme on pourra percevoir les arrérages encore d'eux, le propriétaire ou étant retiré de la congrégation, ou du monde par la mort.

Le dimanche 16, —Il a proposé l'examen du catalogue des fautes fait selon l'ordonnance du lundi 10 juillet et comme on y procéderait, notant que les Jésuites, en l'assemblée générale, y firent un catalogue de grosses fautes et ordonnèrent que l'on le lirait tous les ans au réfectoire.

Agité pour parler aux femmes et filles, que la chambre ... est les faire entrer chez nous; si on leur parlera en l'église et comment. — Comme on ferait cette demande. Trois façons: *per invocationem Spiritus Sancti, sic multi sancti electi; per scrutinium cum duabus fabis, aut carta, aut una, seu duae thecae ita dispositae ut nemo videat quid eligatur, aut per compromissarium; sic ... elegit Greg. id de joan. 21, a se electus, una ses.*

Le lundi 17.—Touchant les coadjuteurs, leur conduite et leur habit. Trois sortes de conduites: 1° celle de pur amour et de cordialité; sont serviteurs de Dieu et sont nos frères... 2° Celle de pure rigueur. Les proverbes sont des Evangiles. Oignez vilains. Les Carmes déchaux bien servis, quand leurs frères étaient gentilshommes 3° Mixte. Celle de Dieu est telle. A Gênes, rigueur nécessaire. Plusieurs font peine, à raison de l'habit noir, et ne veulent rien faire.

Plusieurs: toutes les trois conduites sont nécessaires; d'autres: la mixte ; d'autres: celle de pur amour, le laquelle s'ils ne sont capables les faut expulser. *Nota. oratio non sit communis, repetitio, nec collatio, mensa,*

maxime in peregrinationibus et itineribus, si non sint superintendentes in suis officiis, ne quid incipiant aut curent fieri sine collatore officiorum; paucis cum illis agatur, nec ulla sit in eis familiaritas, collare sit aliud etiam in gestantibus nigrum, ne sacerdotes et clerici corrigantur coram eis, nec isti laudentur, expensae eorum in viis sint ad ordinem redactae. Obmurmurant si nobiscum quandoque non edunt, imo et ingerunt se. Carthusiani suos ne sinunt servire sacerdotibus, etc., non habent satis oblati ... in itineribus.

18. — M. Vincent. — Qu'il faut un gouvernement mixte, mais qu'il faut supposer que la conduite chrétienne veut et oblige à l'humilité. *Non veni ministrari, sed ministrare*, etc. Point d'esclaves parmi les chrétiens que ceux qu'on envoie aux galères pour leurs crimes. La conduite douce, amiable est la meilleure dans la pratique, et il l'a ainsi trouvée dans l'expérience. Ce sont nos frères, etc. Pour cela, résolution: ne point changer l'habit, mais le donner difficilement et en réserver le pouvoir au général; tenir ferme à renvoyer ceux qui en abusent et se rétractent; les faire manger à la ville et aux voyages à table comme nous. Il l'a fait à la table de Madame d'Aiguillon; même nourriture que nous et même monture, sinon quelquefois pour peu, ou les envoyer devant; difficile de régler la dépense quand il faut aller aux champs; ne point donner de serviteurs aux prêtres en leur présence, et souvent il a pensé si on les convierait à la répétition de l'oraison, après qu'ils ont dit: *res indigesta*. Ici beaucoup réclamé qu'il faille craindre de faire paraître nos turpitudes. 2° Qui donne plus de sujet de correction des frères, des clercs et des prêtres, etc.

Après dîné. — Si on doit garder la règle qui dit qu'ils enseigneront. Raisons pour: telle est la pratique;

ils ont esprit; *spiritum nolite extinguere* (Thes. 5); ils le font avec bénédiction; cela les console et encourage. Contre: quelques-uns en abusent; cela tire inconvénient Il faut l'ôter de leur règle et le mettre dans la règle du supérieur, afin qu'on en conserve la pratique; et que cela ne soit pas dans leur règle.

Ensuite on a parlé des surintendances sur les offices. Notez que quelques-uns affectent leur office en chef de la procure et ont peine qu'on veille sur eux.—Résolu de ne jamais donner la charge de la procure qu'à un prêtre; et pour les marchés, qu'on avisera, comme aussi pour introduire des profès

Le jeudi 20 juillet.—Sur un billet qui avait été présenté à M. Vincent, par lequel on demandait ce qu'on répondrait à ceux qui nous interrogeraient sur nos vœux.

Réponse. Deux sortes de personnes: ceux qui n'ont que faire; à ceux-là il faut dire: oui, on en fait de simples, etc; les autres de considération et qu'il faut satisfaire. Il a fait un grand et fort discours et a dit qu'on faisait des vœux: 1° *quia* c'est chose qui lie plus parfaitement à Dieu; 2° lie la Compagnie et les sujets, où il n'y a pas peine d'envoyer un homme à 50 lieues d'ici pour un séminaire; ici nulle pour les Indes, etc. Ils nous redent plus conformes à Jésus-Christ et plus capables de nos fonctions Il y a plus d'égalité entre nous et plus de fermeté dans les sujets.

Mais vous ôtez aux évêques leur pouvoir. — Réponse. On le peut faire en deux façons: ou touchant à leur pouvoir, comme qui leur ôterait le pouvoir de confirmer, d'absoudre de l'hérésie, comme le Pape le prétendrait; ou par soustraction de personnes. *Note que jurisdictio est propter subditos, non propter praelatos.* Ou, si je me retire de la puissance de l'évêque, sortant de son diocèse, je lui ôte le pouvoir qu'il a sur moi,

sans lui faire tort. *Sic nos Sed haec consideranda multum...* Le Pape n'a point donné le pouvoir. Si on lui avait donné au commencement à entendre, il l'aurait fait. Un supérieur est obligé de donner les moyens d'atteindre une fin pour laquelle il destine une personne. Ainsi ... *quod superior peccat mortaliter, si errat in hoc, etc., et haec consideranda*. M. de Paris, commissaire du Pape en cela, a beaucoup examiné pendant trois ans et a fait grande difficulté et néanmoins a dit qu'il croyait cela nécessaire; proteste qu'il ne croit pas qu'il faille aller à Rome; qu'on ira néanmoins.

Mais on fait vœux que *in posterum* il faut ôter. — Les Jésuites l'ont ainsi fait. En fait, on voue *non observare regulas, sed, secundum regulas, observare vota*.

Mais quelle est notre pauvreté ? Réponse. Les chanoines de Saint-Augustin font vœu de pauvreté et tiennent cure et chanoinie; les chevaliers de Malte tiennent commanderie avec le vœu de pauvreté, etc. Convient que tout le monde soit défenseur des vœux, etc. Mais on dit que nous n'avons pu faire cette règle. *Contra* : nous pouvons faire une règle d'une chose licite, honnête et qui ne soit point contraire aux saints canons. Or, celle-ci est telle, etc.; ce qu'il prouve par induction, etc.

Exhortation le 9 août. — Pour conclusion, que nous avons grand sujet de remercier Notre-Seigneur pour ce qui s'est fait ici dans cette assemblée: 1° A raison de la connaissance qu'elle nous a donnée de l'espoir que nous avons de l'assistance de Dieu, à cause de l'état des choses; 2° que nos règles sont arrêtées ou quasi arrêtées. à demeurer; 3° nous voyons comme il est nécessaire que nous travaillions incessamment à faire approuver et nos règles et nos vœux; 4° nous apprenons à pourvoir à une considérable affaire, au cas que les règles ne soient approuvées avant la mort du supérieur général; que les vo-

tants pour l'élection de son successeur seront les supérieurs de toutes les maisons de l'Europe, voire d'Hibernie, voire de l'Afrique, avec un prêtre élu par la maison, qui l'accompagnera, et non ni les assistants ni les visiteurs [seulement]; demeureront ainsi dans les termes du droit commun. La convocation se fera par celui que ledit supérieur général aura nommé pour vicaire général, qui y présidera, etc. Et au cas qu'il n'en soit pas nommé, l'assistant de Saint-Lazare, qui représente le supérieur général, le sera de droit.

Or, il a été proposé deux choses: 1° savoir si on relira les règles Résolution a été qu'elles se reliraient entre deux ou trois seulement, néanmoins que tous les signeraient: 1° *quia* il est des règles comme des mains; tant plus on les lave, tant plus il y a à laver; ou comme des poules qui trouvent toujours à becqueter dans une place où elles passent cent fois. 2° Si on obligera l'assemblée première par serment à suivre les règles, au cas qu'elles ne soient pas approuvées. Au cas que le Pape n'approuve nos vœux, ni celui d'après, trois ou quatre ans après son couronnement, on reviendra à la première façon de les faire. Que le général ne sera pas élu qu'il ne jure d'observer, faire observer et approuver les règles, telles qu'elles sont, crainte que sa toute-puissance ne lui donne envie de changer.

Moyens. —Prier Dieu; union. La Révérende Mère de Chantal disait que ni les plus saints, ni les plus savants, ni les grands esprits n'étaient propres à être supérieurs, mais les esprits liés à leur vocation, à la règle, etc. Secret toujours. Que les assistants fassent observer les règles et travaillent à les faire approuver.

**106.—APPROBATION DES REGLES DE LA CONGRÉGATION
DE LA MISSION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE 1651
(11 août 1651)**

Nos, Vincentius a Paulo, superior generalis congregationis Missionis, quum Sanctissimo Domino Domino nostro Urbano, felicis recordationis, Papae VIII, placuerit concedere nobis, per Bullam erectionis dictae nostrae congregationis, facultatem condendi quascumque ordinationes et statuta felix regimen dictae congregationis concernentia, licita tamen et honesta, sacrisque canonibus et constitutionibus apostolicis, Conciliique Tridentini decretis et Instituto nostro minime contraria, et ab Illustrissimo Domino Domino Archiepiscopo Parisiensi, pro hac parte Sedis Apostolicae delegato, approbanda, postquam, per Dei misericordiam, regulis et constitutionibus Instituto nostro necessariis et utilibus condendis per aliquot tempus diligenter vacavimus, easque in ordinem aliquem reduximus, expedire judicavimus convocare, uti et de facto convocavimus, aliquot superiores domorum nosstrarum pro tunc existentes, cum aliis quibusdam antiquioribus qui in nostro vivendi modo plus experientiae nobis visi sunt habere idque decima tertia octobris anni millesimi sexcentissimi quadragesimi secundi, scilicet DD. Joannem Dehorgny, superiorem collegii Bonorum Puerorum; Joannem Becu, superiorem domus Tullensis; Lambertum aux Couteaux, superiorem domus Richeliensis; Joannem Bourdet, superiorem domus Trecensis; Petrum du Chesne superiorem domus Creciacensis, dioecesis Meldensis; et, in locum absentium, DD. Antonium Portail, Franciscum du Coudray, Antonium Lucas, Leonardum Bou-

Document 106.—Registre des assemblées. (Arch. de la Mission.)

cher, Renatum Almeras, omnes sacerdotes dictae nostrae congregationis, quibus cum communicassemus dictas regulas et constitutiones, de eorum consilio nobis visum est pro tunc hoc negotium omni ex parte absolvi non posse, tum pro temporis angustia, tum maxime ut per longiorem harum regularum usum prius haberemus experimentum, quam documentum scripto traderemus. Interea quatuor ex supradictis, DD. Antonium Portail, Joannem Dehorgny, Lambertum aux Couteaux, Renatum Almeras, deputavimus, qui nobiscum dictas regulas diligentius et maturius perpenderent et examinarent.

Sed, ut tandem aliquando operi tam necessario et congregationi nostrae tam utili manum ultimam adhiberemus, hoc praesenti anno millesimo sexcentesimo quinquagesimo primo, prima julii, alterum conventum fecimus aliquot superiorum domorum nostrarum et nonnullorum aliorum qui nobis visi sunt in nostra vivendi ratione exercitiores, DD. dumtaxat Renati Almeras, superioris domus Romanae; Stephani Blatiron, superioris domus Genuensis; Antonii Lucas, superioris domus Caenomanensis; Lamberti aux Couteaux, superioris domus Richeliensis; Gilberti Cuissot, superioris domus Cadurcensis; Francisci Grimaldi, superioris domus Agennensis; Ludovici Thibault, superioris domus Sancti Menenni, Macloviensis dioecesis; Joannis Baptistae Le Gros, superioris domus Divi Lazari minoris; DD. Antonii Portail, Joannis Bécu, Joannis Dehorgny, Joannis Baptistae Gilles et Petri du Chesne, presbyterorum dictae nostrae congregationis, quibuscum dictis regulis et constitutionibus sedulo et mature revisis et examinatis, de eorundem consilio judicavimus, uti per praesentes in Domino judicamus, illas conformes esse nostro vivendi modo, fini et instituto dictae nostrae congregationis et aliis conditionibus per praedictam Bullam requisitis accommodatas, imo et in praxim a no-

bis ut plurimum a viginti quinque circiter annis redactas, easque posse a nobis praesentari praefato Illustrissimo Domino Archiepiscopo Parisiensi, ut, juxta dictae Bullae tenorem, ab ipso approbentur.

Quocirca nos, ex praefatorum consilio, judicavimus dictum Illustrissimum Dominum Archiepiscopum rogandum esse, uti per praesentes, omni qua fieri possit humilitate, reverentia et instantia, rogamus ac obsecramus, ut velit, paterna sua, sed solita in nos benevolentia, dictas regulas et constitutiones, tam communes quam particulares, sua auctoritate approbare illisque hac ratione inviolabilis apostolicae firmitatis robur adjicere. Et Deum optimum maximum precabimur ut semper ejus merces sit magna nimis.

In quorum fidem praesentes manu propria subscripsimus cum omnibus praefatis dictae congregationis nostrae convocatis presbyteris.

Actum apud Sanctum Lazarum in suburbiis Parisiorum, tertio idus Augusti anni supradicti millesimi sexcentissimi quinquagesimi primi.

Vincentius a Paulo, indignus superior generalis congregationis Missionis, A. Portail, Stephanus Blatiron, Gilbertus Cuissot, Ludovicus Thibault, Renatus Almeras, Joannes Dehorgny, Joannes Bécu, Lambertus aux Couteaux, Antonius Lucas, Franciscus Grimal, Petrus du Chesne, J.-B. Gilles.

**107.—OBEDIENCE POUR LAMBERT AUX COUTEAUX
ET CEUX QUI L'ACCOMPAGNAIENT EN POLOGNE**

(4 septembre 1651)

Vincentius a Paulo, superior generalis congregatio-

Document 107.—Doc. signé, dossier de la maison de Cracovie, original.

- 360 -

nis Missionis, dilectis nostris in Christo fratribus nostrae congregationis, Lamberto aux Couteaux et Guillelmo Desdames, sacerdotibus, Nicolao Guillot, subdiacono, Casimiro Stanislao Zelazewski, clerico, et Jacobo Posny, coadjutori laico, salutem in Domino.

Cum, juxta bullam erectionis dictae nostrae congregationis, proximorum saluti, juxta modum inibi contentum et regulas Instituti nostri, quocumque divina Providentia vocaverit, incumbere debeamus, et ab aliquot annis Serenissima Maria de Gonzague, Poloniae Regina, Invictissimi ac Serenissimi Casimiri, Regis Poloniae, sponsa, in regnum Poloniae aliquos e nostris postulare dignata sit, qui, sub beneplacito Illustrissimorum ac Reverendissimorum Episcoporum muniis et functionibus nostris vacantes, in vinea Domini laborarent, nos, mandatis tantae Principissae cum omni humilitate et debita reverentia obtemperare pro nostra tenuitate percipientes, de vestra omnium probitate, sufficientia et experientia in multis et pridem debite informati, juxta praefatae Serenissimae Reginae mandatoralem designavimus et deputavimus, et per praesentes mittimus, ut secundum Instituti nostri regulas et constitutiones vivatis et omnibus functionibus nostrae congregationis pro viribus operam detis; mandantes vobis ut dicto Domino Lamberto aux Couteaux, quem ad vestram directionem et gubernationem spiritualem et temporalem designavimus et deputavimus et per praesentes designamus et deputamus, obedientiam et reverentiam in omnibus praestetis in Domino; eidem dantes et concedentes auctoritatem et facultatem acceptandi foundationes et domos, contractus ineundi et alia ejusmodi cum externis peragendi, quae pro tempore in bonum congregationis in dicta Polonia existentis gerenda videbuntur, vices nostras in omnibus et singulis in hac

- 361 -

parte, juxta Institutum nostrum et pro tempore quo nobis libuerit, donec revocemus, committentes.

Insuper Illustrissimos ac Reverendissimos Dominos nostros antistites, parochos, et omnes Ecclesiarum praepositos enixe rogamus ut vobis per suos districtus transeuntibus missam celebrare ac sacramenta recipere in Domino permittant, cum vos ab omni ecclesiastica censura et irregularitate constet esse immunes.

Rogamus etiam omnes principes, proreges, praetores, primates civitatum, confinium praefectos, viarum et portuum custodes, quatenus vobis tuto et libere eundi et redeundi per suas terras facultatem impertire dignentur propter amorem Domini nostri Jesu Christi, qui Rex regum est et Dominus dominantium, ad quem nos nostraque congregatio devotas preces pro eorum felici statu dirigemus.

In quorum omnium fidem praesentes, propria manu suscriptas, per secretarium nostrum ordinarium fieri et signari, sigilloque dictae nostrae congregationis mandavimus et fecimus communiri.

Datum Parisiis apud Sanctum Lazarum anno Domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo primo, die vero quarta mensis septembris.

VINCENTIUS A PAULO,
superior generalis congregationis Missionis.

De mandato praefati Domini mei superioris generalis.

DUCOURNAU .

**108. — LAISSEZ-PASSER POUR LES MISSIONNAIRES
ENVOYES PAR SAINT VINCENT A PALAISEAU**

(5 juin 1652)

Je soussigné, supérieur des prêtres de la congrégation de la Mission, certifie à tous ceux qu'il appartiendra que, sur l'avis que quelques bonnes dames pieuses de cette ville m'ont donné que la moitié des habitants de Palaiseau étaient malades et qu'il en mourait dix ou douze par jour, et la prière qu'elles m'ont faite d'envoyer quelques prêtres pour l'assistance corporelle et spirituelle de ce pauvre peuple amigé à cause de la résidence de l'armée en ce lieu-là par l'espace de vingt jours, nous y avons envoyé quatre prêtres et un chirurgien pour assister ces pauvres gens; et que nous leur avons envoyé, depuis la veille du Saint-Sacrement (1), tous les jours, un excepté ou deux, seize gros pains blancs, quinze pintes de vin, des œufs et, hier, de la viande, et que, lesdits prêtres de la Compagnie m'ayant mandé qu'il est nécessaire d'envoyer de la farine et un muid de vin [tant] pour l'assistance desdites personnes malades que de ceux des villages circonvoisins, j'ai fait partir aujourd'hui une charrette à trois chevaux, chargée de quatre setiers de farine et de deux muids de vin pour l'assistance desdits pauvres malades de Palaiseau et des villages d'alentour.

- En foi de quoi j'ai écrit et signé la présente de ma main propre à Saint-Lazare-lez-Paris, ce cinquième jour de juin 1652 (2).

VINCENT DE PAUL,
supérieur des prêtres de la Mission.

Document 108.—Dossier du procès de Béatification de saint Vincent. (Arch. de la Congrégation des Rites)

1). 29 mai.

2) Abelly (op. cit., L. III, chap. XI, sect. II, p. 124) et Collet (op. cit.,

109. — REGLEMENT DE VIE
POUR JEAN LE VACHER ET MARTIN HUSSON
(1653)

La Providence de Dieu les ayant appelés en ladite ville de Tunis pour assister corporellement et spirituellement tous les pauvres chrétiens esclaves qui y sont, ils se représenteront que cet emploi est l'un des plus charitables qu'ils sauraient exercer sur la terre;

Que, pour s'en acquitter dignement, ils doivent avoir une particulière dévotion au mystère de l'Incarnation, par laquelle Notre-Seigneur est descendu sur la terre pour nous assister dans notre esclavage, dans lequel l'esprit malin nous tenait captifs.

Ils se rendront exacts aux règles de la Compagnie et aux saintes coutumes et maximes d'icelle, qui sont celles de l'Évangile, et travailleront incessamment à l'acquisition des vertus qui font un vrai missionnaire, au zèle, à l'humilité, à la simplicité, à la mortification et à la sainte obéissance, et s'emploieront au soin temporel et spirituel de tous les pauvres malades.

M. Le Vacher sera le directeur de cette petite Mission, et M. Husson fera l'exercice du consulat en habit court, de l'avis dudit sieur Le Vacher, et agira en public en la manière que ferait un bon et pieux consul avec son directeur, et suivra sa direction intérieure et même extérieure en ce qui ne touchera pas l'exercice du-

I, p. 496) donnent la même date. Gossin (op. cit., p. 462) en donne une autre (21 juin) Mais peut-être saint Vincent a-t-il délivré un second laissez-passer le 21 juin. Ce qui le laisserait supposer, c'est que le texte de Gossin porte « deux demi-muids » au lieu de « deux muids ».

Document 109. — Arch. de la Mission, copie du XVII^e ou du XVIII^e siècle prise sur l'original, qui, de l'aveu du copiste, était signé de la main de saint Vincent.

dit consulat, qu'il exercera néanmoins de l'avis dudit sieur Le Vacher, comme dit est.

Ils tâcheront de vivre avec toutes les précautions imaginables avec le dey, le pacha, la douane et autres principaux et souffriront volontiers les injures qui leur seront dites et faites par le peuple.

Ils tâcheront de gagner par patience les prêtres et les religieux esclaves qui y seront, et feront en sorte qu'ils soient conservés dans l'honneur qui leur était rendu et dans leurs petits profits.

Ils feront leur possible de maintenir les marchands en la plus grande union qui leur sera possible, leur rendront bonne et brève justice et les soutiendront devant les seigneurs et magistrats du pays avec toute la sollicitude qui leur sera possible.

Ils nous donneront de leurs nouvelles par toutes les barques qui viendront en France, non de l'état des affaires du pays, mais de celui des pauvres esclaves et de l'œuvre que Notre-Seigneur leur commet.

Que si sans danger ils peuvent aller visiter les pauvres esclaves qui sont à la campagne, ils y iront et tâcheront de les confirmer et consoler, et leur feront quelques aumônes à cet effet.

Ils s'assujettiront aux lois du pays, hors la religion, de laquelle ils ne disputeront jamais, ni diront aucune chose pour la mépriser.

Ils s'instruiront, de ceux qui habitent de longue main en ce pays-là, de toutes les choses qui peuvent fâcher ou donner soupçon à ceux qui gouverneront, des sujets d'avanies, pour les éviter.

Ils feront des aumônes à proportion de leur revenu, et, après avoir vu ce qu'il leur faut par an pour leur entretien, ils donneront le surplus. Etant nécessaire que ledit sieur consul en donne une partie par ses mains dans

- 365 -

la qualité qu'il a, c'est pourquoi ledit sieur Le Vacher, qui gardera l'argent, lui en donnera, non seulement pour faire lesdites aumônes, mais pour les besoins de sa personne et de sa charge toutes fois et quantes qu'il lui en demandera. Or, chacun sera exact d'écrire les noms des esclaves qu'il assistera, avec la somme qu'il leur distribuera, et d'en avertir l'autre, afin que tous deux ne donnent à une même personne, et que sur ces mémoires ledit sieur Le Vacher puisse faire voir, par les comptes qu'il nous enverra tous les ans, à qui et combien il a été donné par mois.

VINCENT DEPAUL,
prêtre indigne de la Mission.

**110. — ÉTUDE SUR LES VŒUX ÉMIS DANS LA MISSION
ET LE PRIVILEGE DE L'EXEMPTION**

(Entre 1653 et 1655) (1)

Eminentissimus ac Reverendissimus Dominus felicis recordationis Urbanus octavus, per Bullam erectionis congregationis ecclesiasticorum Missionis, datam pridie idus januarii anni 1632, concessit Superiori Generali dictae congregationis facultatem condendi statuta ad continendos in sua vocatione ecclesiasticos huic congregationi nomina dantes, approbanda tamen ab Illustrissimo et Reverendissimo Domino Archiepiscopo Parisiensi. Qua facultate usus, Superior Dominus Generalis modum quemdam vivendi expresse extra religionis statum instituit, continentem tamen emissionem trium votarum simplicium, nemine acceptante et recipiente.

Document 110.— Arch. de la Mission, original. Cette étude, présentée à la congrégation des Réguiers, y fut approuvée. Le Bref *Ex commissa nobis* (document 113) en adopte les conclusions.

1) Ce document mentionne un acte du 23 août 1653 et précède le Bref du 22 septembre 1655.

Quem Dominus Illustrissimus ac Reverendissimus Archiepiscopus Parisiensis, non solum tamquam loci Ordinarius, sed etiam tamquam Sedis Apostolicae delegatus, confirmavit et approbavit, 19 mensis octobris anni 1641 et 23 augusti anni 1653 Ad cujus Instituti majorem firmitatem, apostolicae confirmationis immediatae beneficium ac robur humiliter exposcitur, quod creditur concedendum,

Nec accessus confirmationis apostolicae ad istum modum vivendi, complectentem trium votorum simplicium, paupertatis scilicet, castitatis et obedientiae, emissionem hujusmodi et observantiam, statum religionis constituit; quem profiteri non intendunt.

Nam ad constituendum statum religionis essenziale est ut hujusmodi vota substantialia emittantur in religione approbata per Sanctam Sedem Apostolicam pro religione Nec satis est ut modus vivendi ab illa approbetur, nisi tamquam religio approbetur. Quod bene docet Glossa, *Cum ex eo verbo, 3^o de sent. excom.*; Abbas, *Rubrica de Regularibus*, n^o 1; Angelus, verbo *Religiosus*, n^o 1; Silvester, verbo *Religio* I, q. 1; Armilla, verbo *Religio*, n^o 4; Navarrus, *Commentario I de Regularibus*, n^o 15, relato a R. Patre Sanchez, L. 5, cap. 3, 11, 19, *in praecepta Decalogi*.I

Igitur, cum non sufficiat vovere tria substantialia vota in modo vivendi approbato pro bono etiam per Sedem Apostolicam, nisi approbaretur etiam pro regula religionis proprie inductiva, confirmatio apostolica modi vivendi propositi quo religiosus status nec petitur nec intenditur, imo expresse cavetur, non eum constituet.

Nam ad discernendum, inquit Silvester, verbo *Religio* I, q. 1, an modus aliquis vivendi, approbatus a Sede Apostolica, sit approbatus pro religione, vel pro

simplici bono vivendi modo, consulenda sunt verba diplomatis apostolici, et in casu nostro pensanda sunt verba ista confirmationis Delegati Apostolici sub quibus confirmatio apostolica immediata petitur, ita tamen ut dicta congregatio, ob dictum votum emissum, nequaquam de numero Ordinum religiosorum censeatur, nec de corpore cleri ideo esse desinat. Quibus apertissime demonstratur hujusmodi modum vivendi nec approbatum fuisse a Delegato Apostolico pro religione, nec pro tali confirmationem apostolicam immediatam petitam fuisse.

Non desunt exempla in Ecclesia Dei quibus ostendatur modum vivendi fuisse approbatum pro bono, non tamen pro religione. Refert Glossa Clementis, *Cum ex eo de Ser~. Excom.*, modum vivendi Tertiae Regulae Sancti Francisci approbatum a Nicolao, Papa III, secl non pro regula quae professorem ejus faciat verum religiosum .

Navarrus, *Commentario I de Regularibus*, n° 15, meminit quorundam presbyterorum qui, sine mutatione clericalis habitus, in monasterio Beatae Mariae de Monte Serrato oblatis, tria substantialia vota emittunt, nec proinde censentur religiosi, quia non se obligant ad regulam Sancti Benedicti, quae inibi servatur. Et consultus ab Eminentissimo Cardinali Contarello, tunc prodatario, circa collationem cujusdam beneficii regularis in favorem cujusdam R. Patris ex illis oblatis, respondit eum non esse verum religiosum, ut ei posset conferri beneficium regulare in titulum.

Quod si illi presbyteri oblatis et servitio illius monasterii mancipati tria emittunt vota substantialia, nec tamen sunt religiosi, cur isti presbyteri Missionis, quasi oblatis et mancipati Episcoporum servitio, non poterunt eadem vota substantialia emittere absque eo quod sint in statu religionis?

Demum nobilissimae illae Romanae Turris Speculorum de Urbe se offerunt ad vivendum secundum modum vivendi approbatum pro bono ab ipsa Sede Apostolica, non tamen pro regula religionis effectiva, esto quod interdum, ultra id quod modus ille vivendi requirit, voveant vota simplicia.

Non ergo emissio votorum simplicium in modo vivendi approbato pro bono a Sede Apostolica et non pro religione constituit statum religionis.

Fateor quod emissio votorum simplicium in Societate Jesu sufficiat ad religiosum statum. Sed longe dispar ratio est in casu nostro: nam modus vivendi in tali societate est approbatus per Sedem Apostolicam pro religione, et, felicitatis recordationis, Gregorius XIII, Extravagante *Ascendente*, declaravit haec simplicia vota in tali religione sufficere ad constituendos religiosos. Cum ergo simul ista religio sit approbata pro vera religione et velit Summus Pontifex, cujus est religiones exigere et approbare, ut haec simplicia vota, quae in alia sine simili approbatione non sufficerent, in ista sufficiant, non mirum si ex utroque hoc capite per simplicium votorum emissionem sint verissimi religiosi. Ita Vasquez, 1, 2 q., q. 5, art. 4, disp. 165, q. 6, n. 105, 106. Quod utrumque sibi deesse cupiunt presbyteri Missionis, ut patet ex eo modo vivendi proposito, nec per sua vota simplicia inhabiles et incapaces ad dominia et contractus fiunt, sicut nec apostatae, si propositum deserunt, velut alii religiosi.

Imo eorum vota, ut omnis tollatur difficultas, non solum emittuntur sine solemnitate, caeremonia, benedictione et consecratione, sed etiam sine ullo superiore acceptante, etiam sub conditione, nomine Dei vel congregationis, quorum acceptationem desiderat R. P. Suarez ad essentiam Religionis, tom. 2 *de Relig.*, L. I *ess. et honest. vot.*, c. 2, n. 12, probans ex cap. ad Ap.

de Regularibus, et tom. 3, lib. 2, c. 4, n. 5, 6, et lib. 6, cap. 2, n. 4, et alibi. Unde, ut defendat vota simplicia in societate constituere veros religiosos, statuit in iis vere et proprie intervenire traditionem ex parte voventium, et acceptationem ex parte societatis, tom. 4, L. 3, *de admissione scholarium*, cap. 3, n. 9, IO.

Nec obstat quod hujusmodi vota emittuntur in publico, audiente superiore aliisque paucis, nam, inquit D. Thomas, 2-2, q. 154, 5, ad 3um, vota, ex eo quod fiant in publico, possunt habere aliquam solemnitatem spiritalem et divinam; unde aliud est votum esse publicum et aliud solemne, et numquam erit status religiosi constitutum, nisi fiat in modo vivendi approbato a Sancta Sede Apostolica pro religione.

Dependentia autem horum presbyterorum ab Episcopis quoad missiones et proximorum salutem non obest dependentiae personali quam habent a suis superioribus, nec eorum combinatio retardare potest confirmationem apostolicam petitam, quia in primis Summus Pontifex felicis recordationis Urbanus VIII jam utramque hanc dependentiam in Bulla erectionis stabilivit et ordinavit, quae proinde non venit discutienda.

Nec circa ipsius combinationem actualem adhuc, per Dei gratiam, orta est in aliqua dioecesi vel minima difficultas interpretatione apostolica egens, quam propterea petere ante occurrentem necessitatis casum, eumque adhuc improvisum, judicant superfluum.

Praxis autem talis est, requirentibus Illustrissimis D. D. Episcopis missionarios pro aliqua missione, tali jussioni simpliciter obedit superior et mittit approbatos ab ipsis quos ad id idoneos judicat, sicut, cum iidem Illustrissimi pro aliqua processione solemnibus petunt ab ecclesiis sibi quoad hoc subjectis comitatum, hae mittere tenentur et de facto mittunt, non potius hos quam illos,

sed idoneos et huic muneri pro dignitate obeunda sufficientes.

Deinde supra laudata Bulla Urbani VIII non solum omnem removet difficultatem, sed conditiones sub quibus in Urbe admissi sunt ad suas functiones ab Illustrissimo D. Vicegerente, congregatione super hoc celebrata, de mandato Sanctissimi, et habito verbo cum eo, sensum ipsius Bullae et combinationem utriusque dependentiae clarissime declarant; admissi namque sunt ad suas functiones obeundas in Urbe; ita tamen ut, in eis quae circa proximum operantur, Eminentissimo D. Vicario et Illustrissimo Vicegerenti immediate subsint, in reliquis Superiori suo Generali, juxta Bullam suae erectionis, omnimode obediant. Quae lex communis esse debet ubique, nec plus locorum Ordinarii exigent in suis dioecesibus quam Eminentissimus Vicarius, de mandato Sanctissimi, in Urbe, per quod detretum, quod exhibetur, videtur resoluta difficultas quoad hoc punctum.

Quare, etc.

111. — LES RELIGIEUX DU MONASTERE SAINT-VICTOR

AU SEMINAIRE DE MARSEILLE

(1655)

En l'an mil six cent cinquante-cinq, à la prière et sollicitation de Monsieur le prieur de Saint-Victor-lez-Marseille et du consentement de Monsieur Vincent, notre très honoré Père et supérieur général, cette maison s'est chargée de l'instruction et institution aux bonnes mœurs des jeunes religieux et novices de la maison et monastère de Saint-Victor de Marseille, de l'Ordre de Saint-Benoît, et ce par les instances et pressantes sollicitations

Document 111. — Arch. nat. S 6707, cahier des environs de 1670.

de Monsieur le prieur pour lors, lequel, désirant ardemment la réforme de sa maison et ne voyant point de moyen plus propre pour y mettre un meilleur ordre et une observance régulière, que de bien former la jeunesse dans la discipline religieuse, jeta pour cela les yeux sur notre maison (1), croyant qu'elle pourrait, avec la grâce de Dieu et par le zèle et piété de nos prêtres, contribuer à son dessein, et, à cet effet, ayant gagné le consentement du supérieur général de la congrégation, qui ne l'a donné que par condescendance et par un engagement trop avancé à son déçu, parce qu'il ne voyait point, selon sa grande prudence et expérience, que ce dessein, quoique très bon, dût réussir.

Ces jeunes religieux, la plupart de la ville de Marseille, vinrent loger chez nous comme pensionnaires, faisant comme un petit séminaire, où on les instruisait dans la science des lettres humaines selon leur capacité, et on les exhortait et aidait à la vie religieuse et observance régulière dont ils faisaient profession. Mais, comme la plupart de ces jeunes hommes n'avaient point d'autre vocation à la religion que la volonté de leurs parents, qui désiraient en décharger leurs maisons et les pourvoir de la mense religieuse comme d'un bénéfice, ces enfants, ne sachant que c'est d'être moines, suivaient leur sentiment et inclinations, étaient libertins, fripons, ne cherchant qu'à contenter leurs sens, de sorte que, ne voyant en eux aucune apparence de bien, ni espérance de réforme, on a été contraint, après un an de temps d'épreuve, de prier ledit sieur prieur et leurs parents, de les retirer d'avec nous; ce qu'ils ont fait, quoiqu'à regret et avec beaucoup de prières, vers le supérieur de cette maison, de les vouloir souffrir encore quelques années.

1). La maison des prêtres de la Mission de Marseille,

**112. — BULLE D'ALEXANDRE VII POUR L'UNION
DU PRIEURÉ DE SAINT-LAZARE A LA MISSION
(18 avril 1655)**

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio officiali Parisiensi salutem et apostolicam benedictionem.

Æquum reputamus et rationi consonum ut ea quae, de Romani Pontificis gratia, praesertim pro congregationum presbyterorum quarumlibet et personarum in illis, sub peculiaris Instituti observantia disciplinae, operam, indefessis studiis, pro propaganda fide catholica impendentium, et altissimo famulantium profectu et feliciori statu praecesserunt, licet, ejus superveniente obitu, litterae apostolicae desuper confectae non fuerint, suum sortiantur effectum.

Dudum siquidem felicitis recordationis Urbano Papae VIII, praedecessori nostro, pro parte dilecti filii Vincentii de Paulo, congregationis presbyterorum Missionis superioris generalis, exhibita petitio continebat, quod quidem erat in suburbio Sancti Dyonisii, civitatis Parisiensi, quaedam domus hospitalis, Sancti Lazari leprosaria nuncupata, ab infra scriptis praeposito et scabinis pro habitatoribus civitatis Parisiensis lepra afflictis alendis curandisque, priscis temporibus instituta et dotata, quae, tractu temporis, prioratus nomen seu denominationem sortita est, et etiam tunc prioratus appellabatur; quodque ejus redditus, ab ipso illius foundationis primordio, a quibusdam presbyteris secularibus seu regularibus, aut forsitan etiam laicis, a pro tempore existente Episcopo Parisiensi poni et amoveri solitis, administrati fuerant, donec de anno millesimo quin-

Document 112. — Arch. nat. MM 534, p. 40 et suiv., copie.

gentesimo tertio decimo, bonae memoriae Poncher, tunc Episcopus Parisiensis, administrationem hujusmodi canonicis regularibus reformatis Ordinis Sancti Augustini demendavisset, illosque in dictum prioratum introduxisset, cum onere horas canonicas in ecclesia ipsius prioratus recitandi et missam cantatam quotidie celebrandi, et pauperes leprosos advenientes recipiendi eisque necessaria subministrandi; et, cum hoc, quod hic ex dictis religiosis quem dictus et pro tempore Dominus Episcopus Parisiensis in priorem deputasset, ad ejus nutum prioratus seu domus hospitalis et reddituum hujusmodi administrator esset, cum onere administrationis suae rationem quotannis eidem episcopo red dendi.

Nuper vero Adrianus Le Bon, presbyter ejusdem Ordinis expresse professus, tunc prior seu administrator ad nutum a bonae memoriae Henrico de Gondy, dum vixit Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinale de Retz nuncupato et Ecclesiae Parisiensis praesule, deputatus, et alii ejusdem prioratus seu hospitalis domus religiosi nunc existentes, considerantes a multo jam tempore in dicto prioratu seu leprosaria nullos adfuisse nec adesse leprosos, atque ita redditus a fundatoribus relictos destinatis usibus amplius non inservire; et opere pretium fore eosdem redditus iis operariis assignare qui, si non corporali, sane animarum lepra afflictis, spiritualia pabula et medicamina porrigerent; inter caetera vero Instituta maxime conspicuum esse Institutum congregationis presbyterorum Missionis, non ita pridem, in civitate Parisiensi apostolica auctoritate erectae, cujus alumni, pro suo proprio et peculiari instituto, instructionem rusticorum in villis et pagis habitantium, in rebus quae ad salutem animarum pertinerent, gratis et amore Dei, laborum suorum mercedem a solo Deo

expectantes, sibi proposuerant; quo in opere exercendo eos tantam tamque sedulam operam indefessis animarum corporumque studiis impendisse et impendere notum erat, ut eorum doctrina multi in diversis Galliae regionibus atque provinciis, tum vero praecipue in Montisalbani dioecesi, haeresis labe infecti, ut per Galliam vulgata fama erat, abjurata haeresi, catholicam fidem amplexi essent; atque ita existimantes a fundatorum intentione alienum non fore si dicti redditus corporali leprae curandae destinati animarum lepram curantibus assignarentur, eisdem supplicibus sibi facultatibus corporalia etiam pabula praebituris, cum dicto Vincentio, nomine ejus, dem congregationis stipulante, sub Sedis Apostolicae et Archiepiscopi Parisiensis beneplacito contractum per dictum praedecessorem approbari et confirmari concessum inierant, per quem iidem Adrianus, prior seu administrator, et religiosi prioratus seu domus hospitalis hujusmodi pro omni suo jure et interesse consenserant, quod dictus prioratus, una cum ecclesia et aedificiis ac omnibus et singulis suis bonis, jure, fructibus, pertinentiis et dependentiis, concederetur dictae congregationi, et omni ac cuicumque juri eis in dicto prioratu seu leprosaria vel ejus administratione competenti cesserant, prout in publico desuper confecto instrumento plenius dicebatur contineri.

Deinde in vim contractus hujusmodi, ut praefertur sub certis pactis et conditionibus initi, et apostolica auctoritate approbari et confirmari concessit Joannes Franciscus de Gondy, tunc existens Archiepiscopus Parisiensis, ad quem, prout ad ejus praedecessores, ut supra dictum erat, positio et amobio prioris seu administratoris dicti prioratus seu leprosariae pertinebat, provide animadvertens introductionem presbyterorum dictae congregationis in dictum prioratum seu hospitalem

domum illiusque ac ejus rerum, proprietatum et fructuum eidem congregationi concessionem in majorem Dei gloriam et animarum salutem cessuram, de dicto contractu omnibusque in eo contentis plenissime informatus, prioratum seu hospitalem domum hujusmodi, de consensu tunc existentium Francorum et Navarrae Regis Christianissimi et praepositi mercatorum et scabinorum dictae civitatis, ipsius prioratus seu domus hospitalis fundatorum, cum ejus ecclesia, omnibus et singulis illius aedificiis, bonis, hortis, pertinentiis, rebus ac fructibus ac emolumentis quibuscumque, nec non omnibus et singulis libertatibus, franchisiis et privilegiis ei competentibus, eidem congregationi, cum obligatione pacta et conventiones in dicto contractu contenta observandi, in perpetuum, ordinaria sua auctoritate, concesserat, sub infrascriptis etiam conditionibus, videlicet:

Quod dictus Adrianus etiam deinceps in dictos religiosos superioritatem exerceret ipsique religiosi illi obedientiam quam professi erant praestarent; dictusque pro tempore Dominus Archiepiscopus Parisiensis in dictum prioratum et presbyteros dictae congregationis inibi pro tempore degentes, omnem jurisdictionem ac jus visitandi in spiritualibus et temporalibus haberet, ipsique presbyteri, quorum unus ab ipsa congregatione in superiorem eligeretur, divinum officium canonicale in choro recitare, voce mediata, sine cantu et januis chori clausis, ac sacrosanctum missae sacrificium, submissa voce, ne in eorum labore percurrendi pagos ibique docendi retardarentur, celebrare; omnes fundationes dicti prioratus seu domus hospitalis adimplere, leprosos dictae civitatis ejusque suburbiorum excipere in dicto prioratu; duodecim saltem dictae congregationis. alumnos, quorum ad minimum octo presbyteri essent, qui in percurrendis pagis dioecesis Parisiensis, sumpti-

bus ipsius coogregationis, occuparentur, et in singulis pagis unum vel duos menses, pro locorum necessitate, commorarentur, et ibi mysteria fidei docerent, confessiones, praecipue generales, audirent, rudiores in rebus christianis instituerent, alios ad dignam sacrosanctae Eucharistiae susceptionem praepararent, pacem inter dissidentes componerent; retinere tenerentur, temporibus quibus, de more, Parisiis conferrentur ordines, candidatos ordinum Parisiensis dioecesis ab Archiepiscopo mittendos; in dicto prioratu seu domo hospitali reciperent; eisque, spatio quindecim dierum ante ipsos dies ordinationum, necessaria ad victum et habitationem apud se subministrarent; illis in exercitiis spiritualibus, utpote confessione generali, quotidiano conscientiae examline, meditationibus mutationis status et vitae, ac eorum quae propria essent cujusque ordinis, et viros ecclesiasticos decerent, ac in caeremoniis Ecclesiae rite servandis occuparent; hisque supportatis oneribus, quidquid ex fructibus dicti prioratus seu domus hospitalis superfuisset in communes dictae congregationis usus converterent.

Quibus medilantibus, idem Joannes Franciscus, archiepiscopus, suo suorumque successorum nominibus, praedictos prebyteros congregat.onis praedictae a redditione computorum et administrationis reddituum ipsius prioratus seu domus hospitalis ejusque annexorum et dependentium in perpetuum liberaverat et exoneraverat, prout in ipsius Joannis Francisci, archiepiscopi, litteris desuper confectis etiam plenius dicebatur contineri.

Cumque, sicut eadem petitio subjungebat, praedicta omnia pro majori Dei gloria facta fuissent, dictusque Vincentius illa, pro illorum subsistentia, Sedis Apostolicae patrocinio communiri cuperet, eidem praedecessori, pro parte dicti Vincentii, fuit humiliter supplicatum

quatenus ejus votis hujusmodi annuere ac aliis ut infra opportune providere de benignitate apostolica dignaretur.

Idem enim praedecessor qui, in supremo Apostolicae Sedis culmine divina dispositione constitutus, congregationum quarumlibet, praesertim presbyterorum Missionis, profectui et commoditati ac divini cultus conservationi et fidei catholicae propagationi et augmento intendens, haecque propterea facta fuisse dicebantur ut firma perpetuo et illibata persisterent, cum ab eo petebatur apostolico munimine roborari, mandavit, ac alias disponebat prout conspiciebat in Domino salubriter expedire, certam de praemissis notitiam non habens, ac Vincentium praedictum ac dictae congregationis seculares personas a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque censuris et poenis ecclesiasticis, a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus innodati existerent, ad effectum infrascriptorum tantum consequendum, absolvens et absolutos fore censens, necnon contractus et instrumenti et dicti Joannis Francisci, archiepiscopi, litterarum ejusmodi tenores, praemissis tamen non contrarios, pro expressis habens, hujusmodi supplicationibus tunc inclinatus, sub data idibus martii, pontificatus sui anno duodecimo, voluit et concessit discretioni tuae dari in mandatis quatenus, vocatis qui fuissent evocandi, et ex voto Congregationis venerabilium fratrum nostrorum, tunc suorum, Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium negotiis regularium praepositorum, concessionem prioratus seu domus hospitalis hujusmodi illiusque ecclesiae, bonorum omnium, proprietatum et dependentium quorumcumque, per dictum Joannem Franciscum, archiepiscopum, eidem congregationi Missionis, ut praefertur, factam, omniaque et singula in

illa dictisque litteris contenta, licita tamen et honesta, inde legitime secuta quaecumque, ad partium supplicationem, apostolica auctoritate perpetuo approbares et confirmares illisque perpetuae et inviolabilis apostolicae firmitatis robur adjiceres, ac omnes et singulos tam juris quam facti et solemnitatum, etiam quantumvis substantialium et de jure requisitarum, defectus, si qui desuper intervenissent, suppleres, ipsumque Vincentium ad contentorum observationem obligatum esse et ab illis recedere non posse, irritum quoque et inane quidquid secus super illis, a quoquam, quavis auctoritate, decerneres, et nihilominus prioratum praedictum seu hospitalis domum hujusmodi, qui seu quae titularis ac beneficium ecclesiasticum non est, sed simplex administratio, ad nutum pro tempore existentis Archiepiscopi Parisiensis amovibilis existit, una cum ejus ecclesia omnibusque illius membris et pertinentiis et cum omnibus et singulis oneribus, reservationibus, pactis et conditionibus, tam in dictis contractu ac instrumento, quam in litteris dicti Joannis Francisci, archiepiscopi, contentis, quae hic pro plene et sufficienter repetitis, idem praedecessor habere voluit eidem congregationi Missionis, ita quod liceret illius superiori et presbyteris prioratus seu domus hospitalis hujusmodi, illiusque ecclesiae ac bonorum, jurium et dependentium quorumcumque realem et actualem possessionem per se vel alium seu alios, ejusdem congregationis nomine seu nominibus, propria auctoritate libere apprehendere et apprehensam perpetuo retinere, illorumque fructus, redditus, proventus, jura, obventiones et emolumenta quaecumque percipere, exigere, locare, arrendare, et supportatis oneribus et adimpletis pactis et conditionibus in contractu et instrumento, nec non dicti Joannis Francisci, archiepiscopi, litteris praedictis contentis; residuum in commu-

nes usus et utilitatem dictae congregationis convertere, dioecesani loci vel cujusvis alterius licentia desuper minime requisita, eadem apostolica auctoritate itidem perpetuo concederes et assignares; praesentes quoque litteras sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus aut aliis contrariis dispositionibus non comprehendi, sed semper ab illis excipi; et quoties illas revocari, suspendi, limitari aut contra illas aliquid disponi contigisset, toties illas in pristinum et validissimum statum restitutas, repositas et plenarie reintegratas esse et fore, sicque per quoscumque iudices ordinarios et delegatos dictaeque Sedis nuntios iudicari et definiri debere, ac quidquid secus super illis, a quoque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigisset attentari, irritum quoque et inane, dicta apostolica auctoritate decerneres; non obstantibus praemissis ac Lateranensis Concilii no vissime celebrati, uniones perpetuas, nisi in casibus a jure permissis, fieri prohibentis, aliisque constitutionibus et ordinationibus apostolicis dictorumque prioratus seu domus hospitalis ac Ordinis, etiam juramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus caeterisque contrariis quibuscumque; ne autem de absoluteione, approbatione, confirmatione, roboris adjectione, defectuum suppletionem, concessione, assignatione et decreto praedictis, pro eo quod super illis ipsius praedecessoris litterae, ejus superveniente obitu, directae non fuerunt, valeant quomodolibet haesitari, ac Vincentius praedictus et congregatio hujusmodi illarum frustrentur effectu, volentes et simili apostolica auctoritate statuente quod absoluteio, approbatio, confirmatio, roboris adjectio, defectuum suppletio, concessio, assignatio et decretum praedecessoris hujusmodi, perinde ac dicta die iduum mar-

tii, suum sortiantur effectum, ac si super illis ipsius praedecessoris litterae sub ejusdem diei data confectae fuissent, prout superius enarratur; quodque praesentes litterae ad probandum plene absolutionem, approbationem, confirmationem, roboris adjectionem, defectuum suppletionem, concessionem, assignationem et decretum praedecessoris hujusmodi ubique sufficiant, nec ad id probationis alterius adminiculum requiratur, eidem discretioni tuae per apostolica scripta mandamus quatenus, vocatis qui fuerint evocandi, et ad partium supplicationem, concessionem hujusmodi auctoritate nostra perpetuo approbes et confirmes, ac prioratum seu domum hospitalis hujusmodi, dicta auctoritate nostra, concedas et assignes ac decernas, non obstantibus omnibus supradictis.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicae millesimo sexcentesimo quinquagesimo quinto, quarto decimo kalendas maii, pontificatus nostri anno primo.

**113.—BREF PAR LEQUEL ALEXANDRE VII APPROUVE LES VŒUX EMIS
DANS LA CONGRÉGATION DE LA MISSION.**

(22 septembre 1655)

Alexander PP. VII, ad perpetuam rei memoriam.

Ex commissa nobis a Supremo Pastore Dominici gregis cura, ad ea libenter intendimus, per quae congregationum personarum ecclesiasticarum, ad majorem divini nominis gloriam et procurandam animarum salutem pie prudenterque institutarum, statui opportune consuli arbitramur. Itaque nonnulla dubia super statu congregationis Missionis in Gallia inceptae, ac olim a Sede Apostolica approbatae, enata tollere, nec non di-

Document 113. — Reg. des vœux, copie authentiquée le 1er novembre 1655. (Arch. de la Mission.)

lectum filium Vincentium de Paulo, ejusdem congregationis superiorem generalem, specialibus favoribus et gratiis prosequi volentes, eumque a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et poenis a jure, vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum praesentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes et absolutum fore censentes, supplicationibus, ejus nomine, nobis super hoc humiliter porrectis inclinati, de venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium Sacri Concilii Tridentini interpretum, ad quos negotium hujusmodi discutiendum remisimus, consiliis, praefatam congregationem Missionis, sic, ut praefertur, inceptam, et approbatam apostolica auctoritate, tenore praesentium confirmamus et approbamus, cum emissione votorum simplicium castitatis, paupertatis et obedientiae, nec non stabilitatis in dicta congregatione, ad effectum se, toto vitae tempore, saluti pauperum rusticanorum applicandi, post biennium probationis faciendae; in quorum tamen emissione nemo intersit qui ea acceptet, sive nomine congregationis, sive nostro, et pro tempore existentis Romani Pontificis nomine; et vota sic ut supra emissa possit dissolvere solus Romanus Pontifex, nec non et superior generalis dictae congregationis in actu dimissionis e congregatione. Nemo autem alius, etiam vigore cujuscumque jubilaei, bullae cruciatae, seu alterius privilegii et indulti, aut cujuscumque constitutionis, sive concessionis, nisi in eis facta fuerit specialis mentio horum votorum, sic ut supra in dicta congregatione emissorum, dissolvere aut commutare, vel dispensare possit et valeat; statuentes ut dicta congregatio Missionis exempta sit a subjectione locorum Ordinariorum in omnibus, excepto quod personae quae

a superioribus ejusdem congregationis deputabuntur ad missiones aliquas, subsint ipsis Ordinariis tantum quoad missiones et ea quae illas concernunt, utque dicta congregatio non censeatur propterea in numero Ordinum religiosorum, sed sit de corpore cleri secularis; ac decernentes praesentes litteras semper firmas, validas et efficaces existere et fore, ac omnibus et singulis ad quos spectat et pro tempore spectabit, plenissime suffragari et ab illis inviolabiliter observari, sicque in praemissis per quoscumque iudices ordinarios et delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici auditores judicari et definiri debere, ac irritum et inane, si secus super his a quocumque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari; non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, etiam conciliaribus, nec non, quatenus opus sit, dictae congregationis, etiam juramento, confirmatione apostolica, vel alia quavis firmitate roboratis, statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis et litteris apostolicis in contrarium praemissorum quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis. Quibus omnibus et singulis, illorum tenores praesentibus pro plene et sufficienter expressis et insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum, hac vice dumtaxat, specialiter et expresse derogamus, caeterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut praesentium transumptis, etiam impressis manu notarii publici subscriptis et sigillo personae in dignitate ecclesiastica constitutae munitis, eadem fides in iudicio et extra adhibeatur, quae ipsis praesentibus adhiberetur, si forent exhibitae, vel ostensae.

Datum Romae, apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die 22 septembris 1655, Pontificatus nostri anno primo.

**14. —ACTE D'ACCEPTATION PAR LA MAISON
DE SAINT-LAZARE DU BREF «EX COMMISSA NOBIS»**

(22 octobre 1655)

Nos, Vincentius de Paul, superior generalis Congregationis Missionis, exposuimus dilectis in Christo fratribus, Dominis Dominis sacerdotibus, clericis et fratribus coadjutoribus laicis dictae nostrae congregationis in domo Sancti Lazari commorantibus et capitulariter convocatis et adunatis, quatenus, cum Sanctissimus Dominus noster Urbanus, felicis recordationis, Papa, VIII, approbasset dictam nostram congregationem, et per Bullam erectionis nobis quaecumque statuta et ordinationes, felix regimen et gubernium illius, necnon domorum ac personarum directionem concernentia, condendi facultatem concessisset, approbanda tamen ab Illustrissimo ac Reverendissimo Archiepiscopo Parisiensi; cumque nos, superior generalis, indicassemus maxime expedire ut ipsa congregatio se aliquo perfectiori vinculo Deo optimo maximo et Ecclesiae, membraque suo capiti atque membra sibi invicem sanctius unirentur, et ad hunc finem omnes et singuli, post biennium probationis, emitterent tria vota simplicia paupertatis, castitatis et obedientiae, seque toto vitae tempore in dicta congregatione pauperum rusticorum saluti applicandi, ita tamen ut praefata vota essent indispensabilia, praeterquam a Romano Pontice vel a Superiore Generali ejusdem congregationis, nec propterea ipsa congregatio censeretur esse religio, nec de corpore cleri esse desineret; cumque ut in re tanti momenti securius procederemus, convocassemus Lutetiam Parisiorum annis millesimo sexagesimo quadragésimo secundo et quinquagesimo primo, praeci-

Document 114.— Reg. des vœux, original. (Arch. de la Mission.)

puos superiores cum nonnullis antiquioribus congregationis sacerdotibus, ipsisque communicassemus jam introductum usum praefatorum votorum simplicium in nostra congregatione, ipsi non solummodo talem usum laudaverunt, sed etiam continuandum fore judicaverunt, maxime cum jam constaret de approbatione hujusmodi votorum facta, sub dile decimo nono octobris anni millesimi sexcentissimi quadragiesimi primi, ab Illustrissimo ac Reverendissimo Domino Archiepiscopo Parisiensi tanquam delegato apostolico ad approbanda congregationis nostrae statuta a nobis, superiore generali, condita; et quamvis hujusmodi usus votorum simplicium fuisset tam licite a nobis introductus, tam mature a convocatis superioribus et nonnullis antiquioribus congregationis sacerdotibus pluries examinatus, tam legitime a Delegato Apostolico approbatus et confirmatus et tam sancte in ipsa congregatione continuatus; quia tamen, tum ad majorem congregationis consolationem, tum ad perpetuam firmitatem, optandum videbatur ut hujuscemodi votis nostris apostolicae confirmationis robur adjiceretur, nos, de consilio nostrorum assistentium, humliter petivimus a Sanctissimo Domino Nostro Alexandro Papa VII approbationem seu confirmationem praefatorum votorum simplicium; quam confirmationem paterno affectu (consulta prius Sacra Congregatione Eminentissimorum Cardinalium Concilii Tridentini et auditis doctissimis theologis super hujusmodi votorum validitate et usu) concedere dignatus est per Breve datum Romae vigesimo secundo septembris anni currentis; cujus originale infrascriptis sacerdotibus, clericis et fratribus coadjutoribus laicis congregationis nostrae, capitulariter convocatis, exhibuimus. Cujus Brevis forma haec est, ut habetur in originali... (1)

1). Suit le texte du Bref.

- 385 -

Post hujus Brevis lectionem publice et coram infrascriptis factam, non solum lingua latina, ut habetur in originali, sed etiam gallica, traducta de verbo ad verbum ex ipso originali in favorem nostrorum fratrum coadjutorum laicorum, a singulis, tam sacerdotibus et clericis, quam fratribus coadjutoribus, subsignatis, requisivimus utrum acceptarint hujusmodi Breve eique sese submitterint. Qui omnes una voce, communi laetitia et singularissima filialique gratitudine erga Sedem Apostolicam pro tam optanda approbatione vel confirmatione nostrorum votorum, responderunt: «Acceptamus hoc Breve eique nos lubentissime submittimus.»

In cujus rei fidem, nos, superior generalis congregationis Missionis, et infrascripti sacerdotes, clerici et fratres coadjutores laici, omnes et singuli ejusdem congregationis, has praesentes subscripsimus et a nobis subscriptas sigillo nostrae congregationis munivimus, consensimusque ut praesens actus sit recognitus a notariis publicis subsignatis.

Actum Parisiis, apud Santum Lazarum, die vigesimo secundo octobris anni millesimi sexcentissimi quinquagesimi quinti. (2)

115. — FONDATION
POUR L'ASSISTANCE DES ESCLAVES DE BARBARIE
(20 décembre 1655)

Nous, Vincent de Paul, supérieur général de la congrégation de la Mission, reconnaissons qu'un bourgeois de cette ville de Paris, qui nous a fait promettre de ne jamais dire son nom, mû de compassion des grands

2). suivent les signatures de quinze prêtres et de treize frères coadjuteurs.

Document 115.— Arch. nat. MM 536, reg., f° 105, copie.

XIII. — 25

- 386 -

maux que souffrent les chrétiens détenus esclaves en Barbarie et de la perte des âmes qui y renoncent au christianisme et se font turcs, il a mis entre nos mains la somme de 30 000 livres pour être employée par nous et nos successeurs à l'assistance et rédemption des pauvres esclaves par les prêtres de notre dite congrégation résidant depuis environ dix ans dans les villes de Tunis et d'Alger en Afrique, où ils assistent les pauvres esclaves. Ce que je promets de faire, tant pour moi que mes successeurs généraux en notre dite Compagnie.

En foi de quoi j'ai signé la présente de ma propre main, fait sceller de notre sceau et reconnu par devant les notaires soussignés.

A Saint-Lazare-lez-Paris, le 20^e jour de décembre 1655 .

VINCENT DEPAUL

RALLU PAISANT

DECLARATION DE SAINT VINCENT
RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DE CRÉCY
(Entre 1654 et 1660) (1)

Nous, Vincent Depaul, supérieur de la congrégation de la Mission, certifions à tous ceux qu'il appartiendra que nous avons tenu dans le bourg de Crécy, diocèse de Meaux, trois ou quatre prêtres depuis l'établissement de notre Compagnie en ce lieu-là, et qu'ils ont travaillé incessamment à la Mission dans ledit diocèse, aux lieux auxquels Monseigneur l'évêque de Meaux les a envoyés, ou M. son grand vicaire, et qu'ils ont assisté mondit sei-

Document 116.—Reg. 1, fo^o 72 v^o d'après la minute autographe.

1.) La date n'est pas indiquée dans le manuscrit. Ce fut en 1654 que la maison de Crécy se trouva réduite à un seul prêtre.

geur dans les visites qu'il a faites dans sondit diocèse, allant devant lui prêcher, catéchiser et entendre de confession le pauvre peuple et le disposer par ce moyen à recevoir la grâce de la visite, et que l'on a continué à en user del a sorte jusques à [1654], depuis lequel temps notu avons rappelé ici deux desdits prêtres pour nous aider à travailler en ce diocèse et aux autres circonvoisins, et avons laissé seulement en notre logis audit Crécy un prêtre, un frère et un domestique, et que le prêtre, qui célèbre la sainte messe tout les jours en notre chapelle, y confesse tous les dimanches dans la paroisse et y visite tous les malades qui le demandent, en attendant que le différend mû entre mondit seigneur et M. Lorthon, secrétaire du roi, fût vidé.

En foi de quoi j'ai écrit et signé la présente de ma main propre et apposé le sceau de notre Compagnie.

VINCENT DEPAUL.

**117. — BULLE PAR LAQUELLE L'ABBAYE DE SAINT-MÉEN
EST UNIE AU SÉMINAIRE ÉTABLI EN CETTE LOCALITE.**

(5 avril 1658)

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio officiali Dolensi salutem et apostolicam benedictionem.

Ad apicem apostolicae dignitatis, meritis, quanquam insufficientiibus, divina dispensatione vocati, uberes et reipublicae christianae perutiles fructus aui ex institutione presbyterorum congregationis Missionis et erectione seminariorum eorum curiae et gubernio commissorum passim proveniunt, animo revolventes, ad ea per

Document 117. — *Summarium additionale, Parisien. Beatificationis et Canonizationis Servi Dei Vicentii a Paulo*, s. l. n. d., p. 18 et suiv.

quae eorum subventioni et seminariorum stabilitati et incremento consuli possit, maxime piis et salubribus christianorum regum et praelatorum Ecclesiarum sibi creditarum votis ad id concurrentibus, libenter intendimus, ac in iis providentiae nostrae partes, prout in Domino conspicimus expedire, favorabiliter impertimur.

Sane, sicut exhibita nobis nuper per praesentem dilectorum filiorum presbyterorum congregationis Missionis superiorem petitio continebat, non ita pridem bonae memoriae Achilles de Harlay de Sancy, tunc Macloviensis Episcopus, exhibita per eum matura consideratione quod Episcopatus Macloviensis, in suis terminis amplissimus, magna populi multitudine abundabat, in universa tamen ejus dioecesi nullum adhuc collegium publicae scholae, nullumque seminarium puerorum seu alumnorum ecclesiasticorum, in quibus humaniores litterae ac philosophiae et theologiae studia publice docerentur, instituta reperirentur; quodque incolae ejusdem episcopatus, ut plurimum fortunae bonis exiles; expensis in alendis filiis suis extra dictam dioecesim in aliquo publico litterarum gymnasio necessariis impares, bonarum litterarum expertes permanerent; unde pro tempore existens Episcopus Macloviensis ad exercitium curae animarum clericos seu presbyteros rudes et parum idoneos assumere cogere, exindeque populus christiana doctrina aliisque ad salutem necessariis non sufficienter imbueretur, fructus etiam et parochialium ecclesiarum dictae dioecesis valde tenues pro sustentatione seminarii ecclesiastici, hujusmodi contributione gravari, non possent; in monasterio vero Sancti Menenni, Ordinis Sancti Benedicti, in media fere dioecesi sito, nulli congregationi generali adjuncto, neque membro alterius monasterii quod caput alicujus Ordinis existat, sed visitationi et correctioni pro tempore existentis Episcopi Macloviensis subdito, quod dictus Achilles, episcopus, in

commendam ad sui vitam, ex concessione et dispensatione apostolicis, dum viveret, obtinebat, regulari disciplina a multis retro annis collapsa, duos tantum monachos ejusdem Ordinis oneribus dicti monasterii ecclesiae subeundis omnino impares retineret, prout adhuc forsitan retinet; ipsiusque monasterii abbas seu perpetuus commendatarius presbyteros seculares ad satisfactionem onerum hujusmodi evocare cogere; proinde dictus Achilles, episcopus, pro sui, pastoralis officii munere, populi tunc specialibus necessitatibus sublevandis, in conventu dicti monasterii et aedificiis monachalibus unum seminarium puerorum seu alumnorum ecclesiasticorum, juxta sacrorum canonum dispositiones, in quo viri ecclesiastici dictae dioecesis doctrina ac moribus, ac pietatis officiis et caeremoniis ecclesiasticis aliisque ad cultum divinum et populi instructionem necessariis gratuito et fideliter imbuantur, sub jurisdictione et correctione Ordinarii loci, ac perpetuis directione et administratione presbyterorum congregationis Missionis hujusmodi, jam antea auctoritate apostolica erectae et institutae et nuper a nobis confirmatae, in quo quinque presbyteri congregationis dictae existant; et vita dictorum duorum monachorum adhuc forsitan superstitem durante, duodecim, dictis vero monachis vita functis, viginti alumni ecclesiastici gratuito nutriantur et educantur, ad instantiam et preces universi cleri civitatis et dioecesis Macloviensis synodaliter convocati, et de charissimi in Christo filii nostri Ludovici, Francorum et Navarrae Regis christianissimi, ad quem nominatio personarum idonearum ad praedictum monasterium pro tempore vacans ex indulto apostolico spectat, dictorumque duorum monachorum consensu, et sine aliquo praejudicio mensae abbatialis dicti monasterii, quae ab illius mensa conventuali omnino separata existit, ac habitationis et certorum hortorum ac stagni illius mensae

abbatialis competentium; nec non praevia applicatione omnium et singulorum bonorum ac dependentiarum mensae conventualis ejusdem monasterii, et assignata certa portione inter praesentes conventa et redditibus dictae mensae conventualis et sufficienti mansione pro dictis duobus monachis, cujuslibet eorum vita respective durante, sub beneplacito Sedis Apostolicae, erexit et instituit; ipsique seminario ex tunc redditum annuum et perpetuum quingentarum librarum turonensium de suis propriis bonis, de quibus dictus Achilles, episcopus, testari et legitime disponere poterat, perpetuo assignavit, et in comparanda suppellectilia necessaria pro usu dicti seminarii notabilem pecuniarum quantitatem ex-posuit; ita tamen quod tam presbyteri dictae congregationis quam alumni ejusdem seminarii servitium ecclesiae dicti monasterii adimplere, horas canonicas recitare piisque foundationibus satisfacere, necnon confessiones peregrinorum illuc, devotionis causa, concurrentium audire, libros et ornamenta ad divini officii celebrationem necessaria suppeditare, atque ecclesiam sartam tectamque manu tenere, lignis tamen ad id necessariis e sylva abbatis seu perpetui commendatarii sibi, uti antea, concessis.

Abbas vero seu perpetuus commendatarius praefatus claustrum, refectorium et alia aedificia in omnibus sarta et propriis expensis, prout antea tenebatur, tecta conservare, respective teneantur, et quod dicti alumni a pro tempore existente Episcopo Macloviensi de eadem perpetuo dioecesi seligantur, et ab ipso, vel, in ejus absentia, ab illius vicario in spiritualibus generali examinentur et approbentur, et in alumnos dicti seminarii admissi, in episcopi, vel, in ejus absentia, vicarii generalis praefati manibus juramentum praestent se, postquam egressi fuerint e seminario dicto, a dioecesi Macloviensi minime recessuros absque episcopi aut ejus vi-

carii hujusmodi licentia, sed tamdiu sacris ministeriis seu officiis ad quae destinabuntur, et ex quibus commode sustentari poterunt, in dicta dioecesi pie vacaturos, quamdiu scilicet in seminario instituti et educati fuerint; quodque superior generalis dictae congregationis Missionis in dioecesi Macloviensi quinque presbyteros ejusdem congregationis destinare et constituere, quorum duo vacent solitis missionibus, reliqui vero tres directioni et gubernio dicti seminarii aliorumque ecclesiasticorum in praefato seminario degentium insistant, et ejusdem diocesis clericos ad sacros ordines promovendos, ad exercitia spiritualia admittere respective teneantur, cum mandato pro tempore existentis Episcopi Macloviensis aut ejus vicarii hujusmodi, ipsique quinque presbyteri, tam quoad missiones quam seminaril directionem et gubernium, aliasque functiones salutem et subventionem proximi concernentes, pro tempore existenti Episcopo Macloviensi, quo vero ad reliqua eorum superiori, juxta eorum congregationis institutum, subjecti remaneant; quodque contra praemissa dicti presbyteri nullam exceptionem quaerere; alias a pro tempore existente Episcopo Macloviensi removeri possint, et alii presbyteri liberae visitationi et correctioni subditi in eorum locum subrogentur, et sub certis aliis conditionibus, licitis et honestis, ac alias, prout in scripturis desuper confectis plenius dicetur contineri.

Cum autem, sicut eadem petitio subjungebat, ex seminarii erectione aliisque praemissis amplissimi fructus spirituales in dicta dioecesi merito expectandi sunt, et jam prodire inceperint, ne tamen erectio praefata in dubium aliquando ab aliquibus revocari contingat, presbyteri Missionis, quibus directio et administratio hujus, commissa fuit, plurimum cupiant erectionem et applicationem aliaque promissa, praevia tamen ordinis ac ordinis status et essentiae regularis mensae conventualis

hujusmodi perpetuis suppressione et extinctione, approbari et confirmari, seu de novo, ut infra, concedi desiderent, in id etiam venerabilis frater noster Ferdinandus, moderrlus Carnotensis, nuper vero Macloviensis Episcopus, qui monasterium praedictum in similem commendam ad sui vitam, ex simili concessione et dispensatione apostolica, obtinet, libenter consentiat ; quare, pro parte eorumdem presbyterorum ipsius Missionis, nobis fuit humiliter suoplicatum, quatenus pium hujusmodi institutum paterna protectione confovere ipsisque in praemissis opportune providere, et erectionem et applicationem ac assignationem aliaque per ipsum Ahillem, episcopum, ut praefertur, ordinata et disposita, ac desuper confectas scripturas, et in eis contenta quaecumque, licita tamen et honesta, apostolica auctoritate perpetuo approbare et confirmare, eisque perpetuae et inviolabilis apostolicae firmitatis robur adjicere, omnesque et singulos tam juris quam facti, et solemnitatum, quantumvis substantialium et in praemissis forsan omissarum, defectus, si qui desuper quomodolibet intervenerint, supplere de benignitate apostolica dignaremur.

Sollicitudinis nostrae existimantes personis in dicto seminario alendis benigne consulere, et ut religionis fructus suo tempore in Ecclesia Dei producant libenter providere, et propterea praefatos presbyteros congregationis Missionis et hujusmodi singulares personas quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque censuris et poenis ecclesiasticis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum praesentium tantum consequendum, harum serie absolventes et absolutos fore censentes, ac scripturarum praedictarum tenores, praemissis tamen minime contrarios, ac datas praesentibus pro expressis habentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, discretioni tuae, cum Sedes Episcopalis

Macloviensis ad praesens vacet, et, sicut praefati presbyteri asserunt, venerabilis frater noster Episcopus Dolensis Ordinarius vicinior existat, per apostolica scripta mandamus, quatenus in dicto monasterio omnimodam conventualitatem omnemque statum et dependentiam regulares penitus et omnino, absque tamen aliquo mensae abbatialis dicti monasterii praejudicio, apostolica auctoritate perpetuo supprimas et extinguas, ac de consensu interesse habentium, et vocatis ad id qui fuerint vocandi, ac si vel postquam redditus praedictus 500 librarum perpetuo assignatus fuerit, ut praefertur, et dummodo alumni in dicto seminario recipiendi ex legitimo matrimonio procreati existant, aliasque qualitates a Concilio Tridentino requisitas habeant, in aedibus, conventualibus ejusdem monasterii unum seminarium puerorum seu alumnorum ecclesiasticorum pro suapradictae presbyterorum congregationis Missionis et alumnorum in dicto seminario alendorum et educandorum numero, qui servitio dictae ecclesiae, ut supra, satisfaciant, aliaque omnia et singula supra dicta per Achillem, episcopum, stabilita et ordinata impleant et observent, eadem auctoritate, sine quoque alicujus etiam mensae abbatialis dicti monasterii praejudicio, et salvo remanente ipsius titulo collativo seu commendatitio, etiam perpetuo erigas et instituas, illique sic erecto et instituto omnia et singula conventualis ejusdem monasterii bona, res, proprietates, dependentias, ac jura, illorumque fructus, redditus et proventus, aliaque emolumenta undequaque provenientia, et ad dictam mensam conventualem quomodolibet spectantia; ita quod praefatis presbyteris dictae congregationis ad regimen et gubernium praedicti seminarii deputatis rerum et bonorum omnium supradictorum veram, realem et actualem possessionem, per se vel alium seu alios, eorum ac dicti seminarii nomine, libere apprehendere et apprehensam

perpetuo retinere, fructus quoque, redditus et proventus, dependentias ac jura et obventiones dictae mensae conventualis in suos et praefati seminarii usus et utilitatem convertere, dioecesani loci vel cujusvis alterius licentia desuper minime requisita, eadem auctoritate perpetuo applices et appropries.

Praesentes quoque litteras semper et perpetuo validas et efficaces fore et esse, ipsiusque seminario et illius rectoriibus seu administratoribus et alumnis praefatis perpetuo suffragari debere, neque illas ullo nunquam tempore de subreptionis aut obreptionis vel nullitatis vitio, aut intentionis nostrae defectu notari, impugnari, invalidari, retractari aut ad terminos juris reduci, aut in jus vel controversiam vocari posse, minusve illas sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, vel aliis contrariis dispositionibus comprehendi posse, sed semper ab illis excipi, et quoties illae emanabunt, toties in pristinum et eum in quo antea erant statum restitutas, repositas et plenarie reintegratas esse et fore, sicque non alias per quoscumque causarum iudices ordinarios et delegatos, etiam Palatii Apostolici auditores, ac Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales, etiam de latere legatos dictaeque Sedis nuntios, iudicari et deiniiri debere, irritumque et inane quidquid secus suuper his, a quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari, eadem auctoritate decernas; non obstantibus praemissis ac Lateranensis Concilii novissime celebrati, uniones perpetuas, nisi in casibus a jure permissis fieri prohibentis, ac in univelsalibus provincialibusque et synodalibus conciliis editis, specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, necnon praefati ordinis, etiam juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis, consuetudinibus, caeterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Domini 1658, pridie nonas aprilis, (1) Pontificatus nostri anno tertio.

118. — FONDATION ET FERMETURE
DU GRAND SEMINAIRE DE MONTPELLIER
(1659)

En l'an 1659, Monseigneur l'évêque de Montpellier ayant demandé quelques-uns de nos prêtres pour la direction d'un séminaire d'ecclésiastiques en son diocèse et ville de Montpellier, Monsieur Vincent, supérieur général de la congrégation de la Mission, y députa Monsieur Get, supérieur de cette maison de Marseille, et Monsieur Parisy, prêtre de la même congrégation, lesquels s'allèrent présenter à mondit seigneur l'évêque pour la conduite de son séminaire, où ils ont passé l'espace d'un an ou environ, occupés à la direction des ecclésiastiques dudit séminaire, vivant avec un frère et un domestique, et de l'argent que ledit seigneur évêque leur fournissait, à savoir cent livres par mois. Mais, comme ledit seigneur évêque n'a point trouvé la commodité de leur fournir un fonds à perpétuité, Monsieur Vincent a trouvé expédient de les en retirer après un an, quoiqu'avec regret du bon prélat, qui souhaitait les retenir; et se sont retournés en cette maison de Marseille.

119.—SENTENCE DE FULMINATION
POUR L'UNION DU PRIEURÉ DE SAINT-LAZARE A LA MISSION
(21 juillet 1659)

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Nicolas

1). 5 avril.

Document 118.—Arch. nat. S 6707, cahier des environs de 1670.

Document 119.—Arch. nat. M 212, original.

Porcher, prêtre, docteur en théologie de la maison de Sorbonne, vice-gérant en l'officialité de Paris, commissaire député en cette partie par notre Saint-Père le Pape Alexandre VII, à présent séant, salut.

Savoir faisons que, vu: la requête à nous présentée par Messire Vincent de Paul, supérieur général de la congrégation de la Mission, contenant qu'ayant traité par concordat du 7^e janvier 1632 avec frère Adrien Le Bon, prieur de la maison de Saint-Lazare-lez-Paris, et les religieux d'icelle dite maison et domaines en dépendant, pour être unis à ladite congrégation de la Mission, et être des prêtres de ladite congrégation établis en icelle aux charges et conditions portées par ledit concordat, pour l'exécution duquel les sieurs prévôt des marchands et échevins de cette ville de Paris auraient donné leur consentement par acte du 24^e mars 1632; mais les religieux, abbé et couvent de l'abbaye de Saint-Victor et les curés de cette ville et faubourgs de Paris ayant formé opposition à ladite union, la Cour de Parlement, par son arrêt du 21^e août ensuivant, aurait ordonné, sans avoir égard auxdites oppositions, qu'elle verrait ledit concordat et lesdites lettres patentes, et, par autre arrêt du 7^e septembre ensuivant, ordonné que lesdits concordat et lettres patentes seraient registrés ès registres de la Cour pour jouir par lesdits prêtres de la congrégation de la Mission de l'effet y contenu, et qu'ils se retireraient par devers Mgr l'archevêque de Paris pour obtenir lettres d'union et établissement à perpétuité de leur congrégation en ladite maison de Saint-Lazare aux conditions dudit concordat, à la charge de recevoir les lépreux et de satisfaire aux fondations; lesquelles lettres d'union ont été octroyées par mondit seigneur archevêque en date du dernier décembre audit an, que ledit feu roi Louis XIII aurait confirmées et approuvées par autres lettres patentes du

mois de janvier 1633, enregistrées ès registres dudit Parlement le 21^e mars ensuivant, et en la chambre des Comptes et Cour des aides, avec les premières lettres patentes, les 18^e octobre audit an 1633 et 9^e janvier 1634; lequels concordats ledit sieur Vincent désirant être homologué en cour de Rome et y obtenir la confirmation desdites lettres d'union de mondit seigneur archevêque et l'approbation de l'introduction et établissement desdits prêtres de la congrégation de la Mission dans ladite maison de Saint-Lazare, il en aurait fait faire les diligences nécessaires en ladite cour de Rome; et après que l'affaire aurait été examinée en la congrégation des cardinaux préposés pour les affaires des Réguliers, le Pape Urbain VIII, d'heureuse mémoire, par leur avis, en aurait signé la supplique, datée à Rome, à Saint-Pierre, les ides de mars, l'an 12^e de son pontificat, sur laquelle les bulles n'ayant point été expédiées de son temps, ni du temps aussi de son successeur d'heureuse mémoire Innocent X, ledit sieur Vincent les a obtenues de notre Saint-Père le Pape Alexandre VII, à présent séant, en la forme qu'on appelle *Rationi congruit*, datées à Rome, à Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1655, le 14^e des calendes de mai, l'an premier de son pontificat; par lesquelles bulles Sa Sainteté veut que la grâce faite par son prédécesseur Urbain VIII sorte son effet du jour de sa date 15^e mars 1635, tout ainsi que sur icelle les bulles en eussent été expédiées; requérant qu'il nous plût, d'autorité apostolique à nous commise, entériner lesdites bulles et, en ce faisant, approuver et confirmer de nouveau à perpétuité ladite union et concession ci-devant faite dudit prieuré et maison de Saint-Lazare, appartenances et dépendances, à ladite congrégation des prêtres de la Mission, notre ordonnance étant au bas

de ladite requête du 8e avril dernier, portant qu'elle serait communiquée au promoteur; Conclusions dudit promoteur, par lesquelles il aurait requis, avant que faire droit sur ladite requête, information être faite des avantages et utilités de ladite union et de l'exécution et accomplissement des charges contenues audit concordat, et assignation être donnée à ceux qui pourraient y prétendre intérêt par affiches qui, pour cet effet, seraient mises et apposées es portes de ladite maison de Saint-Lazare;

Autre notre ordinaire, du 23e dudit mois d'avril, par laquelle nous aurions ordonné qu'avant faire droit sur ladite requête et fulmination de ladite bulle d'union à la requête dudit promoteur, toutes personnes prétendant droit et intérêts à ladite union seraient assignées par affiches publiques, qui seraient mises es portes de l'officialité et de ladite maison de Saint-Lazare, pour, ce fait, être, avec eux ou en leur défaut et absence, procédé au surplus, ainsi qu'il appartiendrait, et cependant aurions octroyé commission audit promoteur pour faire preuve des faits contenus en ladite requête et bulles de confirmation d'union, tant par lettres que par témoins, ensemble pour informer *super commodo vel incommodo* de ladite union et de l'exécution des traités énoncés en icelles requêtes, et des charges, clauses et conditions portées par lesdites lettres d'union ci-devant accordées par feu mondit seigneur l'archevêque, et qu'à cet effet nous nous transporterions sur les lieux pour en faire description et visitation et pour entendre lesdits témoins, pour être du tout dressé procès-verbal, et, le tout vu et communiqué audit promoteur, être ordonné ce que de raison;

Commission obtenue de notre autorité le dernier dudit mois d'avril aux fins de faire citer par devant nous à certain et compétent jour, par affiches publiques qui

seraient mises et apposées ès portes de ladite officialité de Paris et de la maison de Saint-Lazare, tous ceux qui prétendraient avoir droit et intérêts à la fulmination desdites bulles de confirmation et d'union, pour être au surplus procédé ainsi que de raison;

Le procès-verbal desdites affiches portant lesdites assignations faites par Angibaut, appariteur, le 2e mai dernier;

Le défaut par nous donné le 10è dudit mois de mai suivant, en vertu duquel nous aurions ordonné que lesdits prétendant droits seraient réassignés par semblables affiches, comme auparavant audit procès-verbal dudit Angibaut, du 12e dudit mois de mai, fait en conséquence dudit défaut, par lequel il appert comme il a donné par affiches les assignations à ladite requête du promoteur sur ledit défaut;

Notre jugement du mercredi 21e dudit mois de mai, par lequel nous aurions donné deux défauts contre les personnes qui pourraient avoir, ou pourraient prétendre avoir intérêt à la fulmination desdites bulles, par vertu duquel nous aurions ordonné que nous nous transporterions sur les lieux, assistés dudit promoteur et du greffier par nous député en cette partie, pour faire notre procès-verbal de l'état dudit prieuré et maison de Saint-Lazare et lieux dépendants, ensemble pour informer du contenu en ladite requête, pour, ce fait et le tout communiqué audit promoteur, être ordonné ce que de raison;

Le procès-verbal dudit Angibaut, par lequel appert comme, en conséquence de notre dit jugement ci-dessus, il aurait assigné tant les témoins qui pouvaient déposer sur l'exposé par ladite requête présentée aux fins de ladite fulmination et entérinement desdites bulles, que les personnes qui pouvaient y être intéressées, à comparoir par devant nous, le vendredi 27è juin dernier, dans ladite maison et prieuré de Saint-Lazare, à 10 heures

- 400 -

du matin, pour être procédé à la confection de ladite information et au procès-verbal de l'état des lieux, commodité et utilité ou incommodité de ladite union et de l'exécution des clauses et conditions amplement déduites par lesdits actes de concordat et union;

Le procès-verbal par nous fait de l'état des lieux et bâtiments de ladite maison de Saint-Lazare et lieux dépendants;

L'information par nous faite contenant la déposition de cinq témoins, par laquelle appert comme ladite union est non seulement utile et nécessaire, mais aussi que tout ce qui est porté par ledit contrat fait entre ledit prieur de Saint-Lazare et les religieux dudit prieuré, et par l'acte d'union faite en conséquence par feu mondit seigneur l'archevêque a été et est de jour à autre exécuté de point en point, sans qu'il y soit fait aucune contravention par lesdits prêtres de la Mission;

Autre jugement par nous rendu le samedi 28^e dudit mois de juin dernier, par lequel nous aurions ordonné que toutes les procédures ci-dessus mentionnées, ensemble lesdites bulles d'union et autres actes déclarés dans la requête et autres pièces justificatives du contenu en icelle requête, qui pourraient avoir été recouvrées par ledit sieur Vincent, seraient mis par devers nous pour, le tout vu et communiqué audit promoteur, être ordonné ce que de raison.

Vu lesdites bulles à nous adressées, portant en icelles notre commission, ensemble ledit concordat passé par devant Desnotz et Paisant, notaires au Châtelet de Paris, ledit jour 7^e janvier 1632 entre ledit frère Adrien Le Bon, vivant prêtre, religieux profès et prieur dudit prieuré conventuel, léproserie et administration des chanoines réguliers dudit Saint-Lazare, et autres religieux y dénommés, d'une part, et ledit Messire Vincent de Paul, supérieur général de ladite congrégation de la

Mission, tant en son nom que se faisant et portant fort de tous les autres prêtres de ladite congrégation, contenant le traité fait entre eux et les clauses et condition, d'icelui pour parvenir à ladite union et incorporation;

Une procuration passée par devant lesdits Denotz et Païsant, notaires, le dit jour 7^e janvier 1632 par lesdits frères Adrien Le Bon, prieur et administrateur dudit prieuré et léproserie de Saint-Lazare, et autres religieux y dénommés, lesquels, en conséquence dudit concordatci-dessus énoncé et en exécution d'icelui, auraient, par ladite procuration, constitué leur procureur le porteur d'icelle pour comparoir pour eux et en leurs nom par devant notredit Saint-Père le Pape et ailleurs où besoin serait, et là consentir à l'expédition de toutes les bulles sur ce nécessaires pour unir ledit prieuré et maison de Saint-Lazare, fruits, profits, revenus et émoluments d'icelui à ladite congrégation de la Mission, comme aussi à la fulmination desdites bulles et homologation qu'il en conviendrait faire;

Autre acte de procuration passé par devant lesdit Desnotz et Païsant, notaires au Châtelet, le 8^e janvier 1631, par ledit frère Adrien Le Bon, prieur, par laquelle il constitue son procureur le porteur d'icelle. pour, en son nom, résigner ledit prieuré, léproserie ou administration de Saint-Lazare, même céder l'administration qu'il en a, entre les mains de notre Saint-Père le Pape, ou autre ayant à ce pouvoir, aux fins de ladite union et incorporation à ladite congrégation des prêtres de la Mission, instituée et établie à Paris, aux réserves, clauses et conditions y contenues;

Autre procuration passée par devant lesdits notaires le ... jour dudit mois de janvier 1632 par ledit frère Adrien Le Bon, prieur, par laquelle il donne pouvoir au porteur d'icelle de comparoir pour lui, tant en la cour de Parlement de Paris, qu'autre lieu que besoin sera, et

là consentir la vérification et homologation desdites transactions et acte d'union, lorsqu'ils auront été expédiés et obtenus;

Lesdites lettres patentes, obtenues par ledit Messire Vincent de Paul et autres prêtres de la congrégation, dudit feu Mgr Jean-François de Gondy, archevêque de Paris, contenant l'union dudit prieuré de Saint-Lazare à ladite congrégation des prêtres de la Mission, aux réserves, clauses et conditions et charges y contenues;

L'acte de la prise de possession et installation dudit Messire Vincent de Paul et autres prêtres de ladite Mission dans ledit prieuré de Saint-Lazare en conséquence desdites lettres et concordat faits par mondit seigneur l'archevêque et en présence du frère Adrien Le Bon, prieur et administrateur pour lors dudit prieuré, et des autres religieux d'icelui, et de leur consentement, en date du 8e dudit mois de janvier;

Autre acte, du 14 jour de mars ensuivant audit an 1632, contenant ledit consentement desdits prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, par eux donné à ladite union et incorporation;

Lesdites lettres patentes du Roi, signées *Louis*, et sur le repli: *Par le Roi, de Loménie*, et scellées du grand sceau en filets de soie rouge et verte, contenant la confirmation et approbation dudit concordat fait entre lesdits prieur et religieux de Saint-Lazare et lesdits prêtres de la congrégation de la Mission, pour être ledit concordat exécuté selon sa forme et teneur;

Ensemble l'union faite par mondit seigneur l'archevêque en conséquence, aux clauses, charges et conditions y contenues; sur le repli desquelles lettres sont les arrêts d'enregistrement fait d'icelles au Parlement en la chambre des Comptes et en la Cour des aides de Paris, des 7e septembre 1632, signé du *Tillet*; 11e octobre

- 403 -

1633, signé *Gobellin* ; et 9e janvier 1634, signé *Richer*, avec paraphe;

Un arrêt de la Cour de Parlement rendu entre les général, supérieur et religieux de la congrégation de Saint-Victor-lez-Paris, demandeur, et Messire Louis de Mersigny, abbé de Quincy, ordre de Cîteaux, et les Curés de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, aussi opposants en requête et intervenant avec lesdits religieux de Saint-Victor et opposants à l'entérinement desdites lettres patentes obtenues du roi par lesdits prêtres de la congrégation de la Mission audit mois de janvier 1637, et lesdits prieur et religieux dudit Saint-Lazare et les prêtres de la congrégation de la Mission, défenseurs, d'autre, en date du 21 août 1632; par lequel la Cour aurait ordonné, sans avoir égard auxdites oppositions et interventions, qu'elle verrait ledit concordat et lettres obtenues par lesdits prêtres de la congrégation de la Mission, pour, le tout au préalable communiqué au procureur général du roi, faire droit ainsi que de raison;

Autre arrêt, du 7e septembre 1632, par lequel ledit concordat et lettres ayant été vus par la Cour, aurait été ordonné qu'elles seraient registrées ès registres d'icelle pour jouir par les impétrants de l'effet y contenu, et, pour l'exécution, qu'ils se retireraient par devers mondit seigneur l'archevêque pour obtenir ses lettres d'établissement à perpétuité en ladite maison de Saint-Lazare, aux conditions dudit contrat et autres conditions portées par ledit arrêt;

Un acte passé par devant Coustart et Paisant, notaires, le 20e décembre 1632 par ledit frère Adrien Le Bon, prieur, contenant sa déclaration et consentement, qu'il donne de nouveau à ladite union à ladite congrégation de 12 Mission;

Les autres lettres patentes du roi obtenues par les

- 404 -

aits prêtres de la Mission, du mois de janvier 1633, signées *Louis*, et sur le repli *De Loméinie*, et scellées du grand sceau, par lesquelles Sa Majesté confirme et approuve ladite union et incorporation perpétuelle faite conformément audit concordat, sur le repli desquelles lettres sont les arrêts d'enregistrement de la cour de Parlement, chambre des comptes et cour des aides de Paris, des 21^e mars et 11^e octobre 1633 et 9^e janvier 1634;

Le procès-verbal de signification faite auxdits prieur et religieux de Saint-Lazare desdites lettres d'union par de Sainte-Beuve, huissier de la cour, le 26^e avril 1633;

Un titre ancien écrit en parchemin en date du 20^e mai 1375, signé *Poupet* et scellé, par lequel appert que ledit prieuré de Saint-Lazare a de tout temps dépendu, quant au spirituel et temporel, de messeigneurs les évêques de Paris;

Huit extraits des registres du secrétariat de l'évêché de Paris des 14^e mars 1505, 17^e novembre 1518, 23^e septembre 1520, 2^e août 1525, 3^e octobre 1558, 15^e septembre 1563, dernier mai 1565 et 11^e mai 1592, par lesquels appert que ladite maison a été autrefois administrée et gouvernée par des prêtres séculiers;

Une copie d'un titre de l'an 1375, le 20^e mai, par lequel appert comme, audit temps, ledit prieuré et maison de Saint-Lazare était administré par des prêtres séculiers;

Autre ancien titre en papier, du 20^e février 1518, signé M. d'Orléans, fait par Messire Etienne Poncher, lors évêque de Paris, par lequel appert qu'ayant introduit audit temps les chanoines réguliers réformés dans ledit prieuré Siain-Lazare, entre plusieurs statuts qu'il fait, tant pour eux que pour la conduite des lépreux il promet, tant pour lui que pour ses successeurs

- 405 -

évêques, de nommer audit prieuré et maison hospitalière de Saint-Lazare un religieux de la congrégation dudit Saint-Victor, tant qu'elle sera en réforme, et qu'en cas que ladite réforme vienne à se relâcher, lesdits sieurs évêques de Paris rentreront en leurs droits d'y établir, comme auparavant, tels autres ecclésiastiques qu'ils voudront;

Un acte capitulaire de ladite abbaye Saint-Victor, du vendredi se décembre 1625, par lequel ils ont renoncé à la congrégation qui était entre eux et les autres maisons dudit Ordre, et s'en séparent;

Quatre diverses attestations des curés de Pantin, Belleville sur Sablon, de Romainville et de Livry, en ce diocèse de Paris, par lesquelles il appert comme lesdits, prêtres de la congrégation de la Mission de la maison de Saint-Lazare ont fait gratis les missions èsdites paroisses en la présente année 1659;

Conclusions définitives dudit promoteur;

Et tout considéré, nous, vice-gérant et commissaire susdit, avons, de l'autorité apostolique, en fulminant et exécutant lesdites bulles de notre Saint-Père le Pape Urbain VIII et Alexandre VII, des 15e mars 1635 et 18e avril 1655, confirmé l'union, ci-devant faite par feu d'heureuse mémoire Mgr Jean-Francois de Gondî, archevêque de Paris, de ladite maison, hôpital ou léproserie dudit Saint-Lazare-lez-Paris à icelle congrégation des prêtres de la Mission; et en conséquence avons icelle, de la même autorité, unie, annexée et incorporée à ladite congrégation de la Mission pour, par icelle congrégation, jouir à perpétuité de ladite léproserie ou prieuré de Saint-Lazare, ensemble de tous les fruits, droits, revenus et émoluments quelconques y appartenants pu en dépendants, sous quelque titre ou en quelque manière que ce soit, comme ils en ont par ci-devant paisiblement joui depuis ladite union. Le tout aux

- 406 -

charges, clauses et conditions portées tant par lesdites bulles que susdits colncordat et lettres d'union de feu mondit seigneur l'archevêque, lesquelles seront exécutées par ladite congrégation selon leur forme et teneur. Si mandons au premier notaire apostolique sur ce requi, qu'il ait, en tant que besoin serait, à mettre de nouveau lesdits prêtres de la congrégation de la Mission en la possession corporelle, réelle et actuelle dudit prieuré, hôpital ou maladrerie de Saint-Lazare et de tous ses fruits, droits, profits, revenus et émoluments, en y observant les solennités en tel cas requises et accoutumées. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, fait contresigner par Messire Jean Roger, notaire apostolique, par nous pris pour greffier en cette partie, et à icelles fait apposer le scel de notre cour.

Donné à Paris le 21^o juillet 1659.

ROGER. PORCHER.

120. — BREF SUR LE VŒU DE PAUVRETE
ÉMIS DANS LA CONGRÉGATION DE LA MISSION
(12 août 1659)

Alexander PP. VII, ad futuram rei memoriam

Alias nos supplicationibus dilecti filii Vincenti de Paul, superioris generalis congregationis Missionis, nobis super hoc porrectis inclinati, eandem congregationem sub certis modo et forma tunc expressis confirmavimus et approbavimus cum emissionem votorum simplicium castitatis, paupertatis et obedientiae, nec non stabilitatis in dicta congregatione, ad effectum se, toto vitaetempore, saaluti pauperum rusticanorum applicandi, post biennium probationis faciendae; in quorum tamen

Document 120.—Reg. des vœux, copie notariée du 17 mni 1660 (Arch. de la Mission.)

votorum emissione nemo interesset qui ea acceptaret, sive nomine Congregationis, sive nostro et pro tempore existentis Romani Pontificis nomine, et vota sic ut supra emissa dissolvere posset solus Romanus Pontifex, necnon et superior generalis dictae congregationis in actu dimissionis e congregatione; ita ut eadem congregatio non censeretur propterea in numero Ordinum religiosorum, sed esset de corpore cleri secularis, et alias prout in nosbris in simili forma brevis litteris, die vigesimo secundo septembris, millesimo sexcentesimo quinquagesimo quinto anno, desuper expeditis, quarum tenorem praesentibus proprie et sufficienter expressum haberi volumus, uberius continetur.

Cum autem, sicut dictus Vincentius nobis nuper exponi fecit, circa observantiam dicti voti simplicis paupertatis in congregatione praedicta, multae oriri possent difficultates quae ipsam congregationem turbarent, nisi opportune super hoc a nobis provideatur; et propterea idem Vincentius apostolicae confirmationis nostrae robore communiri summopere desideret statutum fundamentale memoratae congregationis circa paupertatem editum, tenoris qui sequitur, videlicet: «Omnes et singuli in nostra congregatione dictis quatuor votis emissis recepti, qui bona immobilia vel beneficia simplicia possident, aut in futurum possidebunt, licet dominium illorum omnium retineant, eorumdem tamen usum liberum non habebunt, ita ut neque fructus ex huiusmodi bonis vel beneficiis provenientes retinere, neque in proprios usus, sine licentia superioris, quicquam convertere possint, sed de iisdem fructibus, cum facultate et arbitratu dicti superioris, in pia opera disponere tenebuntur. Si autem parentes aut propinquos indigentes habuerint, superior curabit ut suorum necessitatibus ante omnia de huiusmodi fructibus in Domino subveniant. »

Nos, ipsum Vincentium, superiorem generalem, am-

- 408 -

plioribus favoribus et gratis prosequi volentes et a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et poenis a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum praesentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes et absolutq̄lm fore censentes; supplicationibus, ejus nomine, nobis sulper hoc humiliter porrectis inclinati, cle venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium Sancti Concilii Tridentini interpretum consilio, statutum praeinsertum, auctoritate apostolica, tenore praesentium co,ni;rmamus et approbamus, illique inviolabilis apostolicae firmitatis robur adjicimus, ac omnes et singulos juris et facti defectus, si qui desuper quomodolibet intervenerint, supplemus; decernentes easdem praesentes litteras semper firmas, validas et efficaces existere et fore, ac ab illis ad quos spectat et pro tempore spectabit, inviolabiliter observari, sicaue in praemissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici auditores, judicari et definiri debere, ac irritum et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari; non obstantibus praemissis ac omnibus et singulis illis quae in praedictis litteris volumus non obstare, caeterisque contrariis quibuscumque.

Volumus autem ut praesentium transumptis, etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo superioris generalis congregationis praedictae vel alterius personae in dignitate ecclesiastica constitut. ae munitis, eadem prorsus fides ubique, in judicio et extra, adhibeatur quae praesentibus adhiberetur, si forent exhibitae vel ostensae.

Datum Romae, apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die duodecima augusti, millesimo

121. — BILLET DE L'ELECTION DU VICAIRE GÉNÉRAL

(7 octobre 1659)

Je soussigné, Vincent Depaul, très indigne prêtre et supérieur général de la congrégation de la Mission, déclare qu'une des constitutions de notredite congrégation m'obligeant à nommer avant ma mort un vicaire général pour, après icelle, diriger ladite congrégation jusques à l'élection faite de celui qui me succédera, j'ai nommé et nomme la personne de M. Alméras, prêtre de notredite congrégation, lequel m'a semblé devant Dieu avoir les qualités requises pour cela, après y avoir pensé pendant mes exercices spirituels, que j'ai commencés le second d'octobre de cette présente année mil six cent cinquante-neuf, dans lesquels je suis encore, et les espère finir le dixième jour après, Dieu aidant, et après m'être mis, en suite de la sainte messe, que j'ai célébrée à cet effet, comme plusieurs fois auparavant, en état de choisir celui des prêtres de notre congrégation que je voudrais avoir nommé au moment que j'irai recevoir le jugement que Dieu fera de ma pauvre âme à l'heure de ma mort, et que j'espère que ledit sieur Alméras fera bien cette charge de vicaire général, avec l'aide de Notre-Seigneur, que je lui demande à cet effet. En foi de quoi, j'ai écrit et signé la présente de ma main propre et apposé notre sceau, et l'ai mise dans un coffre à deux serrures différentes, dont j'ai donné l'une clef à Monsieur Portail, mon premier assistant, et ai

Document 121. — Registre des assemblées, copie insérée dans le procès-verbal de l'assemblée qui suivit la mort de saint Vincent. (Arch. de la Mission.)

- 410 -

gardé l'autre, qui sera mise, incontinent après ma mort, entre les mains du plus ancien prêtre de la maison où je mourrai, et ledit coffre ouvert au plus tôt après icelle en la présence de mes assistants et de la plupart des prêtres qui se trouveront en la maison où je mourrai, le tout conformément à notredite constitution, que j'exhorte ledit sieur Alméras d'observer exactement.

Fait à Saint-Lazare-lez-Paris, le septième d'octobre mil six cent cinquante-neuf.

VINCENT DEPAUL,

indigne prêtre, supérieur général de la congrégation de la Mission.

122. — BILLET DE L'ÉLECTION DU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL

(9 octobre 1659)

Je soussigné, Vincent Depaul, très indigne prêtre et supérieur général de la congrégation de la Mission, déclare qu'une de nos constitutions, qui regarde l'élection du supérieur général de notredite congrégation qui me doit succéder, m'obligeant de proposer deux prêtres d'icelle avant mourir, qui me sembleront avoir les qualités requises, pour être l'un d'eux choisi par ladite congrégation, ou, quoi que ce soit, par ceux qui seront élus des assemblées provinciales pour assister à la générale après ma mort, si elle n'aime mieux en élire un autre de ladite congrégation; je déclare donc qu'il me semble que Messieurs Alméras et Berthe, prêtres d'icelle, ont les qualités requises à cet effet, sauf le meilleur avis des électeurs, et que j'espere que celui qui sera élu réparera les fautes que j'ai faites en cette charge, desquelles je

Document 122 —Registre des assemblées, copie de janvier 1661. Arch. de la Mission.)

demande très humblement pardon à Dieu et à ladite congrégation, étant prosterné en esprit à ses pieds, et la remercie très humblement de la charité qu'elle a eue de me supporter en la vue des abominations de ma vie et de ma mauvaise conduite. Je certifie de plus que j'ai observé exactement ce que ladite constitution marque qu'il faut que le supérieur général observe au choix qu'il fait des deux personnes qu'il doit nommer à ladite congrégation; que j'ai fait celui-ci pendant ma retraite, que j'ai commencée le second jour de ce mois et que j'espère achever le dixième du même mois d'octobre mil six cent cinquante-neuf en notre maison de Saint-Lazare, et en suite ma confession annuelle; que j'ai célébré la sainte messe à cet effet et immédiatement après protesté, en la présence de Monsieur Portail, mon premier assistant, que je nomme ces deux personnes à la Compagnie, Messieurs Alméras et Berthe, à l'effet que dessus, en la vue de Dieu seul et sans aucune inclination ni affection particulière que je sente pour eux, et que je me suis comporté en ceci comme je voudrais avoir fait au moment du jugement formidable que Notre-Seigneur fera de moi au sortir de cette vie.

En foi de quoi j'ai écrit et signé la présente de ma main propre et apposé notre sceau, et l'ai mise en un coffret à deux serrures différentes, lesquelles j'ai scellées de quatre de nos cachets sur les quatre coins d'un papier, qui marque que c'est là le coffret dans lequel j'ai mis cette déclaration, et ledit coffret dans un autre plus grand; et ai donné l'une desdites clefs audit sieur Portail et ai gardé l'autre pour être mise, incontinent après mon décès, entre les mains du plus ancien prêtre de la maison où je mourrai, et ledit coffret ouvert en la présence de ladite congrégation assemblée pour procéder à ladite élection.

Fait audit Saint-Lazare, le neuvième jour d'octobre mil six cent cinquante-neuf.

VINCENT DEPAUL,

indigne prêtre, supérieur général de la congrégation de la Mission.

123. —LETTRES PATENTES POUR CONFIRMER
LUNION DU PRIEURE DE SAINT-LAZARE A LA MISSION
(Mars 1 660)

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Notre cher et bien amé Vincent de Paul, supérieur général des prêtres de la congrégation de la Mission, nous a très humblement fait remontrer que notre très honoré seigneur et père le roi Louis XIII, d'heureuse memoire, leur avait fait la grâce de leur octroyer ses lettres patentes, en date du mois de janvier 1632, confirmatives du concordat et traité d'union de la maison et prieuré de Saint-Lazare, sis au faubourg Saint-Denislez-Paris, à La congrégation des prêtres de la Mission, pour l'exécution de laquelle les sieurs prévôt des marchands et échevins de cette meme ville de Paris auraient donné leur consentement par acte du 24 mars audit an, et les religieux, abbé et couvent de Saint-Victor, avec les curés de la ville et faubourgs de Paris, ayant formé opposition à ladite union, la Cour du Parlement, par son arrêt du 21 août audit an, aurait ordonné que, nonobstant lesdites oppositions, elle verrait lesdits concordat, lettres patentes et consentement de ville, et par arrêt du septième septembre ensuivant, ordonne que lesdits concordat, lettres et actes seraient registrés ès registres de

Document 123. —Arch. nat. M 212, original.

ladite Cour, pour jouir, par lesdits prêtres de la congrégation de la Mission, de l'effet y contenu, et qu'ils se retireraient par devers le sieur archevêque de Paris pour obtenir des lettres d'union et établissement à perpétuité de leur dite congrégation en ladite maison de Saint-Lazare, aux charges et conditions y mentionnées; lesquelles lettres d'union auraient été octroyées par ledit sieur archevêque, en date du dernier décembre, confirmées par autres lettres patentes du feu roi, en date du mois de janvier 1633, registrées ès registres du Parlement le 21 mars ensuivant, en la Chambres des Comptes et Cour des Aides le onze octobre 1633 et neuf janvier 1634.

Lesquels concordat et acte le suppliant désirant être homologués en Cour de Rome et y obtenir de Sa Sainteté la confirmation de ladite union et établissement à perpétuité desdits prêtres de la congrégation de la Mission en ladite maison de Saint-Lazare, il en aurait fait faire les diligences en ladite Cour de Rome, et après que l'affaire aurait été diligemment examinée par la Congrégation des cardinaux, sur leur rapport et avis, le Pape Urbain VIII^e en aurait signé la supplique, en date à Rome, des ides de mars, l'an douzième de son pontificat, qui est, selon notre supputation, le 15^e mars 1635, sur laquelle les Bulles n'ayant point été expédiées de son temps, ni du temps de son successeur Innocent Xe, le suppliant a obtenu de nouvelles Bulles de notre SaintPère le Pape Alexandre septième, à présent séant, expédiées et datées à Rome, à Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1655, le 14 des Calendes de mai, an premier de son Pontificat, qui est, selon notre supputation, le 18 avril de la même année 1655; par lesquelles Bulles Sa Sainteté veut que la grâce faite par son prédécesseur Urbain VIII^e, sorte son plein et entier effet du jour de sa date, mande et ordonne à l'of-

ficial de Paris, député en cette partie, d'approuver, suppléer, corroborer et confirmer ladite union, unir, annexer et incorporer même de nouveau ladite maison et prieuré de Saint-Lazare à la congrégation desdits prêtres de la Mission, aux clauses, charges et conditions y mentionnées, requérant humblement nos lettres patentes sur ce nécessaires .

A ces causes, étant pleinement informé de la probité, capacité, vie et bonnes mœurs et fidélité desdits prêtres de la congrégation de la Mission, considérant les grands biens et notables services qu'ils ont rendus et rendent continuellement à l'Eglise et au public par les instructions qu'ils donnent aux jeunes ecclésiastiques dans les séminaires, retraites et ordinations, et les bénédictions particulières que Dieu verse sur leurs travaux dans les missions qu'ils font à la campagne, allant de village en village, dans les pays éloignés et jusques aux Indes; à quoi ils emploient et consomment chacun leurs biens et revenus, leur santé et leur vie, sans en recevoir aucun salaire, ni espérer autre récompense que de Dieu; désirant d'assurer et perpétuer la continuation de tant de saints exercices, si utiles et nécessaires à l'Eglise et au public, et afin de témoigner à nos bien amés ledit sieur Vincent de Paul, supérieur général, et autres prêtres de ladite congrégation de la Mission, le dessein que nous avons de les maintenir, leur conserver et augmenter les grâces et privilèges accordés et concédés par nous ou nos prédécesseurs rois en faveur de leur dite congrégation, après l'avoir fait voir à notre conseil lesdites Bulles, sentence et procès-verbal de fulmination d'icelles, en date du vingt-un juillet mil six cent cinquante-neuf, fait par Nicolas Porcher, prêtre, docteur de Sorbonne, vice-gérant en l'officialité de Paris, commissaire à ce député en cette partie par notre Saint-Père le Pape

- 415 -

Alexandre VIIe, à présent séant, et qu'il ne s'y est rien trouvé qui soit contraire aux saints décrets, sacrés conciles, droits et libertés de l'Eglise gallicane et coutumes de notre royaume;

Nous avons, de nos grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, loué, agréé, approuvé et confirmé, et par ces présentes, signées de notre main, louons, agréons et approuvons la susdite union et confirmation d'icelle union et incorporation ci-devant faite de ladite maison et prieuré de Saint-Lazare à ladite congrégation des prêtres de la Mission, aux charges et conditions y portées; voulons et nous plaît que lesdits prêtres de la congrégation de la Mission et leurs successeurs jouissent à perpétuité de ladite maison de Saint-Lazare, droits, fruits, profits, revenus, émoluments et dépendances quelconques, suivant et conformément auxdites Bulles

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils fassent registrer avec lesdites Bulles et procès-verbal de fulmination d'icelles, et de tout ce contenu en icelles jouir pleinement et paisiblement et à perpétuité lesdits prêtres de la congrégation de la Mission et leurs successeurs, sans leur faire, ni souffrir leur être fait aucun trouble ni empêchement quelconque.

Et afin que ce soit chose ferme et stable, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Aix, au mois de mars, l'an de grâce mil six cent soixante et de notre règne le XVIIè.

LOUIS

Par le roi
DE LOMÉNIE.

